



## Conseil d'administration

334<sup>e</sup> session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/INS/10

Section institutionnelle

INS

### DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapport du Comité de la liberté syndicale

### 387<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale

#### *Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Introduction .....	1-68
<i>Cas n<sup>os</sup> 3248, 3257 et 3272 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par l'Union des enseignants argentins (UDA), la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC) et la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) .....	69-127
Conclusions du comité .....	110-126
Recommandations du comité .....	127
<i>Cas n<sup>o</sup> 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) .....	128-140
Conclusions du comité .....	134-139
Recommandations du comité .....	140

*Cas n° 3212 (Cameroun): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC) .....	141-151
Conclusions du comité .....	147-150
Recommandations du comité .....	151

*Cas n° 3274 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par les avocats et notaires de l'Etat québécois (LANEQ) .....	152-227
Conclusions du comité .....	218-226
Recommandations du comité .....	227

*Cas n° 3184 (Chine): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) .....	228-244
Conclusions du comité .....	236-243
Recommandations du comité .....	244

*Cas n° 3090 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) au nom de ses syndicats affiliés, le Syndicat national des travailleurs transporteurs de marchandises, documents, paquets, entreprises de messagerie, conteneurs et services analogues de Colombie (SINTRAIMTCOL), le Syndicat national des fonctionnaires du Sena (SINDESENA) et le Syndicat de base des travailleurs de l'hôpital universitaire Clínica San Rafael (ASINTRAF) .....	245-282
Conclusions du comité .....	269-281
Recommandations du comité .....	282

*Cas n° 3137 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) .....	283-315
Conclusions du comité .....	302-314
Recommandation du comité .....	315

*Cas n° 3150 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) .....	316-345
Conclusions du comité .....	332-344
Recommandations du comité .....	345

*Cas n° 3297 (République dominicaine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) .....	346-366
Conclusions du comité .....	361-365
Recommandations du comité .....	366

*Cas n° 2609 (Guatemala): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG), le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala, les Syndicats globaux du Guatemala, la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et le Mouvement des travailleurs paysans et paysannes de San Marcos (MTC), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI) .....	367-414
Conclusions du comité .....	392-413
Recommandations du comité .....	414

*Cas n° 3032 (Honduras): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC), l'Internationale de l'éducation (IE), la Fédération des organisations d'enseignants du Honduras (FOMH), la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et d'autres organisations nationales, appuyée par l'Internationale de l'éducation pour l'Amérique latine (IEAL) .....	415-447
Conclusions du comité .....	435-446
Recommandations du comité .....	447

*Cas n° 3287 (Honduras): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) .....	448-481
Conclusions du comité .....	470-480
Recommandations du comité .....	481

*Cas n° 2508 (République islamique d’Iran): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d’Iran présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (première organisation plaignante, en 2006, la CISL a intégré la Confédération syndicale internationale (CSI)) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	482-511
Conclusions du comité.....	501-510

Recommandations du comité .....	511
---------------------------------	-----

*Cas n° 3081 (Libéria): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Libéria présentée par le Syndicat des industries pétrolières, chimiques et énergétiques et des services généraux du Libéria (POCEGSUL).....	512-522
Conclusions du comité.....	516-521

Recommandations du comité .....	522
---------------------------------	-----

*Cas n° 3076 (République des Maldives): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la République des Maldives présentée par l’Association des employés de l’industrie touristique des Maldives (TEAM) .....	523-531
Conclusions du comité.....	527-530

Recommandations du comité .....	531
---------------------------------	-----

*Cas n° 3018 (Pakistan): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par l’Union internationale des travailleurs de l’alimentation, de l’agriculture, de l’hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	532-559
Conclusions du comité.....	551-558

Recommandations du comité .....	559
---------------------------------	-----

*Cas n° 2982 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l’évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) et la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP).....	560-575
Conclusions du comité.....	569-574

Recommandations du comité .....	575
---------------------------------	-----

*Cas n° 3170 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l’évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP) .....	576-598
Conclusions du comité.....	592-597

Recommandations du comité .....	598
---------------------------------	-----

*Cas n° 3190 (Pérou): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) .....	599-610
Conclusions du comité .....	608-609
Recommandation du comité .....	610

*Cas n° 3119 (Philippines): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno (KMU) .....	611-628
Conclusions du comité .....	623-627
Recommandations du comité .....	628

*Cas n° 3185 (Philippines): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU), le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) .....	629-654
Conclusions du comité .....	649-653
Recommandations du comité .....	654

*Cas n° 3113 (Somalie): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la Somalie présentée par la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), le Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) et la Confédération syndicale internationale (CSI) .....	655-669
Conclusions du comité .....	662-668
Recommandations du comité .....	669



## Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève du 25 au 27 octobre et le 2 novembre 2018, sous la présidence de Monsieur le professeur Evance Kalula.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M<sup>me</sup> Valérie Berset Bircher (Suisse), M. Aniefiok Etim Essah (Nigéria), M<sup>me</sup> Sara Graciela Sosa (Argentine) et M. Takanobu Teramoto (Japon); le vice-président du groupe des employeurs, M. Alberto Echavarría, et les membres M<sup>me</sup> Renate Hornung-Draus, M. Hiroyuki Matsui et M<sup>me</sup> Jacqueline Mugo; le vice-président du groupe des travailleurs, M. Yves Veyrier (en remplacement de M<sup>me</sup> Catelene Passchier), et les membres M<sup>me</sup> Amanda Brown, M. Gerardo Martínez, M. Jens Erik Ohrt et M. Richard Wagstaff. Les membres de nationalité argentine et colombienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n<sup>os</sup> 3248, 3257 et 3272) et à la Colombie (cas n<sup>os</sup> 3090, 3137 et 3150).

\* \* \*

3. Le comité est actuellement saisi de **165** cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné **24** cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans **14** cas (**1** rapport définitif et **13** rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation) et à des conclusions intérimaires dans **10** cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

## Examen des cas

4. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. Cette coopération efficace avec les procédures du comité a contribué à l'amélioration de l'efficacité du travail effectué par le comité et lui a permis de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. Le comité rappelle par conséquent aux gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés au paragraphe 7 et toute observation supplémentaire relative aux cas visés au paragraphe 10 le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le **4 février 2019** ne pourront pas être prises en compte lorsque le comité examinera les cas lors de sa prochaine réunion.

## Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n<sup>os</sup> 2318 (Cambodge), 2508 (République islamique d'Iran), 2609 (Guatemala), 2982 (Pérou) et 3185 (Philippines) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

## **Cas examinés par le comité en l'absence de réponse des gouvernements**

6. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner le cas suivant sans la réponse du gouvernement concerné: cas n<sup>os</sup> 3076 (République des Maldives) et 3081 (Libéria).

## **Observations attendues des gouvernements**

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n<sup>os</sup> 2177 et 2183 (Japon), 3183 (Burundi), 3242 (Paraguay), 3249 (Haïti), 3269 (Afghanistan), 3275 (Madagascar), 3311 (Argentine), 3312 (Costa Rica), 3314 (Zimbabwe), 3315 (Argentine), 3316 (Colombie), 3318 (El Salvador), 3320 (Argentine) et 3321 (El Salvador). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

## **Observations partielles reçues des gouvernements**

8. Dans les cas n<sup>os</sup> 2265 (Suisse), 2761 (Colombie), 2817 (Argentine), 2830 (Colombie), 2869 et 2967 (Guatemala), 3023 (Suisse), 3027 (Colombie), 3042 et 3062 (Guatemala), 3067 (République démocratique du Congo), 3074 (Colombie), 3089 (Guatemala), 3115 et 3120 (Argentine), 3133 (Colombie), 3135 (Honduras), 3139 (Guatemala), 3141 (Argentine), 3148 (Equateur), 3149 (Colombie), 3158 (Paraguay), 3161 (El Salvador), 3178 (République bolivarienne du Venezuela), 3179 (Guatemala), 3192 (Argentine), 3201 (Mauritanie), 3211 (Costa Rica), 3213 (Colombie), 3215 (El Salvador), 3219 (Brésil), 3221 (Guatemala), 3232 (Argentine), 3234 (Colombie), 3251 et 3252 (Guatemala), 3259 et 3264 (Brésil), 3271 (Cuba), 3277 (République bolivarienne du Venezuela), 3279 (Equateur), 3280, 3281 et 3282 (Colombie), 3286 (Guatemala), 3290 (Gabon), 3291 (Mexique), 3293 (Brésil), 3296 (Mozambique), 3300 (Paraguay), 3309 (Colombie), 3313 (Fédération de Russie), 3322 (Pérou) et 3323 (Roumanie), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

## **Observations reçues des gouvernements**

9. Dans les cas n<sup>os</sup> 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2902 (Pakistan), 2923 (El Salvador), 3091 et 3112 (Colombie), 3152 (Honduras), 3157 (Colombie), 3165 (Argentine), 3193, 3195, 3197, 3199 et 3200 (Pérou), 3203 (Bangladesh), 3206 (Chili), 3207 (Mexique), 3208 (Colombie), 3210 (Algérie), 3216, 3217 et 3218 (Colombie), 3222 (Guatemala), 3223 (Colombie), 3224 (Pérou), 3225 (Argentine), 3228 (Pérou), 3230 (Colombie), 3233 (Argentine), 3239 (Pérou), 3241 et 3243 (Costa Rica), 3245 (Pérou), 3246 et 3247 (Chili), 3250 (Guatemala), 3253 (Costa Rica), 3254 (Colombie), 3258 (El Salvador), 3260 (Colombie), 3261 (Luxembourg), 3263 (Bangladesh), 3265 (Pérou), 3266 (Guatemala), 3267 (Pérou), 3270 (France), 3278 (Australie), 3284 (El Salvador), 3285 et 3288 (Etat plurinational de Bolivie), 3292 (Costa Rica), 3294 (Argentine), 3295 (Colombie), 3298, 3299 et 3301 (Chili), 3302 (Argentine), 3303 (Guatemala), 3304 (République dominicaine), 3305 (Indonésie), 3306 (Pérou), 3307 (Paraguay), 3308 (Argentine), 3310 (Pérou) et 3317 et 3319 (Panama), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.



## **Nouveaux cas**

10. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n<sup>os</sup> 3324 et 3325 (Argentine), 3326 (Guatemala), 3327 (Brésil), 3328 (Panama), 3329 (Colombie), 3330 (El Salvador), 3331 (Argentine), 3332 (République dominicaine), 3333 (Colombie), 3334 (Malaisie) et 3335 (République dominicaine) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

## **Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution**

11. Le comité est en attente des observations du gouvernement du Bélarus en ce qui concerne ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

## **Cas soumis à la commission d'experts**

12. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du cas suivant en vertu de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98: cas n<sup>o</sup> 2816 (Pérou).

## **Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours**

13. Depuis son dernier rapport au Conseil d'administration, le comité a poursuivi l'examen de ses méthodes de travail. Le comité a achevé ses réflexions sur un certain nombre de questions concernant la communication effective aux mandants de ses procédures et de son mandat ainsi que le renforcement de la gouvernance tripartite. Cela est particulièrement vrai dans le travail continu du sous-comité du Comité de la liberté syndicale, qui identifie les cas devant être examinés en priorité et fixe l'ordre du jour de la réunion suivante du comité avec l'objectif d'assurer un certain équilibre régional et le traitement rapide des cas pressants. De plus, depuis la publication du rapport annuel du comité, la version électronique de la compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale est maintenant en ligne et une version papier a également été publiée. Lors de sa dernière réunion, le comité a pris un certain nombre de décisions additionnelles concernant ses méthodes de travail, qui sont détaillées ci-après.

## **Cas de suivi non résolus en l'absence d'information**

14. Le comité a examiné la question des cas de suivi inactifs ainsi que les procédures et les conditions d'examen permettant de considérer ces cas comme étant clos. Le comité a décidé que tout cas qui n'aurait pas reçu d'information de la part du gouvernement ou du plaignant au cours des dix-huit derniers mois (ou dix-huit mois à compter du dernier examen de l'affaire) sera désormais considéré comme étant clos. Cette pratique ne devrait pas être utilisée pour les cas graves et urgents. Les cas concernant les pays qui n'ont pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale seront examinés au cas par cas, en fonction de la nature du cas. Des lettres seront envoyées aux gouvernements et aux plaignants pour les informer de cette décision et de l'importance de fournir des informations relatives au suivi des recommandations du comité. Afin de ne pas confondre ces cas avec ceux pour lesquels le comité a pris note de la résolution complète d'une affaire, les cas clos de cette manière seront mentionnés comme suit sur le site Web: en l'absence d'information de la part du plaignant

ou du gouvernement au cours des dix-huit derniers mois à compter de l'examen du cas par le comité, celui-ci a été clos.

### **Réflexions sur les tendances de l'utilisation des procédures spéciales**

15. Donnant suite à des échanges de vues précédents sur les tendances dans l'utilisation de la procédure spéciale, le comité a mené une réflexion sur l'impact que le recours répété à ses procédures pourrait avoir sur sa charge de travail globale ainsi que sur la valeur ajoutée de l'examen international de certains cas. Guidé par ses procédures, en particulier par les paragraphes 17, 28 à 30, 38 et 39, le comité a envisagé différentes propositions pour rationaliser l'examen des plaintes et centrer son attention sur les mesures stratégique et systémique pouvant être prises par les Etats pour assurer le respect de leurs obligations constitutionnelles. A cet égard, le comité a décidé qu'il étendrait, chaque fois que cela serait approprié et efficace, sa pratique actuelle consistant à rassembler et à examiner conjointement en un seul cas plusieurs plaintes alléguant les mêmes violations générales de la liberté syndicale. De plus, compte tenu du nombre élevé de plaintes dont il est saisi, le comité continuera à donner la priorité aux cas les plus graves et les plus urgents tout en cherchant à atteindre un équilibre géographique relatif lors de l'établissement de son ordre du jour. Le sous-comité a poursuivi ses discussions sur la possibilité d'entamer un échange avec les Etats Membres et leurs partenaires sociaux afin de déterminer s'il existe la possibilité d'engager un dialogue social tripartite sur la prise de mesures substantielles permettant de résoudre des questions identifiées par le comité et susceptibles de garantir des solutions au niveau national. Les organes nationaux de règlement des conflits peuvent être en mesure de fournir un appui important à cet égard.

### **Le centenaire de l'OIT**

16. Le comité a également réfléchi à la contribution qu'il pourrait apporter au centenaire de l'OIT. Il a rappelé qu'il présenterait son deuxième rapport annuel au Conseil d'administration en mars 2019 pour présentation ultérieure à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail et y a vu une occasion importante d'améliorer sa communication et sa visibilité. Les membres du comité ont également pris note de l'appel lancé dans la résolution de la Conférence internationale du Travail de 2018 concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme au cours d'une réunion de haut niveau sur la liberté syndicale et la négociation collective et ont tenu à contribuer aux mesures de suivi à prendre à la lumière de la décision du Conseil d'administration. Le comité a proposé que l'année du centenaire soit l'occasion de mener des discussions aux niveaux régional et national sur la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective, ainsi que sur l'impact de la procédure spéciale de présentation des plaintes et de son articulation optimale avec les mécanismes nationaux.

### **Examen des réclamations au titre de l'article 24 concernant la liberté syndicale**

17. Le comité prend note de la décision du Conseil d'administration lui demandant d'examiner les réclamations présentées au titre de l'article 24 concernant la liberté syndicale selon les modalités prévues par le règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24. Compte tenu des réclamations au titre de l'article 24 que le Conseil d'administration a déjà renvoyées devant lui, le comité a engagé une réflexion sur les mesures ou ajustements nécessaires pour assurer que ces réclamations en vertu de l'article 24 seraient examinées selon les modalités prévues dans le règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. A cet égard, le comité a concentré

son examen sur les différences entre sa pratique et sa procédure actuelles et celles des comités ad hoc constitués par le Conseil d'administration. Le comité a proposé que trois personnes parmi ses membres puissent être nommées (une personne par groupe) afin d'examiner une réclamation donnée. La désignation de ces membres par le comité est importante pour assurer l'expertise et la cohérence nécessaires dans l'examen des réclamations et éviter tout malentendu comme quoi une nouvelle voie serait ouverte pour présenter des plaintes. L'ensemble du dossier sera mis à la disposition de ces membres qui pourront se réunir autant de fois qu'ils/elles le considéreront nécessaire afin d'achever leur travail. Dans les cas où d'autres conventions feraient l'objet de la réclamation, des voies pourraient être explorées pour assurer au besoin une communication effective entre les deux comités afin d'assurer une cohérence dans l'analyse des faits. Le rapport, tel qu'adopté par les trois membres, continuerait à être présenté au Conseil d'administration comme un rapport séparé et pourrait être examiné avec les autres rapports au titre de l'article 24 à la fin de la session du Conseil d'administration.

## Cas en suivi

18. Le comité a examiné 6 cas aux paragraphes 19 à 65 pour lesquels il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation, et a conclu son examen pour 2 cas: cas n<sup>os</sup> 2844 (Japon) et 3106 (Panama).

### Cas 2844 (Japon)

19. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2015. [Voir 376<sup>e</sup> rapport, paragr. 52 à 61.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême sur l'appel interjeté par la compagnie à propos des mesures de réparation ordonnées par la Commission des relations professionnelles de la région métropolitaine de Tokyo (LRC) et de la conclusion que le Fonds public de restructuration des entreprises (ETIC) s'était ingéré dans la gestion du Syndicat du personnel naviguant (JFU) et du Syndicat du personnel de cabine (CCU) de la compagnie pendant les négociations tenues en novembre 2010. En ce qui concerne la légalité des mesures de licenciement, tout en notant que la Cour suprême a estimé que le licenciement de 146 travailleurs (membres du personnel de cabine et du personnel naviguant) était légal et valide, le comité a exprimé l'espoir que la compagnie demeurerait disposée à discuter avec les syndicats dans le cadre de la nouvelle campagne de recrutement afin que les points de vue concernant le réengagement des travailleurs licenciés pour raisons économiques puissent être pris en considération. Le comité a également prié le gouvernement de répondre aux préoccupations exprimées par les organisations plaignantes concernant ses déclarations à la Diète sur cette affaire en mars-avril 2015 et d'une décision de la Haute Cour de Tokyo sur les pratiques déloyales de travail de la Japan Airlines International (ci-après dénommée la «compagnie»).
20. Dans une communication en date du 30 janvier 2017, le JFU et le CCU indiquent qu'en octobre 2016 ils ont soumis, conjointement avec l'Association des commandants de bord (JCA), des demandes unifiées à la compagnie et ont tenu des réunions avec cette dernière sur la question des licenciements. Ils allèguent toutefois que la compagnie a fait valoir qu'il serait difficile que les discussions débouchent sur des négociations en vue de résoudre les problèmes et qu'elle n'a fait aucune contre-proposition à cet égard. Le JFU et le CCU considèrent que la compagnie a, de manière intentionnelle, mal interprété et déformé leurs revendications de réintégration comme s'ils demandaient que tous les travailleurs licenciés soient réintégrés. En ce qui concerne l'appel interjeté par la compagnie concernant les mesures de réparation ordonnées par la LRC de la région métropolitaine de Tokyo, les organisations plaignantes indiquent que le 23 septembre 2016, la Cour suprême a confirmé la décision de la Haute Cour de Tokyo qui avait rejeté la demande de la compagnie. Les

organisations plaignantes regrettent que la compagnie n'ait retenu comme obligation légale découlant de la décision de la Cour suprême que celle d'afficher une lettre d'excuses sur les lieux de travail, ce qui a été effectivement fait. La compagnie a aussi indiqué que son ingérence dans le processus d'autorisation de grève était une question complètement distincte de la mise en œuvre des mesures de licenciement et que ces deux événements n'étaient pas directement liés. Les organisations plaignantes regrettent également que, malgré le fait que la Cour suprême ait jugé que les remarques controversées avaient trompé, intimidé et menacé les syndicats et les travailleurs et, qu'en formulant ces remarques la compagnie n'ait pas fait d'efforts pour éviter les licenciements, ladite compagnie demeure convaincue que la légitimité de ces licenciements a été confirmée dans un recours en justice distinct et qu'elle ne pouvait donc faire autrement que publier une lettre d'excuses comme l'exige la Cour suprême dans sa décision. Dans leurs conclusions, les organisations plaignantes rappellent que le gouvernement a indiqué qu'il adopte la même position que le BIT sur le présent cas et demande une assistance pour élaborer des propositions à la compagnie et aux syndicats afin d'engager les négociations en vue de résoudre l'affaire.

21. Dans une communication en date du 9 février 2017, le gouvernement, en réponse aux préoccupations exprimées au sujet de sa déclaration devant la Diète, a réitéré qu'il soutient la consultation patronale-syndicale autonome et estime par conséquent inapproprié d'intervenir activement dans les relations de travail comme médiateur dans les consultations entre les employeurs et les syndicats. A cet égard, le gouvernement rappelle une nouvelle fois que le refus de négociation collective par les employeurs sans motif valable est interdit en tant que pratique déloyale de travail aux termes de l'article 7 de la loi sur les syndicats. S'il s'estime lésé par une pratique déloyale de travail imposée par un employeur, un syndicat peut déposer une plainte auprès de la LRC. En l'espèce, le gouvernement indique que la demande des syndicats d'un réengagement de travailleurs licenciés pour des raisons économiques invoquées par les syndicats pourrait être une question relevant de la négociation collective et que le refus des employeurs de négocier collectivement sans motif valable devrait être interdit en tant que pratique déloyale de travail. Les parties devraient décider des questions devant faire l'objet de consultation et de la manière de procéder. En cas de désaccord sur les revendications, les syndicats peuvent déposer une plainte auprès de la LRC, qui est chargée de prendre des mesures justes et neutres.
22. En ce qui concerne la décision de la Haute Cour de Tokyo confirmant les mesures de réparation ordonnées par la LRC de la région métropolitaine de Tokyo, le gouvernement confirme que la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé par la compagnie dans une décision du 23 septembre 2016 qui est devenue définitive, mais il estime que ce recours est bien distinct de celui formé en vue d'obtenir la confirmation de l'existence de contrats juridiquement contraignants entre des travailleurs licenciés et la compagnie. Le gouvernement indique en outre que, conformément aux mesures de réparation ordonnées par la LRC, la compagnie a présenté une lettre d'excuses le 29 septembre 2016 indiquant expressément que les propos tenus le 16 novembre ont été considérés comme une pratique déloyale de travail et qu'elle veillera à ce qu'une telle situation ne puisse se reproduire. La compagnie a également affiché une copie de la lettre à des endroits facilement visibles par ses employés du 30 septembre 2016 au 9 octobre 2016. Le 13 octobre 2016, la compagnie a fait rapport à la LRC de la région métropolitaine de Tokyo de la publication de cette lettre d'excuses.
23. Par ailleurs, le gouvernement transmet les points de vue de la compagnie sur les questions en suspens. Cette dernière rappelle que, en ce qui concerne la question des mesures de licenciement, la Cour suprême a rendu une décision finale en février 2015 dans laquelle elle a estimé que les licenciements étaient légaux et valides. La compagnie a toutefois maintenu des discussions franches et approfondies avec le JFU, le CCU et d'autres syndicats, y compris en octobre 2016 lorsque le JFU et le CCU ont modifié leurs demandes. A cet égard, la compagnie fournit des informations détaillées sur les différentes réunions tenues et les

questions abordées. En ce qui concerne le litige relatif aux mesures de réparation ordonnées par la LRC de la région métropolitaine de Tokyo, la compagnie indique que, à la suite de la décision du 23 septembre 2016 de la Cour suprême confirmant l'ordonnance de la LRC, elle a pris des mesures de suivi en conséquence en envoyant une lettre d'excuses, en affichant celle-ci dans les lieux de travail et en faisant rapport à la LRC. De l'avis de la compagnie, il n'y a pas d'autre obligation et aucun lien avec l'affaire relatif aux mesures de licenciement.

24. *Le comité prend dûment note des informations fournies. En ce qui concerne les mesures de réparation ordonnées par la Commission des relations professionnelles de la région métropolitaine de Tokyo, le comité note que, le 23 septembre 2016, la Cour suprême a confirmé la décision de la Haute Cour de Tokyo et que la compagnie a immédiatement pris des mesures de suivi en adressant une lettre d'excuses au JFU et au CCU, en affichant la lettre sur les lieux de travail et en faisant rapport à la LRC dès octobre 2016.*
25. *En ce qui concerne le procès intenté par des travailleurs pour demander confirmation de l'existence de contrats juridiquement contraignants entre eux et la compagnie, le comité avait déjà noté que la Cour suprême avait statué dans ses décisions finales des 4 et 5 février 2015 que les mesures de licenciement étaient légales et valides. Le comité note, d'après les informations fournies tant par le gouvernement que par les organisations plaignantes, que la compagnie et les syndicats ont tenu un certain nombre de réunions de négociation et de consultation sur le règlement de la question des licenciements pendant la période considérée. Le comité note, d'après les données fournies par la compagnie, que, entre février 2015 et novembre 2016, elle a rencontré le CCU et le JFU 32 et 34 fois, respectivement. Le comité prend note en outre des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles elles ont présenté en octobre 2016, conjointement avec la JCA, des demandes unifiées à la compagnie mais que, malgré les réunions régulières tenues, la compagnie a clairement indiqué qu'il apparaissait difficile que les discussions puissent aboutir à des négociations visant à résoudre la question. Le comité souligne une nouvelle fois l'importance de maintenir un dialogue constructif entre la compagnie et les syndicats et veut croire qu'ils poursuivront des discussions franches et approfondies afin de parvenir à une conclusion. Le comité observe que les organisations plaignantes disposent de la possibilité de porter l'affaire devant la LRC de la région métropolitaine de Tokyo si elles considèrent que leur demande de réembauche de travailleurs constitue une question de négociation collective ayant fait l'objet d'un refus de négociation aux termes de la loi. Au vu de ce qui précède, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

### **Cas n° 2694 (Mexique)**

26. Le comité a examiné ce cas sur le fond pour la dernière fois à sa réunion de juin 2017. [Voir 382<sup>e</sup> rapport, paragr. 130.] Le comité a indiqué qu'il poursuivrait l'examen des allégations concrètes d'atteintes aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective découlant de l'utilisation des contrats de protection, ainsi que des questions concernant la discrimination antisyndicale. Le comité a prié le gouvernement de lui transmettre toute information complémentaire ou tout élément nouveau pertinent sur les différentes allégations présentées par IndustriALL sur des cas concrets relatifs à des contrats de protection, afin que le comité dispose de tous les renseignements nécessaires la prochaine fois qu'il examinera le suivi de ce cas. D'autre part, le comité a renvoyé les aspects législatifs de ce cas relatifs à l'application de la convention n° 87 à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
27. Dans une communication en date du 1<sup>er</sup> février 2018, le gouvernement transmet des informations sur la suite donnée aux recommandations du comité en lien avec les cas concrets présentés par IndustriALL dans ses précédentes communications:

- a) Cas du Syndicat des travailleurs unis de Honda au Mexique (STUHM): le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a été saisi du litige lié à la qualité de signataire de la convention collective dont le STUHM est à l'origine et a mené à bien chacune des phases de la procédure établie dans la législation dans les temps et les formes voulus: i) le nouveau décompte des votes a été effectué le 15 octobre 2015 dans des conditions optimales, sans aucune objection dûment motivée et reconnue, et en présence de trois agents publics du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, du secrétaire général en charge des conventions, de la conciliation et des questions collectives, de deux inspecteurs fédéraux du travail et de huit observateurs représentant des organisations syndicales externes, ainsi que des secrétaires généraux et mandataires des syndicats et des mandataires de l'entreprise; ii) selon le décompte, effectué conformément à la loi, pacifiquement et en bon ordre, sur 1 829 travailleurs présents, 788 ont voté pour le STUHM, et 1 001 pour le syndicat défenseur; iii) constatant que le décompte lui était défavorable, le STUHM a entamé un recours en *amparo* direct auprès du tribunal du premier circuit siégeant en matière de travail. Celui-ci lui a été refusé, confirmant la position du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage pour ce qui est de la stricte application de la loi; et iv) au sujet de l'allégation selon laquelle il existerait un conflit d'intérêts impliquant la personne qui a fait office de coordonnateur des conseillers du président du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, le conseil a fait savoir que, au 25 mai 2016, cette personne n'occupait pas cette fonction et que donc il n'existait pas de conflit d'intérêts.
- b) Cas du Syndicat des travailleurs d'habitations commerciales, bureaux et entrepôts de liquidation et métiers connexes ou apparentés du district fédéral (STRACC): i) une décision favorable au STRACC a été rendue le 28 mars 2017, lui accordant la qualité de signataire d'une convention collective; et ii) les parties qui avaient été mises en cause par le STRACC ont intenté des recours en *amparo* (n<sup>os</sup> DT 661/2017, DT 660/2017 et DT 659/2017) qui n'ont pas abouti et qui n'ont donc pas porté préjudice au STRACC.
- c) Cas de l'Union nationale des salariés techniques et professionnels du pétrole (UNTyPP): i) depuis le 25 mars 2010, l'entreprise de Petróleos Mexicanos (ci-après l'«entreprise PEMEX») et l'UNTyPP ont tenu plus de 15 réunions au cours desquelles des points proposés par l'UNTyPP ont été abordés, notamment le licenciement de travailleurs – décidés à rechercher une possibilité de réembaucher les travailleurs membres de l'UNTyPP touchés par les mouvements de personnel précédemment évoqués; ii) le cas est examiné dans le cadre des tables rondes de dialogue mises en place par le secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale (STPS) avec l'Union nationale des travailleurs (UNT) – en tant que médiateur pour mettre un terme au conflit, le STPS a encouragé la tenue de réunions entre l'UNTyPP et la direction de l'entreprise PEMEX au cours desquelles les dossiers professionnels de travailleurs ont notamment été examinés, permettant la réintégration et le départ à la retraite de plusieurs adhérents à l'UNTyPP, et le 7 juillet 2015 le sous-secrétariat au Travail a adressé un courrier au directeur général de l'entreprise PEMEX, dans lequel il fait part de l'inquiétude de l'UNTyPP vis-à-vis de la nouvelle convention collective; et iii) il existe une convention collective conclue entre l'entreprise PEMEX et le Syndicat des travailleurs du pétrole de la République mexicaine (STPRM) dont la dernière révision a eu lieu le 17 juillet 2017 et qui a cours jusqu'au 31 juillet 2019.
- d) En ce qui concerne l'usine BMW (ci-après le «premier constructeur automobile») située à San Luis Potosí: i) le 3 juillet 2014, la convention collective conclue entre le premier constructeur automobile et le Syndicat national des travailleurs de l'automobile et professions connexes des Etats-Unis du Mexique de la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) a été présentée au Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage; ii) l'autorité du travail a vérifié la légitimité du syndicat pour représenter les travailleurs de l'industrie automobile, ainsi que la conformité de la convention aux prescriptions de l'article 391 de la loi fédérale du travail, et a procédé à l'enregistrement de la

convention collective; et iii) le 27 novembre 2017, en application du protocole opérationnel sur la liberté en matière de négociation collective, une inspection extraordinaire de l'entreprise a eu lieu dans l'usine de San Luis Potosí, au cours de laquelle il a pu être constaté que 815 personnes (603 hommes et 212 femmes) y travaillent, que ces travailleurs connaissent leur représentant syndical, le nom du syndicat auquel ils sont affiliés, ainsi que la convention collective qui les couvre à laquelle ils ont accès (tant sur le lieu de travail que sur Internet) – à ce propos, il a pu être constaté que l'entreprise dispose d'exemplaires imprimés de la convention collective régissant les relations de travail, qu'ils sont distribués au personnel et que des copies sont disponibles dans des espaces auxquels les travailleurs peuvent accéder librement.

- e) En ce qui concerne l'entreprise automobile KIA (ci-après «le deuxième constructeur automobile») située à Nuevo León: i) le 26 août 2014, la convention collective conclue entre le deuxième constructeur automobile et le Syndicat national des travailleurs de l'automobile et professions connexes des Etats-Unis du Mexique a été présentée au Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage; ii) l'autorité du travail a vérifié la légitimité du syndicat pour représenter les travailleurs de l'industrie automobile, ainsi que la conformité de la convention aux prescriptions de l'article 391 de la loi fédérale du travail, et, les obligations relatives à la compétence, la personnalité et la légitimité étant satisfaites, a procédé à l'enregistrement; et iii) le 16 novembre 2017, en application du protocole opérationnel sur la liberté en matière de négociation collective, une inspection extraordinaire des conditions de travail dans l'entreprise a eu lieu. Il a pu être constaté la présence de 2 404 travailleurs (1 720 hommes et 684 femmes), inscrits auprès de l'Institut mexicain de sécurité sociale, et l'existence d'une convention collective dûment enregistrée auprès de l'autorité du travail. Il a aussi été observé que le personnel connaît le nom du syndicat auquel il est affilié, de même que le contenu de la convention collective qui le régit et à laquelle il a accès (des exemplaires sont distribués aux travailleurs et sont disponibles dans des espaces auxquels ils peuvent accéder librement).

28. Le gouvernement estime que les informations fournies montrent que, dans les cas dont il est question, les institutions de l'Etat fonctionnent correctement et apportent l'attention nécessaire aux revendications des syndicats concernés. De même, il rappelle les nouveaux efforts déployés pour améliorer l'efficacité et la pertinence des activités des autorités du travail et renforcer la justice du travail afin qu'elle soit rendue promptement, y compris des mécanismes de coordination nationale en vue de perfectionner l'administration et l'application de la justice quotidienne au Mexique et la mise à jour du cadre normatif du travail, récemment grâce à la réforme constitutionnelle de 2017 en matière d'administration de la justice du travail.
29. Dans des communications en date des 3 et 30 juillet 2018, IndustriALL fait part de ses observations et fournit des informations additionnelles en lien avec le suivi du cas. IndustriALL déplore que, malgré les réformes et d'autres mesures annoncées par le gouvernement, l'utilisation des contrats de protection patronale se poursuit et s'amplifie, comme le prouvent les cas concrets que l'organisation présente dans le cadre de la plainte. En guise de rappel, IndustriALL dénonce le schéma sous lequel les contrats de protection patronale auraient toujours cours, soulignant que: i) cette pratique résulte de la coopération entre le gouvernement (qui consentirait à l'existence de conventions collectives de protection patronale par intérêt politique – en même temps qu'il agit comme patron, juge et partie au sein des organes d'administration de la justice), les associations d'entreprises (qui s'immiscent dans les structures décisionnelles politique et économique) et certaines entreprises (qui maintiennent ainsi les coûts du travail au plus bas et exercent un contrôle sur la main-d'œuvre – s'agissant de contrats qui permettent d'éviter aux employeurs d'avoir à négocier avec de véritables syndicats), de sorte que les travailleurs sont empêchés

d'exercer leur droit syndical; ii) le syndicat de protection qui gère la convention collective est choisi et imposé avant même que l'employeur n'entame ses activités; et iii) lorsque les travailleurs tentent de s'organiser, les autorités, les employeurs et les associations d'entreprises s'allient pour veiller à ce que leurs efforts n'aboutissent pas en adoptant des mesures qui vont de l'allongement des procédures au renvoi, en passant par tout type de menaces et d'agressions. De même, l'organisation plaignante remet en cause l'efficacité et la sincérité des mesures annoncées par le gouvernement pour combattre cette pratique bien ancrée, affirmant qu'il s'agit de modifications destinées à ce qu'aucun changement n'ait lieu et soulignant que: i) contrairement à ce qu'annonce le gouvernement, les informations syndicales et les conventions collectives ne sont pas publiées ni ne sont accessibles; ii) en moyenne, la durée des procédures continue d'être de cinq ans; iii) lors des réunions avec les syndicats mexicains concernés par la plainte, la question des syndicats de protection n'a pas été abordée; iv) la réforme constitutionnelle, présentée comme la panacée, est une illusion, comme le montre la loi formulée pour son application qui a été présentée par des sénateurs membres d'associations d'entreprises et qui, par conséquent, reproduit le modèle des conventions collectives de protection; et v) le protocole opérationnel sur la liberté en matière de négociation collective de 2016 n'est en réalité qu'un simulacre, puisque les dates des inspections sont fixées à l'avance avec l'entreprise et que, lors des inspections, seuls sont interrogés des travailleurs sélectionnés par le représentant syndical et/ou l'employeur (et les questions se limitent à vérifier que ledit travailleur connaît son syndicat et ses statuts, ainsi que la convention collective, et si le personnel a accès à la convention dans un lieu visible sur le lieu de travail). IndustriALL estime que, lorsqu'un lieu de travail est couvert par une convention collective de protection patronale (ce qui est, selon l'organisation plaignante, le cas de 90 pour cent des lieux de travail), les réponses sont contrôlées par le syndicat de protection, révélant l'inutilité du protocole. D'autre part, afin de démontrer les faiblesses des mécanismes publics, IndustriALL signale que, pour réagir à l'impunité et à la passivité des autorités du travail, un comité d'organisations de la société civile, regroupant 14 marques internationales, a vu le jour dans le secteur textile et mène une campagne pour la liberté syndicale au Mexique dont l'un des objectifs est de «s'opposer à l'utilisation de contrats de protection dans leurs chaînes d'approvisionnement». Ces marques ont pris l'initiative d'effectuer un suivi et des vérifications de façon indépendante pour veiller au respect de leur code de conduite interne qui s'appuie sur les normes fondamentales du travail de l'OIT, surtout pour lutter contre le problème des contrats de protection et s'assurer que les fournisseurs avec lesquels elles ont des contrats de production connaissent et respectent le droit syndical. Dans plusieurs cas, ces initiatives privées ont permis de résoudre de sérieux problèmes de respect des droits, de licenciement et de harcèlement au sein d'usines où il y avait des syndicats de protection.

**30.** Par ailleurs, IndustriALL transmet des informations additionnelles relatives non seulement à des situations concrètes déjà soulevées lors du dernier examen de la plainte de la part du comité, mais aussi à de nouveaux cas. En ce qui concerne les cas déjà soumis – et sur lesquels le gouvernement a présenté ses observations –, l'organisation plaignante indique que:

- a) en ce qui concerne le STUHM, remettant en cause ce que le gouvernement avance, elle souligne que: i) le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a ordonné que le nouveau décompte ait lieu à l'intérieur de l'entreprise et sans documents fiables pour établir la liste des votants; ii) lors du décompte, ni l'équipe d'observateurs nationaux et internationaux ni la représentation du STUHM n'ont été autorisées à entrer (lorsque la délégation syndicale a demandé à entrer, elle a été menacée par des membres armés du personnel de sécurité de l'usine et ce n'est qu'après d'intenses discussions et réclamations qu'elle a été autorisée à pénétrer dans les locaux); iii) tout au long de la procédure à l'intérieur de l'usine des représentants du syndicat contesté – Syndicat des travailleurs du secteur de la construction et de l'assemblage automobiles (SETEAMI) – et de l'entreprise ont déambulé dans l'usine en menaçant le personnel de renvoi en cas de défaite; iv) la liste des votants incluait des personnes non autorisées



à voter, et le personnel de l'entreprise choisissait les personnes qui pouvaient se rendre sur le lieu où se déroulait le scrutin, isolé du reste de l'usine et entouré de personnel de sécurité interne; v) le STUHM a dénoncé ces irrégularités, mais le personnel du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage n'en a pas pris acte; vi) tout au long de la procédure, le représentant légal du SETEAMI a représenté le SETEAMI (de la CTM) au sein du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage tout en assumant le rôle de coordonnateur des conseillers du président du comité – lorsque le STUHM a dénoncé ce conflit d'intérêts, cette personne n'a plus représenté le SETEAMI, mais a repris cette fonction en juin 2015; vii) malgré toutes ces irrégularités dans le décompte, le STUHM a obtenu 48 pour cent des voix. Néanmoins, la société refuse de lui accorder les facilités lui permettant de représenter ses membres, comme l'accès à l'usine, un espace physique pour recevoir les travailleurs, sa reconnaissance et le prélèvement des cotisations syndicales; et viii) les membres du comité exécutif du STUHM sont toujours licenciés, et leur demande de réintégration est toujours en cours;

- b) en ce qui concerne le STRACC: i) sur divers lieux de travail, lorsque l'organisation est signataire de la convention collective, des représentants patronaux et de syndicats de protection menacent les travailleurs pour qu'ils quittent leur poste – dans le but de les remplacer par du personnel embauché par l'intermédiaire d'entreprises sous-traitantes; ii) des dirigeants, des membres et des représentants du STRACC ont été menacés, frappés, séquestrés et arrêtés illégalement sur la base de fausses accusations de la part de l'employeur en collusion avec les autorités locales et fédérales – dans de telles conditions, s'organiser en syndicat devient un risque pour l'intégrité physique des travailleurs et de leurs proches; iii) dans le cadre de la procédure visant à obtenir la qualité de signataire, entamée le 3 juin 2014 par le STRACC à l'encontre du Syndicat des travailleurs et des employés du commerce en général du district fédéral et de l'entreprise, le nouveau décompte n'a été effectué que le 31 août 2015 à cause d'une série d'irrégularités de la part de l'entreprise, du syndicat de protection et du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral; iv) ce n'est qu'en mars 2018, après la myriade de recours de la part de l'entreprise, que le STRACC a été reconnu comme le représentant de ce lieu de travail, mais entre-temps la majorité des travailleurs qui s'étaient prononcés en sa faveur ont été renvoyés, et l'entreprise poursuit dans cette voie afin d'engager de nouveaux salariés par l'intermédiaire d'une entreprise sous-traitante qui gère ses propres conventions collectives de protection; et v) en juin 2018, à La Laguna, alors que le STRACC venait d'être reconnu comme le signataire de la convention collective et avait obtenu plusieurs succès en matière de travail, l'entreprise a d'abord menacé le secrétaire général pour qu'il annule la convention collective, et ensuite le secrétaire général d'un syndicat d'une association d'entreprises l'a contacté pour lui demander quel était son prix pour renoncer à la convention collective, mais le représentant du STRACC a refusé. Par la suite, des individus armés de l'association en question, engagés par l'entreprise, se sont présentés à chaque changement de service pour déloger les travailleurs et les membres du STRACC, les menaçant et exigeant qu'ils signent des lettres de démission et quittent le syndicat – le STRACC a déposé un avis de grève dans la société pour protéger ses membres et la procédure est toujours en cours auprès du conseil local de conciliation et d'arbitrage;
- c) en ce qui concerne l'UNTyPP: i) l'entreprise PEMEX et l'UNTyPP se sont réunies à plusieurs reprises en 2016 et 2017, mais sans que cela n'apporte de solutions à des questions de fond comme la représentation syndicale, le refus de mener une négociation collective, les ingérences ouvertes et agressives dans la vie du syndicat et le refus de réintégrer les travailleurs licenciés; ii) c'est sur l'insistance de l'UNTyPP que quelques réunions ont eu lieu avec l'entreprise PEMEX et que les réponses sont envoyées par voie électronique pour éviter qu'elles soient consignées et invoquées pour la reconnaissance du syndicat, et lorsque des réunions ont eu lieu seuls des cadres de niveau inférieur qui ne sont pas en mesure de résoudre les litiges y participaient; et iii) quelques réunions ont eu lieu avec le STPS sans qu'aucune réponse ne soit apportée

aux revendications de l'UNTyPP, et cela fait environ deux ans que l'entreprise PEMEX n'accepte plus aucune réunion malgré les demandes;

- d) s'agissant du premier constructeur automobile: i) en juin 2014, la société a annoncé qu'une nouvelle usine serait implantée à San Luis Potosí et démarrerait ses activités en 2019, et simultanément, le même mois, soit cinq ans avant le début des activités de l'usine et l'engagement des travailleurs, une convention collective de protection patronale signée par le secrétaire général du Syndicat national des travailleurs de l'automobile et professions connexes des Etats-Unis du Mexique de la CTM a été déposée; ii) le secrétaire général qui a signé la convention a conclu 26 autres conventions collectives avec des constructeurs automobiles et entreprises de pièces automobiles à San Luis Potosí – même si le site Web du STPS indique que ce syndicat ne dispose que de 153 membres –, et cette même personne est également le secrétaire général de la Fédération des travailleurs de l'Etat de San Luis Potosí qui compte 25 syndicats affiliés couvrant tous les secteurs d'activité; iii) en 2018, comme cela était prévisible, la société n'a toujours pas entamé ses activités et elle a annoncé qu'elle ne disposait que de personnes en formation que la CTM lui a fournies; iv) toutefois, sur la page du STPS, il apparaît que le barème salarial de la convention a été revu le 7 mars 2018 et qu'il est applicable aux 146 travailleurs actifs à cette date – le nombre de membres du syndicat de protection couverts par la convention collective de protection ne coïncide pas avec les chiffres avancés par le gouvernement lors d'une soi-disant inspection du travail, qui ne correspondent pas non plus avec le nombre de travailleurs (361) indiqués dans sa déclaration d'impôts; et v) il est prévu que l'usine ouvre en avril 2019 et qu'elle emploie directement 1 500 travailleurs et fournisse «indirectement» du travail à 7 500 autres personnes dans les chaînes d'approvisionnement – tous ces travailleurs devraient automatiquement devenir des membres du syndicat de protection mentionné ci-dessus et être couverts par la convention collective de protection alors qu'ils n'ont ni participé à son élaboration ni été consultés;
- e) s'agissant du deuxième constructeur automobile: i) l'annonce de la construction de l'usine, dont les activités devaient débiter au premier semestre 2016, a eu lieu en août 2014 et, comme dans le cas du premier constructeur automobile, en même temps que l'annonce de l'installation de l'usine, en août 2014, un contrat de protection a été déposé pour couvrir la future usine; ii) la convention a été signée par le Syndicat national des travailleurs de l'automobile et professions connexes des Etats-Unis du Mexique de la CTM; iii) le contrat de protection est applicable à tous les lieux de travail que le deuxième constructeur automobile ouvre dans le depuis le mois d'août 2014, obligeant toutes les personnes qui viennent travailler dans cette société à partir de cette date à adhérer au syndicat de protection; et iv) le 1<sup>er</sup> avril 2017, l'entreprise et le syndicat de protection ont revu la partie consacrée aux salaires du contrat de protection sans qu'il ne ressorte des informations publiées que la convention collective de protection a été revue pour améliorer les prestations des 7 000 travailleurs enregistrés en novembre 2017.

**31.** *Selon ces informations relatives aux situations concrètes qui ont déjà été soulevées lors de son précédent examen du cas, le comité:*

- a) *en ce qui concerne le STUHM, tout en notant que le gouvernement estime que le décompte des votes s'est déroulé dans des conditions optimales et prenant dûment note que les tribunaux de justice n'ont pas donné suite aux objections présentées par le STUHM, observe que l'organisation plaignante fait allusion à de nombreuses irrégularités et contraintes dans le processus de décompte, avance le manque d'impartialité des autorités et énonce des allégations supplémentaires de discrimination antisyndicale à l'encontre du STUHM et de ses dirigeants et membres;*

- b) *en ce qui concerne le STRACC, tout en prenant dûment note que, selon le gouvernement, une décision favorable au STRACC a été rendue en mars 2017 lui attribuant la qualité de signataire d'une convention collective et que les recours en amparo remettant en cause la décision n'ont pas abouti, observe que l'organisation plaignante présente de nouvelles allégations de discrimination antisyndicale qui serait destinée à soustraire sa qualité de signataire au STRACC afin qu'un syndicat de protection puisse prendre le contrôle de la convention collective;*
- c) *en ce qui concerne l'UNTyPP, alors que le gouvernement observe que plusieurs réunions ont eu lieu, au cours desquelles les participants auraient discuté des litiges en cours et se seraient notamment accordés sur la réintégration de travailleurs, observe que l'organisation plaignante avance que, malgré des actions du STPS, l'entreprise PEMEX évite toute réunion avec l'organisation et aucun progrès n'aurait pu être possible;*
- d) *en ce qui concerne le premier constructeur automobile, d'une part, observe que le gouvernement indique qu'en juillet 2014 une convention collective a été enregistrée après qu'il a procédé aux vérifications nécessaires quant à la légitimité du syndicat et au respect de la loi et, en novembre 2017, une inspection a eu lieu à l'usine – en application du protocole opérationnel sur la liberté en matière de négociation collective – au cours de laquelle il a pu être vérifié que 815 personnes y travaillaient et connaissaient le syndicat et la convention collective. D'autre part, d'après les informations fournies par l'organisation plaignante, la convention collective aurait été enregistrée en 2014, simultanément à l'annonce de l'installation d'une usine et du début de ses activités en 2019, la société aurait indiqué ne disposer actuellement que de personnes en formation (fournies par une association liée au soi-disant syndicat de protection) et, lors d'une inspection que le gouvernement indique avoir effectuée, l'usine n'était toujours pas opérationnelle, révélant une grande disparité entre le nombre de travailleurs supposément vérifiés par le gouvernement (815) et celui des travailleurs enregistrés à ce moment dans le cadre de la convention collective;*
- e) *en ce qui concerne le deuxième constructeur automobile, d'une part, observe que le gouvernement indique que, comme pour le premier constructeur automobile, en juillet 2014, une convention collective a été enregistrée après qu'il a procédé aux vérifications nécessaires quant à la légitimité du syndicat et au respect de la loi et, en novembre 2017, une inspection a eu lieu à l'usine – en application du même protocole administratif destiné à vérifier le respect de la liberté en matière de négociation collective – au cours de laquelle il a pu être vérifié que 2 404 personnes y travaillaient et connaissaient le syndicat et la convention collective. D'autre part, l'organisation plaignante dénonce que, dans ce cas également, la convention collective a été enregistrée simultanément à l'annonce de l'installation de l'usine et avant le début de ses activités et que, en vertu de cette convention, tous les travailleurs qui commencent à travailler dans l'entreprise doivent s'affilier au syndicat de protection.*

*Compte tenu des importantes divergences entre les récits des parties, le comité invite l'organisation plaignante à fournir les informations additionnelles dont elle dispose sur ces allégations relatives au phénomène de syndicats et de contrats de protection, et demande au gouvernement qu'il examine avec les organisations concernées les points en suspens afin de diligenter les enquêtes supplémentaires appropriées et de prendre les mesures nécessaires pour veiller au plein respect des principes de liberté syndicale et de négociation collective. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos.*

- 32.** *Le comité note également qu'IndustriALL, par ces allégations concrètes, dénonce l'inefficacité du protocole opérationnel sur la liberté en matière de négociation collective à contrer le phénomène de syndicats et contrats de protection. A cet égard, l'organisation plaignante avance qu'il est toujours permis de conclure des conventions collectives des*

*années avant que les entreprises ne débutent leurs activités (et que ces conventions collectives ne sont donc pas le fruit de la volonté des travailleurs concernés par l'intermédiaire d'un syndicat représentatif du personnel), que les dates des inspections menées en application du protocole sont fixées à l'avance avec les entreprises et que, lors de ces inspections, les travailleurs interrogés sont choisis par le représentant du syndicat de protection et/ou l'employeur et les questions se bornent à vérifier certains éléments, comme s'assurer que ces travailleurs connaissent le syndicat, ses statuts et la convention collective, et qu'ils ont accès à la convention dans un lieu visible sur le lieu de travail – par conséquent, elle estime que le syndicat de protection peut contrôler le processus d'inspection et rendre le protocole inutile. Le comité invite le gouvernement à considérer la possibilité de consulter les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs et les organisations nationales qui ont soutenu la présente plainte à propos du fonctionnement dudit protocole. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos et de lui faire savoir si l'application du protocole a permis l'identification de contrats et syndicats de protection et, dans l'affirmative, de l'informer des mesures adoptées.*

- 33.** D'autre part, dans ses dernières communications, IndustriALL fournit des informations détaillées relatives à d'autres situations concrètes alléguant des atteintes aux principes de liberté syndicale et de négociation collective par l'utilisation de syndicats et contrats de protection – pratique qu'elle relie étroitement à la discrimination et à la violence antisyndicales. Il s'agit de: *a) l'assassinat d'un syndicaliste, ainsi que des agressions, menaces et autres formes de discrimination antisyndicale en lien avec la création d'un nouveau syndicat (Syndicat des travailleurs du Corps héroïque des pompiers «Union et Force» de la ville de Mexico); b) la création d'un nouveau syndicat et la conclusion d'un contrat de protection, des années avant le début des activités, à l'occasion de la construction du nouvel aéroport de la ville de Mexico – à cet égard, le comité prend note de la communication du gouvernement du 5 octobre 2018, transmettant une copie de la demande de «prise d'acte» (reconnaissance) du nouveau syndicat en date du 20 août 2018; c) la dissolution d'un syndicat et la suppression de sa convention collective en décidant de fermer un réseau public de distribution d'eau et d'assainissement métropolitain à Veracruz; d) différents cas liés à la gestion de conventions collectives de protection patronale dans plusieurs mines, ce qui concerne particulièrement le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM); e) des licenciements antisyndicaux dans le secteur des pièces automobiles; f) des conflits avec le contrat-loi en vigueur dans l'industrie de la transformation du caoutchouc en produits finis; g) des cas de harcèlement et des licenciements en lien avec la création d'un syndicat indépendant dans le secteur textile de Jiutepec; h) des allégations d'atteintes similaires dans le secteur public; et i) d'autres allégations de violence et de discrimination antisyndicales, y compris les assassinats de deux dirigeants dans le secteur minier en novembre 2017 et d'un mineur en janvier 2018 (probablement par des bandes sous le contrôle d'une des associations d'entreprises). Le comité prend note de ces allégations et, faisant part de sa préoccupation face à la gravité de certaines d'entre elles – surtout l'assassinat de syndicalistes –, prie le gouvernement de diligenter les enquêtes nécessaires et de communiquer ses observations à ce propos.*
- 34.** Enfin, le comité note que, d'une façon générale: *a) d'une part, le gouvernement estime que les situations concrètes présentées prouvent que les mécanismes publics en place fonctionnent de façon satisfaisante et rappelle les différents efforts menés, y compris la récente réforme constitutionnelle en matière de justice du travail qui doit encore être développée sur le plan législatif; et b) d'autre part, pour l'organisation plaignante, les allégations de manque d'impartialité et de garanties dans l'application des procédures liées à la qualité de signataire des conventions collectives persistent, remettant en cause l'efficacité des mesures adoptées par les autorités pour combattre l'utilisation de contrats et syndicats de protection qui se poursuivrait et s'amplifierait – soulignant, par exemple, qu'une partie du secteur patronal aurait adopté ses propres initiatives pour lutter contre ce*

*problème. Le comité veut croire qu'en élaborant et appliquant la réforme constitutionnelle et sa législation secondaire, en consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs et les organisations nationales qui ont appuyé la présente plainte, toutes les mesures nécessaires seront adoptées pour aborder les différentes dimensions de la question des contrats et syndicats de protection que pose ce cas.*

### **Cas n° 3140 (Monténégro)**

35. Le présent cas, dans lequel l'organisation plaignante dénonce le licenciement d'une responsable syndicale, M<sup>me</sup> Obradovic, par son employeur, une usine d'aluminium, sous prétexte de l'exercice de ses activités syndicales, a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa réunion d'octobre 2017. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session, paragr. 61 à 65.] L'organisation plaignante dénonce également le fait que, après son licenciement, l'entreprise a refusé à M<sup>me</sup> Obradovic l'accès au lieu de travail et aux locaux du syndicat. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 61 à 65, approuvé par le Conseil d'administration.] Prenant note de l'amendement à la loi sur les faillites adopté par la suite pour faire en sorte que les salariés des entreprises en faillite continuent d'être régis par la législation et les règlements du travail applicables et puissent donc jouir pleinement des droits syndicaux, y compris d'une protection adéquate contre toutes les formes de discrimination antisyndicale et d'un accès à des voies de recours rapides et efficaces en cas d'atteinte à leurs droits, le comité a prié le gouvernement de communiquer les éléments pertinents de la loi sur les faillites, telle que modifiée. Concernant l'accès raisonnable au lieu de travail et aux locaux du syndicat, le comité a prié l'organisation plaignante et le gouvernement de fournir des informations indiquant si M<sup>me</sup> Obradovic est toujours présidente du syndicat de l'entreprise et, dans l'affirmative, si elle dispose d'un accès raisonnable au lieu de travail et aux locaux du syndicat pour y exercer ses fonctions.
36. Dans une communication en date du 5 janvier 2018, le gouvernement a fourni l'élément pertinent de la loi modifiée, selon lequel «les salaires et autres revenus des personnes mentionnées au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par l'administrateur de faillite conformément à la réglementation régissant les droits du travail et basés sur le travail». Le comité note que l'article modifié concerne uniquement les «salaires et autres revenus» et ne traite pas expressément d'autres droits du travail, tels que le droit à la réintégration pour licenciement abusif.
37. Le comité prend également note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle M<sup>me</sup> Obradovic a intenté une procédure devant le Tribunal de commerce du Monténégro pour obtenir l'annulation de la décision de l'administrateur de la faillite relative à son licenciement. L'appel a été rejeté, tout comme la requête déposée ultérieurement par M<sup>me</sup> Obradovic devant la Cour d'appel du Monténégro. Le gouvernement indique que, en conséquence, M<sup>me</sup> Obradovic n'a pas été réintégrée dans ses fonctions et n'est plus une employée du KAP. Concernant son statut syndical, il ajoute qu'elle est à présent inscrite comme représentante de trois syndicats, dont celui de l'entreprise Aluminium Plant Podgorica (KAP).
38. Dans une communication en date du 6 septembre 2018, l'organisation plaignante indique que la Cour constitutionnelle du Monténégro a déclaré recevable l'appel interjeté par M<sup>me</sup> Obradovic contre les jugements rendus par les juridictions inférieures et a renvoyé l'affaire pour un nouveau procès. En conséquence, la Cour suprême du Monténégro a rendu une décision rejetant les jugements de la cour d'appel et du tribunal de commerce et renvoyant l'affaire à l'administrateur de la faillite de la KAP pour réexamen. A cet égard, l'organisation plaignante rappelle que M<sup>me</sup> Obradovic a demandé que l'administrateur de la faillite rejette la décision de mettre fin à son contrat de travail, au motif que cette décision constituait une mesure de représailles à ses activités syndicales.

39. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement et les organisations plaignantes sur les faits nouveaux survenus dans ce cas. En particulier, il se félicite de la décision rendue le 26 juin 2018 par la Cour suprême du Monténégro annulant les jugements de la cour d'appel et du tribunal de commerce et renvoyant l'affaire à l'administrateur de la faillite pour réexamen. Il se réjouit également de l'amendement à la loi sur les faillites adopté le 11 août 2016 selon lequel les réclamations concernant les salaires et autres revenus seront traitées par l'administrateur de la faillite conformément à la réglementation régissant les droits du travail et basées sur le travail. Dans ces conditions, le comité demande à nouveau que les revendications de M<sup>me</sup> Obradovic soient réexaminées minutieusement et sans délai en vue d'assurer sa réintégration à titre de première mesure corrective s'il devait apparaître que son licenciement était motivé par ses activités syndicales, ou de lui verser une indemnisation adéquate si la réintégration n'était pas possible pour des raisons objectives et impérieuses. En outre, et notant l'indication du gouvernement selon laquelle M<sup>me</sup> Obradovic exerce toujours la fonction de représentante syndicale, le comité s'attend à ce qu'elle dispose, sans délai, d'un accès raisonnable au lieu de travail et aux locaux du syndicat pour y exercer ses attributions.*
40. *Notant que la loi modifiée sur les faillites ne semble pas traiter les droits au travail autres que les «salaires et autres revenus», le comité prie le gouvernement de préciser si les modifications apportées garantissent également la protection des droits des salariés d'une entreprise en faillite en vertu de la législation régissant les droits du travail de façon plus générale, y compris en ce qui concerne les plaintes pour discrimination antisyndicale, mesures de représailles et licenciement abusif.*
41. *Notant que près de trois ans se sont écoulés depuis le licenciement de M<sup>me</sup> Obradovic, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour mettre en œuvre sans délai les recommandations du comité.*

### **Cas n° 3106 (Panama)**

42. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas lors de sa réunion d'octobre 2016. A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 380<sup>e</sup> rapport, paragr. 795]:
- a) Le comité prie le gouvernement, à la lumière de données statistiques complètes sur la durée des procédures établies comme garanties compensatoires, y compris la fréquence des recours en appel au Tribunal suprême, de faciliter le dialogue avec les partenaires sociaux pour assurer l'efficacité et le caractère expéditif de ces procédures de traitement des plaintes en matière de garanties compensatoires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
  - b) Le comité invite le gouvernement à faciliter le dialogue entre les autorités compétentes et les partenaires sociaux sur les facilités de représentation existantes ainsi que leur application en pratique, conformément aux principes de la liberté syndicale.
43. Dans sa communication datée du 10 mai 2018, le gouvernement transmet des informations et des documents complets suite à ces recommandations, sur la base des éléments fournis par l'Autorité du canal de Panama (ACP).
44. Le gouvernement met en avant l'engagement et les pratiques en matière de dialogue social de l'ACP avec les 12 syndicats présents au sein de cette dernière qui sont répartis en six unités de négociation. L'ACP est tenue par la loi et la réglementation d'entretenir un dialogue constant avec les organisations de travailleurs du canal de Panama afin de trouver les meilleures solutions aux questions qui se posent ou sont susceptibles de se poser dans le cadre des relations professionnelles et de l'exploitation du canal. En témoigne, par exemple, la conclusion de cinq conventions collectives en 2016 et de deux autres en 2017 (y compris avec trois des organisations plaignantes: l'Union des pilotes du canal de Panama (UPCP),

l'Union des capitaines et officiers de pont (UCOC) et l'Union des ingénieurs maritimes (UIM)). En outre, comme le prévoit sa loi organique, l'ACP poursuit un dialogue permanent en vue de conclure des accords complémentaires, qui se traduisent par des protocoles d'accord et des accords de règlement. Ce dialogue constant se concrétise également par le rôle des syndicats dans les organes internes comme le Conseil travailleurs-employeurs, qui se réunit une fois par mois, le Comité de formation en entreprise, qui se réunit une fois tous les trois mois pour discuter des questions de formation, et le Comité de contrôle des risques et de santé au travail, qui se réunit une fois par mois. Ces comités ont été créés pour cerner les problèmes et chercher ensemble des solutions. Le gouvernement fait savoir que, dans le cadre de ce dialogue permanent avec les organisations de travailleurs du canal de Panama, depuis le dernier examen du cas par le comité en novembre 2016, l'ACP a organisé 71 réunions avec les différents syndicats au sein des comités susmentionnés.

45. En ce qui concerne les procédures établies comme garanties compensatoires, le gouvernement fournit des informations détaillées sur le fonctionnement des différents mécanismes existants, ainsi que des données statistiques. Il ressort de ces informations que: i) ces procédures sont le fruit du dialogue social, car elles sont régies par des conventions collectives (chaque convention collective, par accord des parties, est régie par ce que l'on appelle la «procédure négociée de traitement des plaintes»); ii) concernant l'efficacité et le caractère expéditif de la procédure, ce sont les parties qui, d'un commun accord, déterminent son déroulement, y compris le délai dans lequel l'arbitre rend la sentence, et les arbitrages sont normalement rendus dans un court délai, de trente à soixante jours (dans certains cas, le retard résulte du fait que la procédure est parfois évoquée sans être engagée par le plaignant, qui ne choisit pas le médiateur); iii) les recours devant la troisième chambre de la Cour suprême (présentés le plus souvent par les unités de négociation) sont résolus moins d'un an après leur dépôt; et iv) concernant le renforcement du dialogue, des forums et des ateliers ont été organisés à la suite des négociations collectives pour renforcer le dialogue permanent avec la représentation syndicale, par exemple avec l'UCOC et l'UIM, sur les questions des conditions de travail soumises à l'administration.
46. En ce qui concerne les facilités de représentation existantes et leur application dans la pratique, le gouvernement souligne que: i) les règles applicables prévoient les garanties nécessaires à l'exercice de la représentation syndicale, dont les facilités sont convenues dans les conventions collectives respectives; ii) par exemple, conformément à ce qui a été conclu dans la convention collective concernée, l'unité de négociation des travailleurs non professionnels compte 6 représentants de district qui disposent de 8 heures par jour, 5 jours par semaine pour les activités de représentation; ce groupe compte également 45 représentants de secteur et 45 représentants supplémentaires pour les cas spécifiques de représentation; iii) sur le plan quantitatif, l'APC a approuvé, pour la période comprise entre l'exercice 2016 et avril 2018, un total de 88 614 heures de temps de représentation demandées par les représentants syndicaux de cinq des six unités de négociation (soit plus de 2 millions de dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.)), ainsi que, pour la même période, 6 828 heures de représentation aux représentants syndicaux de la sixième unité de négociation (soit l'équivalent de 910 667 dollars E.-U.); iv) les modalités d'exercice de ce droit sont également convenues avec les syndicats concernés dans les conventions collectives correspondantes; v) les représentants syndicaux peuvent exercer leurs fonctions de représentation de façon souple et modifier leurs heures de travail ou convenir avec d'autres travailleurs d'un changement d'horaire, sous réserve toutefois de l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.
47. *Le comité prend bonne note des informations détaillées transmises par le gouvernement sur les différents mécanismes en place pour favoriser la poursuite du dialogue social au sein du canal de Panama, tant sur le plan général, comme en témoigne la signature de sept conventions collectives depuis le dépôt de la plainte, que sur celui des questions soulevées dans le présent cas. Le comité prend note en particulier de la participation directe des*

*partenaires sociaux à la gestion des procédures de traitement des conflits établies comme garanties compensatoires et leur réglementation conjointe par convention collective, ainsi que des statistiques relatives à leur application. Le comité note ensuite les résultats du dialogue social sur les facilités de représentation accordées aux représentants des travailleurs – convenues et réglementées par convention collective – et leur application dans la pratique. Par ailleurs, le comité observe qu’il n’a pas reçu de nouvelles informations des organisations plaignantes depuis son dernier examen en 2016. Compte tenu de ce qui précède, et confiant que le gouvernement continuera à donner suite aux questions soulevées auprès des syndicats concernés afin d’examiner toute amélioration pertinente, le comité ne poursuivra pas l’examen du présent cas.*

### **Cas n° 2816 (Pérou)**

48. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014 et, à cette occasion, a invité [à nouveau] le gouvernement à convoquer une réunion de concertation tripartite afin d’améliorer le système de négociation collective dans l’administration publique. Le comité a également prié le gouvernement d’indiquer si l’autorité administrative avait adopté des décisions au sujet de la prétendue utilisation à mauvais escient de la messagerie électronique par les dirigeants syndicaux, M<sup>me</sup> María Covarrubias et M. Jorge Carrillo Vértiz. [Voir 371<sup>e</sup> rapport, parag. 95 à 98.]
49. Dans ses communications du 15 avril 2015 et du 20 août 2017, la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) affirme que le Bureau du contrôleur général national de l’administration fiscale (ci-après «le Bureau du contrôleur général») continue d’agir de mauvaise foi dans la négociation collective avec le Syndicat national de l’Unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général (SINAUT-SUNAT), mais le ministère du Travail n’a pas pris de mesures à cet égard. A titre d’exemple, la CATP indique que, alors que dans toutes les négociations le Bureau du contrôleur général a dépassé les délais établis par la loi pour entamer la négociation, le ministère n’a fait aucune observation au Bureau du contrôleur général. La CATP indique aussi que le Bureau du contrôleur général a fait observer pendant toutes les réunions de négociation directe et au cours des étapes de conciliation qu’il ne peut pas négocier et accorder des avantages économiques quels qu’ils soient, au motif que les lois budgétaires l’en empêchent. Or, dans le cahier de revendications pour 2012 et 2013, le Bureau du contrôleur général a proposé d’accorder une prime au titre de la clôture du cahier de revendications d’un montant de 1 000 nouveaux soles. La CATP ajoute que, alors que d’un côté le Bureau du contrôleur général indique au SINAUT-SUNAT, qui est le syndicat majoritaire, qu’il ne peut pas accorder des avantages économiques, de l’autre côté il négocie des avantages de ce type avec des syndicats minoritaires, dans le but manifeste d’affaiblir le syndicat majoritaire. La CATP souligne également que, en ce qui concerne la loi n° 30057 de 2013 de la fonction publique, qui exclut expressément la négociation collective au sujet de questions de rémunération ou ayant une incidence économique, au cours du processus d’élaboration de cette loi le gouvernement n’a pas accepté de mécanisme de consultation et n’a pas permis non plus aux organisations syndicales d’exprimer leurs vues à ce sujet.
50. L’organisation plaignante affirme également que le Bureau du contrôleur général a refusé de donner effet aux sentences arbitrales rendues dans les processus de négociation collective avec le SINAUT-SUNAT de 2010, 2011, 2012, 2013 et 2015. La CATP indique que, le 4 août 2017, une lettre notariée a été adressée au Bureau du contrôleur général pour lui demander de donner effet aux sentences arbitrales, mais ce dernier n’y a pas répondu, pas plus qu’il n’a respecté les sentences arbitrales. Selon la CATP, à ce jour, alors qu’il y était tenu, le Bureau du contrôleur général n’a pas accordé au SINAUT-SUNAT les avantages prévus dans les sentences arbitrales suivantes: celle de 2010-11 (qui prévoit notamment le versement à chacun des affiliés d’une prime d’un montant de 2 200 soles pour la clôture du cahier de revendications de 2010); celle de 2011-12 (prime de 2 600 soles pour la clôture du



cahier de revendications de 2011); celle de 2013 (prime de 3 000 soles pour la clôture du cahier de revendications de 2013); et celle de 2015 (prime de 3 400 soles pour la clôture du cahier de revendications de 2015). La CATP joint copie des sentences arbitrales susmentionnées qui, même si elles les ont atténuées en partie, ont accepté les propositions du syndicat, le tribunal arbitral ayant estimé qu'aucune disposition n'interdit de manière absolue au Bureau du contrôleur général de négocier collectivement des questions économiques.

51. Dans ses communications des 6 mai 2014, 2 août 2016 et 13 février 2018, le gouvernement indique ce qui suit: i) le Bureau du contrôleur général respecte les dispositions internes qui régissent les processus de négociation collective dans le domaine de l'administration publique et promeut la négociation volontaire, selon les principes de la bonne foi et de la négociation libre et volontaire; en témoignent les diverses conventions collectives que le Bureau du contrôleur général a conclues entre 2011 et 2017 avec différentes organisations syndicales; ii) depuis le 5 mai 2016, les dispositions relatives aux droits collectifs des travailleurs du secteur public contenues dans la loi n° 30057 de la fonction publique s'appliquent au Bureau du contrôleur général; iii) les sentences arbitrales de 2010-11, 2011-12, 2013 et 2015 seraient entachées de nullité au motif qu'elles n'ont pas respecté les normes impératives applicables et qu'elles vont à l'encontre du principe d'équilibre budgétaire; iv) les tribunaux arbitraux, sans les motivations et les fondements nécessaires, ont accordé à l'organisation plaignante des avantages économiques, par exemple la prime au titre de la clôture du cahier de revendications et les étrennes de Noël, en contravention des dispositions de la loi n° 30057 de la fonction publique; par conséquent, le Bureau du contrôleur général a contesté en justice ces sentences arbitrales; v) le Bureau du contrôleur général a l'obligation de veiller à ses ressources économiques car il s'agit de fonds publics; il a donc demandé l'adoption de mesures conservatoires pour suspendre l'exécution des sentences arbitrales tant que la procédure judiciaire ne serait pas définitivement close; l'organe juridictionnel ne s'est pas encore prononcé; et vi) il revient à l'organe juridictionnel d'établir la validité des sentences arbitrales qui ont été rendues à l'occasion des processus de négociation collective de 2011-12, 2013 et 2015.
52. Par ailleurs, en ce qui concerne la prétendue utilisation à mal escient des comptes de messagerie électronique, le gouvernement rappelle que les comptes de messagerie électronique ne peuvent être utilisés que pour des activités relevant exclusivement de l'exercice des fonctions de l'institution.
53. *Le comité rappelle que les allégations relatives aux difficultés dans les processus de négociation collective avec le Bureau du contrôleur général ont été examinées dans le cadre de plusieurs cas présentés par la CATP et le SINAUT-SUNAT, par exemple le cas n° 2960 et le cas n° 3160 que le comité a examiné récemment, et dans le cadre duquel il a formulé des recommandations auxquelles il renvoie (voir 382<sup>e</sup> rapport, paragr. 500 à 518). Dans ces cas, le comité a dit qu'il voulait croire que les mesures nécessaires seraient prises pour promouvoir la négociation collective et de bonne foi entre le Bureau du contrôleur général et le SINAUT-SUNAT, de manière à ce qu'ils puissent conclure prochainement une convention collective, portant notamment sur les salaires et d'autres indemnités, et a invité de nouveau le gouvernement à traiter dans le cadre d'une réunion de concertation tripartite les difficultés et les problèmes dont pâtit la négociation collective dans l'administration publique, y compris en matière de rémunération.*
54. *Le comité rappelle également que, dans les cas susmentionnés, il a observé que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans le cadre de l'application par le Pérou des conventions n<sup>os</sup> 98 et 151, a pris connaissance du fait que, dans une décision rendue le 3 septembre 2015, le Tribunal constitutionnel du Pérou, se fondant sur les conventions n<sup>os</sup> 98 et 151, et sur les commentaires correspondants des organes de contrôle de l'OIT: i) a déclaré*

*inconstitutionnelle l'interdiction de la négociation collective concernant les augmentations de salaires prévue dans les lois budgétaires du secteur public pour 2012, 2013, 2014 et 2015; et ii) a exhorté le Congrès de la République à adopter la réglementation de la négociation collective dans la fonction publique. Le comité renvoie à la CEACR les aspects législatifs de ce cas.*

- 55.** *Le comité note que, depuis son dernier examen du présent cas, le Congrès de la République a approuvé, le 18 octobre dernier, la loi sur la négociation collective dans le secteur public qui, en vertu de son article premier, vise à réglementer l'exercice du droit à la négociation collective des organisations syndicales des travailleurs de l'Etat. Le comité exprime l'espoir qu'elle sera appliquée de manière à promouvoir la négociation volontaire et de bonne foi entre la Surintendance et le SINAUT-SUNAT.*
- 56.** *Le comité prie également le gouvernement de l'informer de l'issue définitive de la procédure judiciaire en cours en ce qui concerne la validité des sentences arbitrales rendues dans les processus de négociation de 2011-12, 2013 et 2015. A ce sujet, la commission note, à la lecture du texte de la sentence arbitrale du 7 juillet 2017 (que la CATP a joint en annexe), que la proposition du syndicat dans le cahier de revendications de 2015 a été acceptée à l'unanimité et que, dans sa décision, le tribunal arbitral a mentionné expressément les conventions de l'OIT n<sup>os</sup> 87, 98 et 151 ainsi que les commentaires de la CEACR et les recommandations du comité dans le cadre du cas n<sup>o</sup> 2690.*
- 57.** *Enfin, le comité note que le gouvernement n'a pas apporté d'informations sur les décisions prises par l'autorité administrative en ce qui concerne la prétendue utilisation à mauvais escient de la messagerie électronique par les dirigeants syndicaux, M<sup>me</sup> María Covarrubias et M. Jorge Carrillo Vértiz. Le comité prie le gouvernement de transmettre ces informations dans les meilleurs délais.*

### **Cas n<sup>o</sup> 3043 (Pérou)**

- 58.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de mars 2015 et a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir le 374<sup>e</sup> rapport, paragr. 770 à 801]:
- a) Le comité souligne l'importance que l'organisation plaignante jouisse de l'ensemble des droits syndicaux comme les autres syndicats à l'ESSALUD (négociation collective, congés syndicaux, retenue des cotisations syndicales, local syndical) mais, dans le même temps, il souhaite souligner qu'exiger l'inscription du comité exécutif du syndicat auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi ne constitue pas une condition incompatible avec la convention n<sup>o</sup> 87 et que, d'une manière générale, cette inscription permet de connaître et de protéger les dirigeants syndicaux; par conséquent, le comité suggère à l'organisation plaignante d'envisager l'inscription de son comité exécutif auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi; par ailleurs, le comité suggère au gouvernement de faciliter entre-temps l'exercice par l'organisation plaignante de l'ensemble de ses droits syndicaux, y compris la négociation sans délai de la nouvelle convention collective.
  - b) Quant à l'exclusion alléguée de la confédération plaignante du Conseil national du travail, organe tripartite national, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à cette allégation et le prie de le faire sans délai.
  - c) Quant aux menaces de mort qu'aurait reçues sur son téléphone portable le dirigeant syndical M. César Augusto Elías García, et qu'il attribue à une autre entreprise qui l'avait licencié en 2006, le comité invite la confédération plaignante à apporter autant d'informations et de précisions que possible à ce sujet et d'indiquer si une action au pénal a été intentée. Le comité prie le gouvernement, sur la base de ces précisions, de fournir des informations à cet égard.

- d) A propos des allégations relatives au licenciement de M. Andrés Avelino Pizarro, le comité prend note des divergences entre la version de la confédération plaignante sur les motifs (représailles antisyndicales) et celle de l'entreprise Luz del Sur S.A.A. (qui fait état, sur la base d'un rapport sur la vérification des comptes, de fautes graves, entre autres le fait que ce dirigeant se serait approprié une certaine somme d'argent qui se trouvait dans la caisse de la trésorerie dont ce dirigeant avait la responsabilité dans son domaine de travail). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en justice que ce dirigeant a intenté.
- 59.** Le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT-ESSALUD) a présenté des informations complémentaires le 31 mars et les 21 et 24 août 2015; la Confédération syndicale des travailleurs du Pérou (CSP) a présenté des informations complémentaires les 19 avril et 20 septembre 2015 ainsi que les 31 janvier et 22 juin 2018. Le gouvernement a envoyé ses observations le 11 décembre 2015, le 24 janvier 2017, le 23 août et le 16 octobre 2018.
- 60.** Le comité rappelle que, dans le présent cas, les allégations portent sur: i) le refus d'une institution de santé publique d'accorder à des membres du SINACUT-ESSALUD l'ensemble des droits syndicaux dont jouissent les membres d'autres syndicats; ii) l'exclusion de la CSP de l'organe national tripartite; iii) les licenciements antisyndicaux de deux dirigeants syndicaux; iv) les menaces de mort à l'encontre de l'un d'eux.
- 61.** S'agissant des allégations concernant l'entrave à l'exercice des droits syndicaux et des droits à la négociation collective des membres du SINACUT-ESSALUD de la part de l'institution de santé publique, le comité prend note des allégations du SINACUT-ESSALUD et des informations complémentaires qu'il a présentées, à savoir que: i) le gouvernement continue de ne pas accorder de congés syndicaux aux dirigeants syndicaux et de retenir les cotisations syndicales; ii) le syndicat, malgré ses efforts, ne parvient toujours pas à conclure une convention collective; iii) le syndicat ferait l'objet d'un traitement défavorable de la part de l'employeur, y compris par rapport à d'autres organisations syndicales qui n'avaient pas procédé à l'inscription de leur comité exécutif. Le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement en date du 11 décembre 2015 indiquant que, même si le syndicat a entamé des démarches de régularisation, il continue de ne pas respecter l'obligation d'inscrire son comité exécutif auprès de l'autorité administrative du travail, que les cotisations syndicales sont retenues et que ces cotisations ainsi que les locaux du syndicat seront mis à disposition de ce dernier une fois l'inscription de son comité exécutif effectuée. Le comité prend aussi note des observations du gouvernement en date du 23 août 2018 selon lesquelles il ressort que l'enregistrement de la liste des membres du comité exécutif a eu lieu entre le 28 mars 2015 et le 27 mars 2017. *Compte tenu des informations contradictoires dont il dispose, le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la situation du SINACUT-ESSALUD, en particulier sur l'enregistrement de son comité exécutif ainsi que sur sa capacité d'exercer ses droits syndicaux et à négocier collectivement. Le comité veut croire que l'autorité administrative du travail facilitera dans les plus brefs délais l'inscription du comité exécutif du SINACUT-ESSALUD et que le syndicat pourra exercer tous les droits syndicaux reconnus aux autres organisations syndicales, y compris le droit à la négociation collective. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 62.** S'agissant de l'exclusion alléguée de la CSP du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE), organe tripartite national, le comité rappelle l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, bien que parmi les confédérations les plus représentatives, elle ne peut ni s'exprimer ni voter au sein du CNTPE. Par ailleurs, il prend note des observations du gouvernement, qui indique que ladite confédération dispose du statut d'observateur, que les représentants du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs sont nommés, conformément au règlement interne régissant l'organisation et le fonctionnement du CNTPE, selon une répartition consensuelle entre chaque groupe, que les demandes d'adhésion sont examinées au niveau des coordonnateurs exécutifs du groupe des

travailleurs et du groupe des employeurs et que les partenaires sociaux ont estimé nécessaire de mettre en place des critères de représentativité pour justifier l'adhésion de nouveaux syndicats. A cet égard, le comité rappelle qu'il a estimé ne pas être appelé à exprimer une opinion quant au droit d'une organisation donnée d'être invitée à participer à des organes consultatifs ou paritaires, à moins que le fait de son exclusion ne constitue un cas flagrant de discrimination affectant les principes de la liberté syndicale. C'est là une question qu'il appartient au comité de trancher compte tenu des circonstances de chaque cas. [Voir *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale*, sixième édition, 2018, paragr. 1570.] Le comité rappelle également que toute décision concernant la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à un organisme tripartite devrait se prendre à l'avenir en pleine consultation avec l'ensemble des organisations ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs. *Prenant dûment note de l'indication selon laquelle le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs du CNTPE ne disposent pas de critères de représentativité pour justifier l'adhésion de nouveaux syndicats, le comité invite le gouvernement à encourager l'ouverture des consultations avec les partenaires sociaux en vue d'établir un mécanisme indépendant d'évaluation de la représentativité fondé sur des critères objectifs, afin de s'assurer que l'ensemble des interlocuteurs sociaux représentatifs peuvent participer aux travaux du CNTPE. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- 63.** Pour ce qui est des allégations concernant les menaces de mort qui avaient été envoyées sur le téléphone portable de M. César Augusto Elías García, dirigeant syndical, le comité observe que l'organisation plaignante n'a pas fourni les renseignements complémentaires et les précisions demandées. *Prenant note des informations selon lesquelles l'intéressé attendrait des renseignements de la part du ministère public, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 64.** En ce qui concerne le supposé licenciement antisyndical de M. César Augusto Elías García par la deuxième entreprise minière, le comité prend note des informations complémentaires fournies par la CSP, selon lesquelles: i) le syndicat a formé un recours en *amparo* contre la deuxième entreprise minière, et le 10 août 2015, par une mesure provisoire, la quatrième chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Lima a ordonné la réintégration du travailleur en question; ii) bien que le travailleur ait été réintégré et que la juridiction susmentionnée ait jugé fondé le recours en *amparo*, à partir de novembre 2015, le dirigeant syndical a vu ses conditions de travail se dégrader; iii) le 14 décembre 2016, le dirigeant syndical a de nouveau été licencié; iv) le 9 février 2017, M. César Augusto Elías García a déposé un recours en annulation de licenciement, lequel est en cours d'examen par le quatorzième tribunal spécialisé du travail; v) la CSP a présenté un recours pour faire en sorte que la réintégration ordonnée par la quatrième chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Lima à la suite du premier recours en *amparo* s'applique au deuxième licenciement du dirigeant syndical; or, ce recours a été rejeté par la juridiction en question le 21 juillet 2017; vi) cette dernière décision a fait l'objet d'un appel, qui est en cours d'examen. Le comité prend note des observations du gouvernement, qui indique que, par décision du 22 décembre 2015, la juridiction saisie a jugé fondé le recours en *amparo* et ordonné la réintégration du dirigeant syndical dans son emploi de grutier ou dans un emploi similaire ou de même niveau et que l'entreprise minière concernée a appliqué la mesure provisoire de réintégration. Le comité observe que, dans la décision de la quatrième chambre constitutionnelle de Lima datée du 21 juillet 2017, transmise par l'organisation plaignante, ladite juridiction estime qu'il n'y a aucun lien entre le premier licenciement et le second, bien que le même employeur en soit à l'origine, raison pour laquelle elle a ordonné qu'un nouveau recours en *amparo* soit présenté, lequel est en cours d'examen, tout comme le recours en annulation de licenciement. *Le comité veut croire que les tribunaux se prononceront dans les plus brefs délais sur le second licenciement de M. César Augusto Elías García et que, dans le cadre de la procédure judiciaire, les causes dudit licenciement seront examinées et son éventuel caractère antisyndical analysé. Le comité veut également croire que, si les tribunaux estiment que le dernier licenciement du dirigeant syndical a été motivé par son appartenance à une*

*organisation syndicale ou par ses activités syndicales, les mesures nécessaires seront prises pour que l'intéressé soit réintégré immédiatement dans un emploi similaire ou de même niveau en tant que solution prioritaire, et que, si cela est impossible, des mesures seront prises pour veiller à ce que l'intéressé soit intégralement et dûment indemnisé et pour que cette indemnisation constitue une sanction suffisamment dissuasive pour qu'à l'avenir ces pratiques antisyndicales ne se reproduisent plus. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer ses observations et de le tenir informé à cet égard.*

65. S'agissant du licenciement de M. Andrés Avelino Pizarro, le comité observe que ni l'organisation plaignante ni le gouvernement n'ont fourni d'informations sur la décision judiciaire qui devait être prononcée par les tribunaux. *Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé du résultat du recours en justice présenté par le dirigeant en question.*

\* \* \*

66. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1787 (Colombie)	Mars 2010	Novembre 2017
1865 (République de Corée)	Mars 2009	Juin 2017
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Mars 2017
2362 (Colombie)	Mars 2010	Novembre 2012
2528 (Philippines)	Juin 2012	Novembre 2015
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2637 (Malaisie)	Mars 2009	Novembre 2017
2652 (Philippines)	Mars 2010	Novembre 2015
2715 (République démocratique du Congo)	Novembre 2011	Juin 2014
2743 (Argentine)	Mars 2013	Novembre 2015
2749 (France)	Mars 2014	–
2756 (Mali)	Mars 2011	Juin 2018
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2850 (Malaisie)	Mars 2012	Juin 2015
2871 (El Salvador)	Juin 2014	Juin 2015
2889 (Pakistan)	Mars 2016	–
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2013	Mars 2014
2960 (Colombie)	Mars 2015	–
2962 (Inde)	Juin 2015	Juin 2018
2977 (Jordanie)	Mars 2013	Novembre 2015
2988 (Qatar)	Mars 2014	Juin 2017
2994 (Tunisie)	Juin 2016	–
3003 (Canada)	Mars 2017	–
3011 (Turquie)	Juin 2014	Novembre 2015
3019 (Paraguay)	Mars 2017	–
3036 (République bolivarienne du Venezuela)	Novembre 2014	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3040 (Guatemala)	Novembre 2015	Novembre 2017
3041 (Cameroun)	Novembre 2014	–
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3047 (République de Corée)	Mars 2017	–
3054 (El Salvador)	Juin 2015	–
3078 (Argentine)	Mars 2018	–
3083 (Argentine)	Novembre 2015	–
3098 (Turquie)	Juin 2016	Novembre 2017
3100 (Inde)	Mars 2016	–
3101 (Paraguay)	Octobre 2015	Juin 2018
3103 (Colombie)	Novembre 2017	–
3107 (Canada)	Mars 2016	–
3110 (Paraguay)	Juin 2016	–
3123 (Paraguay)	Juin 2016	–
3126 (Malaisie)	Novembre 2017	–
3127 (Paraguay)	Juin 2018	–
3159 (Philippines)	Juin 2017	–
3167 (El Salvador)	Novembre 2017	–
3169 (Guinée)	Juin 2016	–
3182 (Roumanie)	Novembre 2016	–
3188 (Guatemala)	Juin 2018	–
3194 (El Salvador)	Juin 2018	–
3202 (Libéria)	Mars 2018	–
3209 (Sénégal)	Mars 2018	–
3220 (Argentine)	Mars 2018	–
3227 (République de Corée)	Mars 2018	–
3229 (Argentine)	Mars 2018	–
3237 (République de Corée)	Juin 2018	–
3238 (République de Corée)	Novembre 2017	–
3240 (Tunisie)	Mars 2018	–
3244 (Népal)	Mars 2018	–
3256 (El Salvador)	Juin 2018	–
3268 (Honduras)	Juin 2018	–
3276 (Cabo Verde)	Mars 2018	–
3283 (Kazakhstan)	Juin 2018	–
3289 (Pakistan)	Juin 2018	–

67. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

68. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n<sup>os</sup> 2096 (Pakistan), 2153 (Algérie), 2341 et 2445 (Guatemala), 2434 (Colombie), 2488 (Philippines), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2566 (République islamique d’Iran), 2583 et 2595

(Colombie), 2656 (Brésil), 2673 (Guatemala), 2679 (Mexique), 2684 (Equateur), 2699 (Uruguay), 2700 (Guatemala), 2706 (Panama), 2708 (Guatemala), 2710 (Colombie), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2723 (Fidji), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2750 (France), 2751 (Panama), 2752 (Monténégro), 2753 (Djibouti), 2755 (Equateur), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2768 (Guatemala), 2789 (Turquie), 2793 (Colombie), 2807 (République islamique d'Iran), 2840 (Guatemala), 2852 (Colombie), 2854 et 2856 (Pérou), 2870 (Argentine), 2872 (Guatemala), 2882 (Bahreïn), 2883 (Pérou), 2896 (El Salvador), 2900 (Pérou), 2916 (Nicaragua), 2924 (Colombie), 2934 (Pérou), 2944 (Algérie), 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2949 (Eswatini), 2952 (Liban), 2954 (Colombie), 2966 (Pérou), 2976 (Turquie), 2979 (Argentine), 2980 et 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2991 (Inde), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3010 (Paraguay), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3017 (Chili), 3020 (Colombie), 3021 (Turquie), 3022 (Thaïlande), 3024 (Maroc), 3026 (Pérou), 3030 (Mali), 3033 (Pérou), 3035 (Guatemala), 3039 (Danemark), 3055 (Panama), 3056 (Pérou), 3058 (Djibouti), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3061 (Colombie), 3065, 3066 et 3069 (Pérou), 3072 (Portugal), 3075 (Argentine), 3077 (Honduras), 3085 (Algérie), 3087 (Colombie), 3093 (Espagne), 3095 (Tunisie), 3096 (Pérou), 3097 (Colombie), 3102 (Chili), 3104 (Algérie), 3114 (Colombie), 3121 (Cambodge), 3124 (Indonésie), 3128 (Zimbabwe), 3131 (Colombie), 3142 (Cameroun), 3146 (Paraguay), 3162 (Costa Rica), 3164 (Thaïlande), 3171 (Myanmar), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3176 (Indonésie), 3177 (Nicaragua), 3180 (Thaïlande), 3191 (Chili), 3196 (Thaïlande), 3231 (Cameroun) et 3236 (Philippines), qu'il envisage d'examiner le plus rapidement possible.

CAS N<sup>OS</sup> 3248, 3257 ET 3272

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par**

- **l'Union des enseignants argentins (UDA)**
- **la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC) et**
- **la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA)**

*Allégations: i) refus du gouvernement national de rouvrir la négociation collective avec le secteur de l'enseignement public; ii) recours illégitime à la conciliation obligatoire dans la province de Buenos Aires; iii) entrave au droit de grève des enseignants du secteur privé dans la province de Mendoza découlant de la perte d'un élément du salaire (prime relative aux heures de cours); iv) menaces à l'encontre d'un dirigeant syndical; et v) violations de la liberté syndicale dans la province de Buenos Aires (recours en suspension du statut syndical, restriction du droit de grève et répression policière)*

69. Les plaintes figurent dans des communications de l'Union des enseignants argentins (UDA) du 16 novembre 2016 et des 31 mai et 24 octobre 2017 (cas n° 3248); des communications

de la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC), agissant au nom de son affilié, le Syndicat argentin des enseignants du secteur privé (SADOP), des 10 février et 12 avril 2017 (cas n° 3257); et des communications de la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) des 5 avril et 24 mai 2017 et du 13 février 2018 (cas n° 3272).

70. Le gouvernement a présenté ses réponses dans des communications d'avril 2017 et de février et mars 2018.
71. Dans la mesure où les plaintes portent sur des problématiques identiques, les cas n°s 3248, 3257 et 3272 seront examinés conjointement par le Comité de la liberté syndicale.
72. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Allégations des organisations plaignantes

### Cas n° 3248

#### Instance paritaire fédérale de l'enseignement

73. Dans une communication du 16 novembre 2016, l'UDA dénonce la restriction de la négociation collective dans le secteur de l'enseignement public imposée par le gouvernement; en effet, contrairement aux années précédentes, et malgré les demandes répétées de l'UDA, le gouvernement n'a pas organisé la reprise de la négociation collective destinée à régler le problème des salaires, sachant que le salaire des enseignants est sensiblement affecté par la hausse de l'inflation et la situation économique défavorable de 2016. L'UDA signale en outre que plusieurs dispositions de l'accord collectif conclu en février 2016 n'ont pas été respectées. L'organisation plaignante estime que, par son attitude, le gouvernement limite le taux d'actualisation des salaires et entrave le processus de négociation collective en violation de la convention n° 98.
74. Dans une communication complémentaire du 31 mai 2017, l'UDA déclare que la Fédération des travailleurs de l'éducation (FETE) et le secrétariat pour les politiques éducatives, organe dépendant de la Confédération générale du travail (CGT), s'associent désormais à la plainte initiale. L'organisation plaignante indique qu'elle a, avec ses affiliés, organisé et mené à partir de mars 2016 des actions directes visant à obtenir, entre autres revendications, une réévaluation des salaires. En effet, le gouvernement refusant de rouvrir la négociation collective, à savoir convoquer l'instance paritaire fédérale, la fixation des salaires dépend entièrement de l'Etat, alors que l'inflation est de 42 pour cent par an. Les enseignants argentins se sont ralliés volontairement et massivement à ces initiatives conformes à la légalité et dont avait été notifiée l'administration du travail, et se sont abstenus de travailler. L'organisation plaignante fait valoir que non seulement l'instance paritaire n'a pas été convoquée, mais que l'Etat a aussi décidé de réduire progressivement la part du fonds de compensation (financé par le gouvernement national) que reçoivent les sept provinces dont les situations sont les plus complexes. Selon des annonces officielles, le ministère de l'Éducation aurait l'intention de réduire les dotations de 25 pour cent par an, jusqu'à leur suppression en 2019. Quant au Fonds pour la prime d'enseignement (FONID), l'UDA indique que, bien que cette prime ait été créée en principe pour répondre à l'«urgence salariale», elle est devenue un complément normal et habituel du salaire des enseignants et que, circonstance aggravante, elle ne fait pas partie de la rémunération en tant que telle, c'est-à-dire qu'elle n'est soumise à aucune contribution de sécurité sociale.



75. Considérant que la situation salariale dans la province de Buenos Aires est intenable, l'organisation plaignante fait savoir qu'elle a formé un recours en *amparo* syndical à la fin de mars 2017. Elle a demandé, à titre de mesure conservatoire, que soit convoquée la commission de négociation prévue par le décret n° 457/2007 portant exécution de l'article 10 de la loi n° 26075 relative au financement de l'éducation. La mesure conservatoire a été ordonnée par une décision du 5 avril 2017 donnant à la procédure le caractère de procédure sommaire et enjoignant au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de convoquer dans les quinze jours ladite commission de négociation. L'Etat a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel nationale du travail. La procédure est en cours, et à la fin de mai 2017 aucune décision de première instance n'avait été rendue.

#### Situation dans la province de Buenos Aires

76. L'UDA ajoute que, le 3 mars 2017, le gouvernement a convoqué les organisations syndicales à une réunion paritaire pendant laquelle il a proposé le versement exceptionnel à chaque agent actif d'une somme fixe hors rémunération (et donc considérée comme illégale et non soumise aux contributions au système de sécurité sociale) et en a subordonné le paiement à la renonciation aux «démonstrations de force» des 6 et 7 mars 2017 auxquelles les syndicats avaient appelé au niveau national. Sitôt la proposition rejetée, le ministère du Travail de la province de Buenos Aires, plutôt que de faire d'autres suggestions, a informé les organisations syndicales qu'une procédure de conciliation obligatoire allait être engagée. Les syndicats ont saisi la justice locale du contentieux administratif et ont obtenu que soit ordonnée, par décision du 6 mars 2017, une mesure conservatoire consistant, en l'absence d'accord entre les parties, à faire régler le conflit par un organe impartial créé à titre transitoire d'un commun accord aux seules fins de rouvrir la négociation paritaire. Ce jugement a ensuite été infirmé par la Cour d'appel du contentieux administratif de la Plata. Puis, le tribunal du contentieux administratif a, suite à une requête des organisations syndicales, ordonné une nouvelle mesure conservatoire par décision du 15 mars 2017 enjoignant: i) au pouvoir exécutif de s'abstenir de tout acte portant atteinte, restreignant, limitant ou affaiblissant la liberté des travailleurs et des organisations les représentant lors de négociations collectives; et ii) au ministère du Travail de prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir que les négociations collectives sont menées de bonne foi et dans le respect de l'égalité et de la liberté des parties.
77. L'organisation plaignante dénonce en outre les menaces de plusieurs fonctionnaires de la province de Buenos Aires (sanctions pécuniaires, déclaration d'illégalité, suppression du statut syndical, retenues financières, etc.). Elle dénonce en particulier le recours en suspension du statut syndical de l'UDA déposé par le ministère du Travail de la province de Buenos Aires (affaire n° 1/2015/1757059/2017).
78. L'UDA dénonce en dernier lieu le fait, sans précédent dans la province de Buenos Aires, que la gouverneure de la province ait fait appel à 60 000 volontaires pour apporter un soutien scolaire aux près de 5 millions d'élèves de Buenos Aires pendant l'arrêt de travail organisé par les organisations d'enseignants en mars 2017, au début de l'année scolaire.
79. L'organisation plaignante indique enfin que la convocation de la réunion paritaire du 3 mars 2017 était en réalité une manipulation et un piège tendu aux organisations syndicales, car l'Etat n'avait aucune intention de dialoguer et poursuivait comme seul objectif la restriction du droit de grève. L'organisation plaignante fait valoir que le recours à la conciliation obligatoire est une violation de la Constitution de la province de Buenos Aires et des lois n°s 10149 et 13552. L'UDA rappelle aussi que le ministère du Travail de la province de Buenos Aires a déposé un recours en suspension de son statut syndical.

**Cas n° 3257**

## Prime relative aux heures de cours – Province de Mendoza

- 80.** Dans sa communication du 10 février 2017, la FLATEC fait valoir que la prime relative aux heures de cours, qui est un élément complémentaire de la structure du salaire des enseignants du secteur privé fondé sur la loi n° 8847 et le décret n° 228 de la province de Mendoza, a en réalité été créée en vue de faire obstacle, au moyen de sanctions pécuniaires et de confiscations de salaire, à l'exercice régulier du droit de grève desdits enseignants. La FLATEC indique que cette somme fait partie de la rémunération et qu'elle est, par conséquent, soumise aux cotisations et contributions en matière de sécurité sociale et de soins ainsi qu'aux autres contributions professionnelles; de même, elle est prise en compte pour le calcul du salaire annuel complémentaire. Depuis mars 2016, la prime relative aux heures de cours susmentionnée est perçue par tout agent relevant du champ d'application de la loi n° 4934 et des lois portant modification de ses dispositions, qui est en poste à la Direction générale des écoles, qui est titulaire d'un diplôme d'enseignant ou d'une habilitation et qui accomplit le travail pour lequel il a été embauché pendant la totalité des jours ouvrables du mois concerné, sauf s'il est absent en vertu d'un congé de maladie, d'un congé obtenu à la suite d'un accident ou d'un autre congé accordé pour des raisons objectives invoquées par la loi mentionnée précédemment.
- 81.** L'organisation plaignante dénonce le fait que, dans ces conditions, la prime relative aux heures de cours n'est pas versée pour fait de grève d'une journée au cours du mois concerné, ce qui entraîne une confiscation de salaire très préjudiciable de l'ordre de 10 à 20 pour cent du montant du salaire mensuel. Cette perte de rémunération d'une ampleur excessive et dépassant largement la déduction de salaire correspondant à une journée d'arrêt de travail représente une entrave au droit de grève.

## Instance paritaire fédérale de l'enseignement

- 82.** La FLATEC dénonce également le fait que, de manière tout à fait arbitraire et illégale, la procédure de négociation collective prévue dans le cadre de l'instance paritaire fédérale de l'enseignement n'ait pas été respectée; à cet effet, l'organisation retrace l'historique du conflit actuel. Elle rappelle que, pour réduire les coûts de l'enseignement et pour honorer certains engagements ayant pour objet la renégociation de la dette extérieure, le pouvoir exécutif a proposé, en janvier 1992, la loi n° 24049 relative au transfert des services éducatifs aux provinces, qui a été adoptée par le Congrès. Ce transfert a généré de très grandes disparités en matière de qualité de l'enseignement et de niveaux de rémunération entre les provinces disposant de moins de ressources financières et les autres. L'organisation plaignante indique que, en 2006, la loi n° 26075 relative au financement de l'éducation, entre autres, a constitué une tentative de remédier aux inégalités et d'intégrer les revendications du corps enseignant; le Congrès national a mis en place plusieurs instruments parmi lesquels l'instance paritaire fédérale de l'enseignement, une instance nationale et fédérale au sein de laquelle sont réglementées, avec la participation des organisations syndicales nationales d'enseignants (dont le SADOP), les conditions de travail et où il est convenu chaque année avant la rentrée des classes du salaire minimum de tous les enseignants du pays. Conformément à la loi n° 26075 relative au financement de l'éducation et au décret n° 457/2007, la création de l'instance paritaire fédérale de l'enseignement est établie dans le dossier administratif enregistré sous le n° 1.243.441/2007 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, qui contient également les procès-verbaux des réunions paritaires approuvés par l'Etat national, l'actuel ministère de l'Education et des Sports de la nation, le ministère du Travail de la nation, le Conseil fédéral de la culture et de l'éducation représentant les ministères provinciaux de l'Education, et les organisations syndicales nationales.

- 83.** L'organisation plaignante souligne que, entre 2007 et 2016, des réunions paritaires ont été organisées chaque année de manière régulière et continue. L'organisation fait valoir que cette pratique a donné naissance à une coutume aux niveaux sectoriel et administratif et que cette coutume produit des effets et des obligations juridiques, ce qui signifie que ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux ne peuvent restreindre la négociation paritaire fédérale. Ainsi, l'organisation plaignante considère que la décision du gouvernement fédéral, et à l'origine de certains gouvernements provinciaux, d'annuler la négociation salariale prévue dans le cadre de l'instance paritaire fédérale ne constitue pas un manquement sur le plan administratif étant donné qu'aucune solution n'a été trouvée en dépit de la demande des organisations syndicales nationales, mais témoigne plutôt de la volonté du gouvernement de ne pas respecter la loi n° 26075 relative au financement de l'éducation, en faisant comme si celle-ci n'était pas en vigueur. L'organisation plaignante affirme qu'il s'agit également d'une violation de la loi n° 26206 qui prévoit, en son article 67, que «les enseignants de l'ensemble du système éducatif auront les droits et les obligations suivants: [...] droit à un salaire digne [...] droit de négociation collective aux niveaux national et territorial [...]» et, par conséquent, les obligations découlant des conventions n°s 98 et 154 de l'OIT.
- 84.** L'organisation plaignante considère particulièrement pertinente la décision de la Justice nationale du travail du 5 avril 2017 ordonnant, à titre de mesure conservatoire, la mise en place de l'instance paritaire fédérale. Néanmoins, les autorités politiques ministérielles ont annoncé publiquement, le 6 avril 2017, qu'elles feraient appel de ce jugement.

#### Restrictions du droit de grève – Province de Buenos Aires

- 85.** L'organisation plaignante dénonce également les restrictions du droit de grève des maîtres et professeurs représentés par le SADOP au moyen d'une réglementation interne de la province de Buenos Aires qui dispose que, à la suite d'une décision du 15 mars 2017, «une prime extraordinaire de 1 000 pesos argentins [est] versée, de manière exceptionnelle et unique, à titre de gratification hors rémunération et ne donnant droit à aucun avantage, aux enseignants ayant assuré leurs cours pendant les “démonstrations de force” organisées à partir du 6 mars [2017]».

#### Cas n° 3272

##### Menaces à l'encontre d'un dirigeant syndical

- 86.** Dans sa première communication du 5 avril 2017, la CTERA indique que la loi relative aux négociations collectives du secteur de l'enseignement de la province de Buenos Aires est en vigueur depuis plus de dix ans et que les négociations se sont toujours bien déroulées, dans un esprit de dialogue et dans le respect du système juridique. La CTERA allègue toutefois que la situation du pays a changé. Ainsi, vers la mi-février 2017, le secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de l'enseignement de Buenos Aires (SUTEBA), M. Roberto Baradel, a commencé à recevoir des menaces de mort adressées à sa famille et à lui-même. Ces menaces, reçues par courrier électronique, faisaient notamment référence au rôle joué par ce dernier dans la négociation collective du secteur qu'il représente. La CTERA indique également que ces menaces graves font l'objet d'une plainte en instance auprès du tribunal fédéral n° 2 de la ville autonome de Buenos Aires. La CTERA dénonce le manque de protection et de solidarité de la part du gouvernement.

#### Conciliation obligatoire – Province de Buenos Aires

- 87.** L'organisation plaignante dénonce le recours au mécanisme de «conciliation obligatoire» (une procédure au terme de laquelle l'autorité administrative du travail procède à une convocation des parties au conflit afin de leur offrir un espace de dialogue) comme outil

pour limiter le droit de grève des travailleurs du secteur de l'enseignement de la province de Buenos Aires. En effet, le 3 mars 2017, les représentants syndicaux ont été convoqués à la troisième réunion de l'instance paritaire de l'enseignement (loi n° 13552) durant laquelle le gouvernement a présenté une proposition semblable à celle qui avait déjà été rejetée concernant les salaires. L'organisation indique que, dans ces circonstances et dans le cadre de cette même instance de négociation collective, le ministre du Travail de la province a informé les représentants syndicaux de sa décision de recourir à la conciliation obligatoire (décision du ministère du Travail de la province de Buenos Aires n° 86/17). Pour la CTERA, le fait d'avoir recours à un mécanisme visant à instaurer un dialogue en vue de rapprocher les parties alors que ces dernières sont assises à la table des négociations s'avère incompréhensible. L'organisation allègue que l'utilisation par l'employeur d'un mécanisme de conciliation obligatoire ne peut s'entendre que comme une manœuvre destinée à porter atteinte au droit de grève. Dans ce contexte, les organisations syndicales ont saisi la justice locale afin qu'elle garantisse leurs droits, et une décision a été rendue en leur faveur le 6 mars 2017. La CTERA fait valoir que le gouvernement de la province de Buenos Aires, loin de respecter la décision de justice, a vivement encouragé la participation d'une autre instance judiciaire afin que cette dernière révoque la décision prise par le premier magistrat. D'après l'organisation plaignante, l'affaire est en instance devant la Cour suprême de la province de Buenos Aires. Dans de telles circonstances, les organisations syndicales ont à nouveau saisi la justice locale et obtenu une nouvelle décision en leur faveur, rendue par un second magistrat de la province (décision n° 17/13 (R.A.) CCALP).

#### Restriction du droit de grève – Province de Buenos Aires

- 88.** En dernier lieu, la CTERA dénonce la décision conjointe de la Direction générale de la culture (n° 478) et du ministère de l'Economie (n° 31) du 15 juin 2017 qui ordonne, en violation des conventions n°s 87 et 98 et de la Constitution nationale, de verser 1 000 pesos argentins aux enseignants qui ont donné des cours pendant les «démonstrations de force» organisées à partir du 6 mars 2017.

#### Instance paritaire fédérale

- 89.** Dans une seconde communication du 5 avril 2017, l'organisation plaignante dénonce le refus du pouvoir exécutif national de garantir le droit de négociation collective des travailleurs de l'enseignement. Elle fait valoir que le mécanisme de négociation collective à l'échelon national (instance paritaire) propre à la République argentine a été établi par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation dans le dossier enregistré sous le n° 1.243.441/2007 en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 26075 et du décret réglementaire n° 457/2007. L'organisation rappelle également que, selon l'article 14 du décret, «les principes énoncés dans [ce dernier] doivent être interprétés conformément à la convention n° 154 de l'OIT» et que l'article 67 de la loi (n° 26206) sur l'éducation nationale de décembre 2006 reconnaît à tous les enseignants le droit à la négociation collective aux niveaux national et territorial. L'organisation plaignante indique que, durant le cycle de négociations de 2016, c'est-à-dire alors que le gouvernement national actuel était déjà en place, un accord collectif sur l'augmentation des salaires avait été conclu au mois de février de la même année dans le cadre de l'instance de négociation susmentionnée.
- 90.** En dépit de la clarté de la législation, depuis 2017, l'Etat en tant qu'employeur a systématiquement refusé d'avoir recours à l'instance de négociation collective au motif que l'article 3 de l'accord collectif de 2016 prévoyait une augmentation automatique du salaire minimum des enseignants de manière à ce qu'il soit égal au salaire minimum vital évolutif (défini d'après la loi n° 24013) majoré de 20 pour cent. Pour l'organisation plaignante, une telle interprétation des dispositions de l'accord collectif de 2016 est indéfendable non seulement parce que ledit texte est très clair quant au caractère obligatoire de la négociation

collective pour les périodes futures, mais aussi parce que le montant minimal dont il est question constitue de toute évidence un plancher, étant donné les décalages qui s'étaient produits auparavant du fait que le salaire des enseignants avait été négocié avant le salaire minimum vital évolutif et qu'il était devenu inférieur à celui-ci, situation que l'article susmentionné visait à éviter. L'organisation plaignante estime que cet article ne peut en aucune façon constituer un prétexte pour refuser la négociation collective. Le seul fait d'accepter l'inclusion d'un article qui établit un rapport entre le salaire minimum des enseignants et le salaire minimum vital évolutif ne peut impliquer que les organisations syndicales de l'enseignement, dont la CTERA qui représente 85 pour cent des travailleurs de l'enseignement, renoncent à l'exercice régulier de leur droit de fixer les salaires et les conditions de travail.

- 91.** Dans sa communication du 13 février 2018, l'organisation plaignante dénonce l'adoption récente par le gouvernement national du décret n° 52/2018 qui entraîne la dérogation de fait au système de négociation collective nationale (instance paritaire) en vigueur pour les travailleurs du secteur de l'enseignement. L'organisation fait valoir que cette façon d'agir s'inscrit, de toute évidence, dans un contexte général qui tend à la liquidation des droits des travailleurs des secteurs public et privé de la nation, de même que les actes de harcèlement commis par le gouvernement ainsi que certaines administrations provinciales.
- 92.** Pour la CTERA, le décret n° 52/2018 entend modifier, de manière anticonstitutionnelle et en violation des conventions n°s 87, 151 et 154 de l'OIT, la loi n° 26075 afin d'empêcher que le salaire minimum des enseignants ne soit fixé au sein de l'instance paritaire nationale de l'enseignement. Ainsi, l'organisation plaignante dénonce le fait: i) qu'il ne soit plus possible de négocier le salaire minimum des enseignants selon ce que prévoit l'article 10 de la loi n° 26075; ii) que l'Etat, en sa qualité d'employeur, ignore le critère essentiel de représentativité et ne respecte pas l'expression de la volonté des syndicats; iii) que les syndicats ne bénéficient plus du droit à l'information pour ce qui est des questions qui relèvent de la négociation collective, étant donné que le décret susmentionné fait disparaître ce droit à l'information au sein de l'instance paritaire nationale de l'enseignement (article 7) en empêchant les syndicats de connaître les chiffres de l'emploi dans le domaine de l'enseignement, les politiques d'investissement, les programmes d'introduction de nouvelles technologies, etc.; et iv) qu'il ne soit plus possible non plus, en raison de l'abrogation de l'article 5 du décret n° 457/2007, de saisir le ministère du Travail en vue de demander la création d'une commission de négociation de la convention collective.

#### Répression policière – Province de Buenos Aires

- 93.** En dernier lieu, la CTERA dénonce la répression brutale exercée par les forces de police de la ville de Buenos Aires le 9 avril 2017 à l'encontre de travailleurs de l'enseignement membres de l'organisation syndicale mais aussi de dirigeants syndicaux, pour certains illégalement arrêtés puis libérés à la suite de leur tentative d'installer l'«Ecole itinérante» sur la Plaza de los Dos Congresos afin de demander au gouvernement, par un autre moyen que la grève, de convoquer une instance de négociation collective pour le secteur de l'enseignement à l'échelon national. La CTERA allègue en outre que le chef de l'Etat faisant référence aux revendications salariales exprimées par les syndicats de l'enseignement a tenu à leur encontre des propos insultants.

## B. Réponses du gouvernement

### Cas n° 3248

94. Dans une communication du 12 avril 2017, le gouvernement déclare qu'à aucun moment il n'a commis un quelconque manquement justifiant que l'UDA présente une plainte. Au contraire, la situation s'est considérablement améliorée.
95. Le gouvernement apporte tout d'abord des précisions concernant la référence à l'Etat national (auquel appartient le ministère de l'Education et des Sports de la nation) en tant qu'«employeur». Le gouvernement estime que cette référence ne correspond nullement à la réalité. A cet égard, il explique que, au début des années quatre-vingt-dix, le Congrès national a adopté une loi (loi n° 24049 et dispositions complémentaires) disposant que les établissements d'enseignement qui relevaient jusqu'alors du domaine de compétence de l'Etat national dépendraient directement des provinces. Ainsi, la législation a prévu le transfert aux provinces des établissements d'enseignement et de leur personnel enseignant et non enseignant qui jusqu'alors dépendaient du niveau national. En conséquence, depuis lors, aucun établissement d'enseignement, ni aucun enseignant qui y occupe un emploi, n'est plus placé sous le contrôle de l'Etat national. Il est donc erroné de qualifier ce dernier d'employeur. Il ressort de ce qui précède que coexistent dans le pays 24 législations distinctes en matière d'enseignement, chacune d'elle étant applicable sur le territoire concerné. Il n'est donc pas établi selon le gouvernement que l'Etat national est l'employeur: les employeurs sont les 23 Etats provinciaux et le district appelé ville autonome de Buenos Aires, susmentionnés, chacun sur son territoire respectif.
96. Pour ce qui est de la convention-cadre (envisagée par l'article 10 de la loi n° 26075 relative au financement de l'éducation et mentionnée au point 8 de l'accord collectif de février 2016), le gouvernement indique qu'il ne faut pas oublier que, lorsque l'on parle d'une «convention-cadre», l'existence d'accords conclus dans chaque Etat provincial entre les parties concernées est essentielle. C'est sur cette base et à partir d'une position définie en interne que l'on peut commencer à débattre de la convention-cadre afin d'essayer de parvenir à des accords de base au niveau national. Le gouvernement indique que, selon l'article 10 de la loi n° 26075 de janvier 2006 (dont le décret n° 457/2007 porte application), «[l]e ministère de l'Education, de la Science et de la Technologie (actuellement ministère de l'Education et des Sports), le Conseil fédéral de la culture et de l'éducation et les entités syndicales des enseignants ayant mandat de représentation nationale concluront une convention-cadre dont les règles générales porteront notamment sur les points suivants: a) conditions de travail; b) calendrier des cours; c) salaire minimum des enseignants; et d) carrière des enseignants». Le gouvernement apporte les précisions suivantes: i) bien qu'entre 2006 et 2015 aucune réunion n'ait été organisée pour élaborer la convention-cadre prévue par l'article 10 de la loi n° 26075 (il y avait seulement, au début de chaque année, des réunions pour fixer le salaire minimum des enseignants, tantôt en accord avec les syndicats, tantôt directement par décret de l'exécutif, sans accord préalable), cette situation a cessé en 2016; ii) la tâche n'en demeure pas moins difficile pour faire en sorte que les différentes juridictions, qui ont toutes leur propre législation en matière d'enseignement, parviennent à des accords de base en vue de l'élaboration de la convention-cadre en question; et iii) la situation prise dans son ensemble échappe largement au contrôle de l'Etat national et dépend des décisions et des politiques adoptées par les différentes provinces dans le cadre du système fédéral du pays.
97. En ce qui concerne le salaire minimum des enseignants (point 3 de l'accord collectif du 25 février 2016), à savoir le niveau salarial en deçà duquel aucune province ne peut fixer la rémunération d'un enseignant, le gouvernement explique que des progrès considérables ont été accomplis grâce au mécanisme d'augmentation automatique du salaire minimum des enseignants prévu par l'accord collectif. Ce nouveau mécanisme, auquel ont souscrit les organisations syndicales, prévoit l'augmentation automatique du salaire minimum, actualisé

chaque année. Il est ainsi établi que, «à compter de la conclusion du présent accord, le salaire des enseignants ne pourra être inférieur au salaire minimum vital évolutif majoré de 20 pour cent. Sans préjudice des accords susceptibles d'être conclus dans le cadre du mécanisme de négociation des salaires des enseignants, il devra être actualisé de façon automatique.» Selon le gouvernement, au vu de cette clause de réajustement automatique, une discussion sur le salaire minimum des enseignants pour l'année à venir serait inutile et de pure forme. Cette actualisation automatique a lieu lorsque la base de calcul du salaire minimum vital évolutif est disponible. Celui-ci est déterminé selon une périodicité annuelle par le Conseil du salaire minimum vital évolutif, auquel participent les travailleurs et les employeurs ainsi que des représentants de l'Etat national et du Conseil fédéral du travail (gouvernements provinciaux). Ainsi, en ajoutant 20 pour cent au montant du salaire minimum général fixé chaque année par le conseil, on obtient le montant du salaire minimum des enseignants pour l'année.

98. En ce qui concerne le fonds de compensation mentionné dans la plainte de l'UDA, il est chargé de compléter (corriger) le salaire des enseignants ne percevant pas le niveau minimum établi. L'objectif est de contribuer à réduire les inégalités en matière de salaire initial des enseignants dans les provinces où elles n'ont pu être comblées en dépit des efforts financiers consentis en faveur du secteur et d'une allocation des ressources plus efficace. Le fonds de compensation se distingue du Fonds pour la prime d'enseignement (FONID) qui, comme son nom l'indique, a une fonction totalement différente.

### Cas n° 3257

99. Dans une communication de mars 2018, le gouvernement transmet les informations fournies par le ministère du Gouvernement, du Travail et de la Justice de la province de Mendoza concernant la prime relative aux heures de cours. Le gouvernement indique que la FLATEC a présenté un recours en inconstitutionnalité devant les autorités judiciaires provinciales, avant de se désister. Bien que ce recours ait été contesté, le défendeur a finalement renoncé à toute action en justice, ce qui témoigne pour le gouvernement d'un manque de cohérence, dans la mesure où le syndicat renonce à tout jugement au niveau local mais décide cependant de poursuivre une action au niveau international, devant le Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement indique également ce qui suit: i) la province de Mendoza se trouve dans une grave situation d'urgence financière; ii) conformément aux dispositions de l'accord signé par les représentants syndicaux nationaux le 25 février 2016, le montant du salaire initial des enseignants a pu être relevé grâce à la mise en œuvre du fonds de compensation; les ressources du FONID ont également été augmentées, et il a en outre été décidé que le salaire des enseignants ne pourrait être inférieur au salaire minimum vital évolutif majoré de 20 pour cent, sans préjudice des accords conclus dans le cadre du mécanisme de négociation des salaires des enseignants; iii) les négociations ont été menées dans le respect du principe de bonne foi. A chaque fois qu'une proposition a été présentée, des efforts manifestes ont été déployés en vue de parvenir à un accord, en tenant compte de la situation économique et des ressources de la province; iv) toutefois, même lorsque l'Etat provincial a fait plusieurs tentatives pour améliorer la proposition initiale, il a été impossible de parvenir à un accord. C'est dans le cadre de ce processus que l'augmentation du salaire des enseignants a été établie, par décret, avec comme objectif principal de préserver le droit à l'éducation et d'assurer ainsi la rentrée des classes; et v) s'agissant de la prime relative aux heures de cours, le gouvernement provincial estime que toute la plainte repose sur l'hypothèse erronée et non confirmée selon laquelle la prime n'a pas pour but de stimuler la productivité des enseignants. Le gouvernement explique que cette prime a eu, au contraire, un impact positif directif sur l'absentéisme des enseignants, mais aussi sur la présence des élèves, qui a grandement augmenté; le recours à des remplaçants s'est donc fait moins fréquent. Ainsi, le gouvernement rejette complètement l'idée selon laquelle la prime relative aux heures de cours serait un instrument législatif ou gouvernemental qui porte atteinte au droit de grève,

en raison de la perte de salaire significative que représente pour les enseignants un arrêt de travail ou une grève, même d'une journée.

- 100.** Enfin, le gouvernement joint une copie de la décision de la deuxième chambre de la Cour suprême de justice – Pouvoir judiciaire de Mendoza dans le cadre de l'affaire «Syndicat uni des travailleurs de l'enseignement de Mendoza contre le gouvernement de Mendoza, recours en inconstitutionnalité». En vertu de cette décision du 15 décembre 2017, la cour convoque le tribunal en formation plénière afin qu'il se prononce sur les textes dont la constitutionnalité est contestée (décret n° 228/2016 entériné par la loi n° 8847 sur la prime relative aux heures de cours).

### **Cas n° 3272**

- 101.** Dans sa communication de février 2018, qui porte également sur les cas n°s 3248 et 3257 dans la mesure où ceux-ci présentent des faits similaires, le gouvernement estime que, pour toutes les allégations des organisations plaignantes, un accord a été trouvé ou est en passe de l'être. Par conséquent, ces allégations doivent être rejetées.
- 102.** En ce qui concerne les menaces proférées à l'encontre du dirigeant syndical du SUTEBA, M. Roberto Baradel, le gouvernement fait savoir qu'elles font l'objet d'une action en justice devant le tribunal fédéral n° 2. La procédure pénale inquisitoire correspondante a donc été engagée, comme le prescrit la loi.
- 103.** S'agissant des déclarations du Président de la nation, le gouvernement estime qu'elles participent du débat démocratique et que, dans tous les cas, aucune plainte judiciaire n'a été déposée à cet égard. Ainsi, il s'étonne du fait que la question soit portée devant une instance supranationale avant d'avoir été au préalable présentée aux organes nationaux compétents.
- 104.** Pour ce qui est de la question de la négociation collective nationale dans le secteur de l'enseignement, le gouvernement fait savoir que l'accord collectif du 25 février 2016 a été signé, entre autres, par les secrétaires généraux de la CTERA, de l'UDA et du SADOP. L'accord prévoit que, sans préjudice des négociations entre les syndicats et les provinces, le salaire minimum garanti aux enseignants est de 7 400 pesos argentins à compter de février, et de 7 800 pesos argentins à compter de juillet grâce à la mise en œuvre du fonds de compensation (loi n° 26075 relative au financement de l'éducation). Cette disposition est applicable quelles que soient les modalités d'exercice et dans l'ensemble des provinces du pays. L'accord prévoit également une augmentation des ressources du FONID d'une manière qui permet de porter le salaire minimum national à 7 800 pesos argentins à compter de février et à 8 500 pesos argentins à compter de juillet. L'accord dispose en outre que le salaire des enseignants ne peut pas être inférieur au salaire minimum vital évolutif majoré de 20 pour cent (article 4 de l'accord).
- 105.** Le gouvernement réaffirme que le paiement des salaires des enseignants incombe à chacune des 23 provinces et à la ville autonome de Buenos Aires. Le fait que des fonds nationaux aient été mis à disposition pour corriger les salaires des enseignants dans les provinces où la rémunération était inférieure au salaire minimum vital évolutif ne signifie pas que l'Etat national intervient en qualité d'employeur. Le gouvernement réitère que, si la clause de réajustement automatique est correctement interprétée, la tenue d'une discussion sur le salaire minimum des enseignants pour l'année à venir devient inutile et de pure forme.
- 106.** En ce qui concerne la convention-cadre, le gouvernement fait savoir que les parties s'engagent à mettre en place dans un délai n'excédant pas trente jours une commission de travail chargée de rédiger une convention-cadre (convention collective), conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 26075 relative au financement de l'éducation. Ainsi, la base d'une convention-cadre est jetée, et avec elle la base d'un nouveau mécanisme de



négociation collective national dans le secteur de l'enseignement qui, à la différence des systèmes négociés les années précédentes, prend en compte les différentes réalités et situations de chacune des provinces de l'Etat aux seules fins de supprimer les inégalités qui résultaient du système antérieur et que le gouvernement national a été tenu de résoudre en allouant davantage de fonds aux provinces pour qu'elles puissent pourvoir au paiement des salaires des enseignants. Le gouvernement indique que l'article cité prévoit la mise en place d'une commission de travail ayant pour mission d'élaborer une convention-cadre, étant entendu que les conventions collectives relèveront de la compétence des provinces. Il a ainsi été possible de procéder à l'ajustement automatique du salaire minimum des enseignants, ce que la loi prévoyait depuis plus de dix ans et qui n'avait jamais été réalisé dans la pratique. Le gouvernement ajoute que le recours en *amparo* «Union des enseignants argentins contre le ministère de l'Education et des Sports de la nation et autres» (dossier n° 19774/2017) a donné lieu à un jugement par lequel la demande de l'organisation syndicale a été rejetée (décision n° 60 du tribunal du travail).

- 107.** Pour ce qui est des allégations relatives à la province de Buenos Aires et du recours au mécanisme de conciliation obligatoire, le gouvernement estime que la raison principale ayant présidé à la mise en place d'une telle conciliation a été la nécessité de maintenir les écoles ouvertes, étant donné que nombre d'entre elles accueilleraient des cantines scolaires. Néanmoins, le conflit a été résolu puisque, avec la conclusion de l'acte n° 5/2017 du 28 juin 2017 intitulé «Accord conclu avec l'ensemble des enseignants et de leurs organisations professionnelles parties au conflit salarial dans la province de Buenos Aires», un point final a été mis aux débats. Le gouvernement affirme plus précisément que l'autorité chargée de l'application de l'accord considère comme officiellement adoptée à la majorité absolue la proposition de 2017 sur les salaires présentée par l'Etat provincial dans le cadre du mécanisme de négociation, conformément aux dispositions de la loi n° 13552.
- 108.** S'agissant du versement de la prime de 1 000 pesos argentins aux enseignants ayant assuré des cours les jours où ont eu lieu les «démonstrations de force» depuis le 6 mars 2017, établi selon la réglementation interne de la province de Buenos Aires, le gouvernement indique que cette décision avait pour but, au moment de la rentrée des classes, de tenter d'accorder une gratification objective aux personnes s'étant acquittées de leur mission dans un contexte tout à fait inhabituel, le mouvement de grève s'étant déroulé alors que les élèves étaient en classe.
- 109.** Quant aux allégations de répression brutale exercée par la police de Buenos Aires en raison de l'installation d'une école itinérante, le gouvernement a fourni le rapport du secrétaire à la sécurité du ministère de la Sécurité et de la Justice de la ville de Buenos Aires du 14 février 2018, qui indique que les organisations syndicales n'ont pas respecté la réglementation relative à l'occupation de l'espace public et que la police a agi conformément aux dispositions de la loi n° 5688 relative au système global de sécurité publique, en particulier en ce qui concerne l'usage proportionné de la force.

## C. Conclusions du comité

- 110.** *Le comité observe que les cas n°s 3248, 3257 et 3272 contiennent des allégations similaires, à savoir: i) le refus du gouvernement national de rouvrir la négociation collective avec le secteur de l'enseignement public (question de l'instance paritaire fédérale de l'enseignement); ii) le recours illégitime à la conciliation obligatoire dans la province de Buenos Aires; iii) l'entrave au droit de grève des enseignants du secteur privé dans la province de Mendoza découlant de la perte d'un élément du salaire (prime relative aux heures de cours); iv) des menaces à l'encontre d'un dirigeant syndical; et v) des violations de la liberté syndicale dans la province de Buenos Aires (recours en suspension du statut syndical, restriction du droit de grève et répression policière).*

**Instance paritaire fédérale de l'enseignement**

- 111.** *Le comité observe que l'allégation principale commune à toutes les plaintes est le refus des pouvoirs publics de reprendre la négociation collective pour traiter le problème du salaire des enseignants du secteur public, avec la suppression en 2017 de l'«instance paritaire fédérale de l'enseignement», mécanisme existant depuis 2007 et régi par la loi n° 26075 relative au financement de l'éducation et le décret n° 457/2007. Le comité note que, selon les informations communiquées par les organisations plaignantes, ce mécanisme de négociation visait à réduire les inégalités salariales résultant du transfert des services éducatifs aux provinces, avec le concours des organisations syndicales nationales d'enseignants. Le comité observe que les organisations plaignantes affirment toutes que le gouvernement a unilatéralement mis fin au processus de dialogue social prévu par la loi relative au financement de l'éducation et qu'il ne respecte donc plus les obligations découlant des conventions n<sup>os</sup> 98 et 154 de l'OIT. Par ailleurs, le comité note que, selon les indications présentées par la CTERA dans sa communication complémentaire de février 2018, le gouvernement national a adopté le décret n° 52/2018 entraînant de fait une dérogation au système de négociation collective nationale pour le secteur de l'enseignement.*
- 112.** *Le comité note que, selon les déclarations du gouvernement, l'Etat national n'est pas l'employeur des enseignants et que ce sont les états provinciaux qui sont compétents pour régler les questions de négociation salariale. Il note en particulier que, de l'avis du gouvernement, l'accord tripartite de février 2016, qui fixe un mécanisme de réajustement automatique du salaire minimum des enseignants, rend inutile la discussion périodique au niveau fédéral. Le comité prend aussi note des indications du gouvernement selon lesquelles des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la convention-cadre prévue par l'article 10 de la loi n° 26075 et dont il ressort clairement que les conventions collectives relèvent de la compétence des provinces. Le comité relève que, selon le gouvernement, à ce jour, aucune réunion n'avait été organisée pour élaborer la convention-cadre, que seules avaient eu lieu, au début de chaque année, des réunions concernant le salaire minimum des enseignants, et qu'en dépit de la difficulté de la tâche des mesures sont aujourd'hui prises pour établir ladite convention.*
- 113.** *Le comité observe que, aux termes de l'article 10 de la loi n° 26075 relative au financement de l'éducation, «[l]e ministère de l'Education, de la Science et de la Technologie, le Conseil fédéral de la culture et de l'éducation et les entités syndicales des enseignants ayant mandat de représentation nationale concluront une convention-cadre dont les règles générales porteront notamment sur les points suivants: a) conditions de travail; b) calendrier des cours; c) salaire minimum des enseignants; et d) carrière des enseignants», mais qu'à ce jour les conditions permettant d'élaborer la convention-cadre n'ont pas été réunies. Dans ces conditions, le comité comprend, d'après les informations communiquées par les parties, que l'instance paritaire fédérale de l'enseignement a été conçue comme un espace de dialogue permettant d'échanger sur les questions relatives au travail qui se posent dans l'enseignement, et qui concernent notamment la question salariale.*
- 114.** *Le comité observe que l'accord collectif conclu dans le cadre de la négociation paritaire fédérale de février 2016 établit un mécanisme d'augmentation automatique du salaire minimum des enseignants. Ce nouveau mécanisme, auquel ont souscrit les organisations syndicales, prévoit l'augmentation automatique du salaire minimum, actualisé chaque année. Il est ainsi établi que, «à compter de la conclusion du présent accord, le salaire des enseignants ne pourra être inférieur au salaire minimum vital évolutif majoré de 20 pour cent. Sans préjudice des accords susceptibles d'être conclus dans le cadre du mécanisme de négociation des salaires des enseignants, il devra être actualisé de façon automatique.» A cet égard, le comité constate la divergence d'approche entre les organisations plaignantes et le gouvernement: les organisations plaignantes font valoir que le seul fait d'accepter l'inclusion d'une disposition qui établit un rapport entre le salaire minimum vital évolutif et*

le salaire minimum des enseignants (en l'espèce, montant du salaire minimum vital évolutif majoré de 20 pour cent) ne peut impliquer que les organisations syndicales de l'enseignement cessent d'exercer leur droit de négocier collectivement les salaires et les conditions de travail; le gouvernement estime quant à lui que ladite clause de réajustement automatique rend inutile la réouverture d'une discussion sur le salaire minimum des enseignants pour l'année à venir. Le comité relève en outre que la position du gouvernement national est entérinée par l'adoption du décret n° 52/2018 portant modification ou abrogation de certains articles du décret n° 457/2007. Le comité constate que, suite à ces modifications, les discussions ne portent plus principalement sur la question des salaires, la seule exigence étant de respecter a minima le rapport entre le salaire minimum des enseignants et le salaire minimum vital évolutif.

- 115.** Le comité souhaite rappeler qu'il a à plusieurs occasions attiré l'attention sur l'importance de promouvoir la négociation collective dans le secteur de l'éducation, au sens de l'article 4 de la convention n° 98. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1265.] Tout en considérant qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le niveau – fédéral ou provincial – de la négociation collective, et prenant note des efforts déployés pour mettre en place une convention-cadre, le comité souhaite souligner l'importance particulière des questions salariales dans la négociation collective. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'exercice de la négociation collective sur les salaires, afin de s'assurer de la portée de la décision prise dans le cadre de la négociation paritaire fédérale de février 2016 relative à la clause de réajustement automatique du salaire minimum des enseignants, et de veiller à ce que la négociation salariale reste possible à quelque niveau que ce soit.
- 116.** Le comité note que les organisations plaignantes comme le gouvernement mentionnent plusieurs recours en amparo, mais qu'il s'avère qu'aucune décision définitive n'a encore été prononcée concernant l'instance paritaire fédérale. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer les décisions de justice pertinentes dès qu'elles auront été rendues.
- 117.** En ce qui concerne le décret n° 52/2018 susmentionné, qui entraîne selon la CTERA une dérogation de fait au système de négociation collective nationale pour le secteur de l'enseignement, le comité relève que le gouvernement n'a à ce jour fourni aucune information. Pour ce qui est des allégations de la CTERA, selon lesquelles ledit décret fait fi du critère essentiel de représentativité, le comité ne peut manquer de constater que l'article 2 de ce texte modifie considérablement la situation. Selon cet article, «[l]es travailleurs enseignants des établissements publics gérés par l'Etat, les provinces et la ville autonome de Buenos Aires seront représentés aux fins de la convention-cadre par UN (1) membre de chaque association syndicale de premier, deuxième ou troisième niveau dotée du statut syndical et dont le champ d'action géographique en matière d'enseignement s'étend à l'ensemble du territoire national. En l'absence d'accord entre les représentants syndicaux des enseignants au cours de la négociation, la position de la majorité l'emporte.»
- 118.** Le comité observe en outre que le récent décret n° 52/2018 supprime de l'article 7 du texte antérieur une liste d'informations dont doivent disposer les parties, et qui sont considérées comme des informations minimales pour pouvoir mener la discussion requise par la convention-cadre. A cet égard, le comité rappelle que la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, qui complète la convention n° 154 ratifiée par l'Argentine, prévoit dans son article 7 que des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient être prises, s'il y a lieu, pour que les parties aient accès aux informations nécessaires pour pouvoir négocier en connaissance de cause. Compte tenu de ce qui précède, tout en prenant acte des efforts déployés par le gouvernement en vue de mener à bien des réformes dans le secteur de l'enseignement, le comité invite le gouvernement à organiser des consultations avec les partenaires sociaux en vue de définir un mode adapté de représentation des travailleurs dans le processus d'élaboration de la convention-cadre prévue par l'article 10

de la loi n° 26075 relative au financement de l'éducation, et à faire en sorte que les parties à la négociation disposent des informations nécessaires. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer des informations à cet égard.

### **Conciliation obligatoire – Province de Buenos Aires**

119. En ce qui concerne la conciliation obligatoire engagée à l'initiative du ministère du Travail de la province de Buenos Aires, le comité note que la CTERA dénonce le recours au mécanisme de «conciliation obligatoire» (une procédure au terme de laquelle l'autorité administrative du travail procède à une convocation des parties au conflit afin de leur offrir un espace de dialogue) comme outil pour limiter le droit de grève des travailleurs du secteur de l'enseignement de la province de Buenos Aires. En effet, aucune action collective ne peut être organisée lorsqu'une conciliation obligatoire est en cours. Le comité note que, selon la CTERA, les organisations syndicales ont obtenu que soient ordonnées des mesures conservatoires en leur faveur et qu'en avril 2017 l'affaire était en instance devant la Cour suprême de la province de Buenos Aires. Le comité note que, selon le gouvernement, la décision de recourir à la conciliation répondait principalement à la nécessité de maintenir les écoles ouvertes, car nombre d'entre elles accueillent des cantines scolaires. Il prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le conflit a été résolu par l'accord conclu avec l'ensemble des enseignants et de leurs organisations professionnelles parties au conflit salarial dans la province de Buenos Aires (acte n° 5/2017 du 28 juin 2017).
120. Le comité rappelle que la fourniture d'aliments pour les élèves en âge scolaire peut être considérée comme un service essentiel. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 840.] Il rappelle également qu'il a examiné plusieurs cas relatifs à l'Argentine dans lesquels le plaignant dénonçait la convocation de procédures de conciliation obligatoire des parties en conflit dans l'enseignement public par l'autorité administrative, alors que celle-ci était elle-même partie au conflit et qu'il a considéré qu'il était nécessaire que la décision de déclencher la procédure de conciliation dans les conflits collectifs soit confiée à un organe indépendant des parties en conflit. [Voir 368<sup>e</sup> rapport, cas n° 2942, paragr. 188.]

### **Prime relative aux heures de cours – Province de Mendoza**

121. En ce qui concerne la prime relative aux heures de cours, qui fait partie de la structure du salaire des enseignants du secteur privé telle que définie par la législation de la province de Mendoza, le comité note que, selon l'organisation plaignante, cet élément de la structure salariale a été mis en place en vue de faire obstacle à l'exercice régulier du droit de grève desdits enseignants. Le comité relève que l'organisation plaignante fait valoir que la prime relative aux heures de cours est supprimée en cas de grève des enseignants d'une seule journée au cours du mois concerné, ce qui revient à une confiscation de salaire très préjudiciable de l'ordre de 10 à 20 pour cent du montant du salaire mensuel, et donc à une perte de rémunération d'une ampleur excessive entravant le droit de grève. Le comité prend note de la réponse du gouvernement dans laquelle ce dernier indique que l'organisation plaignante a déposé un recours en inconstitutionnalité devant les autorités judiciaires provinciales et l'a ensuite retiré. Le comité note aussi que, selon le gouvernement: i) la présente plainte repose sur l'hypothèse erronée et non confirmée selon laquelle la prime n'a pas pour but de stimuler la productivité des enseignants; et ii) la prime a eu, au contraire, un impact positif direct sur l'absentéisme des enseignants.
122. Le comité observe que le mécanisme de prime relative aux heures de cours ne soulève pas en tant que tel de problèmes du point de vue de la liberté syndicale. Il considère néanmoins qu'il pourrait avoir des conséquences indirectes en termes de déduction de salaire pour les jours de grève, s'il entraîne pour les enseignants une perte considérable de salaire pour une seule journée d'arrêt de travail ou de grève. Le comité a, à plusieurs occasions, estimé que

les déductions de salaire pour jours de grève ne devraient s'appliquer qu'aux travailleurs qui ont participé à une grève ou à une action de protestation et que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 950 et 942.] Toutefois, lorsque les déductions de salaire ont été supérieures aux montants correspondant à la durée de la grève, le comité a rappelé que le fait d'imposer des sanctions pour faits de grève n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 944.] En l'espèce, le comité prie le gouvernement de s'assurer que la prime relative aux heures de cours en vigueur dans la province de Mendoza n'a pas pour conséquence une déduction de salaire d'une ampleur excessive pour exercice légitime du droit de grève. Compte tenu des informations fournies par le gouvernement, le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer les raisons pour lesquelles elle s'est désistée de son action en inconstitutionnalité concernant la prime relative aux heures de cours.

### **Menaces à l'encontre d'un dirigeant syndical**

123. En ce qui concerne les allégations de la CTERA selon lesquelles le secrétaire général du SUTEBA, M. Roberto Baradel, a commencé à recevoir des menaces de mort adressées à sa famille et à lui-même en raison de son rôle dans la négociation collective du secteur qu'il représente, le comité note que ces menaces graves font l'objet d'une plainte devant le tribunal fédéral n° 2 de la ville autonome de Buenos Aires. Rappelant que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 82], le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer dans les meilleurs délais des informations sur les mesures prises en vue d'évaluer la nécessité de placer M. Roberto Baradel sous protection, et sur toute mesure pertinente.

### **Recours en suspension du statut syndical – Restriction du droit de grève – Répression policière – Province de Buenos Aires**

124. En ce qui concerne le recours en suspension du statut syndical de l'UDA, le comité note que l'organisation syndicale, dans sa communication du 24 octobre 2017, rappelle sans autres précisions, mais tout en faisant clairement allusion à des mesures de représailles, qu'il émane du ministère du Travail de la province de Buenos Aires. Etant donné l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, le comité prie le gouvernement de lui communiquer des informations sur le statut syndical de l'UDA.
125. S'agissant des mesures prises par le ministère de l'Education de la province de Buenos Aires afin de faire bénéficier d'une bonification les travailleurs qui n'ont pas participé à la grève du 6 mars 2017 en leur versant une prime extraordinaire de 1 000 pesos argentins, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles cette décision avait pour but, au moment de la rentrée des classes, de tenter d'accorder une gratification objective aux personnes s'étant acquittées de leur mission dans un contexte tout à fait inhabituel, le mouvement de grève s'étant déroulé pendant que les élèves étaient en classe. Le comité rappelle qu'à plusieurs occasions, «en ce qui concerne les mesures accordées pour faire bénéficier les travailleurs n'ayant pas participé à la grève d'une bonification, le comité a estimé que de telles pratiques discriminatoires constituent un obstacle important au droit des syndicats d'organiser leurs activités». [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 976.] Concernant les allégations de l'UDA selon lesquelles la gouverneure de la province a, en mars 2017, fait appel à 60 000 volontaires pour apporter un soutien scolaire aux près de 5 millions d'élèves de Buenos Aires pendant l'arrêt de travail organisé par les organisations d'enseignants au début de l'année scolaire 2017, le comité a notamment signalé que «des

services minima peuvent être établis dans le secteur de l'enseignement en pleine consultation avec les partenaires sociaux dans les cas de grève de longue durée». [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 898.] Tout en relevant que le gouvernement indique avoir agi en vue de la rentrée des classes, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que le droit des syndicats d'organiser leurs activités ne soit pas entravé et que tout service minimum fasse l'objet de discussions avec les syndicats concernés.

- 126.** *Pour ce qui est des allégations de la CTERA, qui dénonce la répression brutale exercée par les forces de police de la ville de Buenos Aires le 9 avril 2017 à l'encontre de plusieurs de ses membres et dirigeants syndicaux et la détention illégale de certains d'entre eux après qu'ils eurent tenté d'installer l'«Ecole itinérante» sur la Plaza de los Dos Congresos, le comité, tout en prenant note du rapport du secrétaire à la sécurité du ministère de la Sécurité et de la Justice de la ville de Buenos Aires, souhaite rappeler que la liberté de réunion et la liberté d'opinion et d'expression sont une condition sine qua non de l'exercice de la liberté syndicale. Il rappelle en outre que «les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux» et que «les autorités de police devraient recevoir des instructions précises pour éviter que, dans les cas où l'ordre public n'est pas sérieusement menacé, il soit procédé à l'arrestation de personnes pour le simple fait d'avoir organisé une manifestation ou d'y avoir participé». [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 122, 205 et 230.]*

## Recommandations du comité

- 127.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'exercice de la négociation collective sur les salaires, afin de s'assurer de la portée de la décision prise dans le cadre de la négociation paritaire fédérale de février 2016 relative à la clause de réajustement automatique du salaire minimum des enseignants, et de veiller à ce que la négociation salariale reste possible à quelque niveau que ce soit.*
  - b) *Le comité prie le gouvernement de lui communiquer les décisions de justice pertinentes concernant l'instance paritaire fédérale, dès qu'elles auront été rendues.*
  - c) *Le comité invite le gouvernement à organiser des consultations avec les partenaires sociaux en vue de définir un mode adapté de représentation des travailleurs dans le processus d'élaboration de la convention-cadre prévue par l'article 10 de la loi n° 26075 relative au financement de l'éducation. Le comité prie de plus le gouvernement de faire en sorte que les parties à la négociation disposent des informations nécessaires. Il prie le gouvernement de lui communiquer des informations à cet égard.*
  - d) *Le comité prie le gouvernement de s'assurer que la prime relative aux heures de cours en vigueur dans la province de Mendoza n'a pas pour conséquence une déduction de salaire d'une ampleur excessive pour exercice légitime du droit de grève. Le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer les raisons pour lesquelles elle s'est désistée de son action en inconstitutionnalité concernant cette prime relative aux heures de cours.*

- e) *Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer dans les meilleurs délais des informations sur les mesures prises en vue d'évaluer la nécessité de placer sous protection le secrétaire général du SUTEBA, M. Roberto Baradel, et sur toute mesure pertinente.*
- f) *Le comité prie le gouvernement de lui communiquer des informations sur la situation de l'UDA concernant le recours en suspension de son statut juridique déposé par le ministère du Travail de la province de Buenos Aires.*
- g) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que le droit des syndicats d'organiser leurs activités ne soit pas entravé et pour que, en cas de grève de longue durée, tout service minimum fasse l'objet de discussions avec les syndicats concernés.*

CAS N° 2318

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge  
présentée par  
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

***Allégations: Meurtre de trois syndicalistes et répression permanente à l'encontre de syndicalistes du pays***

128. Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à de nombreuses reprises, la dernière fois à sa réunion d'octobre 2017 à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 82-104.]
129. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018.
130. Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

**A. Examen antérieur du cas**

131. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 104]:
- a) Le comité prie instamment les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener promptement à bien la procédure d'enquête sur les meurtres de MM. Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, y compris en veillant à la bonne marche de la commission interministérielle spéciale ainsi qu'à la création et au fonctionnement de la sous-commission tripartite. Il prie le gouvernement de rendre compte des progrès concrets accomplis à cet égard et de fournir des informations sur les activités et l'avancement des travaux du groupe d'enquête du commissariat national de police concernant ces crimes odieux. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre

toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du frère de M. Chea Vichea, ainsi que celle des personnes susceptibles de contribuer au progrès de ces enquêtes.

- b) Le comité s'attend à ce que la commission interministérielle spéciale examine avec soin les allégations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés par la police, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire durant le procès de MM. Born Samnang et Sok Sam Oeun, veille à ce que toutes les allégations précitées fassent l'objet d'une enquête et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête et de toute mesure de réparation accordée suite à la détention injustifiée de ces deux hommes. Il prie en outre le gouvernement de fournir plus de précisions sur la nature de leur remise en liberté, en indiquant si elle est provisoire.
- c) Rappelant qu'il avait précédemment déploré le fait que M. Thach Saveth ait été arrêté et condamné à une peine de prison pour l'assassinat du dirigeant syndicaliste M. Ros Sovannareth à l'issue d'un procès où il n'avait pas bénéficié des garanties d'une procédure équitable indispensable pour lutter efficacement contre l'impunité des auteurs de violences à l'égard des dirigeants syndicaux, le comité s'attend à ce que la commission interministérielle spéciale examine avec soin les circonstances dans lesquelles le procès s'est déroulé pour garantir que justice a été rendue et que l'intéressé a pu exercer son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard, y compris du résultat du procès en cours au tribunal municipal de Phnom Penh et du résultat des travaux de la commission interministérielle spéciale.
- d) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant le meurtre de M. Hy Vuthy, y compris du résultat du procès en cours au tribunal municipal de Phnom Penh et du résultat des travaux de la commission interministérielle spéciale. Il prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la raison pour laquelle une nouvelle enquête n'a pas été diligentée sur le cas.
- e) Rappelant qu'il soulève, depuis 2007, la question des allégations faisant état d'agressions contre 13 membres du FTUWKC et du FTUSGF et du licenciement de trois membres du FTUWGGF, le comité exprime sa préoccupation devant le retard considérable pris et du peu de progrès accompli au cours de l'enquête sur ces questions. Insistant sur l'importance de prendre des mesures concrètes et significatives pour enquêter sur ces questions sans délai, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour régler ces questions en suspens de longue date.
- f) Le comité doit exprimer sa préoccupation devant les retards continus ainsi que l'absence de résultats concrets dans le présent cas. Le comité se voit dans l'obligation de réitérer le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre action rapidement et de rendre dûment compte des progrès accomplis par la commission interministérielle spéciale concernant les nouvelles enquêtes sur le meurtre des dirigeants syndicalistes, étant donné que cela aura un impact significatif sur le climat d'impunité qui règne dans le pays et sur l'exercice des droits syndicaux de tous les travailleurs.
- g) Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

## B. Réponse du gouvernement

132. Dans sa communication en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le gouvernement indique qu'une commission nationale chargée d'examiner la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge (NCRILC), de composition tripartite, a été constituée avec l'objectif d'offrir des réponses effectives aux préoccupations du Comité de la liberté syndicale. Par ailleurs, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle dans son rôle de secrétariat de la NCRILC a organisé le 7 mai 2018 un séminaire tripartite national de consultation, qui a abouti à l'adoption d'une feuille de route révisée sur la mise en œuvre des recommandations de l'OIT en matière de liberté syndicale. Cette feuille de route prévoit entre autres un calendrier des actions à entreprendre pour conclure les enquêtes en cours concernant les cas de meurtre des dirigeants syndicaux MM. Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. Les institutions en charge dont la liste figure sur la feuille de route devraient



s'efforcer d'achever les enquêtes et d'assurer que les auteurs et les instigateurs des meurtres en questions seront traduits en justice. Le gouvernement indique qu'il est prévu que les rapports de progrès de ces institutions fassent l'objet de discussions lors des réunions régulières de la commission nationale et que des informations sur tout fait nouveau seront transmises au début de l'année 2019.

- 133.** S'agissant de l'enquête demandée sur les agressions signalées en 2006 de 13 membres du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) et du Syndicat libre de l'usine de confection Suntex (FTUSGF) et de la situation professionnelle de trois militants du Syndicat libre des travailleurs de l'usine de confection Genuine (FTUWGGF), qui auraient été licenciés en 2006, le gouvernement réitère qu'il n'a pas été en mesure de joindre les militants en question et demande à nouveau au FTUWKC, en tant qu'organisation plaignante, de fournir au Département des conflits de travail les contacts de ces travailleurs afin de lui permettre de prendre les mesures de suivi.

### C. Conclusions du comité

- 134.** *Le comité rappelle qu'il a examiné à de nombreuses reprises ce cas grave qui concerne notamment le meurtre des dirigeants syndicaux MM. Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, et le climat d'impunité qui entoure les actes de violence dirigés contre les syndicalistes. Le comité apprécie que le gouvernement demeure engagé à fournir des informations relatives à ses recommandations suite au recours au paragraphe 69 de sa procédure par le biais duquel il avait invité le gouvernement à se présenter en mai 2015 devant le comité pour expliquer la situation.*
- 135.** *Le comité rappelle qu'il avait antérieurement pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le commissariat national de police a créé un groupe d'enquête présidé par le commissaire de la police municipale de Phnom Penh, en octobre 2015; ii) la commission interministérielle spéciale chargée d'enquêter sur le cas n° 2318, établie en août 2015, s'est réunie pour la deuxième fois en janvier 2017 pour discuter de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées; et iii) la commission interministérielle a décidé de créer un groupe de travail tripartite rattaché au secrétariat de la commission afin de permettre à toutes les parties prenantes, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs, de fournir des informations en lien avec les enquêtes ou leurs commentaires au sujet des conclusions de la commission.*
- 136.** *Le comité note qu'une commission nationale chargée d'examiner la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge (NCRILC) a été créée par décision gouvernementale n° 64 du 16 août 2017, qui prévoit que: i) la commission nationale, de nature tripartite, sera présidée par le ministre du Travail et de la Formation professionnelle (article 1); ii) la commission nationale aura notamment pour tâche d'examiner et de gérer les recherches sur la pratique et la législation, et de recueillir des informations et des preuves sur toute plainte liée à la mise en œuvre des conventions internationales du travail et des traités internationaux pertinents (article 2); et iii) la décision n° 44 de juin 2015 sur la création d'une commission interministérielle spéciale chargée d'enquêter sur le cas n° 2318 ainsi que sur toute disposition législative contraire à la décision sera abrogée (article 4). Le comité note en outre que les membres de la commission nationale tripartite ont été désignés par décision gouvernementale n° 111 du 6 décembre 2017. Ses membres sont notamment des représentants du ministère du Travail et de la Formation professionnelle, du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du chef de la Police nationale, de la Gendarmerie royale, et des organisations d'employeurs et de travailleurs.*
- 137.** *Le comité croit comprendre que la commission interministérielle spéciale chargée d'enquêter sur le cas n° 2318 a été abolie avec la création de la NCRILC. Le comité regrette*

que ce processus semble avoir retardé une fois de plus l'aboutissement des enquêtes pénales demandé par le comité depuis 2005. Le comité note cependant l'indication du gouvernement selon laquelle la NCRILC a validé la feuille de route de mise en œuvre des recommandations de l'OIT en matière de liberté syndicale, qui prévoit, entre autres, un calendrier d'actions destinées à achever les enquêtes en cours sur les cas de meurtre de dirigeants syndicaux et que des rapports de progrès par les institutions en charge de ces enquêtes feront régulièrement l'objet de discussions au sein de la NCRILC.

- 138.** *S'agissant de ses recommandations antérieures demandant une enquête sur les agressions signalées en 2006 de 13 membres du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) et du Syndicat libre de l'usine de confection Suntex (FTUSGF) (Lay Sophead, Pul Sophead, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San) et de la situation professionnelle de trois militants du Syndicat libre des travailleurs de l'usine de confection Genuine (FTUWGGF) qui auraient été licenciés en 2006 (Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San), le comité note que le gouvernement réitère qu'il n'a pas été en mesure de joindre les travailleurs en question et demande au FTUWKC, en tant qu'organisation plaignante, de fournir au Département des conflits de travail les contacts de ces travailleurs afin de permettre des actions de suivi. Le comité se voit obligé une nouvelle fois d'exprimer sa préoccupation devant le retard considérable pris et de l'absence de progrès pour diligenter l'enquête demandée depuis 2007. Le comité se voit dans l'obligation d'insister sur l'importance de prendre des mesures concrètes pour enquêter sur ces questions sans délai et attend du gouvernement qu'il le tienne informé des mesures significatives prises à cet égard.*
- 139.** *En l'absence de progrès concret concernant des questions de longue date examinées dans le cadre du présent cas, le comité se voit une nouvelle fois obligé de réitérer ses recommandations et d'exprimer son ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre action rapidement et de faire état de progrès significatifs, car cette situation a inévitablement un impact sur le climat social et sur l'exercice des droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs du pays. Le comité invite l'organisation plaignante à fournir des informations à jour sur les questions soulevées dans la présente plainte, en particulier celles relatives aux travailleurs qui auraient été agressés ou licenciés. Enfin, le comité appelle à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

## **Recommandations du comité**

- 140.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie instamment les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener promptement à bien la procédure d'enquête sur les meurtres de MM. Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. Il prie le gouvernement de rendre compte des progrès concrets accomplis à cet égard et de fournir des informations sur les activités et l'avancement des travaux du groupe d'enquête du commissariat national de police concernant ces crimes odieux. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du frère de M. Chea Vichea, ainsi que celle des personnes susceptibles de contribuer au progrès de ces enquêtes.*
  - b) Le comité s'attend à ce que la NCRILC ou tout autre organe approprié examine avec soin les allégations faisant état d'actes de torture et d'autres*

*mauvais traitements perpétrés par la police, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire durant le procès de MM. Born Samnang et Sok Sam Oeun, veille à ce que toutes les allégations précitées fassent l'objet d'une enquête et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête et de toute mesure de réparation accordée suite à la détention injustifiée de ces deux hommes. Il prie en outre le gouvernement de fournir plus de précisions sur la nature de leur remise en liberté, en indiquant si elle est provisoire.*

- c) *Rappelant qu'il avait précédemment déploré le fait que M. Thach Saveth ait été arrêté et condamné à une peine de prison pour l'assassinat du dirigeant syndicaliste M. Ros Sovannareth à l'issue d'un procès où il n'avait pas bénéficié des garanties d'une procédure équitable indispensable pour lutter efficacement contre l'impunité des auteurs de violences à l'égard des dirigeants syndicaux, le comité s'attend à ce que la NCRILC ou tout autre organe compétent enquête avec soin sur les circonstances dans lesquelles le procès s'est déroulé pour garantir que justice a été rendue et que l'intéressé a pu exercer son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard, y compris du résultat du procès en cours devant la cour d'appel et du résultat des travaux.*
- d) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant le meurtre de M. Hy Vuthy, y compris du résultat du procès en cours au tribunal municipal de Phnom Penh et du résultat de tout travail entrepris à ce sujet par la NCRILC. Il prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la raison pour laquelle une nouvelle enquête n'a pas été diligentée sur le cas.*
- e) *Rappelant qu'il soulève, depuis 2007, la question des allégations faisant état d'agressions contre 13 membres du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) et du Syndicat libre de l'usine de confection Suntex (FTUSGF) et du licenciement de trois membres du Syndicat libre des travailleurs de l'usine de confection Genuine (FTUWGGF), le comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation devant le retard considérable pris et le peu de progrès accompli au cours de l'enquête sur ces questions. Insistant sur l'importance de prendre des mesures concrètes pour enquêter sur ces questions sans délai, le comité attend du gouvernement qu'il le tienne informé de progrès significatifs à cet égard.*
- f) *Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre action rapidement et de faire état de progrès significatifs sur ces questions de longue date examinées dans le cadre du présent cas, car cette situation a inévitablement un impact sur le climat social et sur l'exercice des droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs du pays.*
- g) *Le comité invite l'organisation plaignante à fournir des informations actualisées sur les questions soulevées dans la présente plainte, en particulier celles relatives aux travailleurs qui auraient été agressés ou licenciés.*
- h) *Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3212

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cameroun  
présentée par  
la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC)**

***Allégations: Ingérence antisyndicale de la part  
d'une société concessionnaire de service public,  
non-reversement des cotisations syndicales  
prélevées à la source et manque de mécanismes  
permettant d'assurer l'impartialité des élections  
des délégués du personnel***

141. Le comité a examiné ce cas émanant de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC) à sa réunion d'octobre-novembre 2017 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session (novembre 2017), paragr. 119 à 134.]
142. Le gouvernement a communiqué des informations par courrier daté du 18 octobre 2017, reçues à Genève le 3 novembre 2017.
143. Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

**A. Examen antérieur du cas**

144. Lors de son précédent examen du cas, en octobre 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 134]:
- a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel pressant, et le prie d'y répondre dans les plus brefs délais.
  - b) Le comité prie le gouvernement de s'assurer que la direction de la société comme les autorités publiques n'interviennent pas dans les élections sociales et de veiller à ce que certains syndicats de la profession ne soient pas écartés au profit d'autres organisations de travailleurs.
  - c) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle du SNEE, notamment d'indiquer si la question du prélèvement des cotisations de ses adhérents a été réglée avec la société et si le syndicat est en mesure de mener ses activités sans entraves. Dans la négative, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de la société pour remédier à la situation sans délai.
  - d) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures applicables en matière de contentieux électoral.
  - e) Le comité prie le gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées en vue de pouvoir disposer de leur version des faits ainsi que de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.

## B. Réponse du gouvernement

145. Dans sa communication reçue le 3 novembre 2017, le gouvernement indique qu'il n'y a pas lieu de parler d'actes de discrimination de la part de la société ENEO-SA (ci-après «la Société») lors des élections sociales de 2016 et que tout porte à croire que, si le Syndicat national indépendant de l'énergie électrique (SNI-Energie) n'a pas présenté de candidats, c'est qu'il ne compte pas d'adhérents au sein de l'entreprise. Le gouvernement précise qu'il revenait néanmoins à ce syndicat de saisir les juridictions compétentes dans le cadre d'un contentieux électoral, conformément à l'article 126-1 du Code du travail qui dispose que «les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal de première instance territorialement compétent qui statue d'urgence». Par ailleurs, le gouvernement déclare avoir engagé des consultations avec les partenaires sociaux à l'issue des élections sociales de 2016, en vue d'améliorer le cadre juridique relatif à l'organisation des élections des délégués du personnel et de consolider le processus électoral.
146. S'agissant de la question du précompte syndical non reversé par la Société, le gouvernement indique qu'il s'agit d'une mesure conservatoire liée au bicéphalisme qui affecte la direction du Syndicat national de l'énergie électrique (SNEE), dans l'attente d'une décision définitive de justice à ce sujet.

## C. Conclusions du comité

147. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement dans sa communication datée du 18 octobre 2017, mais note avec regret que les informations communiquées ne répondent que partiellement aux allégations de la CSIC et aux recommandations du comité.*
148. *S'agissant des allégations d'ingérence de la part de la Société dans l'organisation des élections des délégués du personnel, en 2014 comme en 2016, qui auraient eu pour effet d'empêcher le SNI-Energie et le SNEE de présenter des candidats aux élections des délégués du personnel, le comité observe que la réponse du gouvernement se limite à indiquer que la législation prévoit des possibilités de recours juridique sur toute contestation à cet égard, qui ne semblent pas avoir été utilisées par le plaignant.*
149. *Pour ce qui est de la législation applicable en matière de contentieux électoral qui, selon la CSIC, n'offrirait pas de garanties suffisantes permettant d'assurer l'impartialité des élections des délégués du personnel, le comité note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, au titre de l'article 126-1 du Code du travail, les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal de première instance territorialement compétent qui statue d'urgence. Le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer les éléments sur la base desquels elle estime que les voies de recours prévues par la législation n'offrent pas de garanties suffisantes et de préciser pourquoi elle n'a pas contesté les résultats des élections sociales de 2014 et de 2016 devant la justice.*
150. *Concernant la question du précompte syndical non reversé par la Société, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il s'agirait d'une mesure conservatoire liée au bicéphalisme qui affecte la direction du SNEE, dans l'attente d'une décision définitive de justice à ce sujet. Tout en exprimant sa préoccupation quant au temps écoulé depuis l'adoption de cette mesure, le comité prie le gouvernement ainsi que l'organisation plaignante de fournir des informations sur l'évolution de la situation au sein du SNEE et de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de la Société en vue du règlement sans délai de la question du prélèvement des cotisations des adhérents du SNEE. Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de solliciter des informations auprès des*

*organisations d'employeurs concernées en vue de pouvoir disposer de leur version des faits ainsi que de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*

## **Recommandations du comité**

**151.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer les éléments sur la base desquels elle estime que la législation en vigueur n'offre pas de voies de recours suffisantes et de préciser pourquoi elle n'a pas contesté les résultats des élections sociales de 2014 et de 2016 devant la justice.*
- b) Le comité prie le gouvernement ainsi que l'organisation plaignante de fournir des informations sur l'évolution de la situation au sein du SNEE et de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de la Société en vue du règlement sans délai de la question du prélèvement des cotisations des adhérents du SNEE.*
- c) Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées en vue de pouvoir disposer de leur version des faits ainsi que de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*

CAS N° 3274

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par les avocats et notaires de l'Etat québécois (LANEQ)**

***Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'adoption par le gouvernement du Québec de la loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques et allègue que cette loi, en plus de nier le droit de grève aux avocats et notaires de l'Etat québécois sans mesure de compensation appropriée, porte atteinte à leurs droits à la négociation collective***

**152.** La plainte figure dans une communication des avocats et notaires de l'Etat québécois (LANEQ) en date du 13 juillet 2017.

**153.** Le gouvernement du Canada a fait parvenir les observations du gouvernement du Québec dans des communications en date des 14 février et 24 avril 2018.

154. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais pas la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

#### A. Allégations de l'organisation plaignante

155. Dans sa communication en date du 13 juillet 2017, LANEQ explique qu'elle est une association de salariés constituée en vertu de la loi sur les syndicats professionnels et accréditée pour représenter les avocats et notaires dans l'ensemble des ministères et organismes de la fonction publique québécoise ainsi que, notamment, ceux de l'Agence du revenu du Québec (ci-après l'«ARQ»). Elle ajoute que le Conseil du trésor exerce les fonctions et pouvoirs conférés par le gouvernement du Québec et est responsable de la négociation des conventions collectives pour la fonction publique québécoise et définit les conditions de travail pour divers organismes, dont l'ARQ. Depuis son accréditation, l'organisation plaignante a négocié et conclu avec le gouvernement du Québec une première convention collective le 30 mars 2000 qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2005. Alors qu'elle s'apprêtait à commencer la négociation pour le renouvellement de la convention collective, la loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (ci-après la «loi 43») a été adoptée sous le bâillon et sanctionnée le 15 décembre 2005, imposant, sans discussion ni négociation, le contenu de la convention collective applicable aux juristes en regard des clauses normatives et pécuniaires, et ce jusqu'au 31 mars 2010. LANEQ, alors connue sous le nom de l'Association des juristes de l'État (AJE), a soumis une plainte au Comité de la liberté syndicale, qui a prié le gouvernement d'amender la loi 43 afin qu'elle soit conforme aux conventions nos 87 et 98. [Voir cas n° 2467, 344<sup>e</sup> rapport, paragr. 587 a.)]
156. LANEQ indique qu'à l'automne 2010, les effets de la loi 43 arrivant à leur terme, les négociations pouvaient débiter pour renouveler la convention collective imposée législativement. L'un des enjeux majeurs lors des négociations en vue du renouvellement de la convention collective était le rattrapage salarial à effectuer pour les avocats et notaires représentés par LANEQ, laquelle a insisté pour que les échelles de salaire soient ajustées. LANEQ a proposé de mettre en place un comité conjoint de rémunération travaillant avec l'Institut de la statistique du Québec, organisme institué par la législature de la province de Québec, afin de déterminer la rémunération pour l'année 2010. Le gouvernement du Québec a refusé cette proposition. Le 2 février 2011, lors d'une rencontre avec le gouvernement du Québec, LANEQ l'avise qu'elle déclenchera la grève le 8 février 2011, à moins qu'une entente survienne avant cette date. Face à l'impasse des négociations, la grève est déclenchée le 8 février 2011. Le 22 février 2011, la loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics (ci-après la «loi 2») est adoptée sous le bâillon et sanctionnée. Elle a pour effet d'imposer, une deuxième fois consécutive, les conditions de travail des avocats et notaires représentés par LANEQ. Cette imposition unilatérale a effet jusqu'au 31 mars 2015 et n'intègre aucune entente intervenue entre les parties avant ou pendant la médiation et se contente plutôt de renouveler telle quelle la convention collective existante, forçant également le retour au travail des avocats et notaires en grève et leur interdisant d'exercer leur droit de grève. LANEQ intente alors un recours devant la Cour supérieure du Québec pour faire annuler la loi 2, dont elle allègue l'inconstitutionnalité et dépose une plainte à l'encontre de la loi 2 au Comité de la liberté syndicale.
157. LANEQ explique que, le 7 juillet 2011, elle conclut avec le Conseil du trésor une entente de principe concernant certains éléments modifiant la convention collective des avocats et notaires 2010-2015. Dans cette entente, elle accepte notamment de se désister de sa plainte formulée auprès du comité et obtient en contrepartie une lettre d'entente concernant la réforme du régime de négociation avec LANEQ (ci-après la «lettre d'entente n° 5»), laquelle est intégrée à la convention collective liant les parties. Dans cette lettre d'entente, les parties

conviennent de mettre sur pied un comité patronal-syndical composé d'un maximum de deux représentants de chacune des parties ayant le mandat de discuter de la réforme du régime de négociation et s'engagent, dans le cadre du mandat de ce comité, à «déterminer les éléments sur lesquels porteraient les travaux d'un nouveau comité présidé par un tiers indépendant, désigné par les parties». Ce comité formulerait des recommandations au gouvernement du Québec quant aux modifications à apporter au régime de négociation applicable aux avocats et notaires représentés par LANEQ.

- 158.** L'organisation plaignante indique que, le 21 septembre 2011, l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après l'«APPCP»), entité qui regroupe les avocats spécialisés qui représentent l'Etat québécois devant les tribunaux de juridiction criminelle et pénale, conclut avec le gouvernement du Québec une entente de principe concernant certains éléments modifiant l'entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2010-2015. Cette entente de principe contient notamment en annexe une lettre d'intention concernant la réforme du régime de négociation avec l'APPCP, lettre dans laquelle la mise en place d'un nouveau processus d'examen de la rémunération des procureurs et le retrait du droit de grève ainsi que le renouvellement aux quatre ans de l'entente relative aux conditions de travail des procureurs sont prévus. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, l'Assemblée nationale adopte la loi abrogeant la loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics, et modifiant la loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Comme son titre l'indique, l'un des volets de cette loi consiste en l'abrogation de la loi 2 et l'autre volet consiste en la mise en œuvre de la lettre d'intention concernant la réforme du régime de négociation avec l'APPCP. Ainsi, la loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales devient la loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective. Cette loi institue un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après le «PPCP») qui «a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents de travail et les maladies professionnelles et l'aménagement du temps de travail sont adéquats». Elle prévoit que le comité, après avoir reçu les observations de l'APPCP et du gouvernement du Québec, remet au gouvernement du Québec un rapport comportant les recommandations qu'il estime appropriées. Il revient au ministre de la Justice de la province de déposer ensuite ce rapport à l'Assemblée nationale. La loi prévoit ensuite que «l'Assemblée nationale peut par résolution motivée approuver, modifier ou rejeter en tout ou en partie les recommandations du comité. Le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre cette résolution en œuvre.» Enfin, «[l]es conditions de travail qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée nationale ou, à défaut, des recommandations du comité sont réputées faire partie de l'entente» liant l'APPCP et le directeur des poursuites criminelles et pénales. De plus, comme cela était prévu dans la lettre d'intention, la loi sur le processus de détermination de la rémunération des PPCP et sur leur régime de négociation collective prévoit l'intervention d'un arbitre lorsque les parties ne parviennent pas à une entente sur les autres conditions de travail. Cet arbitre, après avoir entendu les représentations des parties, rend une décision, laquelle constitue une recommandation au gouvernement du Québec. Le gouvernement du Québec doit approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie, la recommandation de l'arbitre et doit publier les motifs de sa décision. Le régime particulier de détermination de la rémunération et de négociation introduit dans cette loi constitue la contrepartie au retrait du droit de grève des PPCP.
- 159.** L'organisation plaignante indique que, dans le cadre des travaux du comité patronal-syndical mis en place en vertu de la lettre d'entente n° 5, ses représentants et ceux du Conseil du trésor se réunissent les 4 octobre et 20 novembre 2012 ainsi que les 18 juin et 11 septembre 2013. Elle ajoute que, le 11 septembre 2013, les représentants du Conseil du trésor lui remettent la proposition patronale, laquelle prévoit le statu quo quant au régime de négociation actuel.



Ainsi, selon cette proposition, les conditions de travail des avocats et notaires de l'Etat continueraient d'être négociées de la même façon, à l'échéance de chacun des contrats de travail, entre les mêmes parties. Le 25 septembre 2013, LANEQ refuse cette proposition du Conseil du trésor, jugeant qu'elle ne respecte pas la lettre d'entente n° 5, prévoyant justement la réforme du régime de négociation. Le 2 octobre 2013, après avoir été informés du refus de leur proposition, les représentants patronaux du comité font parvenir leurs recommandations à LANEQ et au gouvernement visant à imposer unilatéralement le statu quo quant au régime de négociation. Le 19 novembre 2013, les membres syndicaux du comité soumettent leurs recommandations, lesquelles consistent à rendre applicable aux avocats et notaires de l'Etat, «au moyen de l'adoption et de l'entrée en vigueur de dispositions législatives appropriées avant le début de la prochaine négociation collective qui doit débiter en septembre 2014», un processus de détermination de la rémunération et de négociation des autres conditions de travail analogue à celui établi pour les PPCP par la loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective. L'organisation plaignante allègue que, après le dépôt des recommandations des membres syndicaux du comité, aucune réforme du régime de négociation n'a été conclue. Ainsi, alors que la lettre d'entente n° 5 convenue entre les parties prévoyait un travail concernant la réforme du régime de négociation (une contrepartie essentielle pour l'organisation plaignante l'ayant menée notamment à se désister de ses recours, et particulièrement de sa plainte auprès du Comité de la liberté syndicale à l'encontre de la loi 2), notamment par la mise en place d'un comité présidé par un tiers indépendant, la position du gouvernement de maintien du statu quo à cet égard a fait obstacle à toute avancée.

- 160.** L'organisation plaignante indique que le 1<sup>er</sup> octobre 2014 débute la phase des négociations en vue du renouvellement de la convention collective, dont l'échéance est le 31 mars 2015. Le 5 janvier 2015, elle envoie un avis de rencontre au Conseil du trésor en vue du dépôt des demandes syndicales. Le 29 janvier 2015, le comité de négociation de LANEQ procède au dépôt des demandes syndicales, parmi lesquelles figure une lettre d'intention n° 2 concernant la réforme du régime de négociation, et notamment la mise en place d'un comité de rémunération qui soumettrait à l'Assemblée nationale du Québec ses conclusions sur cet aspect. Le 16 février 2015, le Conseil du trésor procède au dépôt de ses demandes, incluant le volet «régime de retraite». L'organisation plaignante allègue que ce dépôt ne fait toutefois aucunement mention du volet de la réforme du régime de négociation en rapport avec la proposition figurant à la lettre d'intention n° 2.
- 161.** Le 31 mars 2015, la convention collective 2010-2015 expire. Le 29 mai 2015, LANEQ procède à un dépôt par lequel elle amende son offre syndicale ainsi que la lettre d'intention n° 2. Les 1<sup>er</sup> septembre et 30 octobre 2015, le Conseil du trésor soumet deux offres, sans que celles-ci ne portent sur le volet «régime de retraite» ni sur le volet de la réforme du régime de négociation en rapport avec la lettre d'intention n° 2. Dans l'intervalle, le 16 octobre 2015, LANEQ envoie un avis de rencontre à l'ARQ en vue du dépôt des demandes syndicales dans le cadre du renouvellement de la convention collective entre l'ARQ et LANEQ. Le 3 novembre 2015, elle procède au dépôt des demandes syndicales, comprenant également une lettre d'intention concernant la réforme du régime de négociation lors d'une rencontre avec les représentants de l'ARQ. Jusqu'au 20 mars 2017, l'ARQ n'a soumis aucune réponse à ce dépôt. Le 24 novembre 2015, le Conseil du trésor procède à un amendement au dépôt du 16 février 2015 consistant en deux modifications concernant le volet «régime de retraite». Ce dépôt n'aborde toujours pas le volet de la réforme du régime de négociation en rapport avec la lettre d'intention n° 2. Le 18 décembre 2015, le Conseil du trésor dépose une offre patronale, sans mention aucune du volet de la réforme du régime de négociation ni du volet du régime de retraite. Le 29 janvier 2016, LANEQ dépose une offre en matière de harcèlement psychologique et, le 8 mars 2016, elle procède à un dépôt quant au congé sans traitement. Le 21 mars 2016, le Conseil du trésor soumet une offre au regard des régimes d'assurance collectifs et, le 15 avril 2016, il dépose ses offres, sans mention du

volet «régime de retraite». Le 19 avril 2016, après 18 séances de négociation échelonnées sur plus d'un an et qui n'ont permis que quelques avancées sur des volets secondaires, LANEQ dépose une demande de médiation. LANEQ et le Conseil du trésor participent à six séances de médiation entre le 5 mai et le 28 juin 2016.

- 162.** L'organisation plaignante indique que, le 8 juin 2016, l'Assemblée nationale du Québec adopte la loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public, sans avoir négocié, préalablement à l'adoption de ce projet de loi, la question avec LANEQ, bien que ce projet de loi vienne modifier unilatéralement et au désavantage de ses membres les conditions liées notamment à l'admissibilité et au calcul de leur rente de retraite. Ce projet de loi est adopté alors que le Conseil du trésor et LANEQ sont toujours en processus de négociation quant au renouvellement de la convention collective, plaçant l'organisation plaignante devant le fait accompli.
- 163.** Lors d'une rencontre tenue le 6 juillet 2016, LANEQ soumet au Conseil du trésor et au médiateur une synthèse de leur position concernant la réforme du régime de négociation et la mise en place d'un comité de la rémunération. Le 8 juillet 2016, le médiateur dépose son rapport de médiation. Les six séances de médiation n'ont permis aucune percée dans les discussions, notamment en ce qui a trait à la réforme du régime de négociation, le Conseil du trésor réitérant que le régime actuel est adéquat. Entre le moment du dépôt du rapport du médiateur et le déclenchement de la grève, soit de juillet à octobre 2016, aucune rencontre de négociation n'a eu lieu avec le Conseil du trésor ou avec l'ARQ.
- 164.** L'organisation plaignante indique que, le 12 octobre 2016, elle transmet des avis préalables à l'exercice du droit de grève, tant en ce qui concerne le Conseil du trésor que l'ARQ. Avant de transmettre l'avis de grève à l'ARQ et au Conseil du trésor, le représentant de l'organisation plaignante communique avec le représentant de l'ARQ et celui du Conseil du trésor pour les en informer. Le représentant de l'ARQ déclare alors que l'Agence du revenu du Québec attendra le résultat des négociations de l'organisation plaignante avec le Conseil du trésor avant d'enclencher les négociations. LANEQ acquiert le droit de grève le 24 octobre 2016 à 00 h 01, et la grève est officiellement déclenchée ce même jour et cessera par la loi le 1<sup>er</sup> mars 2017. LANEQ indique que, tout au long de cette grève, elle-même ainsi que ses membres ont utilisé de nombreux moyens pour mettre de l'avant leurs revendications, notamment en effectuant du piquetage à plusieurs endroits, en organisant diverses manifestations, en publiant des communiqués et en participant à des entrevues, entres autres avec les médias. L'organisation plaignante souligne que ses membres n'ont jamais eu recours à la violence durant la grève et que, depuis le déclenchement de la grève, le Conseil du trésor n'a manifesté aucune volonté d'entreprendre de véritables discussions sur sa demande principale visant notamment la question de la mise en place d'un comité de rémunération.
- 165.** Selon l'organisation plaignante, le 9 novembre 2016, lors d'une période de questions à l'Assemblée nationale du Québec, le ministre des Finances, alors président du Conseil du trésor, en réponse à une question lui étant adressée par une députée, déclare être ouvert à discuter du mode de négociation des conditions de travail des membres de LANEQ. Or, en dépit de cette déclaration, le négociateur du Conseil du trésor indique le même jour à LANEQ ne pas avoir de mandat de négociation quant à la question d'une réforme du mode de détermination des conditions de travail des avocats et notaires de l'Etat. L'organisation plaignante souligne que, lors d'une rencontre tenue le 23 novembre 2016 à son initiative, et souhaitant débloquent la situation au moyen de propositions constructives, elle dépose un amendement à la lettre d'intention n° 2 et propose notamment quatre conventions collectives de quatre ans avec un arbitrage liant et une cinquième avec un arbitrage non liant. Le 25 novembre 2016, commentant les pourparlers depuis le Sommet de la francophonie à Madagascar, le Premier ministre de la province de Québec confirme le refus du gouvernement du Québec de négocier un nouveau régime de détermination des conditions

de travail des avocats et notaires de l'Etat québécois, ajoutant qu'il fallait qu'un éventuel règlement soit compatible avec ce qui fut fait avec le secteur public québécois. L'organisation plaignante ajoute que le 30 novembre 2016, soit une semaine après le dépôt de sa proposition et cinq semaines après le début de la grève, le Conseil du trésor communique une offre patronale globale qui reprend les propositions soumises aux syndicats des secteurs publics québécois en décembre 2015 et dans laquelle le volet «régime de retraite» s'avère désormais régi par la loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public. Le Conseil du trésor oppose une fin de non-recevoir aux propositions avancées par LANEQ en rapport avec l'amendement à la lettre d'intention n° 2. L'organisation plaignante allègue que, lors de la rencontre tenue le 30 novembre 2016, les représentants du Conseil du trésor confirment, après consultation de leurs mandats, ne pas avoir le mandat de discuter d'une réforme du mode de négociation, ajoutant que celle-ci était «non requise et non justifiée». Les représentants patronaux justifient les propositions soumises à LANEQ au nom de la «cohérence gouvernementale», qui consiste à proposer les mêmes conditions que celles offertes aux syndicats des secteurs publics québécois, cette cohérence visant tous les salariés de l'Etat québécois, ce qui exclut, selon le Conseil du trésor, les juges, les juges administratifs et les PPCP, dont le régime distinct se justifierait par leurs «fonctions uniques».

- 166.** L'organisation plaignante souligne que, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, lors d'une rencontre tenue après la période de questions à l'Assemblée nationale du Québec, le Conseil du trésor, par la voix de son président, s'engage auprès d'elle à lui fournir dans les jours suivants une nouvelle proposition consacrée au cadre normatif et au mode de négociation adapté au rôle particulier des avocats et notaires de l'Etat québécois et à leur indépendance de fonction. Cependant, lors d'une rencontre tenue le 12 décembre 2016, le Conseil du trésor ne propose pas d'offre concernant le mode de négociation des conditions de travail des avocats et notaires de l'Etat québécois, comme il s'était pourtant engagé à le faire le 1<sup>er</sup> décembre 2016, se bornant à réitérer l'offre contenue à son dépôt du 30 novembre 2016, sans aucun ajout et en maintenant même la date initiale de la proposition. Malgré la proposition déposée par LANEQ le 23 novembre 2016 réduisant le nombre d'arbitrages qui seraient liants, le représentant du Conseil du trésor réitère ne pas avoir de mandat concernant la réforme du régime de négociation, malgré la déclaration du ministre des Finances du 1<sup>er</sup> décembre 2016. L'organisation plaignante indique que, le 14 décembre 2016, elle soumet verbalement à nouveau deux nouvelles propositions concernant la lettre d'intention n° 2 au Conseil du trésor et que, le 15 décembre 2016, faisant suite à ces propositions, le représentant du Conseil du trésor l'informe par courriel que «toute proposition visant à modifier le régime de négociation actuel n'offre aucune expectative d'entente».
- 167.** L'organisation plaignante indique que, le 20 décembre 2016, en assemblée générale extraordinaire, ses membres votent contre les offres du Conseil du trésor du 30 novembre 2016 à 97 pour cent et votent pour le maintien de la grève générale et illimitée à 90 pour cent. Un mandat est alors donné aux dirigeants de LANEQ visant la demande de la parité avec le régime de négociation des PPCP et leur augmentation de la rémunération de 10 pour cent accordée, sur quatre ans, par l'Assemblée nationale du Québec. L'organisation plaignante allègue que, le 22 décembre 2016, le Conseil du trésor déclare publiquement qu'il refuse de modifier le régime de négociation des avocats et notaires de l'Etat au motif qu'ils n'auraient pas le même niveau d'indépendance que les PPCP, en raison à la fois de la relation «employé-employeur», du fait qu'ils ne plaident pas devant les tribunaux et qu'ils ne prennent pas de décisions. L'organisation plaignante dénonce cette affirmation et allègue que le Conseil du trésor ne peut ignorer la fausseté tant factuelle que juridique de ces affirmations faites publiquement en vue de gagner la bataille de l'opinion publique et d'affaiblir l'action collective de ses membres. Après dix semaines de grève, des rencontres exploratoires sont tenues entre les parties les 27 décembre 2016 et les 3, 6, 7 et 11 janvier 2017 au cours desquelles LANEQ aborde notamment le rôle, la particularité des fonctions et la nécessité de contribuer à préserver l'indépendance de fonctions des avocats et notaires

de l'Etat au regard de la demande de modification du régime de négociation. L'organisation plaignante allègue que, lors de l'une de ces rencontres exploratoires, soit le 27 décembre 2016, une représentante du Conseil du trésor déclare candidement que le «gouvernement prend le risque des conséquences de l'absence des avocats et notaires», et ce bien que publiquement le gouvernement du Québec soutienne ne pas subir les contrecoups de la grève de ses avocats et notaires.

**168.** L'organisation plaignante indique que, le 7 janvier 2017, le Conseil du trésor affirme mieux comprendre les arguments que LANEQ soulève et manifeste son intention de consulter ses négociateurs pour réévaluer sa position. L'organisation plaignante affirme que, au terme de cette réévaluation, le Conseil du trésor propose verbalement, le 12 janvier 2017, soit après douze semaines de grève de ses membres, les offres suivantes:

- la même offre que celle présentée le 30 novembre 2016, rejetée à 97 pour cent par les membres de LANEQ sur le plan monétaire, l'offre ne visant au surplus que les membres de l'unité «fonction publique» et non ceux de l'ARQ;
- la réduction du nombre de journées de maladie de douze à dix jours à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 en échange d'une majoration de traitement de 2 pour cent, à partir du 2 avril 2019;
- que la rémunération variable pour les mandats spéciaux, qui passerait de 1,8 à 2,3 pour cent, ne soit plus cotisable au régime de retraite, alors que cette rémunération additionnelle peut représenter jusqu'à 10 pour cent du traitement des avocats et notaires de l'Etat;
- sa disposition après la signature de la convention collective à créer un groupe de travail dont le mandat serait d'analyser le rôle et les responsabilités des avocats et notaires de l'Etat et de vérifier, le cas échéant, s'il existe un caractère qui les distingue des autres professionnels de la fonction publique ainsi que des PPCP.

**169.** L'organisation plaignante allègue que, en ne présentant cette dernière offre qu'aux seuls membres de l'unité «fonction publique», à l'exclusion des membres de l'unité de l'ARQ, qui sont aussi en grève, le Conseil du trésor a tenté de diviser les membres des deux unités de négociation alors que ceux-ci ont les mêmes conditions de travail, visant ainsi à miner et discréditer l'action collective de ses membres. Malgré l'exercice du droit de grève, il aura fallu attendre douze semaines avant que le Conseil du trésor ne soumette à nouveau une proposition exploratoire qui ne constitue pas une réforme du régime de négociation comprenant la mise en place, notamment, d'un comité de rémunération devant faire des recommandations à l'Assemblée nationale du Québec. L'organisation plaignante allègue qu'un tel *modus operandi* avait déjà prouvé ses limites par le passé, étant donné la fermeture du Conseil du trésor quant à l'idée de considérer quelque réforme du mode de négociation que ce soit.

**170.** L'organisation plaignante indique que, le 16 janvier 2017, le poste de président du Conseil du trésor est réattribué. Le 19 janvier 2017, une rencontre exploratoire a lieu entre les représentants du Conseil du trésor, incluant son nouveau président, et LANEQ. Lors de la même journée, dans l'après-midi, un représentant de LANEQ rencontre un représentant du Conseil du trésor et procède à une demande verbale formelle quant à l'instauration d'un régime de négociation analogue à celui s'appliquant aux PPCP, une augmentation de traitement de salaire de 10 pour cent sur quatre années et l'établissement d'un horaire de travail hebdomadaire de 37 h 30. Le 24 janvier 2017, les représentants du Conseil du trésor déposent leur proposition, cette offre s'avérant très semblable à celle déposée le 12 janvier 2017, laquelle ne contenait aucune proposition de réforme du régime de négociation. L'organisation plaignante allègue également que, les 24 et 25 janvier 2017, le nouveau président du Conseil du trésor déclare publiquement qu'il a déposé une offre monétaire

équivalente à celle obtenue par les PPCP, déclaration à la fois fautive et destinée à miner la crédibilité et la légitimité de son action collective auprès du public et de ses membres, et déclare par la même occasion que les avocats et notaires de l'Etat n'ont pas le même statut que les PPCP, car ces derniers doivent faire appliquer la loi indépendamment des pressions politiques qui pourraient survenir du gouvernement. L'organisation plaignante allègue que cette déclaration s'avère sans fondement, les avocats et notaires participant, par leurs différentes fonctions, à l'application et au respect de la règle de droit dans une perspective d'intérêt public, principes directeurs qui sont applicables tant dans la sphère civile que criminelle et pénale et devant agir avec toute l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

- 171.** L'organisation plaignante indique que, le 26 janvier 2017, ses membres votent, lors d'une assemblée générale extraordinaire, à l'encontre de l'offre du Conseil du trésor à 97 pour cent et à 83 pour cent pour la poursuite de la grève générale et illimitée et que, à la suite du rejet massif de la dernière offre du Conseil du trésor, le président de l'ANEQ sollicite une rencontre avec le président du Conseil du trésor, rencontre qui s'est tenue le 31 janvier 2017 et au cours de laquelle une ouverture permettant d'envisager un déblocage est entrevue. Le 6 février 2017, LANEQ dépose une nouvelle proposition portant sur le rôle et le statut des avocats et notaires de l'Etat et sur le régime de négociation. Du point de vue de l'organisation plaignante, la proposition du Conseil du trésor du 24 janvier 2017 est loin d'offrir à ses membres une rémunération équivalente à celle des PPCP, l'exercice comparatif qu'elle a effectué conduisant à un écart de 22 540 dollars canadiens en quatre ans en faveur des PPCP, en plus de conférer à ces derniers une rente de retraite de 3 141 dollars canadiens supérieure annuellement. Des pourparlers du 10 et 12 février 2017 n'ont pas mené à une modification de la position du Conseil du trésor. Le 14 février 2017, alors que la grève tire à sa dix-septième semaine, lors d'une assemblée générale extraordinaire, LANEQ rejette massivement les dernières offres du Conseil du trésor présentées verbalement le 12 février 2017. L'organisation plaignante allègue que le 16 février 2017, lors d'une conférence de presse, le Conseil du trésor reconnaît que l'offre salariale offerte à ses membres s'avère inférieure à l'entente faite aux syndicats des secteurs publics québécois: elle se retrouve ainsi sujette à recevoir, en termes de «rémunération globale», une offre équivalente à une hausse de 9,05 pour cent sur cinq ans alors que les syndicats des secteurs publics québécois ont obtenu 9,15 pour cent.
- 172.** Le 21 février 2017, lors d'une rencontre entre les représentants de LANEQ et ceux du Conseil du trésor, le comité de négociation de l'organisation plaignante présente verbalement une nouvelle proposition en deux volets: la question de la particularité des fonctions des avocats et notaires serait évaluée par un comité indépendant dont les recommandations seraient soumises à l'Assemblée nationale du Québec pour décision, tandis que la question de la détermination de la rémunération pour l'exercice en cours serait évaluée par un comité indépendant qui ferait ses recommandations à l'Assemblée nationale du Québec pour décision. Le même jour, dans une lettre adressée au Premier ministre du Québec, la bâtonnière du Québec, au nom du Barreau, lui demande d'initier le règlement du conflit tout en lui soulignant que: «Les doutes soulevés quant à l'indépendance professionnelle des juristes de l'Etat minent la confiance du public envers notre Etat de droit qui repose justement sur l'indépendance professionnelle de ses avocats et notaires. J'en profite pour vous rappeler que tous les avocats sont soumis au Code de déontologie des avocats, et ce peu importe leurs fonctions, le mode d'exercice de leur profession et les circonstances dans lesquelles ils exercent leur profession. Que ce soit en entreprise, pour l'Etat ou en pratique privée, les avocats sont tenus de conserver leur indépendance.»
- 173.** L'organisation plaignante indique que, le 22 février 2017, le représentant du Conseil du trésor l'avise qu'une rencontre de négociation pourrait avoir lieu le 24 février 2017 afin de discuter de sa dernière proposition. Elle allègue toutefois que, avant même que les parties n'aient pu discuter de cette dernière proposition, le président du Conseil du trésor convoque

les médias le 23 février pour leur présenter une offre «finale et globale», assortie d'un ultimatum de 24 heures pour y répondre. Cette offre est communiquée officiellement à LANEQ le 23 février en soirée. Le vendredi 24 février 2017, le représentant de LANEQ communique avec celui du Conseil du trésor pour fixer une rencontre le samedi 25 février dans l'après-midi, ou le dimanche 26 février, lui indiquant que la contre-proposition était en préparation. La même journée, le représentant du Conseil du trésor confirme à deux reprises que le Conseil du trésor est disponible pour une rencontre le samedi 25 février, mais à midi. Dans la matinée du samedi 25 février 2017, le représentant de LANEQ écrit au représentant du Conseil du trésor pour lui réitérer que ses représentants travaillent d'arrache-pied pour finaliser leur contre-proposition, laquelle ne pourra malgré tout être complétée pour midi et lui demande quelles sont ses disponibilités pour l'après-midi ou le lendemain. Le représentant de LANEQ propose que la rencontre ait lieu le 26 février à 13 heures à Montréal pour transmettre la contre-proposition.

- 174.** L'organisation plaignante indique que le samedi 25 février vers 17 heures, avant même que la rencontre ait lieu, le président du Conseil du trésor annonce aux médias la présentation d'une loi spéciale le lundi 27 février ayant pour but de forcer le retour au travail des membres de LANEQ. LANEQ allègue également que, dans ce même point de presse, le président du Conseil du trésor déclare: «[...] je constate donc que 48 heures après le dépôt de notre offre finale et globale, nous n'avons pas reçu un signal de la part des dirigeants de LANEQ suggérant qu'une entente était possible», ce qu'elle considère manifestement non conforme aux faits. Toujours le même jour à 16 h 51, le Premier ministre du Québec demandait au président de l'Assemblée nationale de prendre les dispositions nécessaires afin que l'Assemblée nationale se réunisse en séance extraordinaire à compter de 17 heures le 27 février 2017, afin de permettre la présentation du projet de loi 127, c'est-à-dire le projet de loi spéciale. L'organisation plaignante allègue que, paradoxalement, à 19 h 21, le représentant du Conseil du trésor transmettait un courriel à son représentant indiquant que le Conseil du trésor acceptait son invitation à tenir une rencontre pour recevoir la contre-proposition de LANEQ le dimanche 26 février à 13 heures. Le 26 février 2017, LANEQ dépose sa proposition et la rend publique et, le même après-midi, les représentants du Conseil du trésor rejettent cette offre. Dans la matinée du 27 février 2017, LANEQ accepte la proposition du Barreau du Québec de désigner un médiateur nommé par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec. Le même jour, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires unissent leur voix en conférence de presse pour réclamer que le gouvernement du Québec et LANEQ soumettent le conflit de travail qui les oppose à un médiateur neutre et indépendant. Dans cette même conférence de presse, la bâtonnière du Québec déclare: «[qu]'une loi spéciale n'est aucunement un moyen approprié de régler un conflit de travail en plus d'ébranler la confiance du public à l'endroit du système de justice» et précise, après discussion avec le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, que ce dernier a proposé deux candidats possibles pour mener la médiation, si les parties le souhaitaient. Le lundi 27 février 2017, le Conseil du trésor réitère sa position concernant la rémunération proposée et dépose une «Proposition sur le comité de travail» qui reprend en substance sa proposition antérieure du 23 février 2017.
- 175.** L'organisation plaignante indique que le 27 février 2017, le président du Conseil du trésor rejette la demande de médiation proposée par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec et que, vers 18 heures, il dépose à l'Assemblée nationale le projet de loi 127, intitulé loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques (ci-après la «loi»), loi qui sera adoptée et sanctionnée le 28 février 2017, sans consulter LANEQ. La loi vise LANEQ (ou l'association qui lui succéderait), les avocats et notaires nommés suivant la loi sur la fonction publique qui, le 28 février 2017, sont représentés par LANEQ (ou l'association qui lui succéderait) ou qui le deviennent par la suite, les ministères et organismes à l'égard desquels LANEQ est accréditée en vertu des articles 66 et 67 de la loi

sur la fonction publique ainsi que l'Assemblée nationale (articles 2 et 3). L'organisation plaignante indique que la loi ne vise pas l'ARQ ni les avocats et notaires représentés par LANEQ qui travaillent pour elle. Elle ajoute que la section II de la loi comprend des dispositions forçant le retour au travail de tous les avocats et notaires nommés suivant la loi sur la fonction publique et qu'elle représente (articles 2 et 4). L'organisation plaignante indique que la loi interdit ainsi aux avocats et notaires de la fonction publique de participer à une grève ou «à toute action concertée qui implique l'arrêt, le ralentissement, la diminution ou l'altération des devoirs attachés à ses fonctions ainsi que de ses activités professionnelles ou administratives ou qui a pour effet d'empêcher ou de diminuer la prestation des services juridiques ou de retarder le cours de procédures pénales, civiles ou administratives» (articles 4 et 5). Des interdictions correspondantes sont imposées à LANEQ, qui se voit interdire «de déclarer ou de poursuivre une grève ou de participer à toute action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à une disposition de l'article 4 ou de l'article 5» (article 7). Des obligations «positives» sont également imposées à LANEQ qui «doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente» à, entre autres, retourner au travail et ne pas participer à une grève ou une autre action concertée interdite (article 8). La loi impose également des obligations qui s'étendent jusqu'aux tiers: ainsi, «[n]ul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière au respect des devoirs attachés aux fonctions d'un salarié, à la fourniture de services juridiques par un salarié, à l'accomplissement par un salarié de sa prestation de travail ou de ses activités professionnelles ou administratives ni contribuer directement ou indirectement à ralentir ou à retarder l'accomplissement de cette prestation» (article 9). Toujours en ce qui concerne les obligations s'étendant jusqu'aux tiers, la loi stipule que «[n]ul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir de se trouver et dans lequel un salarié doit exercer ses fonctions» (article 10). LANEQ souligne que les mesures privant les avocats et notaires de la fonction publique de l'exercice du droit de grève ou de tout autre moyen de pression qui puisse «faire obstacle ou nuire de quelque manière au respect des devoirs attachés aux fonctions d'un salarié, à la fourniture de services juridiques par un salarié, à l'accomplissement par un salarié de sa prestation de travail ou de ses activités professionnelles ou administratives ni contribuer directement ou indirectement à ralentir ou à retarder l'accomplissement de cette prestation» entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, soit le lendemain de l'adoption de la loi, et restent en vigueur jusqu'au 31 mars 2020, à moins que le gouvernement n'en décide autrement à une date antérieure (articles 4 et 48).

**176.** L'organisation plaignante indique en outre que de sévères mesures administratives, civiles et pénales sont prévues aux sections III et V de la loi pour sanctionner le non-respect des dispositions de la section II sur le retour forcé au travail. Elle allègue que la loi prévoit ainsi notamment:

- la cessation des retenues de cotisations syndicales par les organismes publics (douze semaines par jour ou partie de jour où les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que sont dispensés les services) (articles 11 et 12);
- la privation de rémunération pour tout salarié qui contreviendrait aux articles 4 et 5 (article 13);
- la privation de rémunération des salariés libérés pour activités syndicales si LANEQ contrevient à l'article 7, la réduction du traitement de ces salariés qu'ils auraient dû recevoir en application de la convention collective, la cessation de paiement de tout traitement pendant le temps durant lequel est libéré, à hauteur de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel LANEQ accomplirait un acte visé à l'article 7 (articles 15 et 17);

- l’octroi au gouvernement du pouvoir de remplacer, modifier ou supprimer, par décret, toute stipulation de la convention collective relative au comblement de postes, à l’embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l’organisation du travail si les salariés ne se conforment pas à l’article 4 ou à l’article 5 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services (article 18);
- une règle selon laquelle LANEQ est présumée responsable, sur le plan de la responsabilité civile, du préjudice causé à l’occasion d’une contravention à l’article 4 ou à l’article 5 par des salariés qu’elle représente (article 19);
- la suspension des règles usuelles d’autorisation d’une action collective (article 575 du Code de procédure civile), donnant lieu à une autorisation automatique par le tribunal d’une telle action lorsque le tribunal est d’avis que la personne qui a subi un tel préjudice et qui présente une demande d’autorisation d’action collective est en mesure d’assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête (article 20);
- une infraction pénale pour toute violation des articles 4, 5, 6, 9 ou 10 de la loi, en vertu de laquelle les contrevenants sont passibles des amendes suivantes (article 41):
  - 100 à 500 dollars canadiens pour les avocats et notaires visés par la loi ou autres personnes physiques;
  - 7 000 à 35 000 dollars canadiens pour les dirigeants, employés ou représentants de LANEQ;
  - 25 000 à 125 000 dollars canadiens pour LANEQ ou un organisme public;
- cette dernière amende peut aussi être imposée à LANEQ (ou à un organisme public, dans le cas d’une violation du deuxième alinéa de l’article 7) si elle commet:
  - une infraction pénale en raison d’une violation de l’article 7 (article 42);
  - une infraction pénale en raison d’une violation de l’article 8 (article 43);
- quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la loi commet également une infraction passible de la même peine que celle prévue pour l’infraction qu’elle a aidé ou amené à commettre (article 44).

**177.** L’organisation plaignante rappelle que, dans son rapport sur la plainte à l’encontre de la loi 43, le Comité de la liberté syndicale avait jugé que les mêmes sanctions étaient «excessives et ne sont pas propres à développer des relations harmonieuses entre les parties ni à encourager le déroulement de négociations fructueuses». [Voir cas n° 2467, 344<sup>e</sup> rapport, paragr. 579.]

**178.** Elle indique en outre que la section IV de la loi prévoit, dès son entrée en vigueur, une très courte période de négociation (maximum de quarante-cinq jours, ne pouvant être prolongée qu’une seule fois, sur demande conjointe, pour une période de quinze jours) (articles 21 à 24), lors de laquelle peut intervenir un conciliateur, et une très courte période de médiation (maximum de trente jours, ne pouvant être prolongée qu’une seule fois, sur demande conjointe, pour une période de quinze jours) (articles 25 à 38). Elle signale que, à défaut d’entente sur le choix du médiateur, celui-ci est choisi par le ministre du Travail de la province de Québec (article 25), et que le médiateur peut aider LANEQ et le Conseil du trésor à s’entendre sur certaines conditions de travail (article 28), mais que la loi stipule expressément que «la modification, directement ou indirectement, du régime de négociation



applicable aux salariés» (article 29), soit la demande principale de LANEQ, est complètement exclue du processus de médiation. D'autre part, le médiateur n'a aucun pouvoir décisionnel. A défaut d'entente à l'expiration de la très courte période de médiation, il ne fait que préparer un rapport, dans lequel il consigne les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles qui font encore l'objet d'un différend (article 35). L'organisation plaignante en conclut que, nécessairement, puisque toute question relative à la réforme du régime de négociation est exclue du processus de médiation, le rapport du médiateur ne traitera pas de ce sujet crucial. Le médiateur remet alors son rapport à LANEQ, au Conseil du trésor et au ministre du Travail (article 36). Si les parties ne parviennent pas à une entente sur l'ensemble de la convention collective, la loi impose le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020. L'organisation plaignante allègue que les seules modifications apportées à la convention collective expirée seront donc les dispositions qu'elle a convenues avec le Conseil du trésor selon le texte intégral inclus dans le rapport du médiateur et les ajustements salariaux et montants forfaitaires prévus en annexe à la loi. Ainsi, l'échelle de traitement des avocats et notaires ainsi que les primes et allocations non exprimées en pourcentage du traitement sont majorées selon les pourcentages suivants:

- de 2015 à 2016: 0 pour cent;
- de 2016 à 2017: 1,5 pour cent;
- de 2017 à 2018: 1,75 pour cent;
- de 2018 à 2019: 2 pour cent;
- de 2019 à 2020: 0 pour cent.

**179.** De surcroît, des montants forfaitaires de 0,30 dollar canadien pour chaque heure rémunérée (de 2015 à 2016) et de 0,16 dollar canadien pour chaque heure rémunérée (de 2016 à 2017), qui ne sont pas compris dans le traitement de base, sont également ajoutés. L'organisation plaignante allègue que les mesures salariales prévues à l'annexe de la loi sont substantiellement inférieures à l'offre du Conseil du trésor faite en date du 24 janvier 2017 dans le cadre des négociations entre les parties, et que la loi a pour effet d'imposer des conditions de travail inférieures aux offres du Conseil du trésor. Elle signale également que, lors des débats sur le projet de loi, le président du Conseil du trésor considère que le projet de loi est conforme aux exigences posées dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, notamment l'exigence selon laquelle «[l]orsque le législateur limite le droit de grève d'une manière qui entrave substantiellement un processus véritable de négociation collective, il doit le remplacer par l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends couramment employés en relations de travail» (paragraphe 25 du jugement). Selon le président, «on aménage un mécanisme qui compense le retrait du droit de grève et l'obligation d'entrer au travail. Et ce mécanisme-là, c'est un mécanisme balisé dans le temps qui s'appelle une négociation, négociation avec ou sans conciliation et négociation avec ou sans conciliation suivie d'une médiation pour une période additionnelle de cent cinq jours.»

**180.** LANEQ indique que le 3 mai 2017, conformément à l'article 24 de la loi, son président transmet au président du Conseil du trésor une lettre confirmant qu'aucune entente n'est intervenue entre les parties et établissant la liste des éléments de mésentente. En ce qui concerne le premier volet de mésentente, soit la réforme du régime de négociation et le processus de détermination de la rémunération, le président de LANEQ explique que la proposition du 24 avril 2017 du Conseil du trésor ne démontre pas une volonté claire et sincère de régler la question, pour les raisons suivantes. Premièrement, selon LANEQ, cette proposition ajoute la possibilité que le comité puisse évaluer les régimes de négociation autres que traditionnels tout en refusant que le comité puisse formuler quelque conclusion à cet égard dans le cadre de son mandat exprès. En d'autres termes, le Conseil du trésor refuse

de donner mandat au comité de se prononcer sur la demande principale de LANEQ. Deuxièmement, cette proposition maintient l'évaluation des tâches avec les professionnels du gouvernement qui est complètement étrangère au désaccord en cause, soit la distinction de fonctions présumée par le Conseil du trésor entre les fonctions et responsabilités des avocats et notaires de l'Etat québécois et celles des PPCP alors que par leurs particularités de fonctions, les deux groupes participent au respect de la primauté du droit. Troisièmement, la proposition ne permet pas davantage de mettre en œuvre, de façon exécutoire, des conclusions du comité. Plus inquiétant encore selon l'organisation plaignante, le Conseil du trésor a même fait valoir que sa proposition permettrait à LANEQ de recourir au grief si le gouvernement ne respectait pas son engagement «à prendre des mesures qui tiendront compte des conclusions du rapport». En ce qui concerne le deuxième volet de mésentente, c'est-à-dire la parité en matière de rémunération entre les avocats et notaires de l'Etat québécois et les PPCP, LANEQ souligne, sur la base d'une analyse comparative faite en réponse à celle du Conseil du trésor, qu'un écart moyen annuel de 15 600 dollars canadiens au niveau juriste expert, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2019, persiste en faveur des PPCP. Cet écart est notamment dû au fait que la méthode d'analyse de la rémunération globale employée par le Conseil du trésor exclut la contribution de l'employeur au régime de retraite des PPCP. L'organisation plaignante précise enfin que, durant la période de négociation prévue par la loi, le Conseil du trésor a en somme maintenu sa proposition monétaire du 23 février 2017. Ainsi, du point de vue de LANEQ, les éléments fondamentaux de mésentente sont demeurés tels qu'ils étaient avant l'adoption de la loi.

181. L'organisation plaignante indique en outre que, le 19 mai 2017, le ministre du Travail nommait en vertu de l'article 25 de la loi un médiateur. Le 7 juillet 2017, après l'expiration de son mandat le 2 juillet 2017, le médiateur rendait son rapport dans lequel il constatait qu'aucune entente n'est intervenue entre les parties. Après avoir noté que l'article 29 de la loi l'empêchait d'intervenir dans les discussions entre les parties quant à la modification du régime de négociation, le médiateur note dans son rapport que l'incapacité de parvenir à une entente pouvait s'expliquer par le fait que les parties considéraient «que le règlement pouvant intervenir entre elles se devait d'être global et que chaque proposition de l'une ou l'autre était liée à une entente sur l'ensemble des points en litige».
182. LANEQ souligne que, étant donné la persistance de la mésentente au terme de la médiation, l'article 40 de la loi aura pour effet d'imposer le renouvellement de la convention collective selon les termes de la loi rapportés ci-dessus, alors que les avocats et notaires de l'Etat québécois sont privés du droit de grève.
183. Ainsi, l'organisation plaignante considère que la loi porte atteinte à la protection du droit à la négociation collective et au droit de grève. LANEQ invite le comité à recommander au gouvernement du Québec d'abroger la loi; d'appliquer en fait et en droit les principes du comité aux droits de grève et de négociation collective; d'instaurer un mécanisme de négociation recueillant la confiance des parties et permettant de régler leurs différends de façon efficace et impartiale avec conclusions exécutoires; et considérant les violations graves et répétées par le gouvernement du Québec des droits et principes fondamentaux en matière de normes internationales du travail, et notamment de la liberté syndicale et de la négociation collective, de dépêcher rapidement une mission de contacts directs pour aider le gouvernement du Québec à rechercher des solutions visant à faciliter les accords selon les principes et droits fondamentaux et d'en assurer le suivi.

## **B. Réponse du gouvernement**

184. Dans ses communications en date des 14 février et 24 avril 2018, le gouvernement du Canada a fait parvenir les observations du gouvernement du Québec. Le gouvernement du Québec soutient avoir agi en respectant les principes de la liberté syndicale et que l'adoption de la loi en question était nécessaire, qu'elle a été limitée à l'indispensable, que la période

visée est raisonnable et qu'elle ne brime pas le droit à la liberté syndicale ni à la négociation collective. Le gouvernement souligne que la loi ne s'applique qu'aux seuls salariés représentés par LANEQ et qui sont à l'emploi du gouvernement. Il ajoute que la loi visait donc uniquement à assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et qu'elle ne s'appliquait d'aucune façon à d'autres organisations, y compris l'ARQ, dont les salariés ne sont pas sujets à la loi sur la fonction publique. Le gouvernement explique que l'ARQ a été instituée le 1<sup>er</sup> avril 2011 suite à l'adoption de la loi sur l'ARQ et, à compter de cette date, toute personne à l'emploi du ministère du Revenu est devenue un employé de cette agence. L'ARQ constitue donc un employeur distinct. Les salariés à son emploi, que LANEQ représente, font d'ailleurs partie d'une unité de négociation spécifique. Le gouvernement souligne en outre que les salariés de l'ARQ représentés par LANEQ, également en grève au moment de l'adoption de la loi, ont tenu une assemblée générale le 1<sup>er</sup> mars 2017 au cours de laquelle ils ont procédé à un vote pour décider alors de mettre fin à leur grève et de revenir au travail. De plus, l'ARQ et LANEQ poursuivent toujours des négociations en vue du renouvellement de la convention collective applicable aux salariés représentés par celle-ci.

- 185.** Le gouvernement souligne que les différentes manifestations auxquelles les salariés représentés par LANEQ ont participé à l'occasion de leur conflit, y compris plusieurs activités de piquetage, ne sont d'aucune manière visées par la loi qui ne prévoit non plus aucune disposition visant à empêcher de telles manifestations et activités de piquetage postérieurement à son adoption. Le gouvernement souligne ainsi à ce sujet que le piquetage constitue une forme d'expression qui n'est d'aucune manière mise en cause par la loi.
- 186.** Le gouvernement dresse un portrait général du régime de négociation en place au Québec. Le gouvernement précise que, sous réserve de certaines adaptations, le Code du travail du Québec s'applique dans les secteurs public et parapublic (qui comprennent le gouvernement, ses ministères et organismes, les établissements du réseau public de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements du réseau public de l'éducation). Les négociations de la convention collective entre LANEQ et le gouvernement sont, entre autres, régies par certaines dispositions de la loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et de la loi sur la fonction publique. En effet, le Code du travail réfère à ces lois, notamment relativement au déclenchement d'une grève et d'un lock-out. Les dispositions de la loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prévoient, entre autres, un mécanisme de médiation obligatoire, lequel est préalable au recours à la grève et au lock-out. Ainsi, les parties sont dans l'obligation de se soumettre au processus de médiation. Si aucune entente n'est intervenue à l'expiration d'un délai de soixante jours de la nomination d'un médiateur, ce dernier remet un rapport public aux parties. Ce rapport contient ses recommandations relativement au différend qui oppose les parties et doit être transmis au ministre du Travail. Les dispositions particulières du Code du travail prévoient le respect d'un délai de vingt jours, suivant la réception du rapport par le ministre, devant ensuite être observé avant de pouvoir recourir à la grève. De plus, la partie qui entend recourir à la grève ou au lock-out doit envoyer un avis préalable d'un minimum de sept jours francs au ministre ainsi qu'à l'autre partie de son intention de recourir à la grève ou au lock-out.
- 187.** En ce qui a trait à la loi sur la fonction publique, le gouvernement indique qu'il est prévu que la grève est interdite en l'absence d'une entente sur le maintien des services essentiels ou d'une décision du tribunal administratif du travail faisant état de la détermination des services essentiels. Le gouvernement précise que le régime de négociation applicable n'est pas modifié par la loi, dont l'effet est de prévoir le retour au travail tout en permettant la poursuite des négociations, avec l'assistance possible d'un conciliateur, ainsi que la nomination d'un médiateur, la convention collective préalablement négociée étant renouvelée advenant la subsistance d'une impasse malgré ces phases de négociation et de médiation, sauf en ce qui a trait aux paramètres salariaux de base.

- 188.** Le gouvernement rappelle l'adoption, le 22 février 2011, de la loi 2, laquelle a permis la reconduction, jusqu'au 31 mars 2015, de la convention collective de LANEQ, ainsi que de l'entente sur les conditions de travail des PPCP, lesquelles étaient expirées depuis le 31 mars 2010. Le gouvernement indique que, malgré l'adoption de la loi 2, il a repris des discussions avec LANEQ en avril 2011. Ces négociations ont, entre autres, permis de convenir d'une entente de principe en date du 7 juillet 2011. Le gouvernement précise que cette entente ne s'appliquait qu'aux seuls salariés représentés par LANEQ et qui étaient alors à l'emploi du gouvernement et ne visait donc pas les avocats et notaires à l'emploi de l'ARQ. Incidemment, l'ARQ et LANEQ ont convenu d'une convention collective distincte le 12 septembre 2012, la lettre d'entente ci-après commentée à propos de la réforme du régime de négociation ne faisant pas partie de cette convention collective. Le gouvernement indique que l'annexe 8 de cette entente de principe prévoyait que, s'il devait convenir d'une entente avec l'APPCP ayant pour effet d'octroyer un pourcentage d'augmentation de la rémunération globale supérieur à celui convenu avec l'organisation plaignante, alors il devrait y avoir un ajustement afin que les membres de l'organisation plaignante aient une augmentation en rémunération globale équivalente à celle accordée aux PPCP. Une telle entente, soit l'entente de principe concernant certains éléments modifiant l'entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2010-2015, est intervenue en date du 21 septembre 2011. Le gouvernement signale que des rencontres se sont tenues entre ses représentants et ceux de LANEQ afin de respecter le contenu de l'annexe 8. C'est donc le 18 juin 2012 que le gouvernement et LANEQ en sont arrivés à une entente intitulée «Application de la lettre d'entente concernant une augmentation équivalente de la rémunération globale des procureurs aux poursuites criminelles et pénales», laquelle prévoyait des augmentations salariales additionnelles aux membres de LANEQ de l'ordre de deux montants forfaitaires, soit un premier montant de 5 000 dollars canadiens et un second montant de 2 500 dollars canadiens. Suite au règlement intervenu sur la question salariale, laquelle incluait le versement de sommes forfaitaires et l'engagement d'obtenir une rémunération globale équivalente à celle des PPCP, LANEQ s'est désistée d'une plainte de négociation de mauvaise foi déposée dans la foulée de l'adoption de la loi 2, de même que de la contestation de la loi 2.
- 189.** Le gouvernement indique de surcroît que la lettre d'entente n° 5 traitait, quant à elle, de la réforme du régime de négociation avec LANEQ, en ce qu'elle prévoyait la formation d'un comité patronal-syndical pour discuter de la réforme du régime de négociation. En lien avec cet engagement relié à la formation d'un comité pour discuter de la réforme du régime de négociation, le gouvernement et LANEQ se sont rencontrés à plusieurs reprises. Suite à une proposition verbale de LANEQ, ainsi qu'à une proposition écrite du gouvernement, les membres de LANEQ ont transmis, le 25 septembre 2013, une lettre à l'attention de la secrétaire associée du secrétariat du Conseil du trésor l'informant qu'ils désiraient poursuivre les travaux, mais autrement que par le biais des travaux du comité. Le gouvernement a donc proposé le maintien du statu quo relativement au régime de négociation des membres de LANEQ. Le 19 novembre 2013, LANEQ a transmis des recommandations réalisées à l'extérieur des travaux du comité, lesquelles étaient les mêmes que celles formulées préalablement. Le gouvernement a donc invité LANEQ à reprendre les travaux en comité. Cependant, devant le refus de LANEQ de négocier, les travaux ont échoué.
- 190.** En outre, le gouvernement a procédé, le 1<sup>er</sup> décembre 2011, à l'abrogation de la loi 2 par l'adoption de la loi abrogeant la loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et modifiant la loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Ainsi, le 4 juillet 2012, le gouvernement et LANEQ ont signé une nouvelle convention collective, laquelle prévoyait les conditions de travail des membres de LANEQ jusqu'au 31 mars 2015, dont certaines étaient rétroactives au 1<sup>er</sup> avril 2010. Devant cette situation, LANEQ s'est désistée de la contestation de la constitutionnalité de la loi 2, de même que d'une plainte ayant été déposée

à l'OIT, et a donné quittance complète et finale à l'égard de tout recours contestant l'adoption de la loi 2.

- 191.** Le gouvernement indique que la convention collective venant à échéance le 31 mars 2015, LANEQ dépose, en date du 29 janvier 2015, des demandes syndicales qui comprennent notamment un projet de lettre d'intention n° 2, soit une proposition relative à la réforme du régime de négociation des salariés qu'elle représente. Cette proposition, revendiquant un modèle d'examen de la rémunération similaire à celui des juges, prévoit la mise en place d'un nouveau processus de détermination des conditions de travail des salariés représentés par LANEQ ainsi que la conclusion d'une convention collective. De plus, cette proposition prévoit un engagement du gouvernement à déposer un projet de loi à l'Assemblée nationale visant la réforme du régime de négociation. Le gouvernement signale que le 16 février 2015 il a déposé une proposition, laquelle ne constituait pas une réponse au projet de lettre d'intention n° 2. Suite au dépôt du projet de lettre d'intention n° 2, LANEQ a indiqué être en réflexion quant au contenu de cette proposition, et ce suite à un jugement rendu par la Cour suprême du Canada à la fin de janvier 2015, soit l'arrêt Saskatchewan.
- 192.** Le gouvernement signale que, le 29 mai 2015, LANEQ a procédé au dépôt d'une version modifiée du projet de lettre d'intention n° 2 du 29 janvier 2015. Cette nouvelle version, bien que plus substantielle, ne modifiait en rien la raison d'être ni l'objet de ce que LANEQ recherchait, soit l'aménagement d'un nouveau régime de négociation devant permettre la détermination des conditions de travail ainsi que la conclusion d'une convention collective. Du point de vue du gouvernement, le projet de lettre d'intention n° 2, que ce soit dans sa version du 29 janvier 2015 ou dans celle du 29 mai 2015, n'a jamais abordé le contenu des conditions de travail recherchées par LANEQ et portait exclusivement sur la revendication relative à la mise en place, par le législateur, d'un nouveau régime de négociation de ses conditions de travail modifiant le régime prévu par le Code du travail ainsi que par les législations le complétant, dont plus particulièrement la loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. Le gouvernement souligne par ailleurs que, à l'occasion de la rencontre du 29 mai 2015, le gouvernement a insisté sur le fait que la négociation en cours portait uniquement sur les salariés à l'emploi de la fonction publique, les autres salariés mentionnés dans la proposition étant à l'emploi d'employeurs distincts faisant partie de la catégorie des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail et dont les avocats et notaires sont représentés par l'organisation plaignante.
- 193.** Le gouvernement indique que ses représentants et ceux de LANEQ ont discuté plus amplement de la portée de la demande de LANEQ relativement à la mise sur pied d'un nouveau régime de négociation ainsi que de son fonctionnement puisque la détermination des conditions de travail des salariés à l'emploi du gouvernement représentés par LANEQ serait dorénavant confiée à des tiers selon les modalités prévues à cet effet dans le projet de lettre d'intention n° 2. Une rencontre subséquente s'est ainsi tenue le 15 juin 2015. Au cours de cette dernière, le gouvernement et LANEQ ont discuté du partage des matières, à savoir les matières relatives à des conditions de travail ayant des incidences pécuniaires et relevant donc à ce titre du comité de la rémunération, et celles n'ayant pas de telles incidences et relevant donc du pouvoir décisionnel de détermination de l'arbitre. Le gouvernement indique que, de l'avis de LANEQ, la rémunération directe, la rémunération indirecte ou différée ainsi que la rémunération circonstancielle sont incluses dans la notion de rémunération et de conditions de travail ayant une incidence pécuniaire. Il signale que des échanges ont également eu lieu sur les difficultés pouvant résulter de la coexistence en parallèle de deux mécanismes de détermination des conditions de travail, et ce plus particulièrement à l'égard de matières comportant à la fois des dispositions ayant une incidence pécuniaire et des dispositions n'ayant aucune telle incidence pécuniaire.
- 194.** Le gouvernement informe que les discussions portant sur le partage des matières entre, d'une part, l'arbitre et, d'autre part, le comité de la rémunération se sont poursuivies lors d'une

rencontre le 19 juin 2015. Il ajoute qu'à cette occasion LANEQ exigeait de conclure d'abord les discussions portant sur le partage des matières ainsi que sur le régime de négociation, pour ensuite poursuivre les discussions sur les autres sujets. Le gouvernement signale en outre que, sans qu'il n'ait aucune espèce d'obligation à l'égard de la volonté manifestée par LANEQ à propos d'un nouveau régime de négociation, il n'en a pas moins poursuivi son exercice de révision et ses réflexions sur le partage des matières entre, d'une part, les dispositions de nature normative et, d'autre part, les dispositions relevant de la rémunération ainsi que des conditions de travail ayant des incidences monétaires. Cet exercice a été complété par le gouvernement et LANEQ en date du 23 juin 2015.

**195.** Lors d'une rencontre le 6 juillet 2015, le gouvernement a avisé LANEQ que, suite à son analyse, aucun motif ne justifiait la mise en place d'un régime de négociation particulier pour les salariés représentés par LANEQ, et donc qu'il n'était pas possible de mener à terme cette demande. Selon le gouvernement, le régime existant, tel que prévu par le Code du travail, convient tout à fait et ne doit pas être écarté. Par le fait même, le gouvernement a invité LANEQ à poursuivre les discussions, se disant convaincu qu'ils étaient capables de négocier une entente à l'intérieur du régime existant et insistant sur le fait que des rencontres avaient déjà été fixées entre septembre et décembre 2015. Le gouvernement signale que, en réaction, LANEQ a fait valoir que le projet de lettre d'intention n° 2 constituait la pierre angulaire de ses demandes et a rappelé la toile de fond de sa réclamation, soit le retrait du droit de grève en relation avec des motifs éthiques et déontologiques, et ce tant pour la profession d'avocat que pour celle de notaire, le lien de confiance avocat-client, l'indépendance pour exercer la profession, la confiance mutuelle entre le client et l'avocat et l'arrêt Saskatchewan.

**196.** Le gouvernement souligne par ailleurs que de nombreuses rencontres se sont tenues entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 15 avril 2016, rencontres au cours desquelles le gouvernement a tenté, sans succès, de faire avancer les discussions portant sur la négociation des conditions de travail des salariés représentés par LANEQ contenues dans la convention collective ayant pris fin le 31 mars 2015. Le gouvernement indique qu'un processus de médiation s'est échelonné du 5 mai au 28 juin 2016. A l'occasion de ce processus, LANEQ a réitéré la nécessité d'obtenir une réforme du régime de négociation applicable. Elle a d'ailleurs déposé, en date du 6 juillet 2016, un document à l'attention du Conseil du trésor et du médiateur du ministère du Travail faisant état de cette demande. Le 12 octobre 2016, LANEQ a transmis un avis de grève d'une durée illimitée au gouvernement. Cette grève a pris effet le 24 octobre 2016 et s'est échelonnée jusqu'à l'adoption et la sanction de la loi le 28 février 2017. Le gouvernement souligne que, suite à la réception de l'avis de grève, préoccupé par les perturbations qu'une telle grève est susceptible de causer aux services à la population offerts par les salariés représentés par LANEQ, qu'il s'agisse de services directement fournis au public ou de services dont la population en général bénéficie du fait qu'ils contribuent à assurer le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, de l'Etat ou de l'Assemblée nationale, il a communiqué avec le porte-parole de LANEQ pour solliciter une rencontre afin de présenter une nouvelle proposition relative aux clauses de nature monétaire. Cette rencontre s'est tenue le 18 octobre 2016. Selon le gouvernement, le porte-parole de LANEQ a fait valoir qu'il était prématuré de déposer une nouvelle proposition monétaire, et ce sauf si le gouvernement modifiait sa position sur la demande de LANEQ relative à un nouveau régime de négociation. Il ajoute que, selon LANEQ, les négociations seront faciles à régler une fois que le nouveau régime de négociation aura été convenu avec le gouvernement, et que cette position s'inscrivait donc tout à fait dans la logique de ce que LANEQ avait constamment manifesté tout au long des nombreuses séances, à savoir qu'elle n'était pas disposée à négocier quoi que ce soit sans d'abord obtenir gain de cause dans la mise en place d'un nouveau régime de négociation.

**197.** Le gouvernement signale que, le 9 novembre 2016, ses représentants ont communiqué avec ceux de LANEQ pour tenter de tenir des rencontres afin d'effectuer une nouvelle proposition

monétaire, mais que LANEQ a adopté la même position qu'à l'occasion de la rencontre précédente. Il ajoute que, quelques jours plus tard, LANEQ prend contact avec lui afin de formuler une nouvelle proposition relative à la mise en place d'un nouveau régime de négociation. Une rencontre a eu lieu le 23 novembre 2016. Au cours de cette rencontre, LANEQ émet une proposition de même nature que la proposition contenue dans le projet de lettre d'intention n° 2. Le 30 novembre 2016, après consultations, le gouvernement transmet sa réponse à LANEQ, selon laquelle la dernière proposition ne modifie en rien le cœur de la demande du 29 mai 2015 et qu'elle ne peut être acceptée. Le gouvernement explique notamment qu'il en va du respect de la cohérence gouvernementale, les 533 000 salariés des secteurs public et parapublic étant assujettis au régime de négociation prévu au Code du travail. Il ajoute qu'il a soumis une nouvelle proposition salariale, laquelle aurait pu être déposée dès le mois d'octobre, et ce n'eut été du refus de LANEQ de recevoir toute proposition les 18 octobre et 9 novembre 2016. A l'occasion de cette rencontre, LANEQ a réitéré sa position à l'effet que les salariés ont refusé d'être considérés comme des fonctionnaires et sa revendication à propos d'un régime de négociation qui les distingue des autres salariés à l'emploi du gouvernement, le régime qui serait comparable à celui octroyé aux juges et aux PPCP.

- 198.** Le gouvernement indique qu'une rencontre additionnelle a eu lieu le 14 décembre 2016, mais que, au cours de celle-ci, LANEQ a fait fi des ouvertures du gouvernement et s'en est tenue à présenter, une fois de plus, deux propositions portant sur l'adoption d'une nouvelle loi pour mettre en place un nouveau régime de négociation comportant le retrait du droit de grève et s'appuyant sur la reconnaissance de l'indépendance des avocats et du caractère unique de leurs fonctions. Devant cette situation, le gouvernement a réitéré que toute tentative de modification du régime de négociation n'offrait pas de perspective d'entente.
- 199.** Le gouvernement signale que, en décembre 2016, LANEQ a tenu une assemblée extraordinaire des membres afin de voter pour le maintien de la grève, laquelle a été approuvée par 90 pour cent des participants. A la fin du mois de décembre 2016 et au début du mois de janvier 2017, plusieurs rencontres ont eu lieu, à la demande du gouvernement, entre ses représentants et ceux de LANEQ. A l'occasion de ces rencontres, le gouvernement a fait valoir à LANEQ que le régime de négociation existant ne brime en rien la primauté du droit et que les avocats et notaires de l'Etat ne bénéficient pas de conditions d'indépendance et d'imputabilité faisant en sorte qu'ils devraient être exclus du régime de négociation applicable à l'ensemble des salariés à l'emploi de l'Etat. Le gouvernement affirme qu'il est respectueux du droit de grève exercé par LANEQ tout en étant conscient de la nécessité de déployer tous les efforts pour explorer différentes pistes de solution pouvant mener à une entente, y compris du point de vue de la rémunération des salariés de LANEQ dans le cadre du régime existant de négociation.
- 200.** Le gouvernement indique que, devant l'impasse totale découlant du fait que LANEQ s'obstinait à obtenir un nouveau régime de négociation, le gouvernement a formulé verbalement une proposition en date du 11 janvier 2017 prévoyant la formation d'un groupe de travail ayant comme mandat d'évaluer les fonctions et les responsabilités des membres de LANEQ et de déterminer si la nature de ces fonctions et responsabilités pouvait justifier de les distinguer des autres professionnels syndiqués faisant partie de la fonction publique. Cette proposition a été rejetée par LANEQ.
- 201.** Le 24 janvier 2017, le gouvernement a déposé, par écrit, une nouvelle proposition reprenant l'ouverture importante qu'elle avait mise verbalement de l'avant le 11 janvier 2017 à propos de la formation d'un groupe de travail. Cette proposition permettait aux salariés de LANEQ de bénéficier d'une rémunération globale équivalente à celle consentie aux PPCP. Le gouvernement indique cependant que cette proposition n'était pas satisfaisante pour LANEQ, en ce qu'elle réclamait, sur la question salariale, une somme représentant une

augmentation salariale de 10 pour cent afin d'obtenir, selon elle, la parité avec les conditions salariales consenties aux PPCP.

- 202.** A l'occasion d'une rencontre tenue le 6 février 2017, LANEQ a proposé la formation d'un comité ou d'un groupe de travail et s'est déclarée disposée à des modifications pour autant que le comité puisse se prononcer tant sur le rôle et la responsabilité des salariés de LANEQ que sur le régime de négociation. La mise en place d'un tel comité avait été proposée par le gouvernement en janvier 2017 et LANEQ l'avait refusée.
- 203.** Le gouvernement signale que le, 7 février 2017, dans le contexte de la proposition salariale formulée le 24 janvier 2017, il a remis aux représentants de LANEQ un document intitulé «Présentation aux avocats et notaires de la fonction publique» démontrant que les bonifications salariales offertes aux avocats et notaires avaient pour effet de leur octroyer une rémunération similaire à celle des PPCP, notamment en raison du coût des cotisations plus élevé au régime de retraite des PPCP (Régime de retraite du personnel d'encadrement) que celui payable par les avocats et notaires (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics). Il indique qu'il va d'ailleurs de l'avant et, le 12 février 2017, procède au dépôt d'une nouvelle proposition salariale plus avantageuse, ses propositions permettant aux salariés représentés par LANEQ de bénéficier d'une rémunération globale équivalente à celle des PPCP. Le gouvernement souligne incidemment que la convention collective faisant alors l'objet de discussions en vue de son renouvellement ne prévoyait d'aucune manière un engagement de sa part garantissant aux salariés représentés par LANEQ une rémunération équivalente à celle des PPCP. Il ajoute par ailleurs que la constitution d'un groupe de travail qu'il avait mise de l'avant traduisait de sa part le souci de vouloir imaginer une piste de solution à l'impasse qui s'alourdissait en raison de la persistance des demandes formulées par LANEQ en vue d'obtenir un nouveau régime de négociation, le gouvernement ayant exprimé dès juillet 2015 l'absence de justification relative à une telle réforme que seul le législateur peut réaliser.
- 204.** Le gouvernement indique que, le 14 février 2017, LANEQ a tenu une assemblée générale extraordinaire à laquelle participent 77 pour cent des salariés qu'elle représente, 96 pour cent de ces salariés ayant rejeté les dernières propositions du gouvernement, alors que 63 pour cent d'entre eux ont voté en faveur de la poursuite de la grève générale illimitée. Le 19 février 2017, le gouvernement présente verbalement une nouvelle proposition salariale qui prévoit désormais une augmentation de la rémunération globale des salariés représentés par LANEQ de 9,15 pour cent, plutôt que de 9,05 pour cent lors des offres formulées le 12 février 2017.
- 205.** Le gouvernement signale que le 23 février 2017, soucieux de parvenir à dénouer l'impasse, il a présenté une «proposition globale et finale concernant les paramètres salariaux et les aspects normatifs» et a requis de LANEQ une réponse au plus tard à 17 heures le 24 février 2017. LANEQ y a répondu le 26 février 2017 en présentant une proposition modifiant certains points proposés par le gouvernement. Selon le gouvernement, malgré les efforts déployés suite à son initiative prise au début de janvier 2017 afin de dénouer l'impasse qui persistait, LANEQ est clairement revenue à la case départ et a éteint tout espoir résidant dans la voie préconisée par le gouvernement en vue de pouvoir aller de l'avant et de finaliser la négociation d'une convention collective, soit la création d'un groupe de travail ayant comme mandat de se prononcer sur le statut des salariés représentés par LANEQ.
- 206.** Le gouvernement indique que, devant l'absence d'effort véritable de LANEQ pour en arriver à une entente permettant d'aller de l'avant avec la conclusion d'une convention collective et devant les divergences importantes qui persistent, l'Assemblée nationale entreprend, le 27 février 2017, ses travaux d'examen du projet de loi. Il ajoute que, avant et au début de cette séance, les représentants de LANEQ ont pris acte de l'impossibilité de convenir de modalités acceptables à leurs yeux quant à la constitution d'un groupe de travail, à son



mandat et aux suites à donner ses conclusions tout en réitérant, une fois de plus, le fonctionnement inadéquat du régime de négociation existant et la nécessité de déterminer les conditions de travail de leurs membres selon un même modèle que celui consenti aux PPCP en 2011, cette situation étant à l'origine, selon le gouvernement, de toute la problématique existant depuis le dépôt du projet de lettre d'intention n° 2 en date du 29 janvier 2015. Il en conclut que, devant les propos tenus par LANEQ concernant l'état des négociations, il ne pouvait dès lors que constater l'existence d'une impasse à laquelle LANEQ ne souhaitait pas véritablement mettre fin.

**207.** Le gouvernement explique que la grève, qui s'est prolongée pendant plus de quatre mois, a eu des impacts majeurs sur l'ensemble du système de justice québécois, plus particulièrement sur les services normalement rendus à la population. Il ajoute que le président de LANEQ s'est manifesté à plusieurs reprises dans les médias afin de véhiculer sur toutes les tribunes le sérieux des impacts de la grève des salariés représentés par LANEQ. Selon le gouvernement, avant même le début de la grève, le président de LANEQ prévoyait déjà que le gouvernement serait semi-paralysé. Le gouvernement indique en outre que quelques semaines seulement après le début de la grève, le président de LANEQ faisait parvenir une lettre à l'attention de la ministre de la Justice, par l'intermédiaire des médias, afin de faire état des conséquences engendrées par la grève. Il y invoquait que des centaines de dossiers devant les tribunaux étaient freinés, que des frais étaient engendrés pour les justiciables, que les justiciables étaient dans l'impossibilité d'obtenir le soutien nécessaire requis de la part des différents procureurs, que d'importantes poursuites judiciaires étaient touchées, que la rédaction de projets de loi ainsi que des règlements était arrêtée et, finalement, qu'un grand nombre de décisions étaient prises quotidiennement par les différentes autorités gouvernementales alors qu'aucune opinion préalable n'avait été obtenue de la part d'un juriste. A de multiples reprises, le président de LANEQ a fait état du blocage occasionné par la grève, à savoir le retard dans la préparation d'une vingtaine de projets de loi, d'environ 200 projets de règlement et d'environ 5 000 causes devant les différents tribunaux, sans omettre l'attribution de multiples contrats sans expertise juridique, et ce pour un montant totalisant plusieurs centaines de millions. Le gouvernement affirme enfin que le président de LANEQ s'est même dit inquiet pour la sécurité juridique de l'Etat et que, de son propre aveu, la grève a eu d'importants impacts pour la population, le gouvernement et la sécurité juridique de l'Etat.

**208.** Le gouvernement indique que l'Assemblée nationale a entrepris l'étude du projet de loi dans la soirée du 27 février 2017 et que la loi a été adoptée et sanctionnée le 28 février 2017. Tel qu'énoncé dans les notes explicatives de la loi, son objectif est de mettre fin au conflit de travail tout en laissant la porte ouverte à la poursuite des négociations:

Cette loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement. Elle prévoit également la poursuite de la négociation de la convention collective des salariés ayant pour fonction de fournir cette prestation de services. A défaut d'entente, elle pourvoit au contenu de la convention collective.

A cette fin, la loi prévoit notamment que les avocats et notaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique et représentés par Les avocats et notaires de l'Etat québécois doivent cesser de participer à la grève en cours et doivent reprendre le travail conformément à leur horaire habituel et aux autres conditions de travail qui leur sont applicables.

La loi prévoit également un mécanisme de négociation permettant dans un premier temps la poursuite de la négociation avec la possibilité de nommer un conciliateur et dans un second temps, si cela s'avère nécessaire, un processus de médiation.

La loi procède au renouvellement de la convention collective liant ces avocats et notaires qui a expiré le 31 mars 2015, selon l'entente à laquelle les parties seront parvenues dans le cadre de la poursuite de la négociation ou, à défaut d'entente, en y apportant certaines modifications afin notamment de majorer l'échelle de traitement.

La loi contient enfin des dispositions relatives à la continuité des services juridiques qu'elle vise, notamment de nature administrative, civile et pénale.

**209.** Le gouvernement souligne que l'adoption de cette loi intervient dans le contexte d'une négociation à laquelle il a consacré de nombreux efforts afin, en tout temps, de préserver un dialogue franc et sincère avec les représentants de LANEQ et de rechercher, avec ouverture d'esprit, des pistes de solution visant à convenir d'une convention collective de travail et, ce faisant, de régler les différends opposant le gouvernement et LANEQ. Il ajoute que, malgré tous les efforts déployés par le gouvernement et l'ouverture d'esprit qu'il a manifestée dans la recherche de solutions, le processus de négociation s'étant étalé sur deux ans n'a pas permis de mettre fin à l'impasse et aux différends l'opposant à LANEQ. Selon le gouvernement, l'intervention législative devenait nécessaire du fait de l'incapacité d'en venir à une entente. La responsabilité du gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner aux citoyens les services dont ils sont privés et auxquels ils ont droit menait directement vers l'adoption de la loi. Quant aux effets de la grève décrits ci-dessus, le gouvernement considère que les représentants de LANEQ, dans plusieurs communiqués et déclarations publiques, en ont démontré l'efficacité, en ce qu'elle bloque l'aboutissement de projets de loi, de règlements, tout en causant le retard de milliers de causes devant les tribunaux.

**210.** Le gouvernement souligne en outre que les articles des sections II, III et V de la loi visent plus précisément à assurer le maintien de la continuité des services à la population et sont essentiels à l'application et au respect de la loi. Il insiste sur le fait que ces objectifs se rapportent clairement à des préoccupations urgentes et réelles pour le gouvernement élu et pour l'ensemble de la population du Québec, car:

- Tous les efforts de négociation ont été épuisés et aucune perspective raisonnable d'entente entre le gouvernement et LANEQ n'est concevable, les demandes de cette dernière et les offres du gouvernement étant tout simplement irréconciliables.
- Il subsiste des divergences de vues fondamentales à propos des revendications de LANEQ relativement à la modification du régime de négociation applicable aux salariés qu'elle représente, ces positions étant irréconciliables, et ce même dans le contexte de la troisième voie proposée par le Conseil du trésor en janvier 2017 en vue de tenter de dénouer cette impasse.
- Les positions des parties sont également irréconciliables au sujet des positions salariales, le gouvernement étant convaincu, alors qu'il n'a aucune obligation à cet effet, d'offrir une rémunération globale équivalente à celle des PPCP, qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail, alors que LANEQ a ajouté, à compter de janvier 2016, une demande visant à obtenir une augmentation salariale de 10 pour cent qu'elle a qualifié d'«argent neuf».
- Cette impasse au sujet des questions salariales et monétaires doit être appréciée dans sa juste mesure et elle revêt une importance fondamentale puisque, pour le gouvernement, il est impératif de respecter l'équité interne et la cohérence requises quant aux paramètres salariaux applicables aux salariés des secteurs public et parapublic, étant entendu que les circonstances propres à des groupes de salariés peuvent permettre de convenir d'avantages particuliers à caractère monétaire, le Conseil du trésor ayant d'ailleurs tenté, sans succès, de négocier et de convenir de tels avantages avec l'organisation plaignante. LANEQ s'est de toute manière montrée tout à fait réfractaire à ces tentatives du gouvernement en ce qu'elle exigeait d'avoir gain de cause relativement à la mise en place d'un régime de négociation et d'obtenir la parité salariale avec les PPCP.

- 211.** En somme, selon le gouvernement, il était essentiel à la préservation des intérêts collectifs de la population québécoise que le législateur mette un terme à la situation d'impasse à laquelle il était confronté du fait de l'impossibilité de parvenir à une entente. Le gouvernement précise que, à titre de garant des intérêts de l'ensemble de la population du Québec, il se devait conséquemment de faire adopter la loi par l'Assemblée nationale puisque, agir autrement aurait continué à mettre en péril de manière sérieuse la continuité des services normalement offerts au public par les salariés représentés par LANEQ. Le gouvernement affirme que la loi a pour objectif d'assurer l'uniformité, la cohérence et la stabilité des rapports collectifs de travail entre le gouvernement et ses employés.
- 212.** Le gouvernement souligne que la loi prévoit un ensemble de dispositions qui favorisent la poursuite des négociations aux fins de l'obtention d'un véritable compromis dans le respect mutuel des parties. Ainsi, son article 21 prévoit que l'association syndicale et l'employeur ont l'obligation de «poursuivre avec diligence et bonne foi, pendant une période maximale de quarante-cinq jours, la négociation en vue de convenir d'une entente». Ce délai peut, en vertu de l'article 22, être prolongé pour une période n'excédant pas quinze jours. Cela fait donc un total de soixante jours de négociation, soit approximativement deux mois. Le gouvernement explique qu'en tout temps, au cours de cette période de négociation de quarante-cinq jours, l'association ou l'employeur a la possibilité de demander la nomination d'un conciliateur au ministre du Travail. Dans le cadre de cette négociation, l'association et l'employeur sont notamment appelés à dresser par écrit une liste des éléments ayant fait l'objet d'une entente. Le gouvernement ajoute que, dans l'hypothèse où subsiste toujours une mésentente au terme du délai prévu aux articles 21 et 22, la loi prévoit la mise en place d'un processus de médiation. A cet égard, le médiateur est conjointement choisi par les parties ou, à défaut, par le ministre du Travail. Dans ce dernier cas, l'article 26 exige que le médiateur bénéficie d'une expérience reconnue et qu'il n'ait pas été employé, dirigeant, représentant ou membre de l'association ou du gouvernement. En outre, le médiateur doit tenter d'amener l'association et l'employeur à s'entendre dans un délai de trente jours suivant sa nomination ou de quarante-cinq jours en cas de prolongation. Le gouvernement mentionne que le processus de médiation porte sur toutes les conditions de travail des salariés, à l'exception du régime de négociation qui, manifestement, ne constitue évidemment pas une telle condition de travail. Plus encore, en tout temps pendant ce processus, le médiateur a le pouvoir de formuler des propositions de nature exploratoire et confidentielle afin de favoriser le règlement du différend. Le gouvernement signale également qu'à cela il faut ajouter l'article 33 prévoyant que le médiateur possède «tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat et, à cette fin, il peut, notamment, rencontrer l'association ou l'employeur sur une base individuelle et confidentielle» en plus de pouvoir mettre fin au processus de médiation avant les délais prévus s'il juge les positions des parties inconciliables, les parties étant tenues de participer à toute réunion convoquée par le médiateur. Enfin, à défaut d'entente, le médiateur confectionne un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant toujours l'objet d'un différend. Une copie du rapport est également remise au ministre, lequel le rendra public par la suite.
- 213.** Le gouvernement indique par ailleurs que, en cas d'impasse ou d'échec des négociations, l'article 40 prévoit que «la convention collective qui a expiré le 31 mars 2015 est renouvelée à compter du jour où le ministre du Travail rend public le rapport du médiateur» et lie les parties jusqu'au 31 mars 2020. Il allègue que cette disposition prévoit donc le statu quo, sauf quant aux paramètres salariaux et aux dispositions ayant fait l'objet d'une entente entre LANEQ et le gouvernement. Il ajoute que, ce faisant, le législateur accorde clairement préséance aux négociations qui se poursuivent malgré l'adoption de la loi entre le gouvernement et LANEQ, et il privilégie la possibilité pour les parties de convenir d'une entente globale ou, à défaut, d'un certain nombre d'ententes permettant de régler leurs différends, ces ententes étant incorporées à la convention collective ainsi renouvelée. Advenant ainsi l'absence d'une entente portant sur l'ensemble de la convention collective

devant être renouvelée, le législateur prévoit dans la loi le renouvellement de la convention collective qui a expiré le 31 mars 2015 et en y intégrant les dispositions ayant fait l'objet d'une entente entre les parties, de même que les modifications énoncées à l'annexe A de la loi et qui portent uniquement sur les paramètres salariaux. Le gouvernement souligne d'ailleurs que ces paramètres salariaux ont fait l'objet d'ententes intervenues entre le gouvernement et de nombreuses associations de salariés représentant 99 pour cent des salariés des secteurs public et parapublic.

- 214.** Le gouvernement souligne que, clairement, le législateur démontre l'importance qu'il accorde à la libre négociation puisque la loi ne s'imisce d'aucune manière dans le contenu de la convention collective, ayant pris fin le 31 mars 2015 et faisant alors l'objet d'un renouvellement intégral, ni non plus dans ce que les parties ont tenté sans succès de régler quant aux conditions de travail applicables aux salariés représentés par l'organisation plaignante. Le législateur n'entend pas se substituer aux parties et à la libre négociation qui s'est poursuivie après le 27 février 2017 en raison des dispositions prévues explicitement à cet effet, l'adoption de la loi ayant été rendue nécessaire du fait d'une impasse insoluble en raison des exigences de LANEQ. À la lumière de ce qui précède, le gouvernement constate que les mesures prévues par la loi ont été conçues afin de porter le moins possible atteinte aux conditions de travail des salariés et que les mesures législatives préconisent une approche équilibrée dont l'unique objectif est d'assurer la continuité des services juridiques dans le respect des droits fondamentaux.
- 215.** En outre, le gouvernement mentionne que, depuis l'échéance des conventions collectives en 2015, il s'est entendu avec 99 pour cent des 510 000 salariés faisant partie des secteurs public et parapublic, et ce sans que les associations syndicales impliquées n'aient eu recours à des grèves, sinon de façon tout à fait exceptionnelle. Il ajoute que seuls les salariés représentés par LANEQ ont déclenché une grève de durée illimitée comportant un arrêt complet de travail qui s'est prolongé pendant plus de quatre mois, l'Assemblée nationale s'étant vue contrainte, au nom de l'intérêt et de l'ordre public ainsi que de la nécessité de mettre fin à un arrêt de travail dont les impacts créaient un problème réel et urgent qu'il importait de régler, d'adopter la loi, tous les efforts déployés par le gouvernement afin de trouver des pistes de solution s'étant avérés infructueux face à l'inflexibilité de LANEQ et à sa volonté bien arrêtée d'avoir gain de cause.
- 216.** Le gouvernement dénonce qu'en réalité LANEQ réclame le droit à un régime de négociation précis, à savoir celui qui est applicable aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales et qui s'inspire de celui applicable aux juges, un tel régime conférant à des tiers des responsabilités importantes relatives à la détermination des conditions de travail. Il allègue qu'il appert clairement que c'est en raison de l'inflexibilité de LANEQ que le législateur a été contraint d'adopter des mesures nécessaires à la préservation de l'intérêt et de l'ordre publics, et que la loi est soigneusement adaptée de façon à ce que l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est nécessaire, en supposant bien sûr qu'une telle atteinte puisse exister dans le contexte des circonstances ayant mené à l'adoption de la loi.
- 217.** Enfin, le gouvernement considère que la loi respecte les principes fondamentaux en matière de liberté syndicale et n'enfreint ni la négociation collective ni le droit de grève, et qu'elle prévoit un ensemble de mesures appropriées et équitables, de façon à ce que l'atteinte aux droits, s'il en est, ne dépasse pas ce qui est nécessaire.

## **C. Conclusions du comité**

- 218.** *Le comité observe que, dans le présent cas, LANEQ, l'organisation plaignante, dénonce l'adoption par le gouvernement du Québec de la loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation*

*de ces services juridiques et allègue que cette loi, en plus de nier le droit de grève aux avocats et notaires de l'Etat québécois sans mesure de compensation appropriée, porte atteinte à leurs droits à la négociation collective.*

- 219.** *Le comité note la description détaillée des faits qui ont précédé la plainte. Le contexte de la plainte peut être résumé comme suit: i) alors que l'organisation plaignante s'apprêtait à commencer la négociation pour le renouvellement de la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, la loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (ci-après la «loi 43») a été adoptée et sanctionnée le 15 décembre 2005, imposant le contenu de la convention collective applicable aux juristes en regard des clauses normatives et pécuniaires, et ce jusqu'au 31 mars 2010. LANEQ, alors connue sous le nom de l'Association des juristes de l'Etat (AJE), a soumis une plainte au Comité de la liberté syndicale, qui a prié instamment le gouvernement d'amender la loi 43 afin qu'elle soit conforme aux conventions nos 87 et 98 (344<sup>e</sup> rapport, cas n° 2467, paragr. 587 a)); ii) à l'automne 2010, les effets de la loi 43 arrivant à leur terme, les négociations pour renouveler la convention collective imposée législativement pouvaient débiter. Face à l'impasse des négociations, l'AJE a déclenché une grève le 8 février 2011. Le 22 février 2011, le gouvernement a adopté la loi 2, imposant le retour au travail et les conditions d'une nouvelle convention collective jusqu'au 31 mars 2015. L'organisation plaignante dépose une plainte au Comité de la liberté syndicale; et iii) le 7 juillet 2011, l'AJE et le gouvernement concluent une entente de principe concernant certains éléments modifiant la convention collective des avocats et des notaires 2010-2015. En contrepartie, LANEQ accepte de se désister de sa plainte formulée auprès du comité. En termes de l'entente, le gouvernement du Québec propose une restructuration de l'échelle de traitement, l'introduction à la convention collective d'un niveau juriste expert, une rémunération variable, une majoration des primes et des allocations, droits parentaux et mesures permettant à certains juristes occasionnels d'accéder au statut de juriste temporaire, libérations syndicales, aménagement du temps de travail, etc. Parmi des «autres éléments convenus», «une lettre d'entente concernant la réforme du régime de négociation avec l'Association des juristes de l'Etat sera introduite, tel que prévu à l'annexe 5». Le comité observe que l'annexe 5 se lit comme suit:*

*Lettre d'entente concernant la réforme du régime de négociation avec l'association des juristes de l'Etat*

*Le gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'Etat conviennent de mettre sur pied, à la date de la signature de l'entente modifiant la convention collective 2010-2015 des avocats et notaires, un comité patronal-syndical composé d'un maximum de deux représentants de chacune des deux parties dont le Secrétaire associé au Sous-secrétariat au personnel de la fonction publique du Secrétariat du Conseil du trésor et le président ou le vice-président de l'Association des juristes de l'Etat, afin de discuter de la réforme du régime de négociation. Ce comité adopte les règles de fonctionnement appropriées pour l'exécution de ce mandat. A cette fin, chaque partie peut notamment s'adjoindre, au besoin, les personnes qu'elle juge nécessaires. Le comité doit déposer ses recommandations aux parties dans les 12 mois suivant sa mise sur pied. Après le dépôt des recommandations, les parties ont six mois pour convenir des suites à donner. Dans le cadre de son mandat, le comité devra déterminer les éléments sur lesquels porteraient les travaux d'un nouveau comité présidé par un tiers indépendant, désigné par les parties. Les recommandations formulées par le comité pourraient être approuvées, modifiées ou rejetées en tout ou en partie par le gouvernement.*

- 220.** *Le comité note l'indication de LANEQ que, en septembre 2011, l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après l'«APPCP»), entité qui regroupe les avocats spécialisés qui représentent l'Etat québécois devant les tribunaux de juridiction criminelle et pénale, conclut avec le gouvernement une entente de principe concernant certains éléments modifiant l'entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2010-2015 (similaire à la lettre d'entente avec l'AJE). Cette entente contient aussi en annexe une lettre d'intention concernant la réforme du régime de négociation avec l'APPCP. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, l'Assemblée nationale adopte la loi*

*abrogeant la loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. LANEQ explique que, comme cela était prévu dans la lettre d'intention, la loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) et sur leur régime de négociation collective prévoit l'intervention d'un arbitre lorsque les parties ne parviennent pas à une entente sur les autres conditions de travail. Cet arbitre, après avoir entendu les représentations des parties, rend une décision, laquelle constitue une recommandation au gouvernement du Québec. Le gouvernement du Québec doit approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie, la recommandation de l'arbitre et doit publier les motifs de sa décision. Le régime particulier de détermination de la rémunération et de négociation introduit dans cette loi constitue la contrepartie au retrait du droit de grève des PPCP.*

- 221.** *Concernant la lettre d'entente sur le régime de négociation avec l'AJE, le comité note que le comité patronal-syndical a été mis en place, et ses représentants et ceux du Conseil du trésor se sont réunis à quelques reprises en 2012 et 2013. Tandis que les membres syndicaux du comité soumettent une proposition consistant à rendre applicable aux avocats et notaires de l'Etat, «au moyen de l'adoption et de l'entrée en vigueur de dispositions législatives appropriées avant le début de la prochaine négociation collective qui doit débiter en septembre 2014», un processus de détermination de la rémunération et de négociation des autres conditions de travail analogue à celui établi pour les PPCP par la loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, les représentants patronaux du comité proposent le statu quo quant au régime de négociation. Ainsi, aucune réforme du régime de négociation n'a été conclue. Or le comité note l'indication de LANEQ que la lettre d'entente n° 5 convenue entre les parties prévoyait un travail concernant la réforme du régime de négociation (une contrepartie essentielle l'ayant menée notamment à se désister de ses recours, et particulièrement de sa plainte auprès du Comité de la liberté syndicale à l'encontre de la loi 2), notamment par la mise en place d'un comité présidé par un tiers indépendant, la position du gouvernement de maintien du statu quo à cet égard a fait obstacle à toute avancée.*
- 222.** *Le comité note la suite des faits comme décrit par LANEQ et le gouvernement: i) le 1<sup>er</sup> octobre 2014 débute la phase des négociations en vue du renouvellement de la convention collective, dont l'échéance est le 31 mars 2015; ii) le 6 juillet 2015, le gouvernement a avisé LANEQ que, suite à son analyse, aucun motif ne justifiait la mise en place d'un régime de négociation particulier pour les salariés représentés par LANEQ et donc qu'il n'était pas possible de mener à terme cette demande. Selon le gouvernement, le régime existant, tel que prévu par le Code du travail, convient tout à fait et ne doit pas être écarté. Par le fait même, le gouvernement a invité LANEQ à poursuivre les discussions, se disant convaincu qu'ils étaient capables de négocier une entente à l'intérieur du régime existant et insistant sur le fait que des rencontres avaient déjà été fixées entre septembre et décembre 2015; iii) le 19 avril 2016, après 18 séances de négociation échelonnées sur plus d'un an et qui, selon l'organisation plaignante, n'ont permis que quelques avancées sur des volets secondaires, LANEQ dépose une demande de médiation; iv) LANEQ et le Conseil du trésor participent à six séances de médiation entre le 5 mai et le 28 juin 2016 sans aucune percée dans les discussions, notamment concernant le régime de négociation; v) le 24 octobre 2016, LANEQ a acquis le droit de grève, et la grève est officiellement déclenchée ce même jour; et vi) le 28 février 2017, le gouvernement du Québec a adopté la loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques, imposant le retour au travail, aux avocats et notaires de l'Etat québécois.*

223. *A cet égard, le comité note que le gouvernement souligne que la loi représente la solution considérée nécessaire par le législateur pour assurer la continuité de la prestation des services juridiques essentiels, au sein du gouvernement, et donc la préservation des intérêts collectifs de la population québécoise. Le gouvernement explique que l'adoption de cette loi intervient dans le contexte d'une négociation à laquelle il a consacré de nombreux efforts afin, en tout temps, de préserver un dialogue franc et sincère avec les représentants de LANEQ et de rechercher, avec ouverture d'esprit, des pistes de solution visant à convenir d'une convention collective de travail et, ce faisant, de régler les différends opposant le gouvernement et LANEQ. Il ajoute que, malgré tous les efforts déployés par le gouvernement et l'ouverture d'esprit qu'il a manifestée dans la recherche de solutions, le processus de négociation s'étant étalé sur deux ans et une grève de plus de quatre mois n'ont pas permis de mettre fin à l'impasse et aux différends l'opposant à LANEQ. Selon le gouvernement, l'intervention législative devenait nécessaire du fait de l'incapacité d'en venir à une entente.*
224. *Le gouvernement souligne aussi que la loi prévoit un ensemble de dispositions qui favorisent la poursuite de négociations aux fins de l'obtention d'un véritable compromis dans le respect mutuel des parties. A cet égard, le comité se réfère à ses conclusions dans le cas n° 2467 (paragraphe 587 d)) [voir 344<sup>e</sup> rapport, mars 2007] où il a prié le gouvernement d'établir une procédure de négociation ayant la confiance des parties intéressées et leur permettant de régler leurs différends, notamment en ayant recours à la conciliation ou la médiation, puis en faisant volontairement appel à un arbitre indépendant pour résoudre leurs différends, les décisions arbitrales devant être obligatoires pour les deux parties et être exécutées complètement et rapidement. Le comité considère qu'une possibilité offerte aux parties de recourir volontairement à un arbitre indépendant pour résoudre leur différend pourrait s'avérer utile pour les parties et éviter une intervention législative pour résoudre un conflit, comme cela a été le cas pour les deux dernières conventions collectives. Le comité réitère ses recommandations et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
225. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que la loi porte atteinte à un processus libre, véritable et volontaire de négociation collective, notamment en ce que la loi: i) prévoit une très courte période de négociation et médiation; et ii) exclue du processus de médiation la modification du régime de négociation applicable aux salariés. A cet égard, le comité note la réponse du gouvernement dans laquelle il souligne que la loi: i) ne restreint pas le droit à la liberté syndicale ni à la négociation collective en prévoyant la continuation des négociations afin qu'un compromis soit atteint; et ii) accorde préséance à la libre négociation puisque, en cas d'échec des échanges qu'elle permet suite à son adoption, le statu quo est privilégié. La convention collective expirée le 31 mars 2015 est renouvelée intégralement en y incorporant les dispositions ayant fait l'objet d'une entente ainsi que les paramètres salariaux qui, au moment de son adoption, avaient déjà fait l'objet d'ententes pour 99 pour cent des salariés des secteurs public et parapublic.*
226. *L'organisation plaignante allègue la sévérité et la disproportion des sanctions en cas de violation des dispositions (articles 4 et 5) interdisant le recours à la grève ou à des moyens de pression. Le comité note que la loi 43 qu'il a examinée dans le cadre du cas n° 2467 prévoyait les mêmes sanctions. La loi prévoit notamment que les retenues à la source des cotisations syndicales pourront être arrêtées par les organismes publics, et ce pour une période de douze semaines par jour ou partie de jour où les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que sont dispensés les services (articles 11 et 12). En l'espèce, le comité observe que l'interruption de la retenue des cotisations à la source s'est produite pendant un temps supérieur à la période en cause et considère que ceci n'est pas proportionné et n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. En cas de contravention à l'interdiction de recours à la grève, les salariés subissent la non-rémunération. De plus, si la contravention résulte d'une absence ou d'un arrêt de travail, le traitement à être versé au*

*salarié en application de la convention collective pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt (article 12). En outre, tout salarié qui est en libération syndicale pendant une période où son association de salariés contrevient à ses obligations subit également une cessation de traitement pour le temps durant lequel il est en libération syndicale, pour une durée de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel LANEQ accomplirait un acte visé à l'article 7 (articles 14 et 16). Le comité est d'avis que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 942], mais, étant donné que, en l'espèce, les déductions de salaire ont été supérieures aux montants correspondant à la durée de la grève, le comité considère que le fait d'imposer ce type de sanctions pécuniaires pour une grève légitime n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses. Par ailleurs, l'article 20 facilite considérablement l'exercice d'un recours collectif contre une association de salariés en cas de contravention à la loi en réduisant les conditions requises par le Code de procédure civile pour son exercice. Selon le comité, il n'y a pas lieu de traiter ce type de recours collectif différemment des autres et il ne voit aucune justification à cette différence de traitement. Finalement, de sévères sanctions pénales peuvent être imposées en cas de contravention allant jusqu'à la somme considérable de 35 000 dollars canadiens par jour de contravention pour les personnes physiques et de 125 000 dollars canadiens par jour de contravention pour les associations (article 41). Le comité invite donc le gouvernement à revoir les sanctions prévues à la loi en consultation avec LANEQ afin d'assurer qu'elles ne sont pas excessives ni disproportionnées à la violation commise.*

## **Recommandations du comité**

**227. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *Se référant à ses conclusions au cas n° 2467, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées afin d'établir une procédure de négociation ayant la confiance des parties intéressées et leur permettant de régler leurs différends, notamment en ayant recours à la conciliation ou la médiation, puis en faisant volontairement appel à un arbitre indépendant pour résoudre leurs différends, les décisions arbitrales devant être obligatoires pour les deux parties et être exécutées complètement et rapidement.***
- b) *Le comité prie le gouvernement de revoir les sanctions prévues à la loi en consultation avec LANEQ, afin d'assurer qu'elles ne sont pas excessives ni disproportionnées à la violation commise.***



---

CAS N° 3184

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Chine  
présentée par  
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

***Allégations: Arrestation et détention de huit conseillers et assistants juridiques qui ont fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits collectifs et/ou individuels du travail, et ingérence de la police dans des conflits collectifs du travail***

- 228.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre-novembre 2017. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 135-170.]
- 229.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications en date du 6 mars et du 26 avril 2018.
- 230.** La Chine n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A Examen antérieur du cas**

- 231.** A sa réunion d'octobre-novembre 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes en rapport avec ce cas [voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 170]:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer, sans délai, une copie des jugements rendus dans les cas de M. Zeng Feyiang, Mme Zhu Xiaomei, M. Tang Huanxing et M. Meng Han. Il demande en outre au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les allégations de traitement brutal des militants syndicaux en détention et, en particulier, sur celles relatives aux nombreux interrogatoires auxquels les accusés ont été soumis.
  - b) Le comité prie le gouvernement de fournir ses informations détaillées sur les allégations d'obstacles à l'exercice de la liberté syndicale dans le pays, en particulier l'interdiction de joindre ou de former des organisations syndicales en dehors de la structure de la Fédération des syndicats de Chine; l'application par le gouvernement des lois régissant l'ordre public au détriment des militants et dirigeants syndicaux; l'impossibilité pour les travailleurs de participer à une grève ou à une manifestation légitime sans enfreindre la loi chinoise qui interdit toute atteinte à l'ordre public.
  - c) Le comité prie le gouvernement de confirmer que M. Deng et M. Peng ne font plus l'objet d'une enquête et qu'ils ne seront pas poursuivis.
  - d) Regrettant qu'aucune information n'ait été fournie concernant les passages à tabac et les blessures dont auraient été victimes des travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures, ainsi que M. Chen et M. Zhu Xinhua (conflit de travail à l'usine de confection de sacs), le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes pertinentes.
  - e) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête relative à l'incident allégué concernant le père de M. Meng et, en particulier, de lui indiquer s'il

existe un lien avec l'allégation de détention de M. Meng pour participation à des activités de défense des droits des travailleurs.

## B. Réponse du gouvernement

- 232.** Dans ses communications en date du 6 mars et du 26 avril 2018, le gouvernement indique que les allégations relatives au présent cas ont fait l'objet d'une enquête spéciale. En ce qui concerne les mauvais traitements que M. Zeng et d'autres personnes auraient subis pendant leur détention, l'enquête a révélé que cette allégation n'était pas fondée. Le gouvernement ajoute que l'autorité chargée de la sécurité publique traite les cas en respectant strictement les dispositions légales pertinentes et que les droits des personnes concernées ont été correctement défendus au cours de l'audience.
- 233.** Le gouvernement réaffirme que la Constitution nationale garantit aux citoyens la liberté d'expression, de presse, de réunion, d'association, de défilé et de manifestation. La législation relative aux travailleurs et aux syndicats dispose par ailleurs que les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier et énonce les conditions légales d'exercice de ces droits. Le gouvernement rappelle également qu'en février 2001 le comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de Chine a ratifié sans réserve le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le paragraphe 1 *d*) de l'article 8 garantit «le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays». Le gouvernement réaffirme que la mise en œuvre de la législation susmentionnée est protégée par des dispositions constitutionnelles qui permettent aux citoyens d'exercer leur droit de rassemblement, de défilé et de manifestation conformément à la loi et préservent la stabilité sociale et l'ordre public. Le gouvernement indique en outre que l'exercice de ce droit est encadré par une loi qui définit les procédures à suivre pour l'organisation des rassemblements, des défilés et des manifestations.
- 234.** Le gouvernement indique en outre qu'il ressort de l'enquête menée au sujet des brutalités qui auraient été infligées aux travailleurs que les autorités locales de la province de Guangdong chargées de la sécurité publique n'ont été saisies d'aucune plainte dénonçant des actes de violence à l'encontre des travailleurs de l'usine Lide Shoe (ci-après «l'usine de chaussures»), de M. Chen, de M<sup>me</sup> Zhu Xinhua et d'autres personnes. En ce qui concerne la destruction de la porte de la maison louée par M. Meng, le gouvernement indique que les autorités locales en charge de la sécurité publique se sont saisies rapidement de l'affaire et que les nombreuses visites et enquêtes qui ont été effectuées n'ont pas fourni de piste fiable pour l'identification d'un suspect. Le gouvernement fait également savoir que les autorités locales poursuivent l'enquête, conformément à la législation chinoise, et qu'elles fourniront en temps utile des informations complémentaires sur les avancées réalisées.
- 235.** Le gouvernement fournit également des informations sur le mouvement syndical en Chine. Il rappelle notamment que le système syndical actuel a des origines historiques, qu'il est le résultat d'un choix effectué en toute indépendance par les syndicats et qu'il est compatible avec le contexte national. Les syndicats suivent le principe d'un pilotage par le haut qui combine des critères d'ordre industriel et géographique. Une fédération syndicale est instituée à l'échelon des provinces, des préfectures et des comtés. La Fédération des syndicats de Chine (ACFTU), créée en tant que centrale syndicale unifiée, est l'organe qui fédère et coordonne l'ensemble des fédérations syndicales locales et des syndicats industriels nationaux. Le gouvernement fait observer que les syndicats ont accompli dans le cadre de ce système des progrès remarquables dans la protection des droits et des intérêts des travailleurs. Selon lui, les syndicats n'ont cessé de renforcer les antennes syndicales locales. Fin septembre 2017, le pays comptait 2,809 millions d'organisations syndicales de base, regroupant 303 millions de membres, dont 140 millions de travailleurs ruraux migrants. Au total, 2,46 millions de conventions collectives ont été conclues, couvrant 6,441 millions d'entreprises et 280 millions de travailleurs. Par ailleurs, 2,252 millions de syndicats

d'entreprises ou d'institutions ont mis en place le système de congrès ou d'assemblée des travailleurs, qui englobe 250 millions de travailleurs; 2,2 millions de syndicats ont mis en place un système de transparence dans les entreprises, avec la participation de 240 millions de travailleurs. Le gouvernement estime que les syndicats en Chine contribuent activement à la promotion des droits des travailleurs dans le pays et à l'instauration de relations de travail harmonieuses et stables. En effet, ils soutiennent vigoureusement l'adoption de lois favorables aux droits et aux intérêts des travailleurs et de politiques de l'emploi proactives; ils s'emploient à améliorer les mécanismes de consultation et de coordination entre les syndicats, le gouvernement et les entreprises; à renforcer les pratiques de négociation collective; à consolider le système de suivi et d'analyse de la dynamique des relations professionnelles; ils apportent aide et soutien aux travailleurs pauvres, offrent des services aux travailleurs migrants ruraux, etc.

### C. Conclusions du comité

- 236.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations d'arrestations et de détentions pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public» de conseillers et d'assistants juridiques qui ont fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits collectifs et/ou individuels du travail. Il rappelle en particulier qu'il a exprimé sa préoccupation devant les lourdes peines, même assorties de sursis, infligées à M. Zeng Feyiang (trois ans de suspension), M<sup>me</sup> Zhu Xiaomei (dix-huit mois de suspension), M. Tang Huanxing (dix-huit mois de suspension) et M. Meng Han (vingt et un mois). Le comité avait déjà pris note des allégations de l'organisation plaignante, qui autorisaient selon lui à «penser que les quatre militants ont été poursuivis pour le simple fait d'avoir exercé des activités syndicales». [Voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 163.] Compte tenu de la gravité des allégations et afin de pouvoir effectuer son examen en toute objectivité, le comité avait instamment invité le gouvernement à lui communiquer au plus vite une copie des jugements rendus contre M. Zeng, M<sup>me</sup> Zhu Xiaomei, M. Tang et M. Meng. Il regrette que le gouvernement n'ait pas encore donné suite à cette demande.*
- 237.** *Le comité note toutefois que le jugement concernant les quatre militants a été rendu public. Le tribunal a conclu qu'ils avaient participé directement à l'arrêt de travail, bloqué l'entrée de l'usine et perturbé la production. Il a également estimé que certains travailleurs avaient empêché des collègues de poursuivre normalement leurs activités et insulté ceux qui voulaient travailler. La paralysie de la production consécutive à cette action s'est soldée par de lourdes pertes financières pour l'entreprise (136 000 dollars E.-U.). Le tribunal a estimé que les conseillers auraient dû résoudre le différend par des voies légales au lieu de faire obstacle à l'intervention des autorités publiques et d'inciter les travailleurs à déclencher des arrêts de travail et à troubler l'ordre public, lésant ainsi les intérêts de la collectivité et de l'entreprise.*
- 238.** *Le comité rappelle qu'il avait insisté dans le cadre du précédent examen sur la nécessité d'appréhender ce cas en tenant compte du fait que la législation interdit aux travailleurs de s'affilier à un syndicat ou d'en créer un si les organisations syndicales locales ne sont pas affiliées à la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU). Il rappelle en outre l'allégation de l'organisation plaignante dénonçant le fait que le gouvernement a souvent appliqué les lois régissant l'ordre public au détriment des militants et dirigeants syndicaux; que les travailleurs ne peuvent pas participer à une grève ou à une manifestation légale sans enfreindre la loi chinoise qui interdit toute atteinte à l'ordre public; et qu'il arrive souvent en Chine que le procureur ou le tribunal considèrent que les actions syndicales des travailleurs portent atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne correspondent donc pas à l'exercice de droits fondamentaux. Compte tenu de la gravité de ces allégations, le comité avait instamment prié le gouvernement de lui communiquer à leur sujet des observations détaillées. Le comité note que le gouvernement apporte de nombreuses précisions au sujet*

du système syndical national et du rôle joué par les syndicats dans la protection des droits et des intérêts des travailleurs. Le comité prend note en particulier de l'information communiquée par le gouvernement au sujet de l'ACFTU, centrale syndicale unifiée qui fédère et coordonne l'ensemble des fédérations syndicales locales et des syndicats industriels nationaux. Le comité rappelle à cet égard que le droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut être considéré comme existant que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté tant en fait qu'en droit. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 472 et 475.] Le comité estime que l'existence d'une organisation syndicale ne doit pas faire obstacle à l'établissement d'une autre organisation, si les travailleurs le souhaitent, et demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour garantir le droit de tous les travailleurs de constituer l'organisation de leur choix et de s'y affilier.

- 239.** Le comité note également que le gouvernement fait savoir que la Chine a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que l'exercice des droits syndicaux est protégé par la Constitution et la législation nationale, notamment la loi sur les rassemblements, les défilés et les manifestations. Le comité prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement, mais constate qu'elles n'apportent pas de réponse à l'allégation de l'organisation plaignante, qui affirme que le gouvernement a souvent appliqué des lois régissant l'ordre public au détriment des militants et dirigeants syndicaux; que les travailleurs ne peuvent pas participer à une grève ou à une manifestation légale sans enfreindre la loi chinoise qui interdit toute atteinte à l'ordre public; et qu'il arrive souvent en Chine que le procureur ou le tribunal considèrent que les actions syndicales des travailleurs portent atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne correspondent donc pas à l'exercice de droits fondamentaux. Considérant les conclusions du tribunal dans la décision susmentionnée concernant les quatre activistes, qui semblent restreindre l'exercice du droit de grève, le comité prie le gouvernement de répondre à ces allégations spécifiques en précisant les conditions de l'exercice effectif du droit de grève en droit et dans la pratique.
- 240.** Le comité rappelle en outre qu'il avait prié le gouvernement de lui communiquer des informations précises sur les mauvais traitements que les militants syndicaux auraient subis pendant leur détention, et notamment sur les multiples interrogatoires auxquels les accusés auraient été soumis. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une enquête spéciale a été diligentée, dont il est ressorti que M. Zeng et les autres personnes n'ont pas subi de mauvais traitements au cours de leur détention. Le gouvernement a rappelé que les autorités en charge de la sécurité publique traitent les cas en respectant strictement les dispositions légales pertinentes et que les droits des personnes concernées ont été correctement défendus au cours de l'audience. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête.
- 241.** Lors de son dernier examen, le comité, constatant avec regret que le gouvernement n'avait communiqué aucune information au sujet des actes de violence et des blessures dont auraient été victimes des travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures, ainsi que M. Chen et M<sup>me</sup> Zhu Xinhua (conflit du travail à l'usine de confection de sacs), avait prié le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes. Le comité prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle les autorités locales en charge de la sécurité publique dans la province de Guangdong n'ont été saisies d'aucune plainte dénonçant des actes de violence à l'encontre des travailleurs de l'usine de chaussures ni à l'encontre de M. Chen, de M<sup>me</sup> Zhu Xinhua et d'autres personnes à l'usine de confection de sacs. Le comité rappelle que toutes les allégations de violence contre des travailleurs qui sont organisés ou qui veulent défendre de toute autre manière les intérêts des travailleurs devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et qu'il devrait être pleinement tenu compte de toute relation, directe ou indirecte, que l'acte violent est

susceptible d'avoir avec une activité syndicale. Lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 101 et 105.] Le comité considère que, même si aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités locales, les allégations relatives à ce cas devraient être portées à l'attention des autorités compétentes et faire l'objet d'une enquête approfondie. Le comité prie donc instamment le gouvernement de diligenter cette enquête sans délai et de le tenir informé des résultats.

- 242.** *En ce qui concerne les allégations faisant état des pressions subies par les proches de M. Meng, le comité note que le gouvernement a indiqué que les autorités locales chargées de la sécurité publique ont rapidement fait le nécessaire pour vérifier l'allégation concernant la destruction de la porte de la maison louée par M. Meng et que les nombreuses visites et enquêtes qui ont été effectuées n'ont pas fourni de piste fiable pour l'identification d'un suspect. Les autorités locales poursuivent leur enquête, conformément à la législation chinoise, et fourniront en temps voulu toute information utile. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau sur ce sujet.*
- 243.** *Enfin, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de confirmer que M. Deng et M. Peng ne font plus l'objet d'une enquête et qu'ils ne seront pas poursuivis.*

## **Recommandations du comité**

- 244.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour garantir le droit de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix.*
  - b) Le comité prie le gouvernement de répondre aux allégations spécifiques concernant les conditions concrètes d'exercice du droit de grève, notamment le fait que la législation régissant l'ordre public est fréquemment utilisée pour restreindre l'exercice de ce droit, et de préciser les conditions de l'exercice effectif de ce droit en droit et dans la pratique.*
  - c) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête concernant les mauvais traitements qui auraient été infligés aux militants syndicaux pendant leur détention et les nombreux interrogatoires auxquels les accusés auraient été soumis.*
  - d) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête approfondie au sujet des mauvais traitements et des blessures dont auraient été victimes des travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures, ainsi que M. Chen et M<sup>me</sup> Zhu Xinhua (conflit du travail à l'usine de confection de sacs) et de le tenir informé des résultats de cette enquête.*
  - e) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête en cours au sujet de la destruction de la porte de la maison louée par M. Meng Han.*

- f) Le comité prie à nouveau le gouvernement de confirmer que M. Deng et M. Peng ne font plus l'objet d'une enquête et qu'ils ne seront pas poursuivis.*

CAS N° 3090

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement de la Colombie**

**présentée par**

**la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) au nom de ses syndicats affiliés**

- **le Syndicat national des travailleurs transporteurs de marchandises, documents, paquets, entreprises de messagerie, conteneurs et services analogues de Colombie (SINTRAIMTCOL)**
- **le Syndicat national des fonctionnaires du Sena (SINDESENA) et**
- **le Syndicat de base des travailleurs de l'hôpital universitaire Clínica San Rafael (ASINTRAF)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue de nombreux actes antisyndicaux tels que persécution et discrimination antisyndicale, licenciements, entraves à la négociation collective au sein d'entreprises privées et d'institutions publiques*

- 245.** La plainte figure dans une communication en date du 16 mai 2014, présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) au nom de ses syndicats affiliés, le Syndicat national des travailleurs transporteurs de marchandises, documents, paquets, entreprises de messagerie, conteneurs et services analogues de Colombie (SINTRAIMTCOL), le Syndicat national des fonctionnaires du Sena (SINDESENA) et le Syndicat de base des travailleurs de l'hôpital universitaire Clínica San Rafael (ASINTRAF).
- 246.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 14 mai 2015, 14 juin et 30 septembre 2016 ainsi que des 7 mars et 26 septembre 2018.
- 247.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

### **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 248.** Dans sa communication en date du 16 mai 2014, la CUT indique que la présente plainte porte sur des cas de persécution et de discrimination antisyndicale concernant trois de ses syndicats affiliés.

**Premier cas: SINTRAIMTCOL**

- 249.** L'organisation plaignante allègue que, depuis la création du SINTRAIMTCOL, le 30 août 2011, la direction de l'entreprise Coordinadora Mercantil S.A. dans la ville de Cartagena (ci-après «l'entreprise») a cherché par différents moyens à convaincre les travailleurs de renoncer à leur affiliation au syndicat, par des actes de persécution, de répression et de harcèlement au travail, dans le but d'éradiquer le syndicat. Elle déclare qu'à plusieurs reprises l'entreprise n'a pas accédé aux demandes de congés syndicaux, et qu'elle a même pris des mesures de représailles à l'encontre des travailleurs syndiqués parce que ceux-ci avaient demandé une inspection judiciaire en 2011 au motif que l'entreprise contrevenait à la législation sur la durée maximale de la journée de travail. Selon l'organisation plaignante, l'entreprise a commencé à imposer brusquement aux travailleurs syndiqués des changements dans leur journée de travail, dans le but de disperser les membres du syndicat, empêchant ainsi les dirigeants syndicaux de communiquer entre eux. L'organisation plaignante ajoute que seuls les travailleurs non syndiqués avaient la possibilité de faire des heures supplémentaires et donc de recevoir un revenu salarial plus élevé; elle indique également qu'en ce qui concerne ces faits, le 14 septembre 2012, le SINTRAIMTCOL a introduit une plainte au pénal devant les bureaux du Procureur général de la nation-secteur de Cartagena pour violation du droit de réunion et d'organisation mais, à ce jour, aucune avancée n'a été constatée.
- 250.** L'organisation plaignante signale que, outre la plainte en question, le SINTRAIMTCOL a introduit une plainte administrative auprès du ministère du Travail et que l'entreprise a été condamnée, le 8 février 2013, pour violation du droit d'organisation, à une amende équivalant à 80 salaires légaux mensuels minima pratiqués en 2013. Le 4 mars 2013, par le décret du 7 décembre 2012, l'entreprise a en outre été condamnée par le ministère du Travail à une amende équivalant à 50 salaires légaux mensuels minima pratiqués en 2013 pour refus d'organiser la dernière réunion de négociations préalable à la constitution d'un tribunal d'arbitrage à propos d'un cahier de revendications. Selon l'organisation plaignante, le 10 janvier 2014, l'entreprise a de nouveau été condamnée par le ministère du Travail à une amende de 700 salaires minima pour non-respect de l'ordonnance du 7 décembre 2012.
- 251.** L'organisation plaignante déclare que les peines infligées par le ministère du Travail n'étaient pas suffisantes puisque l'entreprise a continué à perpétrer ses actes antisyndicaux de harcèlement et de discrimination. Selon l'organisation plaignante, dans le but d'éradiquer l'organisation syndicale, l'entreprise a offert des sommes d'argent aux travailleurs affiliés au syndicat pour les pousser à démissionner de l'entreprise. Elle indique que, fin décembre 2013, le président du syndicat M. Luis Carlos Pitalua Baza et le dirigeant syndical M. Leonardo Camargo Samudio ont accepté l'argent offert par l'entreprise et ont démissionné. Face à cette situation, le 4 janvier 2014, les travailleurs syndiqués se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de remplacer les dirigeants qui avaient abandonné leurs charges; ils ont élu comme président M. Edwin Ospino Fuentes et à l'autre poste de direction M. Arcenio Torres Orozco. La CUT allègue qu'en dépit d'une peine infligée le 10 janvier 2014 par le ministère du Travail, l'entreprise a continué à faire pression sur les travailleurs syndiqués et est parvenue à en licencier trois: MM. Marden Perea Martelo, Edwin Isaac Villadiego Martínez et José Augusto Bustamante del Toro.
- 252.** L'organisation plaignante fait savoir que, face à cette situation, le 16 janvier 2014, le SINTRAIMTCOL a adressé à la gérante de l'entreprise à Cartagena une lettre pour laquelle il n'a reçu aucune réponse et que, le lendemain, il a envoyé une copie de cette lettre au ministère du Travail; suite à cela, une enquête administrative a été ouverte et, sur demande du syndicat, une inspection judiciaire a été effectuée dans les locaux de l'entreprise. La CUT allègue que cette inspection a bien eu lieu le 30 janvier 2014 mais qu'à l'arrivée des inspecteurs du ministère du Travail, les dirigeants syndicaux choisis par le ministère pour être entendus ont été exclus des locaux de l'entreprise.

- 253.** Selon les affirmations de la CUT, les pressions et menaces ont été si graves que nombre d'affiliés au SINTRAIMTCOL ne l'ont pas supporté et, le 7 février 2014, ils ont résilié leurs contrats. En outre, la CUT allègue que le coordinateur des relations professionnelles de l'entreprise a établi un procès-verbal d'une prétendue assemblée générale du syndicat en date du 6 février 2014, où les membres du SINTRAIMTCOL auraient prétendument décidé de démanteler le syndicat, alors qu'ils étaient, à l'heure de cette prétendue assemblée, à leurs postes de travail dans l'entreprise. Enfin, il est signalé que le SINTRAIMTCOL a introduit des plaintes relatives à cette affaire devant le ministère du Travail, le Défenseur du peuple et le Procureur général de la nation.
- 254.** Sur base de ce qui précède, la CUT déclare que, bien qu'il existe des institutions créées en vue de garantir le respect du droit syndical: i) les bureaux du Procureur général de la nation n'agissent pas de manière rapide, opportune et efficace face aux actes réitérés et systématiques de harcèlement, persécution et discrimination antisyndicale, vu qu'ils se sont limités à recevoir la plainte; ii) le ministère du Travail a agi de manière plus diligente en condamnant l'entreprise à trois reprises à payer des sommes considérables qui, cependant, n'ont pas suffi à empêcher l'entreprise de renoncer à ses actes de harcèlement, de persécution et de discrimination antisyndicale; et iii) il convient de relever que la détermination et la diligence dont le ministère du Travail fait preuve face au refus de négocier collectivement ne sont pas équivalentes face au harcèlement, à la persécution et à la discrimination antisyndicale. Compte tenu de ce qui précède, la CUT affirme que les institutions en question, au lieu de garantir le respect du droit syndical, deviennent complices des violations des garanties professionnelles par leur inaction ou leur action tardive.

### **Deuxième cas: SINDESENA**

- 255.** L'organisation plaignante indique que le service national de formation professionnelle (ci-après «l'institution») est un établissement public qui emploie un grand nombre de travailleurs intérimaires et présente de sérieuses difficultés en matière de stabilité professionnelle et dans laquelle, en mars 2013, une nouvelle directrice nationale a pris ses fonctions; celle-ci a refusé de recevoir leurs dirigeants. La CUT affirme que les coupes budgétaires dans la protection sociale des étudiants et des travailleurs, la pénurie de moyens pour dispenser la formation professionnelle et, essentiellement, le manque d'attention porté aux réclamations introduites par la haute direction du syndicat ont engendré un profond mécontentement parmi les étudiants et les travailleurs, ce qui a conduit à l'organisation d'assemblées où les participants ont été réprimés et maltraités par la police. La CUT indique qu'en juin 2013, suite à la médiation des bureaux du Procureur général de la nation et d'un sénateur, un processus de dialogue avec la direction générale de l'institution a pu être engagé et a abouti à la signature d'accords visant à rechercher des solutions aux réclamations des étudiants et des travailleurs au travers de leurs organisations, et qu'ils s'engagent à suspendre les assemblées permanentes et à retourner à la normalité académique et administrative.
- 256.** La CUT allègue que, en dépit de ces accords, la direction générale de l'institution a pris une série de décisions allant à leur encontre et qu'elle n'a pas respecté plusieurs points de ces accords, entre autres les points relatifs à l'amélioration du service d'assistance médicale, la fourniture de billets d'avion demandés par le SINDESENA dans le cadre de ses activités syndicales, ainsi que des aspects liés à la santé et à la sécurité de l'emploi. La CUT allègue également que des enquêtes visant à entamer des procédures disciplinaires contre les travailleurs qui avaient de manière légitime exercé leur droit de protestation ont été engagées et que des congés ont été refusés à des dirigeants syndicaux ou des membres du syndicat (raison pour laquelle le SINDESENA a introduit une plainte devant le ministère du Travail qui a abouti à un accord où les conditions d'obtention des congés ont été établies).



### **Troisième cas: ASINTRAF**

- 257.** La CUT allègue que, depuis le 8 mars 2012, date de la constitution de l'ASINTRAF, l'hôpital a menacé les membres du syndicat de ne pas renouveler leurs contrats, a accusé des retards dans le paiement des salaires et a engagé des procédures disciplinaires infondées à l'encontre de dirigeants syndicaux. L'organisation plaignante indique que, pendant la présence de l'organisation, plus de 240 personnes qui travaillaient pour l'entité s'y étaient affiliées, y compris les intérimaires envoyés par la Coopérative de travail associé (CTA) et que, suite au harcèlement et à la persécution antisyndicale, près de 50 membres ont renoncé à leur affiliation, nombre d'entre eux pour pouvoir continuer à travailler dans l'entité.
- 258.** L'organisation plaignante déclare que, le 19 juin 2012, l'ASINTRAF a présenté devant le ministère du Travail et devant l'hôpital un cahier de revendications et que, suite au refus de l'hôpital de le négocier, l'ASINTRAF a demandé au ministère du Travail de convoquer un tribunal d'arbitrage pour parvenir à une solution du conflit. Selon l'organisation plaignante, en dépit du fait que l'ASINTRAF a envoyé le nom de l'arbitre désigné, il attend toujours une avancée à cet égard. La CUT déclare que, le conflit collectif n'étant pas réglé, les travailleurs affiliés à l'ASINTRAF sont toujours couverts par l'immunité de circonstance et, bien que le licenciement des travailleurs syndiqués soit interdit, l'hôpital a fait cesser la relation de travail qu'il avait avec trois membres du syndicat, ce qui constitue une discrimination antisyndicale. Le premier cas concerne M<sup>me</sup> Yolanda Cárdenas, dirigeante syndicale importante de l'ASINTRAF, qui travaillait à l'hôpital depuis près de quatre ans comme auxiliaire infirmière en radiologie et à qui il a été exigé de démissionner, le 26 octobre 2012, ce qu'elle a refusé. Le 7 novembre 2012, elle a été informée de son licenciement et aussitôt l'ASINTRAF a reçu le renoncement de trois affiliés, eux aussi travaillant en radiologie, et qui travaillent toujours à l'hôpital.
- 259.** Deuxièmement, M. Mario Bermúdez, travaillant dans le département des admissions de l'hôpital sous contrat à durée déterminée, renouvelé de manière ininterrompue depuis quatre ans, qui a été licencié le 22 novembre 2012 après s'être affilié à l'ASINTRAF, et ce alors qu'il était protégé par l'immunité de circonstance. Troisièmement, il a été mis fin au contrat de travail de M<sup>me</sup> Claudia Patricia Arboleda, suite à son affiliation à l'ASINTRAF. La CUT déclare que le licenciement de ces trois figures principales de la direction de l'ASINTRAF constitue un précédent préjudiciable pour les autres travailleurs qui ont avoué leur crainte de se retrouver sans travail eux aussi; ils soulignent également le cas d'un autre affilié, M. Daniel Andrés Sánchez qui, après avoir travaillé huit ans dans l'hôpital, a démissionné parce qu'il ne supportait plus la situation de harcèlement professionnel et de persécution antisyndicale.

### **B. Réponse du gouvernement**

- 260.** Dans ses communications en date des 14 mai 2015, 14 juin et 30 septembre 2016 ainsi que des 7 mars et 26 septembre 2018, le gouvernement a fait parvenir ses observations ainsi que celles des entreprises concernées portant sur les trois cas présentés par l'organisation plaignante.

### **Premier cas: SINTRAIMTCOL**

- 261.** Le gouvernement fait savoir que, en 2013 et 2014, six plaintes pour violation du droit d'organisation syndicale et refus de négocier ont été introduites, dont quatre ont abouti à des sanctions. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle des pressions auraient été exercées par l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à leur affiliation au syndicat, le gouvernement indique que le ministère du Travail-Division territoriale de Bolívar a mené une enquête administrative qui a abouti à la décision n° 0077 du 8 février 2013 sanctionnant

l'entreprise pour violation des droits du travail et persécution antisyndicale. En ce qui concerne les congés syndicaux, le gouvernement fait savoir que l'un des congés a été refusé parce qu'il avait été demandé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité (ce qui affectait la planification du travail dans l'entreprise) et que, à trois autres reprises, l'entreprise a fait savoir qu'elle accorderait le congé lorsqu'elle aurait obtenu plus de détails sur l'activité (horaire et but de celle-ci).

**262.** Le gouvernement déclare en outre que, le 22 janvier 2014, le SINTRAIMTCOL a introduit une plainte, mais que l'enquête a été classée après que le syndicat a fait savoir que, lors de l'assemblée du 6 février 2014, ses membres avaient décidé à l'unanimité de dissoudre l'organisation. Il déclare également que la représentante de plusieurs travailleurs du SINTRAIMTCOL a introduit un recours en révision et interjeté appel contre la décision de classer l'enquête, recours qui est toujours en instance. A cet égard, le gouvernement indique que: i) la décision prise par le SINTRAIMTCOL, lors de l'assemblée du 6 février 2014, de dissoudre l'organisation est prévue dans le Code du travail, article 376; et ii) bien que le SINTRAIMTCOL affirme que ses membres étaient en train de travailler au moment où s'est tenue l'assemblée, signifiant ainsi qu'ils ne pouvaient pas être en deux endroits à la fois, il n'a apporté aucune preuve en mesure de soutenir cette affirmation. Le gouvernement fait parvenir en annexe une lettre envoyée le 10 février 2014 par le président du SINTRAIMTCOL au ministère du Travail-Division territoriale Bolívar, par laquelle il se désiste de toutes les plaintes et réclamations introduites par le syndicat à l'encontre de l'entreprise, soulignant que, lors de l'assemblée du 6 février de cette année-là, les membres ont décidé de manière libre et autonome d'opter pour la dissolution et le démantèlement du syndicat. Dans cette lettre il est indiqué que, lors de l'assemblée en question, le pouvoir et la représentation ont été délégués au président du SINTRAIMTCOL pour mener à bien le désistement de toutes les actions en justice, plaintes et réclamations qui auraient été introduites.

**263.** Quant au cahier de revendications présenté par le SINTRAIMTCOL, l'entreprise déclare que, comme aucun accord n'était intervenu entre les parties, l'organisation syndicale et le représentant de la CUT qui l'assistait, se sont retirés de la table des négociations en exigeant la signature d'un procès-verbal actant la fin de l'étape de règlement direct, procès-verbal qui a été signé le 18 février 2012. Selon l'entreprise, plusieurs travailleurs affiliés au SINTRAIMTCOL ont demandé à l'entreprise de mettre fin à leurs contrats de travail par accord mutuel, parce qu'ils avaient trouvé de meilleures offres d'emploi. D'autre part, l'entreprise affirme que le licenciement de travailleurs syndiqués ou non syndiqués est dû à des fautes graves. Elle affirme enfin que plusieurs procédures relatives à des sanctions disciplinaires et des licenciements pour cause juste ont été jugés en faveur de l'entreprise par la justice ordinaire du travail et/ou par le juge de tutelle et que d'autres procédures sont encore en instance. L'entreprise déclare qu'aucun conflit collectif de travail n'est en cours avec le SINTRAIMTCOL étant donné que l'organisation syndicale a été dissoute et démantelée avant que soit résolu le conflit collectif par jugement arbitral et que la seule chose qui soit encore en cours devant le juge du travail compétent est l'annulation du statut juridique et du registre syndical.

### **Deuxième cas: SINDESENA**

**264.** Le gouvernement indique que le SINDESENA a introduit deux plaintes contre l'institution de formation professionnelle: la première d'entre elles le 12 avril 2014 à propos de laquelle il s'est désisté et a sollicité son classement le 27 novembre 2014 après être parvenu à un accord avec l'institution (dont des accords relatifs aux congés syndicaux); et la deuxième, introduite le 18 juin 2014, au motif du non-respect présumé des obligations professionnelles (retards dans le paiement des gratifications et des indemnités de voyages réalisés en 2013 et 2014). En ce qui concerne cette dernière plainte, le gouvernement indique que, par la décision n° 3091 du 4 novembre 2016, le ministère du Travail a décidé de ne pas sanctionner

l'institution parce que, à partir des preuves fournies, il n'apparaît pas que cette institution cherchait à entraver le développement de l'organisation syndicale ni l'efficacité de son fonctionnement. Le gouvernement fait savoir également que, le 6 décembre 2017, le recours en appel a été résolu et a confirmé la décision n° 3091 en question; dans cette dernière décision il apparaissait que, pour le paiement des gratifications et indemnités, il convenait de s'adresser aux bureaux du Procureur général de la nation et du Contrôleur général de la nation, entités qui sont chargées du contrôle et de la surveillance de ces questions.

- 265.** Pour sa part, l'institution indique que: i) elle est une entité publique qui respecte les principes d'organisation syndicale et de négociation collective; ii) en 2014, elle a convoqué les syndicats pour entamer le processus de discussion du cahier des charges, et les syndicats, de manière unilatérale et avant même le début de l'étape de concertation des points non convenus dans le cahier, ont décidé de se retirer du processus de négociation, ce qui a, par conséquent, mis fin à la négociation, le 28 juillet 2014; iii) la coordination des relations de l'administration avec les organisations syndicales est à la charge de la secrétaire générale de l'institution et non de la directrice de l'entité; en outre l'entité a un modèle de gestion décentralisé et, par conséquent, si un centre ne respecte pas certaines conditions, on ne peut imputer ce non-respect à l'institution en tant que telle; et iv) quant aux congés syndicaux et à la fourniture de billets d'avion, ces questions ont fait l'objet d'une action en tutelle dans laquelle la Chambre pénale du tribunal supérieur de Bogotá, dans un jugement émis le 6 novembre 2013, a confirmé le jugement en première instance qui a estimé que l'institution n'avait pas enfreint les droits de liberté syndicale du SINDESENA.

### **Troisième cas: ASINTRAF**

- 266.** Le gouvernement souligne que la liberté d'organisation signifie la liberté de s'affilier comme celle de renoncer à son affiliation et indique que l'organisation plaignante n'a annexé aucune preuve démontrant que les membres de l'ASINTRAF avaient subi des pressions de la part de l'hôpital pour renoncer à leur affiliation. Il signale également que l'ASINTRAF a introduit trois plaintes contre l'hôpital: pour deux d'entre elles, l'hôpital a été acquitté et dans la troisième, en dépit du fait qu'en première instance l'hôpital a été sanctionné pour violation du droit de négociation de l'ASINTRAF, cette décision a été invalidée dans son intégralité.
- 267.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'hôpital a refusé de négocier le cahier de revendications, le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu de refus de négocier et que toutes les étapes établies par la législation pour la procédure d'une négociation collective ont bien été respectées. Il ajoute que le tribunal d'arbitrage a bien rendu une sentence arbitrale qui réglait le conflit collectif, le 20 juin 2013 mais, en juillet 2013, l'hôpital a interjeté un recours en annulation de la sentence, recours qui est actuellement en cours devant la Cour suprême. Le gouvernement signale également que, depuis l'introduction de la plainte, deux conventions collectives ont été conclues entre l'hôpital et l'ASINTRAF, l'une en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2016 jusqu'au 31 mars 2018, et l'autre signée le 25 avril 2018 et en vigueur jusqu'au 31 mars 2020. Dans ces conventions collectives, dont le gouvernement a envoyé le texte en annexe, il a été décidé d'accorder des augmentations de salaire, des congés syndicaux ainsi que l'octroi de facilités et d'une aide économique de l'hôpital en faveur de l'ASINTRAF pour ses activités syndicales de formation et de renforcement de l'organisation syndicale.
- 268.** En ce qui concerne le non-renouvellement des contrats des travailleurs de l'hôpital, le gouvernement affirme que, selon les dispositions de l'article 61 c) du Code du travail, le non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée ne constitue pas un licenciement injustifié, mais simplement la fin d'un contrat venu à échéance. Le gouvernement se réfère également au jugement n° T-116 de 2009 où la Cour constitutionnelle avait souligné que, dans les contrats à durée déterminée conclus avec des employés qui jouissent de l'immunité syndicale, il n'y a pas lieu d'obtenir une autorisation

judiciaire pour y mettre fin; c'est pourquoi, conformément à la jurisprudence, l'expiration du délai du contrat à durée déterminée ne constitue pas, au sens strict du terme, un licenciement injustifié. Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante n'a pas fourni de preuves irréfutables de persécution antisyndicale et n'a pas eu recours non plus à la justice nationale pour réclamer sur des irrégularités présumées portant sur le fait que les contrats à durée déterminée de certains travailleurs n'avaient pas été renouvelés.

### C. Conclusions du comité

- 269.** *Le comité observe que, dans le présent cas, de nombreux actes antisyndicaux, entre autres, persécutions et discrimination antisyndicale, licenciements et entraves à la négociation collective sont allégués, concernant trois organisations syndicales affiliées à la CUT: le SINTRAIMTCOL, le SINDESENA et l'ASINTRAF.*
- 270.** *En ce qui concerne le cas du SINTRAIMTCOL, le comité observe que les allégations portent sur des actes de discrimination antisyndicale perpétrés par l'entreprise depuis la constitution du syndicat le 30 août 2011 et jusqu'à sa dissolution, le 6 février 2014; il s'agit entre autres d'actes de persécution et de harcèlement au travail à l'encontre de syndicalistes, dans le but de les amener à renoncer à leur affiliation et à obtenir la dissolution du syndicat. Le comité observe que, selon les affirmations de l'organisation plaignante et du gouvernement concernant ces actes, le SINTRAIMTCOL a introduit une plainte au pénal le 14 septembre 2012 (plainte qui, à ce jour, n'a connu aucune avancée) ainsi que trois plaintes devant le ministère du Travail (le 8 février 2013, l'entreprise a été condamnée pour violation du droit d'organisation à une amende équivalant à 80 salaires minima; le 4 mars 2013, l'entreprise a été condamnée à une peine équivalant à 50 salaires minima pour avoir refusé la dernière réunion de négociation préalable à la convocation d'un tribunal d'arbitrage; et, le 10 janvier 2014, l'entreprise a été condamnée de nouveau pour le même motif à une amende de 700 salaires minima). Le comité note que l'organisation plaignante allègue que, si le ministère du Travail a bien condamné l'entreprise à payer des amendes considérables, celles-ci n'ont pas suffi à obliger l'entreprise à renoncer à ses actes de harcèlement, de persécution et de discrimination antisyndicale et que l'entreprise: i) a licencié trois syndicalistes (MM. Marden Perea Martelo, Edwin Isaac Villadiego Martínez et José Augusto Bustamante del Toro); ii) fin décembre 2013, le président du syndicat et un dirigeant syndical ont démissionné en échange d'une somme d'argent; et iii) le 7 février 2014, plusieurs syndicalistes ont subi des pressions les incitant à signer des compromis visant à mettre fin à leur contrat.*
- 271.** *A cet égard, le comité note que le gouvernement indique que: i) dans certains cas, les fins de contrats ont eu lieu par accord mutuel et que, dans les cas où l'entreprise y a mis fin, le motif était justifié; ii) le ministère du Travail a décidé de classer une plainte introduite par le SINTRAIMTCOL, le 22 janvier 2014, suite à l'information du syndicat selon laquelle, le 6 février 2014, son assemblée générale avait décidé, à l'unanimité, de dissoudre et démanteler le syndicat; et iii) la représentante légale de certains travailleurs du SINTRAIMTCOL a introduit un recours en révision et interjeté appel contre la décision de classer l'enquête, recours qui est toujours en instance.*
- 272.** *Le comité note également que: i) tandis que la CUT soutient que les membres du SINTRAIMTCOL travaillaient à l'heure de la prétendue assemblée et que par conséquent ils ne pouvaient pas avoir assisté à celle-ci, le gouvernement a envoyé en annexe la copie d'une lettre envoyée le 10 février 2014 par le président du SINTRAIMTCOL au ministère du Travail-Division territoriale Bolívar, dans laquelle il se désiste de toutes les plaintes et réclamations du syndicat à l'encontre de l'entreprise, soulignant que, lors de l'assemblée tenue le 6 février de cette année-là, les affiliés ont décidé, de manière libre et autonome, de dissoudre et démanteler le syndicat; ii) la CUT affirme que le SINTRAIMTCOL a introduit des plaintes au sujet de la dissolution et du démantèlement du syndicat devant le ministère*

du Travail, le Défenseur du peuple et le Procureur général de la nation; et iii) le gouvernement indique que, le SINTRAIMTCOL ayant été dissous et démantelé, il ne reste plus qu'à annuler la personnalité juridique et le registre syndical, ce qui est en cours.

273. Le comité observe avec préoccupation le fait qu'à ce jour aucune avancée ne s'est produite en ce qui concerne: i) la plainte au pénal introduite par le SINTRAIMTCOL le 14 septembre 2012 concernant des faits qui font l'objet de la présente plainte; et ii) les plaintes que, selon la CUT, le SINTRAIMTCOL a introduites devant le ministère du Travail, le Défenseur du peuple et le Procureur général de la nation et qui portent sur la dissolution en question. Le comité observe que tant des allégations de l'organisation plaignante que des observations du gouvernement il ressort que, même si les différentes plaintes du SINTRAIMTCOL ont donné lieu à des sanctions pour violation de la liberté syndicale, une série de plaintes sont toujours en instance, malgré le temps écoulé. Le comité observe également que l'organisation plaignante allègue que les sanctions infligées n'ont pas été dissuasives et que les pratiques antisyndicales ont continué jusqu'à aboutir à l'autodissolution frauduleuse de l'organisation. A cet égard, le comité rappelle que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1159.]
274. Rappelant qu'à plusieurs reprises le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le traitement des plaintes pour discrimination antisyndicale soit accéléré [voir 374<sup>e</sup> rapport, mars 2015, cas n° 2946, paragr. 251, et cas n° 2960, paragr. 267, ainsi que le cas n° 3061] et tenant compte en particulier du fait que la prétendue autodissolution du SINTRAIMTCOL a eu lieu peu après que l'entreprise a été condamnée pour une série d'actes antisyndicaux, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que toutes les plaintes et réclamations en suspens introduites par le SINTRAIMTCOL devant le ministère du Travail, le Défenseur du peuple et le Procureur général de la nation seront jugées dans les plus brefs délais. Le comité prie également le gouvernement de l'informer de l'état de la procédure d'annulation de la personnalité juridique et du registre syndical du SINTRAIMTCOL. D'autre part, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations plus détaillées sur les plaintes au sujet de la dissolution et du démantèlement du syndicat et d'indiquer si des actions en justice concernant les licenciements des syndicalistes MM. Marden Perea Martelo, Edwin Isaac Villadiego Martínez et José Augusto Bustamante del Toro ont été engagées et, le cas échéant, de le tenir informé à cet égard.
275. En ce qui concerne le cas du SINDESENA, le comité observe que les allégations portent sur le manque de considération de la nouvelle directrice nationale de l'institution publique de formation professionnelle (qui a assumé sa charge en mars 2013) face aux réclamations présentées par les dirigeants du syndicat ainsi que le refus d'accorder les congés syndicaux et le non-respect de plusieurs points d'un accord conclu en juin 2013 (entre autres la fourniture de billets d'avion) qui avait mis fin aux mouvements de protestation de professeurs et d'étudiants face au mécontentement provoqué par plusieurs mesures imposées par l'entité au préjudice de la qualité de vie des travailleurs et des étudiants.
276. A cet égard, le comité note que, selon les indications du gouvernement: i) les allégations relatives aux congés syndicaux et à la fourniture de billets d'avion ont fait l'objet d'une action en tutelle où la Chambre pénale du tribunal supérieur de Bogotá, dans un jugement émis le 6 novembre 2013, a confirmé le jugement en première instance qui estimait que l'institution de formation professionnelle n'avait pas entravé les droits de la liberté syndicale du SINDESENA; ii) le SINDESENA a introduit deux plaintes devant le ministère du Travail, la première le 12 avril 2014, plainte dont il s'est désisté et pour laquelle il a sollicité le classement, le 27 novembre 2014, après être parvenu à un accord avec

*l'institution (accord qui comprenait des mesures concernant les congés syndicaux); et la seconde, introduite le 18 juin 2014, pour non-respect présumé des obligations professionnelles (retard dans le paiement de gratifications et d'indemnités de voyages réalisés en 2013 et 2014) a été rejetée par le ministère parce que l'intention de nuire au développement de l'organisation syndicale et à l'efficacité de son fonctionnement de la part de l'institution n'avait pas été prouvée; et iii) en 2014 et suite à la présentation de la présente plainte, l'institution a convoqué les syndicats pour entamer un processus de discussion du cahier de revendications et les syndicats, de manière unilatérale, et avant d'entamer l'étape de concertation des points non résolus du cahier, ont décidé de se retirer du processus de négociation, ce qui, par conséquent, a mis fin à la négociation, le 28 juillet 2014.*

- 277.** *Le comité observe que, si l'organisation plaignante de même que le gouvernement n'ont pas fourni d'informations actualisées à cet égard, il est de notoriété publique que le 22 septembre 2015 l'institution de formation professionnelle et le SINDESENA ont conclu un accord-cadre de travail dans lequel différents points ont été traités tels que les congés syndicaux, les billets d'avion et les enquêtes concernant la persécution antisyndicale. Le comité observe également que, le 19 octobre 2016, ils ont signé un nouvel accord où ils se sont engagés à mener à bien l'accord-cadre professionnel de 2015 et à surmonter les conditions anormales professionnelles et académiques qui prévalaient depuis le 13 septembre 2016. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir copies desdits accords. A la lumière de ce qui précède, à moins que l'organisation plaignante fournisse des informations pour soutenir les allégations relatives au SINDESENA, le comité ne poursuivra pas l'examen de celles-ci.*
- 278.** *En ce qui concerne le cas de l'ASINTRAF, le comité note que, selon les allégations: i) suite au harcèlement et à la persécution antisyndicale auxquels s'est livré l'hôpital, près de 50 membres ont renoncé à leur affiliation au syndicat (sur un total de 240); et ii) suite au refus de l'hôpital de négocier un cahier de revendications, le 19 juin 2012, l'ASINTRAF a demandé au ministère du Travail la convocation d'un tribunal d'arbitrage pour régler le conflit et que, le conflit collectif n'étant pas réglé, et l'immunité de circonstance protégeant les travailleurs affiliés à l'ASINTRAF étant toujours en vigueur, l'hôpital a licencié trois syndicalistes: M<sup>me</sup> Yolanda Cárdenas qui aurait appelé à une protestation et dont le contrat était reconduit depuis les quatre dernières années; M. Mario Bermúdez, dont le contrat était reconduit régulièrement depuis quatre ans et qui a été licencié après s'être affilié à l'ASINTRAF; et M<sup>me</sup> Claudia Patricia Arboleda qui, après avoir travaillé deux ans avec des contrats à durée déterminée reconduits régulièrement, s'est vue licenciée suite à son affiliation à l'ASINTRAF.*
- 279.** *A cet égard, le comité note que, selon les indications du gouvernement: i) la liberté d'organisation consiste aussi bien à s'affilier qu'à renoncer à son affiliation et l'organisation plaignante n'a pas prouvé que les renoncements aient été obtenus suite à des pressions de la part de l'hôpital; ii) en 2013 et 2014, l'ASINTRAF a introduit trois plaintes contre l'hôpital devant le ministère du Travail; dans l'une d'entre elles, le ministère a rejeté dans son intégralité une décision qui sanctionnait l'hôpital pour violation du droit d'organisation de l'ASINTRAF et, dans les deux autres, il a été décidé d'acquitter l'hôpital; iii) il a été mis fin aux contrats de travail parce que ceux-ci étaient arrivés à échéance et, en dépit du fait qu'il y avait eu un conflit collectif, le droit syndical n'a pas été enfreint étant donné que l'immunité de circonstance implique que les travailleurs ne peuvent être licenciés sans justification et, dans ce cas, la non-reconduction des contrats de travail à durée déterminée ne constitue pas un licenciement injustifié; et iv) l'organisation plaignante n'a pas fourni de preuve concernant la persécution antisyndicale et n'a pas eu recours à la justice pour réclamer au sujet d'irrégularités présumées concernant la non-reconduction des contrats à durée déterminée des travailleurs de l'hôpital.*

- 280.** *Rappelant que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1074], le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête sur les raisons qui ont motivé le non-renouvellement des contrats de M<sup>mes</sup> Yolanda Cárdenas et Claudia Patricia Arboleda et de M. Mario Bermúdez, et de le tenir informé à cet égard. D'autre part, le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer les motifs pour lesquels des actions en justice relatives au non-renouvellement des contrats en question n'ont pas été engagées.*
- 281.** *Quant à la négociation collective conclue entre l'hôpital et l'ASINTRAF, le comité note que, selon les informations du gouvernement, si un recours en annulation introduit par l'hôpital devant la Cour suprême concernant le cahier de revendications de 2013 est toujours en instance, depuis l'introduction de la présente plainte, l'hôpital et l'ASINTRAF ont signé deux conventions collectives: l'une était en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2018, et la deuxième a été signée le 25 avril 2018 et court jusqu'au 31 mars 2020; dans ces conventions, il a été accordé des augmentations de salaire, des congés syndicaux ainsi que l'octroi de facilités et d'une aide économique de l'hôpital en faveur de l'ASINTRAF pour ses activités syndicales de formation et de renforcement du syndicat. Le comité note avec intérêt l'existence de ces conventions collectives qui sembleraient indiquer que le harcèlement, la persécution antisyndicale et le refus de l'hôpital de négocier avec l'ASINTRAF auraient été résolus.*

## **Recommandations du comité**

- 282.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que toutes les plaintes et réclamations en suspens introduites par le SINTRAIMTCOL devant le ministère du Travail, le Défenseur du peuple et le Procureur général de la nation seront jugées dans les plus brefs délais. Il prie également le gouvernement de l'informer de l'état de la procédure d'annulation de la personnalité juridique et du registre syndical du SINTRAIMTCOL. D'autre part, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations plus détaillées sur les plaintes au sujet de la dissolution et du démantèlement du syndicat et d'indiquer si des actions en justice ont été engagées concernant les licenciements de MM. Marden Perea Martelo, Edwin Isaac Villadiego Martínez et José Augusto Bustamante del Toro, et, le cas échéant, de le tenir informé à cet égard.*
  - b) *Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir copies des accords conclus le 22 septembre 2015 et le 19 octobre 2016 avec le SINDESENA.*
  - c) *Le comité prie le gouvernement d'ouvrir une enquête sur les raisons qui ont motivé le non-renouvellement des contrats de M<sup>mes</sup> Yolanda Cárdenas et Claudia Patricia Arboleda et de M. Mario Bermúdez et de le tenir informé à cet égard. D'autre part, le comité prie l'organisation plaignante de lui indiquer les motifs pour lesquels des actions en justice concernant le non-renouvellement des contrats en question n'ont pas été engagées.*

CAS N° 3137

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie  
présentée par  
la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que le contrat syndical, type de contrat en vertu duquel les syndicats de travailleurs peuvent conclure des accords avec des entreprises en vue de l'offre de services ou de l'exécution de tâches par leurs propres affiliés nuit à la finalité et à l'autonomie des organisations syndicales, au droit à la liberté d'association des travailleurs et à la négociation collective libre et volontaire*

283. La plainte figure dans une communication du 10 juin 2015 présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT).
284. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications reçues le 24 mai 2016 et le 1<sup>er</sup> décembre 2017.
285. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

286. Par une communication en date du 10 juin 2015, l'organisation plaignante dénonce le caractère antisyndical du contrat syndical, un type de contrat établi par la législation colombienne en vertu duquel un syndicat de travailleurs s'engage à offrir des services ou exécuter des tâches en faveur d'une entreprise par le biais de ses affiliés. L'organisation plaignante affirme que le contrat syndical nuit à la finalité et à l'autonomie des organisations syndicales, au droit des travailleurs de s'affilier librement à une organisation ainsi qu'à la négociation collective libre et volontaire, violant ainsi de nombreuses dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.
287. L'organisation plaignante décrit en premier lieu la notion de contrat syndical, défini par les articles 482 et suivants du Code du travail comme étant «un contrat unissant un ou plusieurs syndicats de travailleurs à un ou plusieurs employeurs ou organisations d'employeurs, en vue de la prestation de services ou de l'exécution d'une tâche par les membres de ce syndicat.» Ce contrat est réglementé par l'article 1 du décret n° 1429 de 2010 qui prévoit que «le contrat syndical, en tant qu'accord de volontés, ayant la nature d'un accord collectif de travail, possède les caractéristiques d'un contrat solennel, nommé et principal, qui peut être conclu entre un ou plusieurs syndicats de travailleurs et un ou plusieurs employeurs ou organisations d'employeurs, en vue de la prestation de services ou de l'exécution d'une tâche par les membres de ce syndicat. Ce contrat est conclu dans le respect du droit à la liberté syndicale, le ou les syndicats jouissant d'une autonomie administrative et d'une indépendance financière, et il est régi par les normes et principes du droit collectif du travail». L'organisation plaignante indique que, en vertu de la législation colombienne en



vigueur, le contrat syndical présente les caractéristiques suivantes: i) l'organisation syndicale qui a conclu un contrat syndical est tenu responsable à la fois des obligations qui découlent directement du contrat et du respect de celles établies pour ses membres; ii) en cas de dissolution du contrat, les travailleurs continueront de fournir leurs services dans les conditions stipulées dans ledit contrat jusqu'à son expiration; iii) à toutes fins utiles légalement, le représentant légal du syndicat représentera ses membres qui sont parties au contrat syndical; et iv) les différends portant sur le contrat syndical pourront être résolus par un tribunal arbitral volontaire ou par d'autres mécanismes si les parties le décident, les tribunaux du travail étant les instances compétentes en l'absence de dispositions spécifiques.

- 288.** L'organisation plaignante déclare qu'il ressort de ce qui précède que le syndicat qui signe un contrat syndical devient un intermédiaire dans la relation de travail étant donné que toutes les obligations patronales liées à l'exécution des tâches ou à la prestation des services prévus au contrat relèvent du syndicat, les travailleurs qui exécutent le travail en question n'ayant aucun lien juridique avec l'entreprise utilisatrice du service. L'organisation plaignante déclare ensuite que: i) ces dernières années, le recours aux contrats syndicaux a augmenté de façon exponentielle, passant de 46 en 2009 à 964 en 2013, avec par la suite 1 796 contrats syndicaux signés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> juillet 2014; ii) d'après des estimations, en 2014, quelque 400 000 travailleurs étaient liés par ce type de contrat; iii) sur les 1 796 contrats syndicaux, 1 754 (soit 97,7 pour cent de ces contrats) ont été conclus dans le secteur public et 1 777 (98,9 pour cent) dans le secteur de la santé; iv) dans la pratique, les contrats syndicaux ont été utilisés pour remplacer les coopératives de travail associé en tant que mécanismes d'intermédiation en matière d'emploi; v) les 1 796 contrats syndicaux susmentionnés ont été conclus par 104 organisations syndicales chargées de fournir de la main-d'œuvre aux entreprises utilisatrices; et vi) ce remplacement des coopératives et l'explosion du nombre de contrats syndicaux sont le résultat de plusieurs changements normatifs intervenus entre 2010 et 2011 (adoption du décret n° 1429 de 2010 facilitant les procédures qui permettent de conclure des contrats syndicaux; interdiction du recours aux coopératives de travail associé pour affecter des travailleurs à des activités à caractère permanent dans les entreprises; deux jugements de la Cour constitutionnelle – T-457 et T-303 de 2011 – qui ont établi que le contrat syndical n'est pas source de droit pour les travailleurs).
- 289.** L'organisation plaignante indique ensuite que les trois principaux problèmes soulevés par le recours au contrat syndical sont: i) la persistance et l'extension du travail informel illégal du fait que la totalité des contrats syndicaux examinés dans le pays ont pour objet la réalisation d'activités qui sont propres aux entreprises utilisatrices; ii) la violation de droits basiques en matière de travail tels que le droit à la sécurité sociale ou aux congés; et iii) la dénaturation de l'activité syndicale. S'agissant de ce dernier point, l'organisation plaignante affirme que, au sein des divers mécanismes d'intermédiation, le contrat syndical est celui qui est le plus préoccupant, car il suppose non seulement la sous-traitance illégale de certaines activités qui sont des missions permanentes de l'entreprise, mais aussi la violation des principes et finalités du syndicalisme, lesquels consistent à améliorer les conditions de travail des travailleurs syndiqués par le biais de l'action collective, alors que le contrat syndical représente une forme de segmentation de la main-d'œuvre dans laquelle une partie minoritaire (le représentant légal du syndicat) exerce la fonction de patron pour la majorité des travailleurs. L'organisation plaignante ajoute à cet égard que: i) 41 pour cent des 1 796 contrats syndicaux examinés prévoient le paiement par le travailleur d'une certaine somme pour le simple fait de s'affilier au syndicat; ii) 5,6 pour cent seulement des contrats syndicaux prévoient le versement de cotisations syndicales dont le montant correspond à la moyenne nationale (soit environ 1 pour cent des revenus du secteur privé et 2 pour cent de ceux du secteur public) tandis que les cotisations exigées par les autres contrats syndicaux sont très supérieures à cette moyenne; iii) 65 pour cent des contrats syndicaux examinés interdisent l'exercice du droit de grève dans les entreprises utilisatrices; et iv) 22 pour cent des contrats syndicaux examinés interdisent expressément l'exercice de la liberté

d'expression. Compte tenu de ce qui précède, l'organisation plaignante indique que bon nombre de prétendus syndicats qui gèrent des contrats syndicaux ne sont pas de véritables organisations syndicales car ils agissent exclusivement dans un but lucratif.

**290.** L'organisation syndicale fait ensuite référence aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 qui auraient été violées par le contrat syndical. La CUT affirme en premier lieu que, dans le cadre de ce type de contrat, l'affiliation syndicale est synonyme d'accès à l'emploi et de maintien dans celui-ci, ce qui signifie qu'une très forte pression s'exerce tant lorsqu'il s'agit de s'affilier à l'organisation syndicale que de s'en désaffilier. L'organisation syndicale signale que, dans la mesure où les travailleurs liés par des contrats syndicaux ne peuvent pas se désaffilier librement du syndicat qui leur assure un emploi, le contrat syndical viole à la fois le droit à la libre affiliation syndicale et le droit à la protection contre la discrimination antisyndicale, reconnus respectivement par l'article 2 de la convention n<sup>o</sup> 87 et l'article 1 de la convention n<sup>o</sup> 98. A cet égard, la CUT indique que la pratique du contrat syndical en Colombie ressemble à celle du contrat de protection au Mexique. L'organisation plaignante affirme que le contrat syndical n'a pas le caractère démocratique et collectif propre au fonctionnement des organisations syndicales authentiques, dans la mesure où la législation applicable au contrat syndical n'exige pas que ce contrat et l'offre commerciale préalable faite à l'entreprise reposent sur la participation des affiliés ni sur un quelconque mécanisme démocratique qui permette d'examiner et d'adopter le règlement dudit contrat. Cette situation contraste très fortement avec les dispositions de la législation colombienne qui prévoit de manière détaillée les conditions permettant aux autres décisions collectives des organisations syndicales, en particulier la conclusion de conventions collectives, d'être conformes aux principes démocratiques. L'organisation plaignante considère donc que cette situation est contraire aussi bien à l'article 3 de la convention n<sup>o</sup> 87, relatif au libre choix des représentants syndicaux, qu'à l'article 4 de la convention n<sup>o</sup> 98, concernant la promotion de la négociation collective. La CUT affirme en outre que la notion de contrat syndical est contraire à l'article 8 de la convention n<sup>o</sup> 87 qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent respecter la légalité, dans la mesure où le contrat syndical risque d'entraîner une triple violation de la législation colombienne: i) les contrats syndicaux seraient signés par de faux syndicats qui sont le résultat non pas de la liberté d'association, mais de la liberté d'entreprise; ii) ils permettraient d'exercer une intermédiation illégale en matière d'emploi que seules les entreprises de travail temporaire peuvent réaliser; et iii) ils constitueraient un mécanisme permettant de se soustraire à la reconnaissance des droits des travailleurs. L'organisation plaignante affirme de surcroît que le contrat syndical contrevient à l'article 10 de la convention n<sup>o</sup> 87, qui définit les organisations de travailleurs et d'employeurs, dans la mesure où le syndicat se transformerait en intermédiaire dans les relations de travail, à l'instar des entreprises de services temporaires, étant entendu que dans le cadre de ce contrat, toutes les obligations patronales incomberaient au syndicat, dénaturant ainsi le concept de syndicat. Enfin, l'organisation plaignante affirme que l'institution du contrat syndical permet, encourage et provoque la création d'organisations de travailleurs dominées par les employeurs, ceci en violation de l'article 2 de la convention n<sup>o</sup> 98 qui interdit l'ingérence des employeurs et de leurs organisations dans la formation et le fonctionnement des organisations syndicales.

**291.** L'organisation plaignante déclare par ailleurs que, malgré la responsabilité qui lui incombe de veiller au respect des normes du travail, le ministère du Travail n'a effectué aucun travail d'inspection ou de surveillance des organisations syndicales et des entreprises faisant usage du contrat syndical. Il n'a pas non plus alerté le législateur au sujet des vides juridiques dans la réglementation du contrat syndical, dont l'ambiguïté semble autoriser l'exclusion des droits du travail, ni demandé au juge du travail de supprimer du registre syndical les faux syndicats qui concluent des contrats syndicaux. De façon spécifique, l'organisation plaignante déclare que les plaintes administratives présentées à ce jour en matière de contrats syndicaux n'ont donné lieu à aucune protection effective de la part du ministère du Travail. La CUT se réfère en premier lieu à une première plainte présentée conjointement avec la

Confédération des travailleurs de Colombie en 2012 devant la Direction territoriale du travail d'Antioquia au sujet de 20 coopératives de travail associé qui s'étaient converties en syndicats et qui, de ce fait, avaient engagé des travailleurs dans le cadre du contrat syndical. La CUT indique que le ministère du Travail n'a pas reconnu en tant que parties à la plainte les centrales syndicales et que, après avoir mené une enquête d'office, il a décidé de classer cette dernière, n'ayant constaté aucune atteinte aux droits du travail. La CUT se réfère en second lieu à une plainte déposée le 3 décembre 2014 contre l'entreprise Leonisa S.A. (ci-après «à une entreprise du secteur de la confection») pour avoir recouru à un contrat syndical pour ses activités de nettoyage. L'organisation plaignante déclare que, six mois après la présentation de la plainte, aucune enquête n'a été formellement ouverte.

292. Sur la base de ce qui précède, l'organisation plaignante demande que: i) le ministère du Travail mène une enquête approfondie sur tous les contrats syndicaux conclus dans le pays afin de garantir le respect des droits du travail; ii) le ministère du Travail engage des procédures judiciaires en vue de la dissolution des organisations syndicales dans les cas où il serait avéré que le concept de contrat syndical est associé à la violation des normes légales pour la création et le fonctionnement des organisations syndicales; iii) le ministère du Travail garantisse la participation de la CUT aux enquêtes en tant que partie aux procédures de plainte; et iv) la législation colombienne en matière de contrats syndicaux soit mise en conformité avec les conventions de l'OIT et qu'en particulier soient abolis les articles 482, 483 et 484 du Code du travail.

## B. Réponse du gouvernement

293. Dans une communication reçue le 22 juin 2016, le gouvernement transmet en premier lieu les commentaires de la Direction de l'inspection, du suivi, du contrôle et de la gestion du territoire du ministère du Travail (dénommée ci-après la «Direction de l'ISC»). La Direction de l'ISC indique que, étant donné le lien étroit existant entre la notion de contrat syndical et le phénomène de l'intermédiation illégale en matière d'emploi, le ministère du Travail et ses services d'inspection et de contrôle ont adopté des mesures préventives et correctives concernant les droits des travailleurs liés par des contrats syndicaux. La Direction de l'ISC signale en particulier que, au cours du second semestre de 2015, plusieurs réunions tripartites ont eu lieu en vue de définir des points de consensus sur lesquels le ministère du Travail pourra se fonder pour adopter une politique qui permettra d'atténuer les effets préjudiciables possibles des contrats syndicaux en matière de relations collectives de travail. Au cours de ces réunions: i) des représentants de la Confédération générale du travail, l'une des principales centrales syndicales du pays, ont exposé les mesures prises par cette centrale pour mettre en application le contrat syndical en tant qu'élément constitutif des relations existant entre entreprises et syndicats; ii) il a été estimé que le contrat syndical encourage le développement des relations entre employeurs et organisations syndicales et qu'il permet aussi bien d'appuyer les relations économiques de l'entreprise que d'aider le syndicat par l'intermédiaire de ses affiliés; iii) les représentants des différents secteurs sont tombés d'accord sur le fait que, au cours des cinq dernières années, le contrat syndical a été utilisé pour se soustraire aux normes relatives à la formalisation du travail et qu'il s'est transformé en une nouvelle source d'intermédiation en matière d'emploi non autorisée par la loi, faisant fi des garanties minimales en matière d'affiliation au système de sécurité sociale, de santé et de protection contre les risques professionnels. La Direction de l'ISC conclut que le contrat syndical doit être une source de soutien social aux syndicats et que, s'il constitue l'une des formes du droit collectif du travail, il se différencie de la négociation collective par ses finalités distinctes. Elle ajoute que, au cours de ces réunions tripartites, les participants ont souligné que l'application induite du contrat syndical peut déstabiliser dans certains cas les droits des travailleurs et des organisations syndicales et que des efforts seront menés pour mettre en place un instrument destiné à faciliter le travail des organes d'inspection en vue de sanctionner les abus et décourager les pratiques d'intermédiation illégale par le biais du contrat syndical.

- 294.** Le gouvernement transmet ensuite ses observations et fait savoir que la violation alléguée des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 n'est pas manifeste étant donné que ce sont les organisations syndicales elles-mêmes qui encouragent l'usage du contrat syndical. Il ajoute que le mandat et la compétence du Comité de la liberté syndicale se limitent aux violations des conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective et ne s'étendent pas aux autres conventions internationales du travail relatives aux conditions de travail.
- 295.** Le gouvernement indique ensuite que le contrat syndical est une catégorie juridique reconnue par la législation, que l'article 373, alinéa 3, du Code du travail dispose qu'il appartient aux organisations syndicales de conclure des conventions collectives et des contrats syndicaux et que l'article 482 du Code du travail, mis en application par le décret n<sup>o</sup> 1429 de 2010, définit le contrat syndical comme suit: «Un contrat syndical est un contrat unissant un ou plusieurs syndicats de travailleurs avec un ou plusieurs employeurs ou organisations d'employeurs en vue de la prestation de services ou de l'exécution d'une tâche par les membres de ce syndicat. Un exemplaire du contrat syndical doit absolument être déposé au ministère du Travail, au plus tard quinze (15) jours après sa signature. La durée, la révision et la résiliation du contrat syndical sont régies par les règles du contrat individuel de travail».
- 296.** Le gouvernement se réfère ensuite aux initiatives qu'il a prises pour lutter contre l'intermédiation illégale en matière d'emploi et déclare à cet égard que: i) la loi de 2010 sur la formalisation et le premier emploi et son règlement d'application interdisent le recours abusif aux coopératives de travail associé (CTA) ou à toute autre forme de relation qui porte atteinte aux droits relatifs au travail; ii) le contrôle de l'application de cette loi par le ministère du Travail a permis de porter le nombre de coopératives de travail associé de 2 117 en 2010 à 277 en 2015; iii) selon la législation actuelle, les agences de services temporaires sont les seules habilitées à exercer des activités d'intermédiation en matière d'emploi; iv) le décret n<sup>o</sup> 583 de 2016 précise que les employeurs peuvent conclure des contrats civils et commerciaux pour externaliser des activités commerciales, mais ne peuvent le faire sans tenir compte des droits relatifs au travail.
- 297.** Le gouvernement ajoute que les droits des travailleurs liés par un contrat syndical sont précisés par le décret n<sup>o</sup> 036 du 12 janvier 2016, qui prévoit les conditions suivantes: i) l'activité des travailleurs qui fourniront leurs services par le biais d'un contrat syndical est régie par les articles 373, 482 et 483 du Code du travail, par le présent décret, par les dispositions du contrat syndical et par le règlement de ce dernier; ii) le syndicat de travailleurs signataire du contrat syndical est responsable de l'exécution des obligations qui en découlent ainsi que de celles stipulées en faveur des travailleurs liés à son exécution; et iii) en cas de dissolution du syndicat ou de l'entreprise liés par le contrat syndical, les créances envers les membres du syndicat ont un caractère privilégié (créances de première catégorie).
- 298.** Le gouvernement se réfère également à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle qui ont confirmé la validité du contrat syndical et renvoie en particulier à deux arrêts de la Cour constitutionnelle (arrêts T-303 et T-457 de 2011) qui soulignent les éléments suivants: i) dans le cadre d'un contrat syndical, le syndicat est assimilé, sans l'être juridiquement, à un employeur sans but lucratif; ii) le contrat syndical a pour objet la prestation de services ou l'exécution de travaux, effectués sans but lucratif par un syndicat par l'intermédiaire de ses membres et dans l'exercice de la liberté syndicale. Le gouvernement indique enfin que le nombre de contrats syndicaux déposés annuellement est passé de 50 en 2010 à 2 032 en 2015.
- 299.** Dans sa deuxième communication, reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le gouvernement indique que, afin d'éviter que le contrat syndical ne soit utilisé comme un mécanisme d'intermédiation illégale en matière d'emploi, souvent en substitution des coopératives de

travail associé, le décret n° 036 de 2016 a été publié pour clarifier certains points concernant: i) la détermination de qui est considéré comme membre et lié par le contrat syndical; ii) l'autorisation de la conclusion de celui-ci; iii) la responsabilité du syndicat; iv) l'existence préalable du syndicat et des affiliés; v) les garanties d'exécution et les obligations des contractants. Le gouvernement indique que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 036 de 2016, le nombre de contrats syndicaux conclus a diminué de 21 pour cent entre 2015 et 2016, et de 33 pour cent si l'on compare les huit premiers mois de 2017 à la même période de l'année précédente. Il ajoute que, si des défis restent à relever dans le domaine de l'inspection du travail, les mesures visant à prévenir et à sanctionner l'intermédiation illégale en matière d'emploi ont été particulièrement significatives.

- 300.** En ce qui concerne la violation alléguée des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 par le biais du contrat syndical, le gouvernement réaffirme que, vertu de la Constitution colombienne, les organisations syndicales jouissent de l'autonomie, ce qui leur permet de conclure des contrats syndicaux en toute liberté, conformément à la loi. Les gouvernements doivent donc garantir l'indépendance des organisations syndicales et protéger les droits et garanties découlant du contrat syndical.
- 301.** Le gouvernement joint enfin en annexe une décision en date du 21 avril 2017 du ministère du Travail concernant la plainte déposée le 3 décembre 2014 contre une entreprise du secteur de la confection. et l'organisation syndicale SINTRACONTEXA dans laquelle le ministère sanctionne l'entreprise et le l'organisation syndicale de deux amendes de 4 000 salaires mensuels minimums chacune pour intermédiation illégale en matière d'emploi par contrat syndical, après avoir constaté l'existence d'une relation de travail subordonné entre l'entreprise et les membres du syndicat.

### C. Conclusions du comité

- 302.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que le contrat syndical, catégorie contractuelle prévue par la législation colombienne en vertu de laquelle un ou plusieurs syndicats s'engagent à fournir des services ou à exécuter une tâche pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises ou organisations d'employeurs par l'intermédiaire de leurs membres, nuit à la finalité et à l'autonomie des organisations syndicales, au droit des travailleurs à la liberté syndicale et à la négociation collective libre et volontaire, en violation de nombreuses dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ratifiées par la Colombie.*
- 303.** *Le comité prend note de l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle, à la suite de plusieurs changements normatifs intervenus en 2010 et 2011 concernant, d'une part, la réglementation applicable à la catégorie contractuelle faisant l'objet de la présente plainte et, d'autre part, les mécanismes d'intermédiation en matière d'emploi en général, le recours aux contrats syndicaux a connu une croissance exponentielle et ce type de contrat est devenu un mécanisme illégal d'intermédiation en matière d'emploi par le biais duquel employeurs publics et privés sous-traitent leurs activités et ne respectent plus le droit du travail. A cet égard, le comité note que, en ce qui concerne les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, l'organisation plaignante allègue spécifiquement que: i) le contrat syndical dénature et subvertit l'activité syndicale en attribuant au syndicat un rôle d'intermédiaire dans la relation de travail, et au représentant légal du syndicat le rôle d'employeur de ses membres; ii) les caractéristiques du contrat syndical favorisent l'apparition de fausses organisations syndicales qui cherchent à profiter de tels contrats; iii) les travailleurs concernés sont privés non seulement de nombreux droits individuels relatifs au travail, mais aussi de leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective; et iv) le ministère du Travail n'a effectué aucun travail d'inspection ou de surveillance des organisations syndicales et des entreprises faisant usage du contrat syndical.*

304. *Le comité note en outre que le gouvernement, après avoir souligné que la compétence du Comité de la liberté syndicale ne s'étend pas aux conventions de l'OIT autres que celles relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, déclare que: i) le contrat syndical est une forme de négociation collective reconnue par plusieurs dispositions du Code du travail, qui vise à favoriser le développement des relations entre employeurs et organisations syndicales et dont la validité a été confirmée par divers arrêts des hautes juridictions du pays; ii) conformément au principe de l'autonomie syndicale, il appartient aux organisations syndicales de décider si elles souhaitent s'engager dans des relations avec les entreprises par le biais du contrat syndical; iii) il est vrai que, au cours des dernières années, il y a eu de nombreux cas d'utilisation abusive du contrat syndical, cette forme de contrat ayant été utilisée comme une nouvelle source illégale d'intermédiation en matière d'emploi, souvent en substitution des coopératives dites de travail associé et comme une occasion d'ignorer diverses garanties du travail; iv) toutefois, afin d'éviter de tels abus, le décret n° 036 de 2016 a été adopté, qui vise à clarifier différents aspects de son régime juridique; et v) bien que des défis persistent à cet égard, les actions de prévention et de sanction en lien avec l'intermédiation illégale en matière d'emploi ont été particulièrement significatives ces dernières années.*
305. *En ce qui concerne le cadre de sa compétence dans le présent cas, le comité souhaite rappeler tout d'abord qu'il a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT en matière de conditions de travail étant donné que de telles allégations ne se rapportent pas à la liberté syndicale. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 20 de l'annexe I.] A cet égard, le comité souligne qu'il n'est pas de son ressort de statuer sur d'éventuelles violations des droits relatifs au travail, autres que la liberté syndicale et la négociation collective, qui pourraient affecter les travailleurs liés par des contrats syndicaux. En revanche, il appartient au comité de déterminer dans quelle mesure la réglementation et la mise en œuvre du contrat syndical respectent les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et si elles affectent ou non les droits syndicaux et de négociation collective des travailleurs et de leurs organisations.*
306. *Le comité note que les allégations de l'organisation plaignante concernant la liberté syndicale et la négociation collective se rapportent avant tout à la supposée dénaturation de l'activité syndicale qui résulterait de la prise en charge, par le syndicat, de toutes les obligations de l'employeur relatives à l'exécution du travail convenu par le contrat en question, ce qui nuirait ainsi aux principes et aux finalités du syndicalisme et priverait les travailleurs concernés de leur droit de s'associer librement en vue de la représentation de leurs intérêts devant l'entité responsable de leur emploi, ainsi que de leur droit de grève et de négociation collective. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le contrat syndical est une forme légale de négociation collective à laquelle de nombreuses organisations syndicales souscrivent librement et volontairement, le comité considère nécessaire d'examiner les caractéristiques du contrat syndical telles que définies par la législation nationale en vigueur ainsi que le contexte des relations professionnelles dans le cadre duquel l'utilisation du contrat syndical se développe.*
307. *Le comité note que, initialement introduit dans la législation colombienne en 1945 – et rarement utilisé pendant plusieurs décennies – le contrat syndical a donné lieu, en vue de réglementer son fonctionnement et de compléter les dispositions générales des articles 373, 482, 483 et 484 du Code du travail qui le définissent, à l'adoption depuis 2006 de trois décrets (le décret n° 657 de 2006, le décret n° 1429 de 2010 abrogeant le précédent décret de 2006, et le décret n° 036 de 2016 qui dispose que le contrat syndical sera régi par les articles pertinents du Code du travail et par le contenu du même décret). Le comité note qu'il découle des articles pertinents du Code du travail et du décret n° 036 de 2016 que: i) les signataires du contrat syndical sont l'entreprise utilisatrice, d'une part, et le représentant légal du syndicat, d'autre part; ii) en échange d'un prix fixé dans le contrat*

*syndical, le syndicat s'engage à accomplir une tâche spécifique en faveur de l'entreprise; iii) le syndicat doit mettre à la disposition de ses travailleurs affiliés chargés de l'exécution du contrat syndical les instruments et matériels nécessaires à l'accomplissement des tâches convenues dans le contrat; iv) il appartient au syndicat de s'acquitter de toutes les obligations légales ainsi que de toutes les obligations contractuelles conclues avec les membres chargés d'exécuter le contrat syndical; v) en particulier, il incombe au syndicat de se conformer aux obligations légales concernant la sécurité sociale des travailleurs et d'assurer le respect du système de sécurité et de santé au travail; vi) les obligations réciproques du syndicat et de ses travailleurs affiliés sont établies par un règlement adopté par l'assemblée générale du syndicat; vii) le règlement détermine, notamment, comment le syndicat choisit, remplace et révoque les membres chargés de l'exécution des tâches prévues au contrat syndical et comment est choisi le coordonnateur chargé de l'exécution du contrat syndical; viii) le règlement ne prévoit pas expressément de lien contractuel entre l'entreprise utilisatrice et les travailleurs affiliés au syndicat qui exécutent la tâche convenue; ix) il prévoit toutefois que, en cas de dissolution du syndicat, les travailleurs affiliés qui ont été engagés pour l'exécution du contrat syndical continuent à fournir leurs services ou à exécuter les travaux dans les conditions prévues; et x) le décret n° 036 de 2016 prévoit une série de règles supplémentaires concernant les décisions à prendre par le syndicat au sujet du contrat syndical, qui seront examinées plus avant.*

- 308.** *Le comité note en outre que, dans la description donnée à la notion et à l'utilisation du contrat syndical, tant l'organisation plaignante que le gouvernement se réfèrent à plusieurs reprises aux coopératives de travail associé (CTA) et que tous deux soulignent à cet égard que: i) la forte augmentation du nombre de contrats syndicaux à partir de 2010 a coïncidé avec l'adoption, consécutivement à des abus, d'un règlement qui limitait la possibilité pour les coopératives de travail associé d'exercer des activités d'intermédiation en matière d'emploi; et ii) certaines activités productives exécutées jusqu'alors par les coopératives de travail associé en faveur des entreprises utilisatrices ont été réalisées par l'intermédiaire de contrats syndicaux. Le comité rappelle que, dans les années 2000, il a reçu de nombreuses plaintes selon lesquelles les coopératives de travail associé auraient servi à dissimuler de véritables relations de travail subordonné et à empêcher les travailleurs d'exercer leurs droits de s'affilier à un syndicat et de négocier collectivement (voir en particulier les cas n<sup>os</sup> 2237, 2362, 2448 et 2668). Conscient de la spécificité du mouvement coopératif, le comité a estimé que les coopératives de travail associé (dont les membres sont les propres propriétaires) ne pouvaient être considérées ni de jure ni de facto comme des «organisations de travailleurs» au sens de la convention n° 87, c'est-à-dire comme des organisations ayant pour objet de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs. Le comité note que, bien qu'il s'agisse de deux notions distinctes, les coopératives de travail associé et les contrats syndicaux ont en commun le non-recours, au moins formellement, à des relations de travail subordonné, l'absence de relation directe entre leurs travailleurs et l'entreprise utilisatrice pour laquelle ils exercent leurs fonctions, et une exécution du travail dans le cadre d'une structure collective qui est supposée, avec la participation de ses membres, déterminer les conditions de travail.*
- 309.** *Le comité note qu'il découle des dispositions décrites ci-dessus que, dans le cadre du contrat syndical, il incomberait au syndicat non seulement de respecter toutes les obligations légales relatives au travail effectué par ses membres, mais aussi d'organiser et de coordonner le travail de ces derniers. Ainsi, le contrat syndical diffère des clauses dites de sécurité syndicale car, en l'espèce, l'organisation syndicale ne se limite pas à s'assurer que tous les travailleurs au service d'une entreprise sont ses membres; le syndicat est aussi directement en charge de l'activité productive. Le comité note en particulier qu'il incombe au syndicat de sélectionner, de remplacer et de révoquer les travailleurs chargés de l'exécution des tâches convenues dans le contrat et que le syndicat semblerait ainsi disposer d'un pouvoir de décision sur l'accès de ses membres à l'emploi et leur maintien dans ce dernier. A cet égard, le comité prend note que le gouvernement indique que tant le Conseil d'Etat que la*

*Cour constitutionnelle (arrêts T-303 et T-457 de 2011) ont confirmé la validité du contrat syndical et ont souligné que: i) «dans le cadre du contrat syndical, le syndicat, sans pour autant être un employeur sans but lucratif, est assimilé comme tel»; ii) le contrat syndical a pour objet la prestation de services ou l'exécution de travaux; et iii) le contrat syndical est effectué sans but lucratif par un syndicat par l'intermédiaire de ses membres et dans l'exercice de la liberté syndicale. Le comité note également que le gouvernement indique que le nombre de contrats syndicaux signés par an est passé de 50 en 2010 à 2 032 en 2015.*

**310.** *Soulignant la singularité de la catégorie contractuelle examinée et la complexité de la question et rappelant que l'article 2 de la convention n° 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1188], le comité considère que l'attribution à un syndicat de travailleurs d'un pouvoir de gestion et de décision sur l'emploi de ses membres pourrait mettre en danger la capacité de celui-ci d'assumer en même temps la responsabilité propre aux syndicats de soutenir et défendre de manière indépendante les revendications de leurs membres en matière d'emploi et de conditions de travail et, partant, sur la possibilité que, dans ce cadre, les travailleurs puissent exercer leur droit à la négociation collective. Le principe de la liberté syndicale impliquerait que les travailleurs liés par un contrat syndical soient libres de s'affilier à une autre organisation syndicale pour défendre leurs intérêts et jouir du droit effectif à la négociation collective.*

**311.** *A cet égard, le comité rappelle que, en 2005 déjà, lors d'une visite tripartite de haut niveau effectuée dans le cadre du suivi des discussions de la Commission de l'application des normes et de l'examen du cas n° 1787 devant le Comité de la liberté syndicale, la délégation tripartite avait formulé une série de questions au sujet du fonctionnement du contrat syndical et de son impact sur l'activité syndicale:*

*Les organisations syndicales qui se sont entretenues avec les participants sont gravement préoccupées par l'utilisation de ce type d'accords contractuels. Les participants (à la visite) ont visité une entreprise dans laquelle un contrat syndical a été conclu. La description de cet accord a suscité de nombreuses questions et conduit les participants à juger nécessaire d'étudier la question plus à fond afin de clarifier des points tels que la relation juridique liant l'entreprise au syndicat, l'entreprise aux travailleurs et le syndicat aux travailleurs; les responsabilités du syndicat à l'égard de l'entreprise et des travailleurs; et le nouveau rôle du syndicat. Afin d'évaluer correctement les implications de contrats de ce type, il serait également utile de savoir combien ont été signés et le nombre de travailleurs auxquels ils se rapportent (paragr. 147 du rapport de la mission tripartite de haut niveau effectuée par l'OIT en Colombie du 24 au 29 octobre 2005, annexe 5 du rapport intérimaire du Comité de la liberté syndicale, cas n° 1787, 340<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, mars 2006).*

**312.** *Le comité note que, malgré la réglementation du contrat syndical par différents décrets depuis 2006, il ne dispose encore que d'informations limitées tant sur la nature juridique exacte des relations entre le syndicat et ses membres en vertu du contrat syndical que sur le fonctionnement pratique de cette catégorie contractuelle. De même, tout en prenant note des indications du gouvernement concernant les dispositions introduites par le décret n° 036 de 2016, selon lesquelles les principales décisions relatives au contrat syndical seront prises par l'assemblée générale du syndicat et les membres participant au contrat seront informés chaque année de son application, le comité note qu'il ne possède aucune information précise sur la manière dont, dans le cadre du contrat syndical, les travailleurs peuvent exercer leur droit à la négociation collective et qu'il ne dispose pas des commentaires du gouvernement sur les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles un grand nombre de contrats syndicaux interdiraient l'exercice du droit de grève et la liberté d'expression dans les entreprises utilisatrices. Le comité prie donc le gouvernement de fournir des informations, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, sur l'impact du décret n° 036 de 2016 et sa mise en pratique concernant: i) la nature des relations individuelles et collectives qui existent dans le contexte d'un contrat syndical entre*



le syndicat et ses membres, d'une part, et entre les membres et l'entreprise utilisatrice, d'autre part; et ii) la possibilité effective, tant en droit qu'en pratique, que les travailleurs soient représentés et défendus par une organisation syndicale autre que celle qui exerce un pouvoir de gestion et de décision sur leur emploi et de pouvoir négocier collectivement en toute indépendance leurs conditions de travail.

**313.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les caractéristiques du contrat syndical favorisent l'émergence dans la pratique de fausses organisations syndicales cherchant à tirer profit de tels contrats, le comité note tout d'abord que l'organisation plaignante allègue spécifiquement que: i) les 1 796 contrats syndicaux conclus en 2014 ont été gérés par un nombre limité d'organisations (104) qui en fait se consacrent à la fourniture de main-d'œuvre aux entreprises; ii) 98,9 pour cent de ces contrats concernaient le secteur de la santé, de nombreuses organisations syndicales présumées ayant effectivement remplacé des coopératives de travail associé qui, jusqu'aux réformes législatives de 2010, étaient le principal vecteur de l'intermédiation illégale de main d'œuvre et étaient particulièrement nombreuses dans ce secteur; iii) 41 pour cent des contrats syndicaux signés en 2014 prévoyaient le paiement par le travailleur d'un certain montant pour le simple fait d'adhérer au syndicat et la grande majorité des contrats prescrivait le paiement de cotisations syndicales beaucoup plus élevées que la moyenne; iv) la possibilité pour les entreprises d'externaliser et de transférer toutes leurs responsabilités en matière de travail à une organisation syndicale favorise dans certains cas la création de syndicats par les entreprises elles-mêmes, en violation de l'article 2 de la convention n° 98 qui interdit toute ingérence des employeurs dans le mouvement syndical; v) le ministère du Travail n'effectue pas les contrôles nécessaires pour vérifier si les contrats syndicaux sont signés par de véritables organisations syndicales, n'agit pas pour demander l'annulation judiciaire de l'enregistrement des fausses organisations syndicales et refuse de reconnaître la CUT comme partie aux procédures dans les litiges administratifs du travail relatifs à cette question; et vi) à titre d'exemple, le ministère du Travail a classé une enquête demandée par la CUT sur 20 coopératives de travail associé qui s'étaient converties en syndicats afin de pouvoir signer des contrats syndicaux et poursuivre leurs activités illégales d'intermédiation en matière d'emploi. Le comité note également que, pour sa part, le gouvernement déclare que: i) afin d'éviter que le contrat syndical ne soit utilisé comme un mécanisme d'intermédiation illégale en matière d'emploi et d'atténuer les éventuels effets préjudiciables des contrats syndicaux sur les relations collectives de travail, plusieurs réunions tripartites ont été organisées tout au long de l'année 2015 et le décret n° 036 de janvier 2016 a été publié, qui établit des garanties supplémentaires telles que la nécessité que le syndicat ait été créé au moins six mois avant la signature du contrat syndical et l'obligation que le contrat soit approuvé par l'assemblée générale du syndicat; ii) les activités des services d'inspection du travail visant à lutter contre l'intermédiation illégale en matière d'emploi ont été significatives; iii) en atteste la sanction imposée par le ministère du Travail en avril 2017 à une entreprise du secteur de la confection et à une organisation syndicale qui avaient utilisé le contrat syndical comme une forme illégale d'intermédiation en matière d'emploi du fait qu'il existait une relation de travail subordonnée effective entre l'entreprise et les membres du syndicat; et iv) depuis l'entrée en vigueur du décret n° 036 de 2016, le nombre de contrats syndicaux a considérablement diminué.*

**314.** *Le comité prend bonne note du fait que le gouvernement reconnaît que le contrat syndical a souvent été utilisé comme un mécanisme d'intermédiation illégale en matière d'emploi – en particulier en substitution des coopératives de travail associé – et qu'un tel contrat a pu avoir des effets préjudiciables sur les relations collectives de travail. Le comité prend également dûment note des mesures de réglementation et de surveillance mentionnées par le gouvernement à cet égard. Le comité note en même temps que: i) malgré une diminution significative du nombre des contrats syndicaux conclus entre janvier 2016 et août 2017, ce nombre (selon les données gouvernementales, 1 675 contrats signés en 2016 et 855 contrats signés entre janvier et août 2017) reste sensiblement plus élevé qu'avant les réformes de*

2010 (50 contrats signés en 2010), sans qu'il n'y ait eu de contestation de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle presque tous les contrats syndicaux seraient dans le secteur de la santé, auparavant caractérisé par une forte présence de coopératives de travail associé se consacrant à l'intermédiation de main d'œuvre; ii) hormis la sanction ponctuelle infligée à une entreprise et à un syndicat du secteur de la confection, le gouvernement n'a pas fourni de données consolidées sur les contrôles et inspections effectués spécifiquement en rapport avec les contrats syndicaux et n'a pas fourni d'informations sur les raisons pour lesquelles il a classé une enquête sur 20 coopératives de travail associé qui se seraient converties en organisations syndicales pour pouvoir signer des contrats syndicaux; iii) le gouvernement ne s'est pas prononcé sur la pratique alléguée consistant à faire payer des droits d'inscription et des cotisations syndicales élevées aux travailleurs qui adhèrent à un syndicat pour pouvoir participer à un contrat syndical. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie additionnellement le gouvernement de fournir des informations, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, sur l'impact du décret n° 036 de 2016 et de sa mise en pratique concernant: i) les mesures prises pour prévenir une utilisation abusive du contrat syndical, notamment par de fausses organisations syndicales; et ii) l'efficacité de la politique d'inspection et de contrôle menée par le ministère du Travail pour ce qui a trait aux contrats syndicaux.

### Recommandation du comité

**315. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:**

*Soulignant la singularité de la catégorie contractuelle examinée et la complexité de la question, le comité prie le gouvernement de fournir des informations, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, sur l'impact du décret n° 036 de 2016 et sa mise en pratique concernant: i) la nature des relations individuelles et collectives qui existent dans le contexte d'un contrat syndical entre le syndicat et ses membres, d'une part, et entre les membres et l'entreprise utilisatrice, d'autre part; ii) la possibilité effective, tant en droit qu'en pratique, que les travailleurs soient représentés et défendus par une organisation syndicale autre que l'entité exerçant un pouvoir de gestion et de décision sur leur emploi et de négocier collectivement de manière indépendante leurs conditions de travail; iii) les mesures prises pour prévenir une utilisation abusive du contrat syndical, notamment par de fausses organisations syndicales; et iv) l'efficacité de la politique d'inspection et de contrôle menée par le ministère du Travail pour ce qui a trait aux contrats syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 3150

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie  
présentée par  
la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**

***Allégations: L'organisation plaignante allègue, d'une part, que la signature de nombreux pactes***

*collectifs avec des travailleurs non syndiqués entrave la liberté syndicale et le droit de négociation collective des travailleurs et de leurs organisations et, d'autre part, qu'il n'existe pas dans le pays de mécanismes adéquats en mesure d'assurer une protection contre la discrimination antisyndicale et autres actions antisyndicales*

- 316.** La plainte figure dans une communication en date du 10 juin 2015, présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT).
- 317.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 25 mai 2016.
- 318.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 319.** Dans une communication en date du 10 juin 2015, l'organisation plaignante allègue, d'une part, que la signature de nombreux pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués entrave la liberté syndicale et le droit de négociation collective des travailleurs et de leurs organisations et, d'autre part, qu'il n'existe pas dans le pays de mécanismes adéquats en mesure d'assurer une protection contre la discrimination antisyndicale et autres actions antisyndicales. En ce qui concerne l'allégation portant sur le caractère antisyndical des pactes collectifs conclus avec les travailleurs non syndiqués, la CUT souligne tout d'abord que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a invité à plusieurs reprises le gouvernement de la Colombie à veiller, dans le but d'éviter des cas de discrimination antisyndicale, à ce que ces accords ne soient possibles qu'en l'absence d'organisations syndicales. L'organisation plaignante signale que le Comité de la liberté syndicale avait de même, à plusieurs reprises, prié le gouvernement de prendre des mesures afin d'éviter que les pactes collectifs conclus avec des travailleurs non syndiqués soient utilisés au préjudice de la liberté syndicale et de la promotion de la négociation collective avec les organisations syndicales et de veiller à ce que ces accords ne soient possibles qu'en l'absence d'organisations syndicales. L'organisation plaignante allègue plus particulièrement qu'elle a introduit, le 15 mai et le 3 décembre 2014, 34 plaintes administratives relatives à des cas d'usage antisyndical de pactes collectifs et que, à la date de l'introduction de la présente plainte, aucune des enquêtes n'a abouti et aucune inspection n'a été réalisée par les autorités; par conséquent, aucune sanction n'a été infligée. La CUT ajoute que de nombreuses organisations syndicales directement affectées par les 34 cas d'usage antisyndical de pactes collectifs en question ont introduit des plaintes au pénal devant les bureaux des procureurs pour violation de l'article 200 du Code pénal mais que, à ce jour, aucune procédure n'a été engagée, et dès lors aucune sanction pénale infligée.
- 320.** L'organisation plaignante affirme que, dans les cas évoqués, le caractère antisyndical que revêt l'usage des pactes collectifs se traduit généralement par: i) les plus grands avantages figurant dans le pacte par rapport à ceux de la convention collective; ii) le moment choisi pour conclure le pacte soit parce qu'il est signé quelques jours après la constitution du syndicat dans le but d'éviter qu'il devienne majoritaire, soit parce que le pacte survient pendant la négociation collective avec le syndicat, de façon à garantir le contrôle par l'entreprise de la négociation et faire en sorte que les conditions de travail soient décidées

de manière unilatérale; et iii) le caractère unilatéral de l'émergence et de l'adoption du pacte à l'initiative de l'employeur, ce qui est contraire aux conditions minimales exigées par le Code du travail qui cherchent à garantir que le pacte est le résultat d'une négociation libre et volontaire. L'organisation plaignante rapporte ci-après, en résumé, le contenu des 34 plaintes administratives.

- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 1) qui oppose le Syndicat national des travailleurs des caisses d'allocations familiales (SINALTRACAF) à FENALCO-ANDI-CONFENALCO, la CUT allègue que: i) le 11 août 2013, deux jours seulement après la conclusion de la convention collective avec SINALTRACAF, les entreprises dénoncées ont conclu un pacte collectif, applicable uniquement aux travailleurs non syndiqués, qui comportait des avantages plus favorables que ceux de la convention collective; et ii) le pacte a été conclu pour empêcher l'adhésion de nouveaux travailleurs au syndicat et affecter directement la négociation collective, en permettant que l'entreprise fixe unilatéralement les conditions de travail.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 2) qui oppose le Syndicat national des travailleurs des services de transport de Colombie à l'entreprise Compas S.A., la CUT allègue que: i) le 17 août 2012, le jour même de la signature de la convention collective, l'entreprise a établi de manière unilatérale un plan d'avantages destiné aux travailleurs non syndiqués qui comportait des conditions plus avantageuses que celles figurant dans la convention collective et l'a diffusé par courrier électronique, proposant même un bonus de 200 000 pesos colombiens en cas d'adhésion au plan; et ii) le pacte a été conclu pour empêcher l'adhésion de nouveaux travailleurs au syndicat et affecter directement la négociation collective, en permettant à l'entreprise de fixer unilatéralement les conditions de travail.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 3) qui oppose le Syndicat national des travailleurs d'Avianca (SINTRAVA) à l'entreprise Avianca, la CUT allègue que: i) afin d'encourager les travailleurs à se désaffilier des syndicats, l'entreprise a utilisé différentes modalités pour promouvoir un plan volontaire d'avantages applicable aux seuls travailleurs non syndiqués, qui comporte de meilleures conditions que celles figurant dans la convention collective; et ii) la promotion dudit plan volontaire d'avantages a entraîné une série de renoncements au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 4) qui oppose le Syndicat national des travailleurs de l'industrie chimique et/ou pharmaceutique de Colombie (SINTRQUIM) à l'entreprise ABOCOL S.A., la CUT allègue que, en violation flagrante des dispositions expressément établies dans la convention collective, signée le 28 mars 2014, l'entreprise a mis en place, le 1<sup>er</sup> avril 2014, une politique d'avantages extralégaux en faveur des travailleurs non syndiqués, qui affecte la liberté d'affiliation au syndicat et la négociation collective libre et volontaire en déterminant de manière unilatérale les conditions de travail.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 5) qui oppose le Syndicat des travailleurs de Fortox S.A. (SINTRAFORTOX) à l'entreprise Fortox S.A., la CUT allègue que: i) le pacte conclu le 20 juillet 2012, peu après la présentation d'un cahier de revendications par le syndicat, comporte des avantages plus importants que ceux figurant dans la convention collective; ii) tous les contrats individuels de travail contiennent une clause d'adhésion au pacte collectif; et iii) l'existence et la promotion dudit pacte ont eu pour conséquence l'arrêt du processus d'affiliation au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 6) qui oppose le Syndicat national des travailleurs de Sodimac Colombia S.A. (SINTRASODIMAC) à l'entreprise Sodimac Colombia S.A., la CUT allègue que: i) le 21 février 2013, deux semaines seulement après la présentation du cahier de revendications, l'entreprise a obligé les

travailleurs à adhérer à un plan d'avantages; et ii) la convention collective signée un mois plus tard, le 21 mars 2013, comporte les mêmes avantages que ceux figurant dans le plan unilatéral en question, ce qui prouve que l'entreprise cherche à contrer l'action syndicale et la négociation collective.

- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 7) qui oppose le Syndicat national de l'industrie alimentaire et laitière (SINTRALIMENTICIA) à la Compañía de Galletas Noel S.A., la CUT allègue que: i) l'entreprise a élaboré un pacte collectif qui offre des conditions plus avantageuses que celles de la convention collective; ii) n'ayant pas à payer de cotisation syndicale pour y avoir accès et de crainte de perdre leur emploi s'ils n'adhèrent pas à la politique de l'entreprise, de nombreux travailleurs ont décidé de ne pas s'affilier au syndicat; et iii) le pacte affecte par conséquent la liberté d'affiliation syndicale et la négociation collective libre et volontaire en imposant unilatéralement les conditions de travail.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 8) qui oppose SINTRAPULCAR à l'entreprise Papeles y Cartones S.A. (PAPELSA), la CUT allègue que, après la signature d'une convention collective en février 2014, l'entreprise a élaboré un plan d'avantages qui offre de meilleures conditions de travail aux travailleurs non syndiqués, ce qui a entraîné un mouvement important de renoncement aux affiliations au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 9) qui oppose SINTRANUTRESA à l'entreprise Comercial Nutresa S.A.S., la CUT allègue que: i) entre avril 2012 et avril 2014, l'entreprise a retardé de manière délibérée le processus de négociation de la convention collective, ce qui a motivé l'émission d'une ordonnance de l'inspection du travail à cet égard; ii) parallèlement, l'entreprise a présenté de manière unilatérale un pacte collectif aux travailleurs non syndiqués, pacte qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2013; et iii) l'entreprise a ainsi obtenu une désaffiliation importante au sein du syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 10) qui oppose SINTRAINDULECHE à l'entreprise Proleche S.A., la CUT allègue que le pacte collectif applicable aux travailleurs non syndiqués, qui vient en concurrence avec la convention collective, a été adopté au mépris des exigences légales concernant l'assemblée des travailleurs, le choix des travailleurs qui devraient négocier ledit pacte, et un processus de négociations directes.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 11) qui oppose le Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile de Colombie (SINTRATEXTIL) – secteur de Medellín – à l'entreprise Leonisa S.A., la CUT allègue que: i) l'entreprise a élaboré un pacte collectif en 1992; ii) en 1998, une convention collective dont le contenu était identique à celui du pacte collectif a été conclue; iii) depuis 2002, le syndicat tente d'obtenir une révision de la convention collective, mais il se heurte au refus de négocier de l'entreprise, raison pour laquelle il a fallu avoir recours aux tribunaux d'arbitrage; et iv) pendant ce temps, l'entreprise renouvelle tous les deux ans le pacte collectif comportant de meilleures conditions de travail, parvenant ainsi à obtenir une baisse des affiliations syndicales.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 12) qui oppose de nouveau SINTRALIMENTICIA à la Compañía de Galletas Noel S.A., la CUT allègue que: i) l'entreprise a établi en 2011 un pacte collectif qui prévoit des avantages supérieurs à ceux de la convention collective; et ii) il s'en est suivi que 140 travailleurs ont renoncé à leur adhésion au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 13) qui oppose le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO) à l'entreprise Tejidos de punta Lindalana S.A.S., la CUT

allègue que, par la mise en application d'un pacte collectif qui prévoit des conditions plus favorables pour les travailleurs non syndiqués et le refus de l'entreprise de négocier avec ce nouveau syndicat, l'entreprise cherche à l'affaiblir.

- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 14) qui oppose SINTRACORPAUL à la Corporation de soins de l'hôpital universitaire Saint-Vincent-de-Paul, la CUT allègue que: i) le syndicat a été constitué en 2008, et a obtenu en 2010, suite à l'intervention d'un tribunal d'arbitrage, une convention collective; et ii) l'entreprise a établi de manière unilatérale un plan d'avantages pour les travailleurs non syndiqués, qui prévoit des conditions plus avantageuses que la convention, cherchant ainsi à briser la croissance du syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 15) qui oppose le Syndicat national des travailleurs de l'industrie gastronomique, hôtelière et touristique de Colombie (SINTHOL) à l'entreprise Club Campestre El Rodeo, la CUT allègue que, le 29 novembre 2013, soit trois mois après la signature de la convention collective, l'entreprise a conclu un pacte collectif avec ses travailleurs non syndiqués, pacte qui offre des avantages économiques plus importants, cherchant ainsi à ce que le syndicat n'obtienne pas de nouvelles affiliations.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 16) qui oppose le Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la boisson de Colombie (SINALTRAINBEC), comité de secteur de Yumbo, à la Cervecería del Valle S.A., la CUT allègue que: i) par le pacte collectif, l'entreprise cherche à offrir de meilleures conditions de travail aux travailleurs non syndiqués; ii) le pacte collectif a été adopté de manière unilatérale et est diffusé de manière active par l'entreprise parmi les travailleurs; et iii) le pacte et sa diffusion constituent une barrière contre le libre exercice du droit d'organisation.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 17) qui oppose de nouveau SINALTRAINBEC à l'entreprise de brasserie citée dans le cas n° 16, la CUT allègue que: i) au niveau national, le syndicat doit s'accommoder d'un pacte collectif adopté par l'entreprise au mépris des exigences légales, pacte dont les avantages sont incompatibles avec l'affiliation au syndicat; et ii) ledit pacte est parvenu à obtenir la dissolution d'une organisation syndicale antérieure.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 18) qui oppose le Syndicat de l'union des travailleurs de Pelpak à l'entreprise Pelpak S.A., l'organisation plaignante allègue que: i) en 2013, l'entreprise a entamé l'élaboration unilatérale de son pacte collectif quelques jours après la présentation par le syndicat de son cahier de revendications; ii) tandis que le pacte était adopté de manière unilatérale en mai 2013, l'entreprise ne signait aucun accord avec le syndicat, ce qui a motivé la désignation d'un tribunal d'arbitrage; et iii) l'élaboration du pacte collectif et la paralysie de la négociation collective ont conduit à ce que 18 travailleurs renoncent à leur affiliation au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 19) qui oppose SINTRAMETAL à l'entreprise Ave Colombia S.A.S., la CUT allègue que: i) l'entreprise a signé de manière unilatérale un pacte collectif qui offre de meilleures garanties de travail à ceux qui y adhèreraient et qui prévoit que ses adhérents ne pourront pas présenter de pétitions collectives à l'entreprise ni initier de conflits collectifs pendant la durée de validité du pacte; et ii) l'existence dudit pacte a entraîné une diminution de l'affiliation au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 20) qui oppose SINTRALIMENTICIA à l'entreprise Comercial Nutresa S.A.S., la CUT allègue que: i) une convention collective a été signée le 28 juin 2012; ii) le 22 mai 2013, l'entreprise a adopté un pacte collectif prévoyant de meilleures conditions de travail que celles de

la convention collective; et iii) l'entreprise a diffusé le pacte par lettres parmi les travailleurs syndiqués, ce qui a conduit à plusieurs renoncements à l'affiliation au syndicat et à l'absence de nouvelles affiliations.

- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 21) qui oppose SINALTRAINBEC BRINSA à l'entreprise Brinsa S.A., la CUT allègue que: i) la nouvelle sous-direction du syndicat a été constituée le 26 mars 2013 et a présenté un cahier de revendications le 19 avril 2013; ii) l'entreprise a élaboré de manière unilatérale un pacte collectif le 30 mars 2013; iii) parallèlement, la négociation collective avec le syndicat n'a pas abouti, ce qui a motivé la constitution d'un tribunal d'arbitrage, dont la décision est en toujours en instance; iv) en l'attente de ladite décision, les travailleurs syndiqués sont discriminés et défavorisés; et v) les éléments qui précèdent démontrent le caractère antisyndical du pacte qui vise à ce que les travailleurs renoncent à leur affiliation au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 22) qui oppose l'Union des travailleurs et travailleuses de Claro et technologies de l'information et communications (ULTRACLARO & TIC) à l'entreprise Telmex Colombia S.A., la CUT allègue que: i) l'employeur a décidé d'élaborer de manière unilatérale un pacte collectif en 2011, en réponse à la signature de la convention collective; ii) l'entreprise a contraint ses travailleurs à adhérer au pacte; iii) le pacte fait toujours l'objet d'une ample diffusion par courrier interne tandis que le syndicat ne peut pas diffuser d'informations sur son existence; et iv) le nombre de travailleurs adhérant au pacte est supérieur à celui des travailleurs affiliés au syndicat.
- En ce qui concerne les plaintes administratives (cas n°s 23 et 25) qui opposent l'Association colombienne des employés de banques (ACEB) et l'UNEB, d'une part, à Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Colombia (BBVA), de l'autre, la CUT allègue que: i) avant 2006, la convention collective s'appliquait à tous les travailleurs de BBVA, vu que le syndicat regroupait plus du tiers du personnel adhérent; ii) en 2006, BBVA a fusionné avec la banque Granahorra qui disposait d'un pacte collectif; iii) suite à la fusion et à l'augmentation consécutive du personnel, l'affiliation au syndicat est passée en dessous du seuil de 33 pour cent; iv) parallèlement, le pacte collectif de Granahorra a été proposé à la totalité des travailleurs de la nouvelle structure bancaire; et v) le pacte collectif propose de meilleures conditions, ce qui a pour conséquence immédiate une diminution sensible au niveau des affiliations au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 24) qui oppose SINTRACOLPEN à Colpensiones, la CUT allègue que: i) le pacte a émergé en réponse à la constitution d'une organisation syndicale et a été présenté lors de la phase d'accord direct pour la signature de la convention collective avec l'entreprise; ii) le pacte collectif a été illégalement établi au mépris des exigences légales, et constitue un contrat «à prendre ou à laisser» pour les travailleurs qui n'ont pas exercé leur liberté de négociation; et iii) les éléments qui précèdent démontrent que le pacte collectif a affecté la négociation collective libre et de bonne foi engagée par le syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 26) qui oppose SINTRAPULCAR à l'entreprise Colombiana Kimberly S.A., la CUT allègue que: i) l'entreprise a conclu, le 21 mars 2013, un pacte collectif en réponse à la présentation par le syndicat d'un cahier de revendications qui a abouti à la signature d'une convention collective en novembre 2013; et ii) le pacte offre des avantages sociaux et économiques plus attractifs aux travailleurs non syndiqués, ce qui entraîne le renoncement des travailleurs à leur affiliation au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 27) qui oppose SINALTRAINBEC à l'entreprise Bavaria S.A., la CUT allègue que: i) en février 2012, 27 travailleurs

décident de constituer une sous-direction du syndicat à Tocancia pour pouvoir négocier une convention collective; ii) lors de la discussion du cahier de revendications, l'entreprise décide unilatéralement la révision du pacte collectif en vigueur; et iii) le pacte collectif offre des avantages économiques plus attractifs que ceux figurant dans la convention collective, afin de décourager l'affiliation au syndicat.

- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 28) qui oppose le Syndicat des travailleurs des entreprises de services publics à domicile du nord de Santander (SINTRAEMSPDNS) à l'entreprise Aguas Capital ESP, la CUT allègue que: i) en réponse au cahier de revendications présenté en 2012 par le syndicat, l'entreprise a élaboré, de manière unilatérale, un pacte collectif; et ii) le 12 novembre 2013, le syndicat a signé une convention collective qui contient les mêmes avantages économiques et les mêmes droits que ceux établis dans le pacte, mais celui-ci prévoit des mesures d'incitation pour les travailleurs qui décideraient d'y adhérer, ce qui dissuade les travailleurs de s'affilier au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 29) qui oppose le Syndicat des travailleurs brasseurs de Bavaria (SINALTRACEBA) à l'entreprise Bavaria S.A., la CUT allègue que: i) en réaction à la présentation d'un cahier de revendications, l'entreprise a élaboré de manière unilatérale un pacte collectif en juin 2012; ii) durant neuf mois, l'entreprise a refusé de négocier avec le syndicat jusqu'à l'ouverture d'une enquête administrative qui a permis qu'enfin une convention collective puisse être signée, en décembre 2013; et iii) outre qu'ils ne doivent pas payer de cotisation syndicale, les travailleurs qui adhèrent au pacte collectif bénéficient de meilleures conditions, raison pour laquelle l'affiliation au syndicat diminue.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 30) qui oppose SINTRATLAS à l'entreprise Seguridad Atlas Ltda, la CUT allègue que: i) le 27 mai 2014, une convention collective de travail est entrée en vigueur; ii) pour contrer les effets de la convention collective, l'entreprise a établi, le 19 mai 2014, un plan d'avantages pour tous les travailleurs non syndiqués; et iii) le plan prévoit des conditions de travail et des conditions économiques plus favorables et est utilisé comme outil de pression et de discrimination à l'encontre du syndicat et de ses membres.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 31) qui oppose SINTRALIMENTICIA à l'entreprise Industrias de alimentos Zenu S.A.S., la CUT allègue que: i) le 1<sup>er</sup> mai 2014, le pacte collectif en vigueur dans l'entreprise a été prorogé; et ii) dans la mesure où l'entreprise traite plus promptement les avantages stipulés dans le pacte, un nombre significatif de travailleurs a renoncé à son affiliation au syndicat.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 32) qui oppose le Syndicat des salariés des services publics des municipalités et entités décentralisées de Colombie (SINTRASEMA CENTRAL) aux entreprises publiques de la Ceja, la CUT allègue que: i) le syndicat a présenté en janvier 2012 un cahier de revendications qui a abouti à la signature d'une convention collective; ii) le 12 décembre 2013, les entreprises ont déposé un pacte collectif offrant des conditions économiques et professionnelles identiques à celles de la convention; et iii) cependant, n'étant pas tenus de payer une cotisation syndicale pour accéder à ces avantages, un nombre significatif de travailleurs se retire du syndicat; par conséquent l'accord collectif atteint son objectif antisyndical.
- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 33) qui oppose le Syndicat national des travailleurs de la Promotora turística del Caribe S.A. (SINTRAPROTUCARIBE) à l'entreprise Protucaribe S.A., l'organisation plaignante allègue que: i) le syndicat a présenté un cahier de revendications à l'entreprise le 15 avril 2013; ii) en réponse à cette initiative, l'entreprise a signé, le 9 septembre 2013, un pacte collectif de travail



avec les travailleurs non syndiqués; iii) ce n'est qu'en novembre 2013 que le syndicat a obtenu la signature de la convention collective; et iv) dans le but d'obtenir la désaffiliation des travailleurs syndiqués, le pacte prévoit cependant des avantages bien supérieurs à ceux de la convention collective.

- En ce qui concerne la plainte administrative (cas n° 34) qui oppose SINALTRAINBEC à l'entreprise Maltería Tropical, l'organisation plaignante allègue que: i) en réponse au cahier de revendications présenté le 4 mars 2014, l'entreprise a commencé à recueillir les signatures des travailleurs non syndiqués pour élaborer un pacte collectif; ii) le pacte collectif a été imposé et signé le 10 mars 2014 pour constituer un outil antisyndical; iii) le 6 mai 2014, le syndicat a obtenu la signature de la convention collective; et iv) cependant, ledit pacte qui, dans son ensemble, offre de meilleurs avantages que la convention, a provoqué un nombre important de désaffiliations.

**321.** Après avoir brièvement décrit le contenu de chacune des 34 plaintes, l'organisation plaignante ajoute que l'usage de pactes collectifs enfreint le droit de représentation syndicale. La CUT affirme à cet égard que le droit d'organisation est une condition nécessaire à la reconnaissance du dialogue social et que les pactes ne peuvent être conclus avec des personnes qui ne représenteraient pas les travailleurs organisés, cette situation pouvant engendrer des situations de corruption et des impositions illégitimes, ainsi que des cas de discrimination. L'organisation plaignante allègue que, eu égard à ce qui précède, le droit d'organisation ne doit pas s'épuiser à permettre que les travailleurs s'organisent mais plutôt à fournir et garantir les outils nécessaires à l'organisation des travailleurs, y compris les immunités, les permis de travail, l'organisation de réunions, le droit de communiquer, et, le plus important de tous, le dialogue social. La CUT conclut que, par conséquent, conclure des pactes collectifs avec des travailleurs non organisés et non représentatifs, niant l'existence d'une organisation syndicale qui respecte la loi et les principes démocratiques pour parler au nom de tous les travailleurs, constitue une violation flagrante de la liberté syndicale ainsi qu'une présomption de discrimination antisyndicale.

**322.** L'organisation plaignante déclare que, dans les cas dénoncés, l'usage des pactes collectifs conclus avec des travailleurs non syndiqués enfreint la convention n° 154, ratifiée par la Colombie, qui dispose comme exigences minimales pour qu'il y ait une négociation collective (quelle que soit sa forme juridique) que celle-ci soit libre, volontaire, bilatérale et de bonne foi. Elle ajoute que, de même, l'article 481 du Code du travail, en déterminant que les pactes entre employeurs et travailleurs non syndiqués sont régis par les dispositions établies dans les titres II et III, chapitre I, deuxième partie du Code du travail, suppose que l'adoption d'un pacte collectif est précédée des conditions minimales suivantes: i) l'organisation d'une assemblée de travailleurs non syndiqués libre et spontanée; ii) l'approbation d'un cahier de revendications par ces travailleurs; iii) la désignation de travailleurs mandatés par l'assemblée; et iv) la réalisation d'une négociation collective libre et bilatérale entre employeurs et travailleurs non syndiqués. La CUT affirme que dans 100 pour cent des demandes d'enquêtes administratives citées dans la présente plainte, ces conditions ne sont pas respectées. Tout au contraire, ces pactes collectifs sont conclus après une simple présentation par l'entreprise ou le recueil de signatures par l'entreprise pour que les travailleurs obtiennent des avantages. Les travailleurs signent par conséquent un accord pro forma, sans qu'il y ait eu de négociation collective, encore moins libre, volontaire et bilatérale.

**323.** L'organisation plaignante déclare que les enquêtes des inspecteurs du travail devraient par conséquent examiner si une négociation basée sur les exigences minimales de la législation colombienne a bien eu lieu, si elle a été libre, volontaire, bilatérale et de bonne foi, si elle n'enfreint pas la liberté syndicale, si elle n'a pas constitué un instrument de discrimination antisyndicale, et si ces pactes n'offrent pas plus d'avantages aux travailleurs non syndiqués

qu'aux travailleurs syndiqués. La CUT regrette que l'examen des procédures d'enquêtes ne permette pas d'observer qu'aucun de ces éléments probants ait été obtenu ou recherché.

- 324.** L'organisation plaignante déclare enfin que, face à la possibilité d'obtenir plus d'avantages économiques, de ne pas avoir à payer de cotisation syndicale et, de plus, de ne pas courir le risque d'être poursuivis par des voies telles que des procédures disciplinaires ou être mis en cause par des supérieurs ou des chefs, nombre d'adhérents d'organisations syndicales préfèrent renoncer ou se désaffilier de l'organisation, raison pour laquelle l'existence de pactes collectifs signés par des travailleurs non syndiqués (ou imposés par les entreprises) enfreignent de manière flagrante la liberté d'organisation syndicale.
- 325.** L'organisation syndicale dénonce en second lieu l'absence de mécanismes efficaces en mesure d'assurer la protection contre la discrimination antisyndicale. La CUT déclare que, bien que le régime de protection des libertés syndicales en Colombie dispose des voies administrative, pénale et judiciaire subsidiaire (plainte ordinaire), aucun de ces trois mécanismes n'offre la protection adéquate requise par l'article 1 de la convention n° 98. Concernant la voie administrative, l'organisation plaignante déclare que, conformément au Code de procédures administratif et contentieux administratif, incluant la modification apportée par la loi n° 1610 aux enquêtes du travail: i) les personnes peuvent demander au ministère du Travail d'ouvrir des enquêtes prévoyant des sanctions pouvant aller jusqu'à l'imposition d'amendes pour obtenir que des particuliers cessent de violer des droits; ii) la procédure administrative en première instance doit suivre plusieurs phases dans un délai supérieur à soixante-cinq jours; iii) les inspecteurs du travail disposent de la faculté de classer les enquêtes sans se prononcer quant au fond de l'affaire; iv) la décision administrative en première instance peut donner lieu à deux sortes de recours administratifs successifs (recours en révision auprès du même fonctionnaire et appel auprès d'un supérieur) pendant cent cinquante jours chacun; et v) la décision administrative finale peut donner lieu à son tour à des recours en justice qui, en moyenne, peuvent durer entre deux et neuf ans. Compte tenu de ce qui précède, la CUT affirme que la procédure administrative engendre, dans la loi mais encore davantage dans la pratique, de très longues périodes d'enquête et procédures; il existe la possibilité qu'un cas soit clos sans que rien n'ait été décidé sur le fond et les décisions administratives n'impliquent pas une protection finale, dans la mesure où elles peuvent uniquement conduire à l'imposition d'une amende. Des 34 plaintes administratives en question, seule l'une d'entre elles a obtenu une décision consistant dans l'imposition d'une amende contre l'entreprise de près de 30 000 dollars E.-U.; mais cela ne signifie pas que la violation cesse car, premièrement, le pacte collectif existe toujours et continue d'être appliqué (la sanction n'annule pas l'accord); deuxièmement, la valeur de l'amende est insignifiante (payer l'amende revient moins cher que de respecter les droits des travailleurs), en dépit du fait que l'administration du travail est autorisée à infliger des amendes allant jusqu'à 2 millions de dollars E.-U. (loi n° 1610 de 2013); et, troisièmement, ladite sanction n'est pas définitive dans la mesure où l'entreprise pourra déposer un recours, aller en appel et ensuite intenter un procès contre cette sanction, avant qu'elle ne soit appliquée, ce qui peut encore durer entre deux et neuf ans supplémentaires.
- 326.** En ce qui concerne la voie pénale, basée sur l'article 200 du Code pénal, qui prévoit une peine de prison et une amende face à des violations de la liberté syndicale qui incluent la conclusion de pactes collectifs qui, dans leur ensemble, prévoiraient des conditions plus favorables que celles contenues dans les conventions collectives de l'entreprise, l'organisation plaignante regrette que, cinq ans après l'introduction de cette infraction pénale, aucun jugement n'ait été rendu pour violation des libertés syndicales.
- 327.** En ce qui concerne la voie judiciaire subsidiaire, la CUT regrette l'absence d'une norme particulière permettant que les juges du travail puissent statuer sur les cas de liberté syndicale et qu'il y ait seulement accès à une procédure conçue pour résoudre les conflits individuels prétendument adaptable à la résolution de conflits collectifs. L'organisation plaignante

ajoute que la procédure ordinaire accessible ne comporte pas de mécanismes spéciaux de protection des syndicats, n'est pas examinée de manière préférentielle face aux autres cas traités par le juge et n'entraîne pas de présomptions en faveur du syndicat. En Colombie, il n'existe pas d'actions en justice spécifiques pour obtenir une protection contre les cas de discrimination antisyndicale ou les pactes collectifs illégaux (il existe, en vertu de l'article 118 du Code de procédures du travail et de la sécurité sociale, une action spéciale pour les cas de licenciement sans levée de l'immunité syndicale de dirigeants, mais elle n'est pas applicable aux cas de discrimination antisyndicale en général) et, par conséquent, il est seulement possible d'intenter une action en justice subsidiaire nommée «plainte ordinaire» par laquelle passent tous les cas qui n'ont pas de traitement spécial. Les plaintes ordinaires en Colombie sont traitées dans l'ordre où elles se présentent et face à l'effondrement du système judiciaire colombien, ces démarches peuvent prendre entre huit mois et six ans, et si des recours sont déposés devant les hautes cours, cela peut durer encore plus longtemps.

- 328.** L'organisation plaignante demande finalement que: i) le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour résoudre immédiatement les procédures d'enquêtes engagées; ii) le comité réitère sa position précédente selon laquelle les accords avec les travailleurs non syndiqués ne peuvent être conclus qu'en l'absence d'organisations syndicales et que le droit de représentation des travailleurs repose exclusivement sur des organisations syndicales autonomes; iii) les conditions de la législation colombienne selon lesquelles les accords avec les travailleurs non syndiqués doivent être le fruit d'une négociation libre, volontaire, de bonne foi et bilatérale soient respectées; iv) les procédures d'enquêtes au pénal de chacun des cas où l'inspecteur a identifié l'illégalité du pacte collectif soient engagées; v) des mécanismes spéciaux d'enquête administrative et de protection judiciaire en cas de violation de la liberté syndicale soient créés, en concertation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives; et vi) des mesures soient prises pour réformer la législation, en particulier l'article 481 du Code du travail, et la mettre en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 329.** Dans une communication en date du 25 mai 2016, le gouvernement affirme en premier lieu que: i) dans le cadre de l'exercice du droit préférentiel déferé au Vice-ministère des Relations du travail, des avancées ont eu lieu dans les procédures administratives pour violation présumée des droits liés au travail par la conclusion de pactes collectifs; ces procédures concernent 40 enquêtes affectées à l'Unité d'enquêtes spéciales qui se trouvent à différents stades d'examen; et ii) dans le présent cas, il n'y a pas de violation de la liberté syndicale étant donné que le ministère du Travail, à la demande de la CUT, et par l'intermédiaire des directions territoriales de Santander, Magdalena, Meta, Caldas, Risaralda, Atlántico, Cundinamarca, et l'Unité d'enquêtes spéciales de Bogotá a ouvert les enquêtes correspondantes, dont les résultats à ce jour sont les suivants: i) sept sanctions pour violation de la convention collective, pacte ou décision arbitrale, dont les montants se situent entre 32 217 000 et 68 945 000 pesos colombiens (soit environ entre 10 400 et 22 990 dollars E.-U.); ii) une résolution directe par la signature d'une convention collective; iii) trois cas en attente de recours; iv) trois cas en cours d'instruction; v) trois cas en phases probatoires; vi) six décisions de classement; et vii) trois cas au stade de l'énoncé d'accusation.
- 330.** De manière plus générale, le gouvernement ajoute que: i) afin de garantir le respect de la négociation collective et le droit d'organisation, la loi n° 1453 de 2011 a été promulguée; elle modifie l'article 200 du Code pénal en augmentant la peine encourue pour violation du droit d'organisation et en pénalisant ceux qui concluent des pactes collectifs offrant de meilleures conditions aux travailleurs non syndiqués; ii) à ce jour, 270 cas de violation des droits d'organisation ont été répertoriés concernant les infractions pénales de l'article 200; priorité a été donnée à 19 d'entre eux depuis septembre 2015, qui ont abouti à trois

condamnations et deux mises en accusation; et iii) comme l'illustre un jugement récent (jugement n° T-069 de 2015), la Cour constitutionnelle protège le droit fondamental d'organisation syndicale et le droit à l'égalité face aux violations engendrées par les pactes collectifs.

- 331.** Le gouvernement déclare que les autorités administratives du ministère du Travail, et tout particulièrement l'inspection du travail, sont chargées d'examiner, contrôler et sanctionner non seulement la violation des articles du Code du travail en matière de liberté syndicale et de négociation collective, mais également l'ensemble des dispositions de l'ordonnancement juridique colombien qui traitent de ces principes et qui comprennent entre autres la Constitution politique et les conventions de l'OIT ratifiées par la Colombie. Par conséquent, si l'article 354 du Code du travail, qui interdit une série d'actes antisyndicaux, ne cible pas l'usage antisyndical des pactes collectifs, les dispositions de la Constitution politique qui protègent la liberté syndicale (articles 39 et 55) ainsi que les conventions de l'OIT, constituent une base juridique valide pour permettre à l'inspection du travail de sanctionner cette conduite. A cet égard, le gouvernement déclare que le ministère du Travail, face à la nécessité d'infliger des sanctions à caractère exemplaire, a élaboré une ligne conceptuelle d'incitation à sanctionner cette conduite qui permettrait d'infliger les sanctions prévues par la loi n° 1610 de 2013, jusqu'à 5 000 salaires minimum mensuels en vigueur, et qui se fonde sur le droit à l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et l'occupation et le droit à la non-discrimination, ainsi que sur des normes constitutionnelles et légales.

### C. Conclusions du comité

- 332.** *Le comité observe que le présent cas porte, d'une part, sur l'allégation du caractère antisyndical de nombreux pactes collectifs conclus avec des travailleurs non syndiqués et la réponse inappropriée de l'administration du travail face aux plaintes présentées à cet égard et, d'autre part, sur l'absence générale alléguée de mécanismes efficaces de protection contre la discrimination antisyndicale et autres actes antisyndicaux.*
- 333.** *En ce qui concerne la première allégation, le comité note que l'organisation plaignante affirme que, en dépit des observations répétées de la CEACR et des recommandations du Comité de la liberté syndicale, les pactes collectifs signés avec des travailleurs non syndiqués – et applicables à eux seuls – continueraient à enfreindre les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective, ratifiées par la Colombie, dans la mesure où, selon ce qui ressort des 34 plaintes administratives présentées en 2014 et soutenues par la CUT: i) de nombreux pactes collectifs, parfois présentés sous le nom de plans d'avantages, comporteraient des conditions plus favorables que celles applicables aux travailleurs syndiqués dans leurs conventions collectives; ii) même lorsqu'ils comportent des conditions identiques à celles des conventions collectives négociées avec les organisations syndicales, les pactes collectifs mettraient les syndicats en situation de faiblesse et affecteraient de manière très négative l'affiliation syndicale vu que les travailleurs peuvent avoir accès aux mêmes avantages sans devoir payer la cotisation syndicale ni devoir s'exposer à une éventuelle discrimination antisyndicale; iii) dans le but de contrer le développement de l'action syndicale, les pactes collectifs apparaîtraient très souvent à des moments clés, par exemple en réponse à la constitution d'un syndicat ou à la présentation d'un cahier de revendications par celui-ci; iv) les pactes collectifs seraient en général élaborés de manière unilatérale par l'employeur, sans être précédés d'une véritable négociation avec des représentants des travailleurs non syndiqués et donneraient lieu à une propagande active de l'employeur auprès de son personnel; et v) sur la base de ce qui précède, les pactes collectifs affecteraient l'indépendance de la représentation syndicale, conditionneraient le contenu de la négociation collective, cherchent à provoquer la désaffiliation des organisations syndicales et constitueraient un instrument de discrimination antisyndicale. Le comité note que l'organisation plaignante allègue en outre que: i) au mépris des dispositions des organes de contrôle de l'OIT, l'article 481 du Code*

du travail continue à favoriser les violations en question, puisqu'il permet l'adoption de pactes collectifs dans des entreprises dans lesquelles un syndicat est présent; ii) aucune des 34 plaintes administratives citées n'aurait donné lieu à une enquête de l'administration du travail; iii) les enquêtes de l'inspection du travail en matière de pactes collectifs seraient dans la plupart des cas inadéquates et incomplètes; et iv) les plaintes au pénal introduites en raison du caractère antisyndical des pactes collectifs n'auraient jamais donné lieu à l'ouverture d'enquêtes.

- 334.** *Le comité note également que, pour sa part, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas dans le présent cas de violation de la liberté syndicale et de la négociation collective dans la mesure où: i) le Vice-ministère du Travail porte une attention particulière aux procédures administratives pour violation présumée des droits syndicaux par des pactes collectifs, 40 enquêtes sont actuellement confiées à l'Unité d'enquêtes spéciales du ministère; ii) les enquêtes relatives aux cas signalés par la CUT dans la présente plainte ont avancé, et plusieurs sanctions ont déjà été infligées; iii) afin de garantir le respect de la négociation collective et du droit d'organisation, la loi n° 1453 de 2011 a été promulguée; elle modifie l'article 200 du Code pénal, en augmentant la peine encourue pour violation du droit d'organisation et en pénalisant ceux qui concluent des pactes collectifs offrant de meilleures conditions aux travailleurs non syndiqués; iv) la jurisprudence de la Cour constitutionnelle protège la liberté syndicale et le droit à l'égalité des travailleurs syndiqués face à d'éventuels préjudices causés par les pactes collectifs; et v) l'inspection du travail se base non seulement sur les dispositions du Code du travail, mais aussi sur la Constitution politique et les conventions de l'OIT ratifiées, pour sanctionner de manière dissuasive l'usage antisyndical des pactes collectifs, elle peut ainsi infliger des sanctions allant jusqu'à 5 000 salaires minimaux mensuels.*
- 335.** *Le comité rappelle qu'il a examiné à maintes reprises [voir en particulier les cas n<sup>os</sup> 1973, 2046, 2068, 2355, 2362, 2493, 2796, 2801 et 2877] le caractère antisyndical des pactes collectifs que, selon l'article 481 du Code du travail, un employeur peut conclure avec les travailleurs non syndiqués de son entreprise quand moins du tiers de son personnel est affilié à des organisations syndicales, tout en émettant une série de recommandations dont il sera fait mention plus avant.*
- 336.** *En ce qui concerne le défaut allégué d'adéquation aux principes de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective de la disposition susmentionnée du Code du travail, le comité rappelle que, dans son dernier examen d'un cas relatif à l'usage des pactes collectifs en Colombie, il a estimé que le gouvernement doit garantir que la signature de pactes collectifs directement avec les employés ne soit possible qu'en l'absence d'un syndicat et que les pactes collectifs ne soient pas utilisés en pratique à des fins antisyndicales. [Voir cas n° 2796, 368<sup>e</sup> et 362<sup>e</sup> rapports.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises afin de mettre en œuvre cette recommandation.*
- 337.** *En ce qui concerne les 34 plaintes administratives signalées par la CUT dans le présent cas, le comité note que le gouvernement fournit des informations sur 28 d'entre eux et indique que: i) des sanctions ont été infligées dans sept cas (deux d'entre elles faisant encore l'objet d'un recours de la part des entreprises concernées), avec des amendes dont les montants se situent entre 32 217 000 et 68 945 000 pesos colombiens (soit environ 10 400 et 22 990 dollars E.-U.); ii) un des cas a été résolu de manière directe par la signature d'une convention collective; iii) six cas ont donné lieu à une décision de classement (deux de ces décisions font l'objet d'un recours administratif par les syndicats plaignants); iv) trois autres cas supplémentaires ont donné lieu à des recours administratifs en attente de décision; et v) les 11 autres cas en sont à différents stades de la procédure administrative antérieure à la prise de décision.*

338. *Le comité observe en premier lieu qu'il ressort de ces informations que, deux ans après l'introduction des plaintes administratives (le gouvernement a fait parvenir en 2016 ses informations relatives aux plaintes introduites en 2014), dix cas avaient donné lieu à une décision définitive, sept étaient en attente de la décision concernant un recours administratif et 11 autres cas étaient encore en attente d'une première décision. A cet égard, rappelant que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces et qu'une lenteur excessive dans le traitement de tels cas constitue une violation grave des droits syndicaux des intéressés [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1139], le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que la totalité des plaintes administratives mentionnées ont donné lieu, sans autre délai, à des décisions définitives et de l'informer de leur contenu ainsi que des autres procédures engagées mentionnées dans la présente plainte.*
339. *En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles les enquêtes de l'inspection du travail visant à déterminer l'éventuel caractère antisyndical des pactes collectifs seraient inadéquates et incomplètes, en particulier par le fait qu'elles ne vérifieraient pas s'il y a eu une véritable négociation avec les travailleurs non syndiqués avant l'adoption du pacte ni quel impact les pactes pourraient avoir sur l'exercice de la liberté syndicale, le comité: i) tout en notant l'indication générale du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail ne se base pas seulement sur les dispositions du Code du travail pour déterminer s'il y a violation de la liberté syndicale, ne dispose pas d'éléments quant aux critères spécifiques utilisés par l'inspection du travail pour déterminer le caractère antisyndical ou non d'un pacte collectif; ii) ne dispose pas non plus d'informations spécifiques du gouvernement sur les motifs concrets qui ont conduit l'inspection du travail à prononcer des sanctions dans sept des 34 plaintes introduites par la CUT et à en classer six autres; et iii) peut observer en revanche que tant le Code pénal (article 200) que la jurisprudence des hautes cours du pays examinent le caractère antisyndical des pactes collectifs depuis la perspective de la rupture du principe d'égalité entre travailleurs syndiqués et non syndiqués, considérant comme antisyndicaux les pactes collectifs qui prévoient pour les travailleurs non syndiqués des conditions plus avantageuses que celles établies dans les conventions collectives de la même entreprise.*
340. *A cet égard, le comité rappelle que, comme il l'a déjà souligné dans plusieurs cas antérieurs relatifs à la Colombie, la signature d'une convention collective avec les travailleurs non syndiqués ne devrait pas être utilisée pour affaiblir les droits des travailleurs affiliés à des syndicats. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1347, et cas n° 1973, 324<sup>e</sup> rapport, cas n° 2068, 325<sup>e</sup> rapport, cas n° 2046, 332<sup>e</sup> rapport, et cas n° 2493, 349<sup>e</sup> rapport.] Tout en prenant bonne note de l'indication du gouvernement concernant les mesures prises afin de garantir l'imposition des sanctions sévères à l'encontre des accords collectifs qui violeraient les principes de liberté syndicale et l'exercice effectif du droit à la négociation collective, le comité rappelle que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1231], et prie le gouvernement d'évaluer, en consultation avec les interlocuteurs sociaux, l'efficacité de la politique actuelle de l'inspection du travail quant à l'impact des pactes collectifs sur l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le comité prie le gouvernement de prendre, sur base de cette évaluation, les mesures qui s'imposent pour garantir que tout usage antisyndical des pactes collectifs donne lieu à des sanctions visant à éliminer de manière effective la situation antisyndicale identifiée. Rappelant qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

341. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue en second lieu qu'il n'existe pas de mécanismes efficaces en mesure d'assurer la protection contre la discrimination antisyndicale et que, si le régime de protection des libertés syndicales dans le pays dispose des voies administrative, pénale et judiciaire subsidiaire (plainte ordinaire), aucun de ces trois mécanismes n'offre la protection adéquate que requiert l'article 1 de la convention n° 98. Le comité note que l'organisation plaignante allègue de manière spécifique que: i) les délais requis pour juger les plaintes administratives (qui peuvent durer jusqu'à neuf ans dans les cas où l'employeur contesterait les décisions en justice) sont excessivement longs; ii) les sanctions administratives se limitent à infliger des amendes dont les montants, dans la pratique, ne sont pas dissuasifs, et les amendes ne font pas cesser la situation de discrimination; iii) la voie pénale ouverte par l'article 200 du Code pénal, réformé en 2011 et qui prévoit des peines de prison et des amendes n'a donné lieu, en cinq ans, à aucune sanction malgré l'introduction de nombreuses plaintes; et iv) en ce qui concerne la voie judiciaire devant les juges du travail, il n'existe pas d'actions en justice spéciales pour les cas de discrimination antisyndicale (à l'exception du licenciement contraire à l'immunité syndicale), raison pour laquelle il est nécessaire d'avoir recours à la voie ordinaire, dont la lenteur extrême et le manque de protections spéciales en faveur des droits collectifs la rendent inopérante.*
342. *Le comité note que, pour sa part, le gouvernement déclare que la réforme de 2011 de l'article 200 du Code pénal a augmenté de manière significative la peine encourue pour violation du droit d'organisation et que, à ce jour, 270 cas de violation des droits d'organisation ont été identifiés selon les infractions pénales de l'article 200, que 19 d'entre eux ont été traités de manière prioritaire depuis septembre 2015 et ont abouti à trois condamnations et deux accusations. Le comité observe que, au-delà de ces informations sur la réforme du Code pénal, le gouvernement focalise ses observations sur la protection accordée contre l'usage antisyndical des pactes collectifs et ne fournit pas d'autres éléments concernant le manque de mécanismes de protection existant contre la discrimination antisyndicale en général.*
343. *Tenant compte du fait qu'il ne dispose pas de la position complète du gouvernement sur les mécanismes nationaux existants en matière de discrimination antisyndicale et leur efficacité, le comité observe que: i) de nombreuses plaintes récemment introduites auprès du comité par des organisations syndicales colombiennes contiennent des allégations ponctuelles concernant la lenteur et l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires de protection contre la discrimination antisyndicale; ii) à plusieurs reprises, le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer le traitement des plaintes pour discrimination antisyndicale [voir 374<sup>e</sup> rapport, mars 2015, cas n° 2946, paragr. 251 et cas n° 2960, paragr. 267]; et iii) dans un cas récemment examiné par le comité, cas qui contenait, de même que la présente plainte, des allégations de caractère général sur l'absence de mécanismes adéquats en mesure d'assurer la protection contre la discrimination antisyndicale, le comité avait invité le gouvernement à entreprendre, en consultation avec les interlocuteurs sociaux les plus représentatifs, un examen d'ensemble des mécanismes nationaux de protection contre la discrimination antisyndicale afin de prendre les mesures visant à garantir une protection adéquate en la matière. [Voir 381<sup>e</sup> rapport, mars 2017, cas n° 3061, paragr. 307.]*
344. *Rappelant que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1140], le comité prie de nouveau le gouvernement d'entreprendre, en consultation avec les interlocuteurs sociaux les plus représentatifs, un examen d'ensemble des mécanismes nationaux de protection contre la discrimination antisyndicale afin de prendre les mesures visant à garantir une protection adéquate en la*

*matière. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et lui rappelle qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*

### **Recommandations du comité**

**345. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

- a) Concernant le défaut allégué d'adéquation aux principes de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective de la disposition susmentionnée du Code du travail, le comité rappelle ses recommandations précédentes ayant trait à cette matière [voir cas n° 2796, 368<sup>e</sup> et 362<sup>e</sup> rapports] et prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard..*
- b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que la totalité des plaintes administratives mentionnées dans la présente plainte ont donné lieu, sans délai supplémentaire, à des décisions définitives et de l'informer de leur contenu et de lui faire parvenir dans les plus brefs délais des informations sur toute autre procédure engagée mentionnée dans la présente plainte.*
- c) Tout en prenant bonne note de l'indication du gouvernement concernant les mesures prises afin de garantir l'imposition des sanctions sévères à l'encontre des accords collectifs qui violeraient les principes de liberté syndicale et l'exercice effectif du droit à la négociation collective, le comité prie le gouvernement d'évaluer, en consultation avec les interlocuteurs sociaux, l'efficacité de la politique actuelle de l'inspection du travail concernant l'impact que peuvent avoir les accords collectifs sur l'exercice de la liberté syndicale et la négociation collective. Le comité prie le gouvernement de prendre, sur base de cette évaluation, les mesures nécessaires pour garantir que tout usage antisyndical des pactes conclus avec les travailleurs non syndiqués donne lieu à des sanctions visant à éliminer de manière effective la situation antisyndicale identifiée. Rappelant qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) Le comité prie de nouveau le gouvernement d'entreprendre, en consultation avec les interlocuteurs sociaux les plus représentatifs, un examen d'ensemble des mécanismes nationaux de protection contre la discrimination antisyndicale afin de prendre les mesures visant à garantir une protection adéquate en la matière. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé en la matière et lui rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT.*



CAS N° 3297

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine  
présentée par  
la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue la commission d'actes antisyndicaux, dont des licenciements antisyndicaux, dans une entreprise du secteur aéroportuaire, le fait que les procédures nationales destinées à garantir la protection du droit syndical sont inopérantes et l'exercice par l'Etat de représailles contre les fondateurs et dirigeants du syndicat de l'entreprise*

346. La plainte figure dans une communication de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) en date du 5 juin 2017.
347. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication datée du 24 janvier 2018.
348. La République dominicaine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

349. Dans sa communication datée du 5 juin 2017, l'organisation plaignante indique que, du fait de la médiocrité de leurs conditions de travail, tenant notamment à la faiblesse de leur rémunération, à la longueur de leurs journées de travail et au caractère abusif du traitement qui leur était réservé, un groupe de travailleurs de l'entreprise Aviam Ltd. Aviation Ground Services (ci-après l'«entreprise du secteur aéroportuaire») a constitué, le 25 juin 2015, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Aviam Ltd. Aviation Ground Services et a fourni les documents voulus au ministère du Travail. A cet égard, l'organisation plaignante précise que la constitution du syndicat a été approuvée le 10 juillet 2015, par décision n° 350-2015 du directeur général du travail.
350. L'organisation plaignante indique également que, le 26 juin 2015, l'entreprise du secteur aéroportuaire a été informée (acte n° 430-2015) tant de la création du syndicat que de la composition de son conseil de direction (comité de gestion), constitué de MM. Ariel Silverio Peralta, Ángel Ricardo Peña Perz, Luis Emilio González Rodríguez, Roberto del Rosario Peralta, Alexis de Jesús, Yey Marcos Santana Lugo, Rafaelito Medina Méndez, Claudio González Solon, Ángel Emilio Sánchez Hernández et Francisco Antonio Cuevas, et de M<sup>mes</sup> Esther Rosario, Nicauris Henriquez Paredes et Netali Paredes Vásquez.
351. L'organisation plaignante allègue que, dès qu'elle a été notifiée de la constitution du syndicat, l'entreprise du secteur aéroportuaire a suspendu les membres du comité de gestion. Le 6 juillet 2015, ces derniers ont été informés (acte n° 530) de leur licenciement sans motif, contraire aux dispositions du Code du travail concernant l'immunité syndicale.

- 352.** L'organisation plaignante signale que les services d'inspection du travail ont constaté les irrégularités flagrantes commises par l'entreprise du secteur aéroportuaire durant l'enquête qu'ils ont effectuée, et ont conclu dans leur rapport daté du 14 juillet 2015 que l'entreprise, en donnant leur congé aux membres du comité de gestion du syndicat, avait bafoué la liberté syndicale des travailleurs qui avaient décidé de constituer un syndicat d'entreprise.
- 353.** L'organisation plaignante fait valoir que les actes susmentionnés, commis en représailles d'activités syndicales, constituent une violation de l'article 62 de la Constitution de la République dominicaine et des articles 333 et 389 à 393 du Code du travail, et sont également contraires aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT. Les licenciements intervenus ont de plus non seulement causé un préjudice économique, moral et social important aux travailleurs concernés, qui ont perdu leur principal moyen de subsistance, mais ont aussi nui à l'exercice de la liberté syndicale, en ce qu'ils ont créé un climat d'hostilité et de peur généralisé dans l'entreprise et ont empêché la consolidation du syndicat.
- 354.** L'organisation plaignante dénonce le fait que les procédures et mécanismes nationaux destinés à garantir et à protéger la liberté syndicale sont inopérants. A cet égard, elle allègue ce qui suit: i) le 11 août 2015, ayant épuisé toutes les voies de règlement à l'amiable ou par conciliation du conflit, le syndicat, aidé par la CNTD, a déposé une demande en nullité du licenciement, de réintégration des travailleurs concernés, de paiement des salaires échus et d'indemnisation du préjudice subi; ii) le 1<sup>er</sup> mars 2016, par le jugement n<sup>o</sup> 80-2016, le tribunal du travail du district judiciaire de La Altagracia a jugé la demande valide en la forme, mais infondée par manque de base juridique et légale, et a condamné le syndicat aux dépens; et iii) le 1<sup>er</sup> mars 2016, le syndicat et les travailleurs concernés ont interjeté appel du jugement n<sup>o</sup> 80-2016 devant la cour du travail du département judiciaire de San Pedro de Macorís.
- 355.** L'organisation plaignante affirme que l'entreprise du secteur aéroportuaire a sollicité à quatre reprises l'ajournement de l'audience pour retarder la procédure d'appel. Lors de la dernière audience en date, qui s'est tenue le 16 février 2017, elle a demandé à la cour du travail du département judiciaire de San Pedro de Macorís d'être autorisée à produire certains documents, dont une communication datée du 16 février 2017 émanant du Département national d'enquête (DNI), organisme de renseignements des forces armées dominicaines. Cette communication indiquait que, le 22 juillet 2015, le DNI, invoquant la sécurité nationale, avait demandé à l'Aéroport international de Punta Cana (AIPC) et au Corps spécialisé de sécurité aéroportuaire (CESAC) de retirer aux travailleurs membres du comité de gestion du syndicat leur carte d'accès à l'aire de trafic et aux zones d'accès limité, mesure qui était toujours en vigueur.
- 356.** L'organisation plaignante souligne que l'accusation portée contre les membres du comité de gestion du syndicat est extrêmement grave, car l'atteinte à la sécurité nationale est assimilée à un acte de terrorisme. Or, en faisant l'objet d'une telle accusation alors qu'ils n'avaient aucun antécédent pénal, ces travailleurs ont non seulement perdu leur emploi, mais ont aussi été gravement atteints dans leur vie privée et professionnelle, ainsi que dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment de leur droit au travail et à la libre circulation, vu qu'il est courant en République dominicaine de réclamer à un futur employé un «certificat de bonne conduite», dont la délivrance est conditionnée par les renseignements détenus sur l'intéressé par les organismes de sécurité de l'Etat, dont le DNI.
- 357.** Selon l'organisation plaignante, l'entreprise du secteur aéroportuaire a produit la communication émanant du DNI dans le but de se soustraire à la responsabilité d'avoir illégalement licencié les travailleurs concernés. L'organisation plaignante indique également qu'en manœuvrant avec cette entreprise, par ailleurs privée, le DNI a commis une violation

de la liberté syndicale à l'égard de laquelle la responsabilité de l'Etat est largement engagée et que les travailleurs ont été victimes de discrimination antisyndicale.

- 358.** Pour terminer, l'organisation plaignante demande que les travailleurs bénéficient de garanties effectives qui leur permettent d'exercer leur droit syndical et que l'entreprise du secteur aéroportuaire soit sommée de mettre immédiatement fin à ses pratiques antisyndicales, d'annuler les licenciements, de réintégrer les travailleurs concernés dans leurs fonctions et de leur verser les salaires échus.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 359.** Dans sa communication datée du 24 janvier 2018, le gouvernement indique ce qui suit: i) le 26 juin 2015, le syndicat a communiqué la composition de son comité de gestion à l'entreprise du secteur aéroportuaire et au ministère du Travail; ii) le 6 juillet 2015, l'entreprise a adressé leur lettre de licenciement à tous les membres du syndicat; iii) le 7 juillet 2015, M. Jacob Ramos, président de la CNTD, a adressé à M. Luis Francisco Regalado, directeur de la médiation et de l'arbitrage, et à M. Andrés Valentín Herrera, directeur général du travail au ministère du Travail, une demande de médiation dans cette affaire de violation présumée de la liberté syndicale; iv) le 13 juillet 2015, le directeur de la médiation et de l'arbitrage a transmis la demande de médiation et d'enquête au directeur général du travail afin qu'il procède aux investigations voulues; v) le 9 juillet 2015, M. Ariel Silverio Polanco, secrétaire général du syndicat, s'est rendu auprès de la représentation locale du travail du ministère du Travail, à laquelle il a dénoncé des violations de la liberté syndicale, notamment des licenciements antisyndicaux, de sorte que le ministère du Travail a chargé un inspecteur du travail de mener une enquête; vi) le 10 juillet 2015, le syndicat a été enregistré par décision n° 350-2015 du directeur général du travail; vii) à l'issue de son enquête, l'inspecteur du travail a estimé que l'entreprise du secteur aéroportuaire agissait au mépris du droit des travailleurs à la liberté syndicale, raison pour laquelle il lui a adressé un avertissement afin qu'elle mette fin à ses agissements et, une fois écoulé le délai qu'il lui avait accordé pour ce faire, a dressé un procès-verbal d'infraction; viii) le 20 juillet 2015, la direction de la médiation et de l'arbitrage a convoqué l'entreprise et le syndicat à une séance de médiation qui, après avoir été reportée à plusieurs reprises à leur demande, s'est tenue le 11 septembre 2015; ix) le syndicat a ultérieurement déposé une demande en nullité du congé, de réintégration des travailleurs concernés, de paiement des salaires échus et d'indemnisation du préjudice subi auprès du tribunal du travail du district judiciaire de La Altagracia, qui a statué le 1<sup>er</sup> mars 2016 en faveur de l'entreprise (jugement n° 80-2016); x) le 18 mars 2016, le syndicat a interjeté appel du jugement n° 80-2016 devant la cour du travail du département judiciaire de San Pedro de Macorís; et xi) le 16 février 2017, l'entreprise du secteur aéroportuaire a demandé l'autorisation de produire de nouveaux documents dans le cadre de la procédure d'appel, notamment une communication du DNI en date du 16 février 2017, indiquant que, le 22 juillet 2015, le DNI, invoquant la sécurité nationale, a demandé à l'AIPC et au CESAC de retirer aux membres du comité de gestion du syndicat leur carte d'accès à l'aire de trafic et aux zones d'accès limité de l'aéroport.
- 360.** Le gouvernement estime que l'Etat dominicain, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de sa Direction générale du travail, la Direction chargée du système de coordination des inspections et la Direction de la médiation et de l'arbitrage ont pris des mesures pour permettre la constitution du syndicat, comme le démontre la décision n° 350-2015 du directeur général du travail portant enregistrement du syndicat. En outre, le gouvernement indique ce qui suit: les services d'inspection du travail ont dressé un procès-verbal d'infraction après avoir estimé que l'entreprise du secteur aéroportuaire agissait au mépris du Code du travail et des principes constitutionnels; et l'Etat assure la protection juridique de la liberté syndicale.

### C. Conclusions du comité

- 361.** *Le comité note que, en l'espèce, l'organisation plaignante allègue que les membres du comité de gestion qui ont constitué le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Aviam Ltd. Aviation Ground Services ont fait l'objet de licenciements antisyndicaux de la part de cette entreprise. L'organisation plaignante dénonce également le fait que les procédures et mécanismes nationaux destinés à garantir le respect des droits fondamentaux en matière de liberté syndicale sont inopérants et que le DNI aurait manœuvré avec l'entreprise susmentionnée, obtenant ainsi qu'elle retire aux membres du comité de gestion du syndicat leur carte d'accès à l'aire de trafic et aux zones d'accès limité de l'aéroport, au motif de la sécurité nationale.*
- 362.** *Le comité observe que tant l'organisation plaignante que le gouvernement indiquent ce qui suit: i) un groupe de travailleurs de l'entreprise du secteur aéroportuaire a constitué un syndicat le 25 juin 2015, lequel a informé le jour suivant l'entreprise et le ministère du Travail de sa constitution et de la composition de son comité de gestion; ii) le 6 juillet 2015, l'entreprise a licencié les membres du comité de gestion; iii) le 10 juillet 2015, le syndicat a été enregistré en tant que tel; iv) le rapport de l'inspecteur du travail en date du 14 juillet 2015 constate l'existence de «pratiques déloyales contraires à la liberté syndicale»; v) le syndicat a déposé une demande en nullité du congé, de réintégration des travailleurs concernés, de paiement des salaires échus et d'indemnisation du préjudice subi auprès du tribunal du travail du district judiciaire de La Altagracia, demande que ledit tribunal, par le jugement n° 80-2016, a déclaré infondée «par manque de base juridique et légale»; vi) le syndicat a interjeté appel du jugement devant la cour du travail du département judiciaire de San Pedro de Macoris; et vii) le 16 février 2017, l'entreprise du secteur aéroportuaire a sollicité de la juridiction de deuxième instance l'autorisation de produire une communication du DNI, qui indiquait que, le 22 juillet 2015, ce dernier avait demandé à l'AIPC et au CESAC de retirer aux travailleurs membres du comité de gestion du syndicat leur carte d'accès à l'aire de trafic et aux zones d'accès limité, au motif de la sécurité nationale.*
- 363.** *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement souligne que l'Etat, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de sa Direction générale du travail, la Direction du système de coordination des inspections et la Direction de la médiation et de l'arbitrage ont pris des mesures pour permettre la constitution du syndicat, comme le démontre la décision n° 350-2015 du directeur général du travail portant enregistrement du syndicat. En outre, le comité prend note des renseignements fournis par le gouvernement indiquant ce qui suit: les services d'inspection du travail ont dressé un procès-verbal d'infraction lorsqu'ils ont estimé que l'entreprise du secteur aéroportuaire agissait au mépris du Code du travail et des principes constitutionnels; et l'Etat assure la protection juridique de la liberté syndicale.*
- 364.** *Concernant l'allégation de licenciements antisyndicaux et l'inefficacité présumée des mécanismes nationaux, administratifs et judiciaires, destinés à garantir le respect de la liberté syndicale, le comité prend note du rapport de l'inspecteur du travail, communiqué par l'organisation plaignante et le gouvernement, qui indique ce qui suit: une fois écoulé le délai accordé à l'entreprise du secteur aéroportuaire pour réintégrer les travailleurs licenciés, le procès-verbal d'infraction n° 21574 a été dressé au motif que l'entreprise s'était livrée à des «pratiques déloyales contraires à la liberté syndicale» en licenciant des travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, au regard des dispositions des articles 333 (paragr. 2) et 392 du Code du travail; et l'entreprise agissait au mépris du droit à la liberté syndicale des travailleurs qui avaient décidé de constituer un syndicat d'entreprise. En outre, le comité note que, sur le plan judiciaire, la juridiction de première instance a rejeté la demande en nullité du congé, de réintégration des travailleurs concernés, de paiement des salaires échus et de versement d'une indemnité compensatrice à raison du préjudice*

subi, notamment pour les motifs suivants: i) le syndicat a agi en dehors de sa sphère de compétence en défendant les « intérêts individuels des membres » plutôt que leurs « intérêts communs », au mépris des dispositions de l'article 317 du Code du travail; ii) « rien dans le dossier n'indique que le syndicat ait communiqué à l'employeur et aux autorités du travail le nom des travailleurs jouissant de l'immunité syndicale; et iii) s'agissant du versement d'une indemnité compensatrice, le préjudice que la partie demanderesse dit avoir subi n'a pas été démontré. Le comité observe que, alors que les membres du comité de gestion du syndicat ont été licenciés dans les jours qui ont suivi la constitution de ce dernier, le juge statuant en première instance n'a examiné que la question de la compétence du syndicat pour engager une action en justice en sa qualité de représentant des membres du comité de gestion et a rejeté la demande dont il était saisi. Il s'ensuit que le jugement rendu ne dit rien concernant les motifs des licenciements et leur caractère antisyndical présumé, ni ne se réfère, dans ses considérants, à la décision susmentionnée de l'inspection du travail. Le comité note toutefois que l'organisation plaignante a déposé un recours en appel contre le jugement n° 80-2016, qui est pendant devant la cour du travail du département judiciaire de San Pedro de Macorís. Constatant que le licenciement des membres du comité de gestion du syndicat remonte à plus de trois ans, le comité rappelle également que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1145.] Le comité rappelle en outre, concernant la présumée absence de compétence du syndicat pour représenter ses membres, qu'il a considéré dans un cas antérieur [voir 354<sup>e</sup> rapport (Inde), paragr. 117] que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales doivent disposer de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1142] et qu'il a prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en modifiant la législation, pour garantir que les syndicats peuvent saisir les tribunaux directement. Le comité veut croire que la juridiction d'appel se prononcera très prochainement sur les licenciements antisyndicaux allégués en l'espèce, en tenant compte des éléments exposés plus haut, et que dans le cadre de la procédure judiciaire seront examinés les motifs et le caractère antisyndical présumé du licenciement des membres du comité de gestion du syndicat. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

365. Concernant la décision du DNI de retirer aux membres du comité de gestion du syndicat leur carte d'accès à l'aire de trafic et aux zones d'accès limité de l'aéroport, soi-disant au motif de la sécurité nationale, le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante, qui soutient ce qui suit: i) l'entreprise du secteur aéroportuaire s'est procurée la communication correspondante datée du 16 février 2017 dans le but de se soustraire à la responsabilité pénale qui était la sienne pour avoir licencié de manière irrégulière les membres du comité de gestion du syndicat, et le DNI, en manœuvrant avec cette entreprise, a engagé la responsabilité de l'Etat; ii) les travailleurs concernés n'avaient aucun antécédent pénal; et iii) ils ont lourdement pâti sur les plans économique et social de l'accusation portée contre eux. A cet égard, le comité regrette que le gouvernement se borne, dans sa réponse, à transmettre la communication du 16 février 2017 émanant du DNI et n'indique pas en quoi les membres du comité de gestion du syndicat auraient attenté à la sécurité de l'Etat. Préoccupé par l'incidence, sur l'emploi des dirigeants du syndicat, des accusations d'atteinte à la sécurité de l'Etat portées contre eux et du retrait de leur carte d'accès à l'aire de trafic et aux zones d'accès limité, le comité prie le gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard dans les meilleurs délais.

## Recommandations du comité

366. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Concernant le licenciement antisyndical présumé des membres du comité de gestion du syndicat, le comité veut croire que la juridiction d'appel se prononcera très prochainement sur cette question, en tenant compte des éléments exposés plus haut, et que dans le cadre de la procédure judiciaire seront examinés les motifs et le caractère antisyndical présumé de ces licenciements. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Préoccupé par l'incidence, sur l'emploi des dirigeants du syndicat, des accusations d'atteinte à la sécurité de l'Etat portée contre eux et du retrait de leur carte d'accès à l'aire de trafic et aux zones d'accès limité, le comité prie le gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.*

CAS N° 2609

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par

- le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)
- le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala
- les Syndicats globaux du Guatemala
- la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)
- la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et
- le Mouvement des travailleurs paysans et paysannes de San Marcos (MTC)

appuyée par

la Confédération syndicale internationale (CSI)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes ainsi que des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et en matière de travail*

367. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2017 et a présenté, à cette occasion, un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 382<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 330<sup>e</sup> session (juin 2017), paragr. 315 à 354.]

368. Le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et les Syndicats globaux du Guatemala ont présenté de nouvelles allégations dans une communication en date du 19 juillet 2018. La Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG) a présenté de nouvelles allégations dans une communication datant du 20 août 2018.

369. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées des 19 février, 1<sup>er</sup> mars, 19 mars et 18 septembre 2018.

370. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Examen antérieur du cas

371. A sa réunion de juin 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir rapport n° 382, paragr. 354]:

- a) Le comité exprime de nouveau sa vive et croissante préoccupation face à la gravité de ce cas, dans lequel il est fait état d'un grand nombre d'assassinats, de tentatives d'assassinat, d'agressions, de menaces de mort, et face à l'existence d'un climat d'impunité totale.
- b) Le comité s'attend à ce que la collaboration entre le ministère public et la police nationale civile concernant les enquêtes sur les homicides commis contre des membres du mouvement syndical se poursuive et s'institutionnalise et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre de toute urgence toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que, dans la conception et le déroulement des enquêtes, l'éventuelle nature antisyndicale des homicides de membres du mouvement syndical est pleinement et systématiquement prise en considération et que les enquêtes ciblent à la fois les auteurs matériels et les commanditaires des faits. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les délais les plus brefs des initiatives prises et des résultats obtenus à cet égard, tout particulièrement en ce qui concerne les cas pour lesquels des indices signalant un possible mobile antisyndical ont été identifiés.
- d) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de l'informer dans les meilleurs délais des initiatives prises au sujet de l'octroi urgent de ressources économiques et humaines complémentaires à l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes, ainsi que des résultats obtenus.
- e) Le comité encourage le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent en vue de créer des tribunaux spéciaux, qui permettraient de traiter plus rapidement les crimes et délits commis contre les membres du mouvement syndical. Le comité prie le gouvernement de l'informer des initiatives concrètes prises à cet égard.
- f) Le comité prie le gouvernement de prendre, avec l'appui du représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala, les mesures qui s'imposent pour renforcer la collaboration institutionnelle avec la CICIG ainsi qu'avec le groupe de travail syndical du ministère public.
- g) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'élaborer et mettre en œuvre des mesures de protection efficaces à l'endroit des personnes qui acceptent de collaborer avec les enquêtes pénales relatives aux actes de violence antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les meilleurs délais des initiatives prises à cet égard.
- h) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du déroulement des enquêtes relatives aux auteurs matériels de l'homicide de M. Barrera Barco ainsi que celles concernant des liens éventuels entre l'activité syndicale de la victime et son refus de se soumettre au racket d'une bande de criminels.
- i) En ce qui concerne l'assassinat de M. Carlos Antonio Hernández Mendoza, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes en cours, ainsi que des recherches mises en œuvre en vue de déterminer les liens éventuels entre l'homicide du dirigeant syndical et ses activités syndicales.
- j) Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur les mobiles possibles des assassinats de MM. Retana Carias et Ortiz Jiménez, du Syndicat des travailleurs de la

municipalité de Jalapa, ainsi que sur les enquêtes diligentées dans le but de déterminer le lien éventuel entre les homicides et l'activité syndicale des victimes.

- k) Le comité prie les organisations plaignantes de confirmer que les informations fournies par le gouvernement concernant l'assassinat de M. Marlón Dagoberto Vásquez López, perpétré le 6 janvier 2014, correspondent à la plainte pour homicide, à la même date, d'une personne présentée comme Marlón Velásquez.
- l) Concernant les homicides de MM. Jerónimo Sol Ajcot, Genar Efrén Estrada Navas et Edwin Giovanni De la Cruz Aguilar, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour, en collaboration avec les organisations syndicales, clarifier l'identité des personnes mentionnées et de le tenir informé des enquêtes menées afin d'identifier et sanctionner les auteurs matériels et commanditaires desdits faits.
- m) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à prendre, en application de la mesure d'instruction générale n° 1/2015, et dans les plus brefs délais, toutes les mesures qui s'imposent pour identifier les auteurs matériels et les commanditaires de l'homicide de M. Eliseo Villatoro Cardona et les sanctionner, de s'assurer que les plaintes pour menaces de mort déposées devant le ministère public sont examinées avec la rapidité requise, et d'octroyer immédiatement aux membres du SEMOT qui font l'objet de menaces les mesures de protection qui s'imposent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- n) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de tentatives d'exécution extrajudiciaire et de menaces de mort dont ont été victimes des membres du Syndicat de travailleurs du commerce de Coatepeque. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée sur ladite enquête et sur les procédures pénales engagées en conséquence.
- o) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

## B. Nouvelles allégations

**372.** Dans une communication en date du 19 juillet 2018, le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et les Syndicats globaux du Guatemala dénoncent: i) l'assassinat, le 29 avril 2018, de M. Alejandro García Felipe, secrétaire général de la filiale locale du département de Santa Rosa du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala (SNTSG); ii) l'assassinat, entre le 15 et le 20 juin 2018, de M. Domingo Nach Hernández, secrétaire général du Syndicat des travailleurs municipaux de la municipalité de Villa Canales, département du Guatemala (SITRAMVCG); et iii) l'assassinat, le 21 juin 2018, de M. Juan Carlos Chavarría Cruz, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Melchor de Mencos, Petén.

**373.** Concernant l'assassinat de M. Alejandro García Felipe, l'organisation plaignante indique que: i) il avait déjà reçu de nombreuses menaces de mort en raison de son travail social et de son activité syndicale; ii) le 29 avril 2018 au matin, il est sorti de chez lui après avoir reçu un appel téléphonique; iii) son corps a été retrouvé le 1<sup>er</sup> mai à la morgue de la municipalité de Escuintla portant des marques de torture et de strangulation. En ce qui concerne l'assassinat de M. Domingo Nach Hernández, l'organisation plaignante déclare que son corps a été retrouvé portant des marques de nombreux coups et de strangulation. En ce qui concerne la mort de M. Juan Carlos Chavarría Cruz, l'organisation plaignante déclare que: i) le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Melchor de Mencos était engagé dans un conflit du travail avec la municipalité portant sur le non-paiement des salaires et la réintégration de travailleurs licenciés; et ii) la plainte judiciaire déposée dans le cadre de ce conflit contre le maire pour abus de pouvoir et manquement à ses obligations a été jugée recevable.



374. L'organisation plaignante manifeste sa grande préoccupation à l'égard de ces trois assassinats et indique ne pas avoir reçu d'informations précises sur les progrès de l'enquête de la part du ministère public. Elle ajoute en outre que tous les moyens doivent être mis en œuvre de toute urgence pour assurer la protection personnelle des dirigeants syndicaux du Guatemala et faire la lumière sur les faits intervenus en identifiant et en punissant les auteurs matériels et les commanditaires des assassinats.
375. Dans une communication du 20 août 2018, la CUSG apporte des éléments de première importance au sujet de l'allégation d'assassinat de M. Domingo Nach Hernández, secrétaire général du SITRAMVCG perpétré en juin 2018. L'organisation plaignante allègue en particulier que: i) M. Nach Hernández a été séquestré le 15 juin 2018 et son corps a été retrouvé sans vie le 20 juin 2018 à la morgue de l'Institut national de médecine légale (INACIF); ii) depuis janvier 2016, M. Nach Hernández participait activement à l'organisation et au rassemblement des travailleurs de la municipalité de Villa Canales, premièrement en soutenant la constitution d'un comité ad hoc, puis, à partir du 23 juin 2017, avec la constitution et l'inscription du SITRAMVCG; iii) la constitution du SITRAMVCG a déclenché une vague de licenciements massifs et injustifiés de la part de la municipalité, dont celui de M. Nach Hernández, lequel a été réintégré à son poste de travail le 1<sup>er</sup> juin 2018 en application d'une ordonnance judiciaire; iv) le 16 décembre 2016, M. Nach Hernández avait déjà été victime d'un premier enlèvement, dûment établi par le ministère public. L'organisation plaignante ajoute qu'il existe des incohérences entre le certificat de décès établi par le Registre national des personnes qui indique que M. Nach Hernández est décédé le 20 juin 2018 et le certificat de décès émis par l'INACIF qui indique qu'il est décédé le 17 juin 2018 des suites d'un hématome sous dural, d'une lacération cérébrale et d'un traumatisme crânien.

## C. Réponse du gouvernement

### *Allégations de meurtres déjà examinées*

376. Dans des communications datées des 19 février et 18 septembre 2018, le gouvernement transmet les informations fournies par le ministère public concernant plusieurs cas d'assassinats de membres du mouvement syndical. En ce qui concerne l'homicide de M. Jorge Barrera Barco, conducteur d'autobus de son état, qui avait refusé, à l'instar d'autres chauffeurs, de se soumettre au racket d'une bande de criminels locale, le ministère public indique que: i) l'identité de l'auteur matériel ainsi que du commanditaire des faits a pu être établie; ii) la septième chambre de la Première instance pénale de lutte contre le trafic de drogue et les crimes contre l'environnement du Guatemala a constaté le décès de l'auteur le 4 août 2017 et a mis un terme aux poursuites pénales intentées contre l'auteur en question à la demande du ministère public; l'enquête concernant cette affaire suit son cours.
377. En ce qui concerne l'assassinat, le 8 mars 2013, de M. Carlos Antonio Hernández Mendoza, membre de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), le ministère public rappelle que les accusés avaient bénéficié d'un non-lieu, le tribunal ayant considéré que les déclarations des témoins des faits étaient contradictoires à plusieurs égards. Le ministère public informe avoir ouvert le 21 juin 2017 une procédure pénale à l'encontre des témoins pour faux témoignage en faveur des accusés. Le ministère public va réexaminer toutes les procédures en vue d'identifier les auteurs matériels et les commanditaires des faits délictueux.
378. S'agissant des informations demandées par le Comité de la liberté syndicale quant aux motifs des meurtres de Retana Carías et Ortiz Jiménez, membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, affaires qui se sont conclues en 2017 par des condamnations pour assassinat, le ministère public déclare à ce propos que: i) il a été considéré que le mobile de

l'assassinat de Retana Carías était l'extorsion; ii) le tribunal a considéré que, dans le cas d'Ortiz Jiménez, l'assassinat a été commis par un tueur à gages payé par l'ex-époux de la compagne de la victime, qui a été condamné à vingt-cinq ans de prison; iii) l'hypothèse que le mobile de ces assassinats soit lié à l'exercice d'activités syndicales par les victimes a été écartée, considérant que l'une et l'autre n'étaient que de simples membres de leur syndicat, nullement investis de fonctions de représentation ou de direction au sein de celui-ci.

- 379.** En ce qui concerne l'homicide de M. Jerónimo Sol Ajcot, membre de la Coordination nationale indigène et paysanne (CONIC), le ministère public informe que la victime a été assassinée en mars 2013 par un groupe de personnes munies d'armes à feu. Le ministère public fournit le rapport du bureau du procureur d'Atitlán chargé de l'enquête selon lequel: i) ont été interrogés les parents de la victime, la CONIC qui employait la victime et le comité directeur de l'Association Maya Tzutujil, agriculteurs de Santiago Atitlán (AMTASA); ii) toutes les personnes interrogées ont déclaré méconnaître le motif de l'assassinat de M. Sol Ajcot mais que la victime avait fait l'objet d'une tentative d'extorsion en 2007, ces faits ne se s'étant pas reproduits depuis; et iii) le 27 mars 2013, un rapport de la CONIC a été reçu qui retrace le parcours professionnel de M. Sol Ajcot.
- 380.** En ce qui concerne l'homicide de M. Genar Efrén Estrada Navas, le ministère public informe que, le 12 mars 2014, la victime a reçu plusieurs coups de feu tandis qu'elle conduisait sa motocyclette sur une route de la municipalité de Jalapa. Le ministère public transmet également un rapport établi par le bureau du procureur du district de Jalapa chargé de l'enquête selon lequel: i) un projectile provenant d'une arme à feu a été retrouvé sur le lieu du crime et a permis d'en déterminer le calibre; ii) les témoignages recueillis auprès de trois parents de la victime mettent en cause deux personnes ayant eu un conflit avec la victime pour des questions de servitude de passage liées à une propriété immobilière et pour un litige auquel était liée l'une de ses filles, déclarations qui n'ont été toutefois étayées par aucun élément d'incrimination justifiant l'ouverture d'une procédure; iii) le 26 juillet 2017, une déposition est faite par une quatrième personne, qui a déclaré que l'une des deux personnes mentionnées par la famille de la victime possédait une arme à feu et qu'elle était en conflit avec la victime; iv) un rapport de la Direction générale du contrôle des armes et munitions du 25 juillet 2018 établit que les personnes suspectées ne détiennent pas d'armes à feu enregistrées à leur nom; et v) l'enquête sur cette affaire suit actuellement son cours.
- 381.** En ce qui concerne l'allégation d'homicide de M. Edwin Giovanni De la Cruz Aguilar, le ministère public informe que les recherches menées avec l'aide du Système informatique de contrôle de l'enquête du ministère public (SICOMP) n'ont pas permis d'identifier l'homicide en question. La seule information obtenue au sujet de cette personne est qu'elle a été témoin dans une affaire de vol survenu en 2001.
- 382.** En ce qui concerne l'homicide de M. Eliseo Villatoro Cardona, du Syndicat des employés municipaux organisés de Tiquisate (SEMOT), intervenu le 9 novembre 2016, le ministère public informe que toutes les mesures d'urgence ont été prises et que le dossier est en cours d'instruction en attendant de recevoir les rapports demandés qui n'ont pas encore été remis.
- 383.** En ce qui concerne l'homicide de M. Luis Haroldo García Ávila, du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, perpétré en mars 2009, le ministère public informe que: i) le dossier d'instruction a été transmis à la Direction d'analyse criminelle du ministère public afin que ce cas ainsi que deux autres cas portant sur des faits survenus dans le cadre d'un conflit entre la municipalité de Coatepeque et les commerçants du secteur soient examinés conjointement; ii) plusieurs dispositions n'ont pas encore été prises, parmi lesquelles le profilage de l'épouse de la victime et de la victime elle-même; et iii) un rapport de comparaison balistique a été demandé sur les indices trouvés sur la scène du crime ainsi qu'une vérification pour établir si la victime disposait d'une assurance au profit de son épouse ou d'une tierce personne.

- 384.** En ce qui concerne l'homicide de M. Armando Donaldo Sánchez Betancourt, également membre du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, perpétré le 23 décembre 2008, le ministère public informe que: i) ce cas est lié à deux autres homicides; et ii) l'ensemble des pièces versées au dossier a été remis à la Direction d'analyse criminelle du ministère public afin d'élucider la vague de criminalité qui régnait dans la région en vue de désigner individuellement les auteurs matériels et les commanditaires de l'homicide.
- 385.** En ce qui concerne l'homicide de M. Julián Capriel Marroquín, du Syndicat des vendeurs de la place publique de Jocotán, intervenu le 16 juillet 2009, le ministère public informe que: i) aucune concordance balistique n'a pu être établie avec les indices relevés sur la scène du crime; ii) les enquêteurs de la Division spécialisée dans l'investigation criminelle ont reçu des orientations en vue de localiser les témoins et désigner les auteurs présumés du crime; et iii) de nombreuses informations balistiques n'ont pas encore été reçues.
- 386.** En ce qui concerne l'homicide de M. Amado Corazón Monzón, du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, intervenu en janvier 2009, le ministère public informe que: i) ce cas étant lié à d'autres assassinats violents commis dans la municipalité de Coatepeque, des mesures ont été prises pour diligenter une enquête conjointe et demander que ces cas soient tous confiés à une juridiction de haut risque, et ii) les auteurs des faits doivent encore être identifiés à l'aide des indices balistiques obtenus et de l'analyse des appels téléphoniques.
- 387.** Dans ses communications du 1<sup>er</sup> et du 19 mars 2018, le gouvernement transmet les informations fournies par le ministère public concernant le renforcement de l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis à l'encontre de syndicalistes (désormais désignée comme Unité spéciale d'enquête). Le ministère public souligne à cet égard le renforcement du budget alloué à l'Unité spéciale d'enquête pour l'année 2018, indiquant que: i) le budget affecté en 2018 à l'Unité spéciale d'enquête se monte à 4 331 148,49 quetzales, contre un total de 4 178 537,85 quetzales pour l'année 2017; ii) le budget de l'Unité spéciale d'enquête consacré au personnel est passé de 3 535 650,54 quetzales à 3 661 148,49 quetzales; et iii) le budget consacré aux installations, véhicules et matériels est passé de 79 700 quetzales à 100 000 quetzales. Le ministère public rappelle également que ces dernières années, les effectifs de l'Unité spéciale d'enquête ont été renforcés et qu'ils comptent désormais un chef d'unité, trois enquêteurs, huit auxiliaires d'enquête I, deux auxiliaires d'enquête II, trois bureaux d'enquête et un enquêteur de la Direction d'analyse criminelle.
- 388.** S'agissant de la collaboration entre la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et le ministère public, le gouvernement indique dans sa communication du 1<sup>er</sup> mars 2018 que celle-ci, qui a débuté en 2013, n'a pas une échéance déterminée et qu'elle a pour finalité de renforcer les capacités d'enquête et d'analyse du ministère public dans les affaires de violences commises contre des dirigeants et des membres du mouvement syndical. Dans sa communication du 18 septembre 2018, le gouvernement fait état d'une lettre datée du 16 juillet 2016 dans laquelle le représentant de la CICIG, M. Iván Velásquez Gómez: i) rappelle que l'accord de coopération conclu à propos des affaires de violences commises contre des dirigeants ou membres du mouvement syndical a pour objet le renforcement des capacités d'investigation du ministère public; ii) indique que la CICIG s'est acquittée de sa mission en présentant en temps et heure des recommandations visant à un renforcement des investigations dans 12 affaires déterminées; et iii) recommande que ce soit le ministère public qui donne des informations sur l'avancement des enquêtes concernées.
- 389.** S'agissant du groupe de travail syndical du ministère public, qui a été créé le 30 août 2013 pour favoriser l'échange d'informations entre le ministère public et les organisations syndicales, le gouvernement indique dans ses communications des 1<sup>er</sup> mars et 18 septembre 2018 que: i) l'existence de cette instance a été prorogée le 9 septembre 2015 pour une

nouvelle période de deux ans; ii) la réunion dudit groupe de travail syndical prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2017 n'a pu avoir lieu, en raison de l'absence des représentants du mouvement syndical; iii) quand cela lui est demandé, le ministère public informe les organisations syndicales de l'avancement des affaires; et iv) en application de l'instruction générale 1-2015, dans toute affaire de violences commises contre un membre du mouvement syndical, le contexte correspondant aux relations socioprofessionnelles est dûment pris en considération.

- 390.** Le gouvernement déclare enfin que: i) la collaboration entre le ministère public et la police nationale civile dans les enquêtes sur les meurtres de membres du mouvement syndical continue de se développer et de s'institutionnaliser; ii) concernant la demande du Comité de la liberté syndicale tendant à ce que des mesures de protection efficaces soient définies et mises en place pour les personnes qui acceptent de collaborer dans les enquêtes pénales sur les faits de violences antisyndicales, il existe un mécanisme spécifiquement conçu pour la protection des témoins mais, parmi les témoins qui collaborent avec l'unité spéciale, aucun n'a été placé sous la protection de l'Office de protection des témoins.

### ***Nouvelles allégations de meurtres***

- 391.** Dans sa communication du 18 septembre 2018, le gouvernement communique un certain nombre d'éléments concernant les allégations de meurtres d'Alejandro García Felipe, Domingo Nach Hernández et Juan Carlos Chavarría Cruz. S'agissant d'Alejandro García Felipe, qui était membre du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala, le gouvernement déclare que: i) le corps de la victime a été découvert le 30 avril 2018 dans le périmètre d'une exploitation agricole de Puerto de San José Escuintlá et il a été remis à l'Institut médico-légal national le 1<sup>er</sup> mai 2018; ii) l'enquête a été confiée à l'unité spéciale; iii) 11 différents actes d'investigation sont actuellement en attente, incluant des analyses scientifiques, des demandes d'informations auprès d'autorités locales ainsi que des auditions de l'entourage professionnel, syndical et personnel de la victime, en vue de déterminer les circonstances du meurtre et son mobile éventuel. S'agissant de Domingo Nach Hernández, qui était membre du SITRAMVCG, le gouvernement indique que: i) le 16 juin 2018, à 0 h 35, il a été acheminé par les pompiers à un hôpital de la ville de Guatemala, où il est mort le jour suivant des suites d'un traumatisme crânien; ii) l'enquête sur cette affaire a été confiée à l'unité spéciale; iii) six actes d'investigation axés sur l'identification du véhicule par lequel la victime a été renversée sont actuellement en attente. S'agissant de Juan Carlos Chavarría Cruz, qui était secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Melchor de Mencos, Petén, le gouvernement indique que: i) il a succombé le 21 juin 2018 sur le territoire de la commune de Melchor de Mencos, département du Petén, aux tirs d'armes à feu de plusieurs personnes; ii) l'enquête a été confiée à l'unité spéciale; iii) d'après les déclarations de son épouse, la victime allait remettre un bracelet d'argent à quelqu'un au moment des faits; et iv) huit actes d'investigation sont actuellement en attente dans cette affaire, incluant des analyses scientifiques, des demandes d'information auprès d'autorités locales ainsi que des auditions de l'entourage de travail et de l'entourage syndical et personnel de la victime, en vue de déterminer les circonstances du meurtre et son mobile.

### **D. Conclusions du comité**

- 392.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes dénoncent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que la situation d'impunité qui en découle. Le comité examine ce cas pour la neuvième fois.*
- 393.** *Le comité observe que, depuis son dernier examen du cas en juin 2017, le Conseil d'administration du BIT a examiné à trois reprises la plainte relative au non-respect par le*

Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, plainte déposée par plusieurs délégués travailleurs en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, à la 101<sup>e</sup> session (2012) de la Conférence internationale du Travail. Le comité rappelle que cette plainte dénonce, entre autres, les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que l'impunité qui prévaudrait à cet égard. Le comité rappelle tout particulièrement que: i) dans le cadre du suivi de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la constitution de l'OIT, le gouvernement a adopté en octobre 2013 en consultation avec les partenaires sociaux une feuille de route par laquelle il s'engageait à juger et condamner rapidement les auteurs matériels et les commanditaires de crimes commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes ainsi qu'à renforcer les mécanismes de prévention et de protection face aux menaces et aux attentats perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes; ii) le 2 novembre 2017, les mandants tripartites du Guatemala ont signé un accord tripartite national destiné à la mise en œuvre intégrale de la feuille de route et à résoudre ainsi les éléments soulevés dans la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT; iii) en vertu de cet accord, en février 2018, a été créée la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale; et iv) le Conseil d'administration a décidé à sa 333<sup>e</sup> session (juin 2018) de reporter sa décision sur ladite plainte à sa session d'octobre-novembre 2018.

394. Le comité prend note des observations envoyées par le gouvernement par le biais des communications des 19 février, 1<sup>er</sup> mars, 19 mars et 18 septembre 2018. Le comité observe également que, dans le cadre du suivi de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement ainsi que les organisations plaignantes dans le présent cas ont régulièrement fourni au conseil d'administration du BIT des informations détaillées, qui se révèlent pertinentes dans leur majorité pour l'examen des allégations du présent cas.
395. Le comité regrette de nouveau profondément le grand nombre d'actes de violence contenus dans la plainte et se dit gravement préoccupé face au nombre élevé de dirigeants syndicaux et de syndicalistes assassinés. Le comité attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des syndicalistes, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 84.]

### **Données de caractère général**

396. Le comité prend note de la vue d'ensemble fournie par le gouvernement en mai 2018 dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT sur l'état d'avancement des enquêtes et procédures pénales relatives à 86 assassinats de membres du mouvement syndical (74 cas dénoncés précédemment devant ce comité et 12 cas dénoncés au niveau national), indiquant que: i) 16 condamnations ont été prononcées concernant 14 cas (2 cas comptant pour 2 jugements chacun); ii) 4 décisions de relaxe ont été prononcées; iii) 1 jugement a été rendu pour des mesures de sécurité et de correction; iv) des mandats d'arrêt ont été lancés concernant 6 cas; v) les poursuites pénales ont été abandonnées dans 5 cas; vi) 3 cas se trouvent en phase de procédure intermédiaire; vii) 1 cas est en cours de débat; viii) 52 cas se trouvent en phase d'examen.
397. Le comité note en outre que, dans ses diverses communications dans le cadre du présent cas et de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement se réfère à une série d'initiatives institutionnelles visant à rendre plus efficaces les enquêtes relatives aux assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, notamment: i) une augmentation de 3,66 pour cent du budget de l'Unité spéciale d'enquête pour 2018 par rapport à l'année précédente; ii) la réalisation, entre août 2017 et mai 2018,

de 17 réunions entre l'Unité spéciale d'enquête et la Division spécialisée dans l'investigation criminelle (DEIC) de la police civile en vue d'analyser les divers faits délictueux dans leur contexte syndical; iii) la création, le 1<sup>er</sup> août 2017, d'un nouveau Tribunal de première instance pénale, trafic de drogue et crime contre l'environnement compétent pour traiter les procédures à haut risque, sachant que les procédures pour atteinte à la vie de syndicalistes peuvent être traitées par des instances de haut risque, avec information et résolution préalables de la chambre pénale, et que la plupart des jugements récents relatifs à des assassinats de syndicalistes sont rendus par ces juridictions pénales; iv) le maintien de la collaboration avec la CICIG concernant les 12 assassinats signalés par le mouvement syndical; v) l'entière disponibilité du ministère public pour continuer d'échanger des informations avec le mouvement syndical, soit par le biais d'un bureau syndical (officiellement en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017), soit par d'autres moyens; et vi) la mise en place, dans le cadre de la récente création de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale résultant de l'accord tripartite de novembre 2017, d'une sous-commission d'application de la feuille de route.

- 398.** Le comité prend bonne note de ces diverses initiatives et notamment de l'opportunité qu'elles représentent pour assurer la lutte contre l'impunité en matière de violence antisyndicale: i) le renforcement de la collaboration entre l'Unité spéciale d'enquête et la DEIC de la police civile; ii) la possibilité de recourir plus souvent aux tribunaux de haut risque dans les cas d'assassinat de membres du mouvement syndical; et iii) la création de la sous-commission d'application de la feuille de route pour assurer un suivi tripartite renforcé des actions entreprises dans la lutte contre la violence antisyndicale. Le comité observe néanmoins avec regret que, depuis le dernier examen du cas en juin 2017, les résultats obtenus ont peu évolué et que la plupart des motifs de profonde préoccupation qu'il avait exprimés dans son dernier examen du cas subsistent toujours, en particulier: i) le nombre encore fort bas d'affaires d'homicides ayant donné lieu à une condamnation (16 sur 86 plus une décision d'internement en hôpital psychiatrique) en dépit du temps écoulé depuis le moment des faits; ii) le nombre encore plus réduit de cas de condamnation des commanditaires (deux); et iii) le nombre très élevé de cas en cours d'instruction pour lesquels, d'après la documentation fournie par le ministère public, aucune possibilité d'identification des auteurs matériels et des commanditaires des faits n'est entrevue à court terme. A cet égard, le comité rappelle que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 52.]

### **Allégations d'homicides déjà examinées**

- 399.** Par ailleurs, lors de son examen antérieur du cas, le comité avait observé avec une préoccupation particulière l'absence de progrès dans les enquêtes relatives aux assassinats pour lesquels des indices d'un mobile antisyndical possible ont été identifiés (soit parce que de nombreux membres d'un même syndicat avaient été tués, soit parce que la CICIG ou le ministère public lui-même avaient déjà identifié expressément un éventuel mobile antisyndical, ou encore parce que les victimes faisaient partie de syndicats pour lesquels le comité sait fort bien qu'au moment des faits ils faisaient l'objet d'actes antisyndicaux). Le comité faisait référence à cet égard à 20 victimes membres du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Coatepeque, du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, du Syndicat de microbus urbains du secteur Camposanto Magnolia, du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala, du Syndicat des travailleurs municipaux de Malacatán, San Marcos, du Syndicat des travailleurs de l'assistance technique et administrative à l'Institut de défense publique pénale et du Syndicat de l'Union des employés des services des migrations. [Voir 382<sup>e</sup> rapport, paragr. 339, et 378<sup>e</sup> rapport, paragr. 310.] Concernant ces assassinats, le comité prend note, d'une part, de l'imposition en mars 2017 d'une condamnation à six ans

*d'emprisonnement pour association illicite d'une des personnes impliquées dans l'assassinat de Bruno Ernesto Figueroa, dirigeant d'une filiale du Syndicat national de la santé et, d'autre part, des indications du ministère public selon lesquelles d'autres enquêtes conjointes sont en cours d'instruction concernant trois homicides de membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque afin de démontrer la vague criminelle sévissant alors dans la région. Le comité prend toutefois note avec regret que: i) sur les 20 assassinats mentionnés, et en dépit des années écoulées depuis l'établissement des faits, seules deux condamnations ont été prononcées à ce jour; ii) le gouvernement ne fournit pas d'informations précises concernant l'avancée des enquêtes ou des mesures prises concernant les autres cas; iii) à l'exception du cas mentionné de Coatepeque, le comité ne dispose toujours pas d'éléments permettant d'établir un lien entre les différentes enquêtes sur les homicides de membres de la même organisation syndicale; et iv) en dépit de ses demandes antérieures, le comité n'a connaissance d'aucun élément indiquant que les instructions en cours ont été repensées en vue de prendre dûment en compte les activités syndicales des victimes.*

- 400.** *Compte tenu de ce qui précède, et rappelant l'adoption de l'instruction générale n° 1/2015 du ministère public, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de continuer à prendre et de renforcer de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer que, dans la conception et le déroulement des enquêtes, l'éventuelle nature antisyndicale des assassinats de membres du mouvement syndical est pleinement et systématiquement prise en considération et que les enquêtes ciblent à la fois les auteurs matériels et les commanditaires des faits. Confiant dans les éléments fournis par la nouvelle sous-commission d'application de la feuille de route à ce sujet, le comité demande au gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des mesures prises et des résultats obtenus à cet égard, tout particulièrement en ce qui concerne les cas signalés au paragraphe précédent.*
- 401.** *En ce qui concerne l'assassinat en 2013 de Jorge Barrera Barco, conducteur d'autobus et membre de la CUSG qui, avec d'autres chauffeurs, avait refusé de payer les sommes que tentaient de lui extorquer une bande de criminels locale, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, le 4 août 2017, les tribunaux ont déclaré l'extinction des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur et commanditaire présumé des faits suite à son décès, mais l'enquête concernant cette affaire reste ouverte. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de cette enquête.*
- 402.** *En ce qui concerne l'assassinat, en 2013, de Carlos Antonio Hernández Mendoza, membre de la CGTG, le comité prend note que le ministère public a ouvert une procédure pénale pour faux témoignage à l'encontre de deux témoins du cas et que le dossier va être à nouveau examiné en vue de désigner les auteurs matériels et les commanditaires de ces crimes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.*
- 403.** *S'agissant des meurtres de Retana Carías et Ortiz Jiménez, membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, affaires qui s'étaient conclues par des condamnations pour assassinat mais à propos desquelles le gouvernement n'avait pas fait état des mobiles, le comité note que le gouvernement indique que: i) il a été considéré que le mobile de l'assassinat de Retana Carías était l'extorsion; ii) le tribunal a considéré que, dans le cas d'Ortiz Jiménez, l'assassinat a été commis par un tueur à gages payé par l'ex-époux de la compagne de la victime, lequel a été condamné à vingt-cinq ans de prison.*
- 404.** *En ce qui concerne l'assassinat de MM. Jerónimo Sol Ajcot, membre de la CONIC, Genar Efrén Estrada Navas, membre de la CUSG, et Edwin Giovanni De La Cruz Aguilar, également membre de la CUSG, le comité prend note que le gouvernement indique que: i) M. Sol Ajcot, membre de la CONIC, a été assassiné par plusieurs personnes en mars 2013; ii) l'interrogatoire de la famille de la victime et les contacts avec la CONIC n'ont pas permis d'identifier les auteurs du crime ni leurs motifs; iii) M. Estrada Navas a été assassiné par*

*une arme à feu en mars 2014 alors qu'il conduisait sa motocyclette; iv) les témoignages de plusieurs membres de la famille établissent un lien entre l'assassinat de M. Estrada Navas et un litige lié à la fille de la victime, le dossier étant toujours en cours d'instruction auprès du procureur de district de Jalapa; et v) les recherches portant sur M. Edwin Giovanni De la Cruz Aguilar n'ont pas permis d'élucider son assassinat, la seule donnée le concernant étant qu'il fut témoin dans une affaire de vol en 2001. Tout en prenant note de ces éléments, le comité observe que les enquêtes relatives au cas de M. Estrada Navas, menées par l'Unité spéciale d'enquête, ne semblent pas tenir compte de liens éventuels entre l'assassinat et l'activité syndicale de la victime. Le comité prie par conséquent le gouvernement de veiller à ce que cet aspect soit pleinement pris en considération dans la poursuite de l'enquête. En ce qui concerne le cas de M. De la Cruz Aguilar, le comité demande à la CUSG de fournir au ministère public des éléments complémentaires concernant cette allégation d'assassinat.*

- 405.** *En ce qui concerne l'assassinat de M. Eliseo Villatoro Cardona, dirigeant du SEMOT, perpétré le 9 novembre 2016 dans le cadre, selon les allégations de l'organisation plaignante, d'un conflit aigu entre le maire de Tiquisate et le syndicat, le comité prend note avec inquiétude des indications du ministère public selon lesquelles, près de deux ans après le crime, l'instruction attend de recevoir plusieurs rapports dont elle a fait la demande et qui n'ont pas encore été fournis. Le comité prie le gouvernement de déployer tous les efforts nécessaires pour que soit remis dans les plus brefs délais les rapports demandés et que l'enquête puisse être menée à bien sans délai. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.*
- 406.** *Ainsi que l'indique brièvement le paragraphe 29, le comité prend également note des informations fournies par le ministère public concernant les homicides perpétrés en 2008 et 2009 de trois membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque (de MM. Luis Haroldo García Ávila, Armando Donaldo Sánchez Betancourt et Amado Corazón Monzón). Tout en constatant avec inquiétude que, plus de neuf ans après les faits, certains aspects essentiels de l'enquête tels que les rapports balistiques ou les analyses téléphoniques n'ont pas été réalisés, le comité prend bonne note que: i) le ministère public a pris des dispositions pour que l'instruction soit menée conjointement avec sa Direction d'analyse criminelle en vue d'établir la vague de criminalité qui sévissait alors dans la région et de désigner les auteurs matériels et les commanditaires des crimes; et ii) il a demandé que tous les cas soient confiés à une juridiction de haut risque. Soulignant qu'il est important que les enquêtes conjointes mentionnées tiennent compte des éventuels liens entre les assassinats et l'activité syndicale des victimes, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la poursuite et des résultats de ces enquêtes.*
- 407.** *Le comité prend également note des informations fournies concernant les enquêtes conduites dans le cadre de l'assassinat de M. Julian Capriel Marroquín, membre du Syndicat des vendeurs de la place publique de Jocotán, perpétré le 16 juillet 2009. Le comité observe avec inquiétude que plus de neuf ans après les faits, les informations balistiques n'ont pas encore été obtenues. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'obtention desdites informations.*
- 408.** *Enfin, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles il existe un mécanisme spécifiquement conçu pour la protection des témoins mais que, parmi les témoins qui collaborent avec l'Unité spéciale d'enquête, aucun n'a été placé sous la protection de l'Office de protection des témoins. Le comité prie le gouvernement de l'informer des motifs pour lesquels ce mécanisme n'est pas appliqué aux enquêtes pénales examinées dans le cadre du présent cas.*



## Nouvelles allégations d'assassinats

409. *Le comité prend note avec préoccupation que le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala, les Syndicats globaux du Guatemala ainsi que, dans le troisième cas, la CUSG, dénoncent: i) l'assassinat le 29 avril 2018 de M. Alejandro García Felipe, secrétaire général de la filiale locale de la section de Santa Rosa du SNTSG; ii) l'assassinat, entre le 15 et le 20 juin 2018, de M. Domingo Nach Hernández, secrétaire général du SITRAMVCG; et iii) l'assassinat le 21 juin 2018 de M. Juan Carlos Chavarría Cruz, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Melchor de Mencos, Petén. Le comité déplore profondément ces nouveaux homicides et prend note avec une préoccupation profonde des allégations des organisations plaignantes indiquant que, dans les trois cas, des éléments et des antécédents concrets pointent vers l'éventuel caractère antisyndical de ces assassinats. Le comité prend note des premières informations communiquées par le gouvernement au sujet de ces nouveaux homicides et relève en particulier que: i) ces trois homicides ont donné lieu à l'ouverture d'enquêtes, confiées à l'Unité spéciale d'enquête; ii) dans chaque affaire, l'unité spéciale a diligenté un certain nombre d'actes d'investigation, qui sont en attente de réalisation; et iii) dans deux des trois affaires, les actes d'investigation prévus prennent en considération le fait que la victime avait une activité syndicale, et, dans la troisième, l'enquête se concentre sur l'identification du véhicule par lequel la victime aurait été renversée. Rappelant les principes déjà mentionnés au sujet de la lutte contre l'impunité et la rapidité nécessaire des enquêtes et procédures judiciaires dans les cas d'actes de violence antisyndicale, le comité prie le gouvernement, en application de l'instruction générale n° 1/2015, de prendre avec la plus grande diligence toutes les mesures qui s'imposent pour identifier les auteurs matériels ainsi que les commanditaires de ce crime et les sanctionner dans les délais les plus brefs, en veillant à ce que l'instruction relative à ces trois homicides tienne dûment compte des éventuels liens entre les faits et l'activité syndicale des victimes. Notant en outre que trois des quatre derniers assassinats dénoncés dans cette affaire (l'assassinat de MM. Nach Hernández et Chavarría Cruz, examiné pour la première fois dans le présent rapport, ainsi que l'assassinat de M. Villatoro Cardona, dirigeant du SEMOT, examiné pour la première fois par le comité dans son rapport de juin 2017) concernent des dirigeants syndicaux et des membres des syndicats municipaux, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour veiller au plein respect de la liberté syndicale dans les municipalités et empêcher de futurs actes de violence à l'encontre de membres des syndicats municipaux. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
410. *Profondément préoccupé par l'intensification des allégations d'homicides antisyndicaux ces derniers mois et prenant note, d'une part, de la demande des organisations plaignantes pour que tous les mécanismes de protection personnelle des dirigeants syndicaux du Guatemala soient déployés de toute urgence et, d'autre part, du fait que les informations fournies par le gouvernement au Conseil d'administration dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT portent essentiellement sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et non pas de mesures personnelles, le comité prie le gouvernement de réexaminer dans les plus brefs délais, par le biais des espaces de dialogue entre le ministère de la Gouvernance et les organisations syndicales et la nouvelle sous-commission d'application de la feuille de route, les mécanismes de protection accordés aux membres du mouvement syndical se trouvant en situation de risque. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

## Autres allégations d'actes de violence

411. *Dans son examen antérieur du cas, le comité avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dénonciations de menaces de mort à l'encontre de plusieurs membres du SEMOT déposées auprès du ministère public soient examinées avec la rapidité requise et de garantir immédiatement aux membres du SEMOT faisant l'objet de*

menaces les mesures de protection qui s'imposent. Face à l'absence d'informations détaillées à ce sujet de la part du gouvernement, le comité réitère avec insistance ses précédentes requêtes.

412. Tout en notant les informations du gouvernement sur l'état des enquêtes conjointes relatives au meurtre de plusieurs membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, le comité regrette que, plus de neuf ans après ces graves allégations, le gouvernement n'ait toujours pas fourni d'éléments sur l'ouverture d'une enquête concernant les tentatives d'exécution extrajudiciaire et les menaces de mort ayant affecté d'autres membres de ce syndicat. Rappelant que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations et qu'il appartient au gouvernement de garantir le respect de ce principe [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 84], le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enquêtes actuellement en cours visant à élucider la vague de criminalité dont ont été la cible les membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque incluent également les allégations de tentative d'assassinat et de menaces de mort. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
413. De manière générale, tout en prenant bonne note des mesures que le gouvernement continue de prendre et de la difficulté de faire la lumière sur les meurtres les plus anciens examinés dans le présent cas, le comité ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation devant les trois nouveaux assassinats de membres du mouvement syndical commis ces derniers mois et devant la persistance du haut niveau d'impunité à l'égard des nombreux meurtres et actes de violence antisyndicale dénoncés dans le cadre de cette plainte. Le comité note également la fin annoncée du mandat de la CICIG, en septembre 2019. Le comité considère que l'importance et l'envergure des défis mentionnés, alliés à la volonté exprimée par les mandants tripartites par le biais de la signature de l'accord tripartite de novembre 2017 et la création qui en découle de la Commission nationale tripartite de relations du travail et de la liberté syndicale, rendent nécessaires et opportunes les mesures ambitieuses pour renforcer et appliquer la politique nationale de lutte contre la violence antisyndicale et l'impunité. A ce titre, le comité prie tout particulièrement le gouvernement, après une consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, de: i) augmenter substantiellement les ressources humaines et financières de l'Unité spéciale d'enquête; ii) renforcer et pérenniser la collaboration entre l'Unité spéciale d'enquête et la DEIC de la police civile; iii) veiller à la pleine application de l'instruction générale n° 1/2015 du ministère public, afin que dans la conception et le déroulement des enquêtes soit dûment et systématiquement pris en compte l'éventuel caractère antisyndical des homicides des membres du mouvement syndical; iv) tirer le meilleur parti de la collaboration avec la CICIG concernant les enquêtes relatives au meurtre de membres du mouvement syndical; v) donner un nouvel élan à la collaboration entre le ministère public et le mouvement syndical; vi) prendre les mesures nécessaires pour que le plus grand nombre possible de meurtres de membres du mouvement syndical soit examiné par des juridictions de haut risque; et vii) veiller à ce que soient adoptées, dans les meilleurs délais, toutes les mesures de sécurité personnelle que pourraient solliciter les membres du mouvement syndical en situation de risque. Rappelant que le gouvernement peut continuer à solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

## Recommandations du comité

414. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité exprime de nouveau sa profonde et croissante préoccupation face à la gravité de ce cas qui fait état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort et face au climat d'impunité qui prévaut.*
- b) *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de continuer à prendre et de renforcer de toute urgence toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que, dans la conception et le déroulement des enquêtes, l'éventuelle nature antisyndicale des homicides de membres du mouvement syndical est pleinement et systématiquement prise en considération et que les enquêtes ciblent à la fois les auteurs matériels et les commanditaires des faits. Confiant dans les contributions de la nouvelle sous-commission d'application de la feuille de route à cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les meilleurs délais des mesures prises et des résultats obtenus à cet égard, notamment au sujet des cas signalés au paragraphe 29 du présent rapport.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête concernant l'homicide de M. Barrera Barco.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête relative au meurtre de M. Carlos Antonio Hernández Mendoza.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête relative au meurtre de M. Estrada Navas, en tenant dûment compte des possibles liens entre les activités syndicales de la victime et son assassinat.*
- f) *En ce qui concerne M. De la Cruz Aguilar, le comité prie l'organisation plaignante de fournir au ministère public des éléments complémentaires concernant l'allégation d'assassinat.*
- g) *Soulignant l'importance de prendre en considération les liens éventuels entre les homicides et les activités syndicales des victimes dans les enquêtes conjointes en cours sur l'assassinat de trois membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements et résultats de ces enquêtes.*
- h) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'obtention des informations balistiques concernant l'homicide de M. Julián Capriel Marroquín.*
- i) *Le comité prie le gouvernement de l'informer des motifs pour lesquels le mécanisme de protection des témoins n'est pas appliqué aux enquêtes pénales examinées dans le cadre du présent cas.*
- j) *Le comité prie instamment le gouvernement de faire en sorte que, en application de l'instruction générale n° 1/2015, toutes mesures soient prises,*

*dans les plus brefs délais et avec la plus grande diligence, pour que les auteurs matériels et les commanditaires des meurtres commis sur les personnes d’Alejandro García Felipe, Domingo Nach Hernández et Juan Carlos Chavarría Cruz soient identifiés et punis, et de veiller notamment à ce que les enquêtes prennent dûment en considération les liens possibles entre les faits et l’activité syndicale exercée par les trois victimes. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- k) Observant que trois des quatre derniers homicides dénoncés dans le cadre de ce cas portent sur des dirigeants syndicaux et des membres de syndicats municipaux, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer le plein respect de la liberté syndicale dans les municipalités et empêcher que de futurs actes de violence soient perpétrés contre les membres des syndicats municipaux. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- l) Le comité prie le gouvernement de réexaminer dans les plus brefs délais, par le biais des espaces de dialogue existant entre le ministère de la Gouvernance et les organisations syndicales et de la nouvelle sous-commission d’application de la feuille de route, les mécanismes de protection accordée aux membres du mouvement syndical en situation de risque. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- m) Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les plaintes pour menaces de mort à l’endroit de plusieurs membres du Syndicat des employés municipaux organisés de Tiquisate (SEMOT) déposées devant le ministère public soient examinées avec la rapidité voulue et que des mesures de protection adaptées soient immédiatement accordées aux membres du SEMOT faisant l’objet de ces menaces. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- n) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enquêtes actuellement en cours élucident la vague de criminalité dont ont fait l’objet les membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque et prennent également en considération les allégations mentionnées de tentative d’assassinat et de menaces de mort. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- o) De manière générale, le comité prie tout particulièrement le gouvernement, après consultation des partenaires sociaux les plus représentatifs, de:  
i) augmenter substantiellement les ressources humaines et financières de l’Unité spéciale d’enquête; ii) renforcer et pérenniser la collaboration entre l’Unité spéciale d’enquête sur les délits contre les syndicalistes et la Division spécialisée dans l’investigation criminelle (DEIC) de la police civile; iii) assurer la pleine application de l’instruction générale n° 1/2015 du ministère public, afin que dans la conception et le déroulement des enquêtes soit pleinement et systématiquement pris en considération le caractère éventuellement antisyndical des meurtres de membres du mouvement syndical; iv) profiter au mieux de la collaboration avec la CICIG sur les enquêtes portant sur les meurtres de membres du mouvement syndical; v) donner un nouvel élan à la collaboration entre le ministère public et le*

*mouvement syndical; vi) prendre les mesures nécessaires pour assurer que le plus grand nombre possible de meurtres de membres du mouvement syndical soit examiné par des juridictions de haut risque; et viii) veiller à ce que soient adoptées dans les meilleurs délais toutes les mesures de sécurité personnelle sollicitées par les membres du mouvement syndical en situation de risque. Rappelant que le gouvernement peut continuer à solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

*p) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3032

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par**

- **la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC)**
- **l'Internationale de l'éducation (IE)**
- **la Fédération des organisations d'enseignants du Honduras (FOMH)**
- **la Centrale générale des travailleurs (CGT)**
- **la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)  
et d'autres organisations nationales**

**appuyée par**

**l'Internationale de l'éducation pour l'Amérique latine (IEAL)**

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent la mort d'une syndicaliste, l'engagement de poursuites pénales, l'arrestation de syndicalistes, la déclaration d'illégalité de la grève par l'autorité administrative, les licenciements massifs pour avoir participé à des mobilisations, des restrictions au droit de grève et aux congés syndicaux et d'autres actes antisyndicaux*

**415.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2016 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 378<sup>e</sup> rapport, paragr. 357 à 400.]

**416.** La Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et la Centrale générale des travailleurs (CGT) ont transmis des informations complémentaires dans une communication en date du 6 juin 2017.

**417.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 11 août 2016 et du 3 mai et 4 septembre 2017.

418. Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

419. A sa réunion de juin 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 378<sup>e</sup> rapport, paragr. 400]:

- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de la procédure judiciaire engagée en raison de la mort de M<sup>me</sup> Ilse Ivania Velásquez Rodríguez.
- b) En ce qui concerne les procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite et leur arrestation qui s'en est suivie alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique, le comité s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les procédures judiciaires en cours aboutissent sans délai supplémentaire et que des mesures de mise en liberté provisoire soient prévues si les décisions judiciaires ne sont pas prises dans un proche avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) En ce qui concerne la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens en vertu de l'article 3 du décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010, le comité prie à nouveau le gouvernement et les organisations plaignantes de tenter de trouver une solution négociée acceptable pour toutes les parties concernées, en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions ratifiées portant sur ces sujets. Il prie le gouvernement de l'informer sur les résultats de toute négociation engagée dans ce sens.
- d) Pour ce qui est de la réglementation arbitraire des cotisations sociales par le décret législatif n° 267-2013 en date du 22 janvier 2014, le comité prie le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à cet égard, en particulier sur la question de la portée de l'article 4 du décret législatif en question pour préciser comment le respect des droits des syndicats d'organiser leur gestion est garanti.
- e) Pour ce qui est de l'envoi d'une communication par la Commission nationale des banques et des assurances, en novembre 2014, imposant le transfert de la cotisation syndicale accumulée par chaque organisation syndicale à l'INPREMA, lorsque des enseignants ont opté pour le compte d'épargne prévisionnelle, le comité prie l'organisation plaignante de lui fournir des informations plus détaillées à cet égard, y compris une copie de la communication en question.
- f) Concernant la déclaration d'illégalité par le Secrétariat d'Etat aux bureaux du Travail et de la Sécurité sociale, qui a motivé l'adoption de la décision exécutoire n° 15575-SE-2012 du 18 octobre 2012, et l'imposition consécutive des sanctions de déduction de salaire, de suspension temporaire ou de révocation, selon le cas, à des centaines d'enseignants, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation de manière à ce que la légalité ou l'illégalité de la grève soit déclarée par un organe indépendant.
- g) En ce qui concerne les allégations relatives à l'envoi, par le Secrétariat d'Etat au bureau de l'Education, de vérificateurs à chaque assemblée légalement convoquée, le comité, rappelant que la présence d'un représentant des autorités publiques ou de l'employeur dans des réunions syndicales constitue une ingérence incompatible avec le principe de libre réunion syndicale prescrit dans les conventions ratifiées sur la liberté syndicale et la négociation collective, prie de nouveau le gouvernement de s'assurer que de telles pratiques ne se reproduisent à l'avenir.
- h) S'agissant de la répression des protestations motivées par l'absence de paiement des augmentations salariales des années 2010 à 2013, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à cet égard, en l'informant notamment sur les plaintes déposées auprès des autorités compétentes par les personnes ayant été victimes de répression policière au cours des protestations.

- i)* Par ailleurs, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations plus détaillées concernant: 1) l'envoi d'une communication par la Commission nationale des banques et des assurances, en novembre 2014, imposant le transfert de la cotisation syndicale accumulée par chaque organisation syndicale à l'INPREMA lorsque des enseignants ont opté pour le compte d'épargne prévisionnelle; et 2) les restrictions au droit de réunion des organisations d'enseignants et les actes de persécution et de harcèlement contre les dirigeants des syndicats d'enseignants.

## **B. Informations complémentaires des organisations plaignantes**

- 420.** Dans leur communication en date du 6 juin 2017, deux des organisations plaignantes, la CUTH et la CGT, fournissent des informations complémentaires sur les recommandations émises par le comité lors de l'examen antérieur du cas.
- 421.** En ce qui concerne la recommandation *a)* du comité relative au décès de M<sup>me</sup> Ilse Ivania Velásquez Rodríguez, le 18 mars 2011, alors qu'elle participait à une manifestation pacifique, les organisations plaignantes y ont joint un rapport élaboré le 18 janvier 2017 par le Comité des familles de détenus disparus du Honduras (organisation assurant la représentation légale de la famille de M<sup>me</sup> Velásquez Rodríguez), indiquant que l'instruction ouverte auprès du Bureau spécial des droits humains ne présente aucun progrès et que le cas reste impuni.
- 422.** Concernant la recommandation *b)* du comité (procédure judiciaire entamée contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite et leur incarcération, alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique), les organisations plaignantes ont annexé une copie du jugement de la Cour suprême de justice du Honduras en date du 5 mai 2016 concluant à un acquittement définitif et à la remise en liberté définitive de MM. Edgardo Antonio Casaña Mejía, César Augusto Ramos Cáceres, Alfonso López Gillen, José Alejandro Ventura et René Recarte Barahonda, auxquels était imputé le chef d'accusation d'abus d'autorité au détriment de l'administration publique.
- 423.** En ce qui concerne la recommandation *c)* du comité (relative à la suspension du régime économique prévu dans le statut de l'enseignant hondurien), les organisations plaignantes insistent sur la perte de pouvoir d'achat infligée aux salaires des professeurs résultant de l'absence de politique gouvernementale d'ajustement et de la dette historique du gouvernement à l'égard du statut du professeur hondurien.
- 424.** En ce qui concerne la recommandation *e)* du comité (relative à l'envoi d'une communication par la Commission nationale des banques et des assurances datant de novembre 2014), les organisations plaignantes ont annexé une copie de la circulaire n° 039/2014 de la Commission nationale des banques et des assurances, en date du 10 avril 2014, faisant mention du décret-loi n° 267-2013, lequel stipule que les professeurs ayant contracté une assurance par le biais des syndicats d'enseignants pourront conserver leurs droits, ou que ceux-ci seront augmentés par le biais de l'Institut national de prévision sociale de l'enseignement (INPREMA), dès lors qu'ils en font la demande et autorisent la déduction de la prime correspondant au compte d'épargne prévisionnelle (CAP).
- 425.** En ce qui concerne la recommandation *f)* du comité (déclaration du caractère illégal d'une grève par l'autorité administrative), les organisations plaignantes ont annexé la copie du jugement du Tribunal du contentieux administratif daté du 10 décembre 2013, qui ordonne la réintégration et l'indemnisation pour dommages et préjudices de 26 professeurs ayant été suspendus temporairement de leurs fonctions en vertu de la déclaration d'illégalité émise par le Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Les organisations plaignantes signalent que ce jugement n'a pas encore été exécuté.

426. En ce qui concerne la recommandation *i*) du comité (relative aux restrictions aux droits de réunion des organisations d'enseignants et aux actes de persécution et de harcèlement perpétrés contre les dirigeants des syndicats d'enseignants), les organisations plaignantes ont annexé une copie de la notification envoyée le 9 mars 2015 par le Secrétariat à l'éducation aux directeurs départementaux de l'éducation n'autorisant pas les centres d'enseignement du pays à être utilisés pour la tenue de réunions de partis politiques ou d'associations d'enseignants.
427. Par ailleurs, en ce qui concerne une allégation examinée par le comité dans ses rapports antérieurs (le rejet des demandes de renouvellement de congés syndicaux), les organisations plaignantes indiquent que des procédures disciplinaires ont été entamées à l'encontre des enseignants dont le renouvellement du congé syndical avait été refusé, certains d'entre eux ayant déjà été licenciés. Les organisations plaignantes annexent plusieurs documents relatifs aux procédures disciplinaires entamées contre les professeurs Elías Muñoz Varela, Jaime Atilio Rodríguez, Edwin Emilio Oliva, Eulogio Chávez Doblado, Orlando Mejía Velásquez, Armando Gómez Torres et Jury Heny Hernández Trochez. Des documents annexés, il ressort que: i) les procédures disciplinaires ont été entamées à l'encontre des enseignants ayant refusé de réintégrer leurs postes de travail après que leur demande de renouvellement de congés syndicaux a été rejetée; et ii) que certaines de ces procédures sont encore en cours, attendant l'issue de l'instruction.

### C. Réponse du gouvernement

428. Dans ses communications en date du 11 août 2016, du 3 mai et du 4 septembre 2017, le gouvernement communique ce qui suit.
429. En ce qui concerne la recommandation *a*) du comité, le gouvernement informe que le 18 mars 2011, une procédure d'inculpation pour homicide volontaire a été ouverte d'office par le Bureau du procureur chargé des crimes contre la vie à l'encontre de M. Carlos Eduardo Zelaya Ríos, où il est démontré que la mort de l'enseignante Ilse Ivania Velásquez Rodríguez a été causée par une collision avec un véhicule alors qu'elle participait à une manifestation violente, le 11 mars 2011, qui incomberait à M. Ríos, lequel travaillait alors pour le média «HCH»; le jugement définitif l'ayant accusé d'homicide volontaire le 17 août 2015 (communication dont est saisi le tribunal d'exécution sous le n° 747-2015-J4).
430. En ce qui concerne la recommandation *b*) du comité, le gouvernement indique être dans l'attente de recevoir l'information relative aux procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants, l'acquittement définitif n'ayant pas été prononcé pour tous les enseignants.
431. En ce qui concerne la recommandation *c*) du comité, le gouvernement rappelle que la loi d'urgence fiscale et financière prévue par le décret-loi n° 18 du 28 mars 2010, a déclaré le pays en état d'urgence fiscale et que toute hausse automatique des salaires, telle que l'envisage le régime économique prévu par le statut de l'enseignant hondurien, n'était pas financièrement viable. Le gouvernement souligne que, s'il est vrai que le décret précité avait une validité d'un an, il a été décidé de le proroger. Le gouvernement indique, en outre, que tous les régimes économiques établis pour les divers statuts professionnels sont suspendus et que le régime économique du statut du professeur hondurien n'est pas le seul dans ce cas de figure. Sans préjuger des informations précédentes, le gouvernement informe que, au cours du mois de septembre 2016, l'exécutif a approuvé une hausse salariale de 800 lempiras ainsi qu'une hausse de 1 000 lempiras supplémentaires prévue pour le mois de septembre 2017, soit une augmentation totale de 1 800 lempiras en l'espace d'un an.
432. En ce qui concerne la recommandation *f*) du comité (déclaration d'illégalité de la grève par l'autorité administrative), le gouvernement précise que le recours au Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale découle de ce que les lois et règlements qui régissent les



relations professionnelles entre l'Etat et le système d'enseignement public national n'ont prévu aucune procédure pour la déclaration de la grève. Le gouvernement souligne, cependant, qu'à ce jour il n'a pas été nécessaire de recourir à ce type de mesure.

433. En ce qui concerne la recommandation h) du comité, le gouvernement indique qu'aucun acte de répression n'a été commis contre les protestations provoquées par l'absence d'augmentation salariale de 2010 à 2013 et que les archives du Secrétariat à l'éducation ne comportent aucune plainte relative à des actes de répression à l'encontre des enseignants.
434. En ce qui concerne les procédures disciplinaires et la destitution d'enseignants dont la demande de renouvellement de congés syndicaux a été rejetée, le gouvernement indique que: i) les demandes de renouvellement de congés syndicaux payés ont été rejetées en raison du dépassement des délais prévus par les statuts de l'organisation enseignante concernée; ii) que ces dirigeants étaient en droit de demander un congé sans solde; et iii) que les autres membres de la direction se sont vu accorder un congé sans solde. Le gouvernement explique que les procédures disciplinaires entamées contre les professeurs Edwin Emilio Oliva, Orlando Mejía Velásquez, Armando Gómez Torres, Jaime Atilio Rodríguez, Jury Hernández Trochez et Eulogio Chávez Doblado découlent de ce que, après avoir été notifiés du rejet de leur requête de renouvellement de congés syndicaux, ils ont refusé de se présenter à leur poste de travail, se rendant responsables d'un abandon de poste. Le gouvernement indique, par ailleurs, que nombre de ces procédures sont toujours en cours d'instruction.

#### D. Conclusions du comité

435. *Le comité rappelle que le présent cas s'inscrit dans un conflit de longue durée entre les organisations d'enseignants et le gouvernement, qui a donné lieu à des mobilisations et des grèves de 2010 à 2013, ce conflit ayant été entre autres provoqué par la suspension du régime économique prévu dans le statut de l'enseignant hondurien et par les retards dans le paiement des salaires. Le comité rappelle également que les allégations restées en suspens dans le présent cas portent sur: 1) la mort d'une syndicaliste le 18 mars 2011 alors qu'elle participait à une manifestation pacifique; 2) les procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants pour les délits de sédition et d'association illicite, et leur arrestation alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique; 3) la suspension du régime économique prévu dans le statut de l'enseignant hondurien et la désindexation du salaire minimum (empêchant de continuer à utiliser ce dernier comme référence pour l'augmentation automatique et directe des salaires); 4) l'absence de paiement des augmentations salariales des années 2010 à 2013 et la répression des protestations qu'elle a provoquées; 5) la déclaration par l'autorité administrative du caractère illégal des mobilisations et les sanctions consécutives imposées à plus de 600 enseignants; 6) la suspension des déductions des cotisations syndicales en faveur des organisations d'enseignants; et 7) les restrictions au droit de réunion des organisations d'enseignants et la persécution et le harcèlement contre les dirigeants syndicaux d'enseignants.*
436. *En ce qui concerne la recommandation a), relative au décès de M<sup>me</sup> Ilse Ivania Velásquez Rodríguez le 18 mars 2011, alors qu'elle participait à une manifestation pacifique, le comité observe que les organisations plaignantes indiquent que l'instruction ouverte par le Procureur spécial des droits humains ne présente aucune avancée et que le cas reste impuni, tandis que le gouvernement indique que la procédure judiciaire entamée d'office le 18 mars 2011 par le biais du Bureau du procureur chargé des crimes contre la vie, a conclu au décès de l'enseignante Ilse Ivania Velásquez Rodríguez après qu'elle a été renversée par un véhicule conduit par M. Carlos Eduardo Zelaya Ríos qui travaillait alors pour le média «HCH», lequel a été inculpé d'homicide volontaire le 17 août 2015, jugement dont le tribunal d'exécution est saisi. Le comité prend note des informations transmises relatives à cet événement si regrettable et, rappelant l'importance que l'on sanctionne de façon efficace*

*les coupables, le comité demande au gouvernement de lui communiquer une copie du jugement ainsi que l'information récente relative à son exécution.*

- 437.** *En ce qui concerne la recommandation b), relative aux procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants pour délit de sédition et d'association illicite et leur arrestation alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique, le comité note que les organisations plaignantes ont annexé une copie du jugement de la Cour suprême de justice du Honduras en date du 5 mai 2016 concluant à l'acquittement définitif et à la remise en liberté définitive de MM. Edgardo Antonio Casaña Mejía, César Augusto Ramos Cáceres, Alfonso López Gillen, José Alejandro Ventura et René Recarte Barahonda, accusés d'abus d'autorité au détriment de l'administration publique, tandis que le gouvernement précise que l'information relative aux procédures judiciaires entamées contre 24 enseignants est en cours d'examen, l'acquittement définitif n'ayant pas été prononcé pour tous. Prenant note des informations fournies par les organisations plaignantes, le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes d'indiquer quelles sont les procédures judiciaires en cours et s'attend à ce que, dans l'attente du prononcé du jugement définitif, les personnes concernées aient été remises en liberté. Observant avec préoccupation l'incarcération des 24 enseignants en 2011, le comité exhorte à nouveau le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les cas sujets à des procédures judiciaires soient résolus sans délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard, dans les meilleurs délais.*
- 438.** *En ce qui concerne la recommandation c), relative à la suspension du régime économique prévu dans le statut de l'enseignant hondurien, le comité prend note, d'une part, que les organisations plaignantes insistent sur la perte de pouvoir d'achat en conséquence de l'absence du paiement des hausses salariales prévues aux statuts. Le comité prend note, d'autre part, que le gouvernement indique que: i) en 2010 et dans le cadre d'une crise fiscale et financière, le décret-loi n° 224-2010 a été voté le 28 octobre 2010 décrétant la suspension du régime économique du statut de l'enseignant hondurien ainsi que de tous les régimes économiques des autres statuts professionnels; ii) la suspension a été prorogée d'une année sur l'autre (dans ses rapports antérieurs, le comité avait noté les explications fournies par le gouvernement à cet égard); et iii) sans préjudice de ce qui précède, au mois de septembre 2016, le gouvernement central a entériné une hausse salariale de 800 lempiras et de 1 000 lempiras supplémentaires en septembre 2017, soit un total de 1 800 lempiras (équivalant à 75 dollars des Etats-Unis) en l'espace d'un an. Le comité observe, cependant, que le gouvernement n'indique pas si ces hausses sont le résultat de négociations salariales. Rappelant que le décret-loi n° 224-2010 prévoit que les ajustements salariaux sont définis moyennant des négociations avec les organisations syndicales, le comité prie à nouveau le gouvernement et les organisations plaignantes de trouver une solution négociée acceptable pour toutes les parties intéressées en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. En outre, il prie le gouvernement de l'informer des résultats de toute négociation engagée dans ce sens.*
- 439.** *Le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations relatives à la recommandation d) concernant la portée de l'article 4 du décret-loi n° 267-2013 du 22 janvier 2014, interdisant au Secrétariat d'Etat à l'éducation, au Secrétariat d'Etat aux finances et aux écoles privées de verser des cotisations en faveur des organisations d'enseignants d'un montant différent ou supérieur à celui prévu à l'article précédent (l'article 3 du décret-loi stipule que les enseignants peuvent verser à l'organisation d'enseignants jusqu'à 0,5 pour cent de leur salaire). A cet égard, le comité rappelle que les questions relatives au financement des organisations syndicales et d'employeurs, tant en ce qui concerne leurs propres budgets que les budgets des fédérations ou des confédérations, devraient être réglées par les statuts des syndicats, des fédérations et des confédérations, et donc l'imposition de cotisations par la Constitution ou par la loi n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté***

*syndicale*, sixième édition, 2018, paragr. 687.] A la lumière de ce qui précède, dès lors que le droit des syndicats à organiser librement leur gestion est respecté, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender le texte du décret-loi n° 267-2013 afin que le montant des cotisations syndicales des organisations d'enseignants soit déterminé en vertu des dispositions prévues par leur statut. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à ce sujet.

440. Quant à la recommandation e), le comité avait demandé aux organisations plaignantes de lui fournir des informations détaillées ainsi que la copie de la communication de la Commission nationale des banques et des assurances de novembre 2014 qui, selon les organisations plaignantes, rendait obligatoire le versement de la cotisation syndicale accumulée par chaque organisation syndicale à l'INPREMA, pour les enseignants ayant un compte d'épargne prévisionnelle. A cet égard, le comité note que les organisations plaignantes se sont limitées à envoyer une copie de la circulaire de la Commission nationale des banques et des assurances datée d'avril 2014 et n'ont pas communiqué le texte de la circulaire de novembre 2014. Le comité observe, en outre, que la circulaire annexe datée du mois d'avril 2014 mentionne le décret-loi n° 267-2013, lequel stipule que les enseignants ayant contracté des assurances par le biais des associations syndicales d'enseignants conserveront leur droits ou les verront augmentés par le biais de l'INPREMA, dès lors qu'ils en font la demande et autorisent la déduction de la prime correspondant au compte d'épargne prévisionnelle. A cet égard, rappelant que, lors de l'examen précédent du cas, le comité avait pris note des informations fournies par le gouvernement concernant le caractère volontaire des comptes d'épargne prévisionnelle, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
441. En ce qui concerne la recommandation f), et plus particulièrement le fait que la déclaration du caractère illégal de la grève incombe au Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le comité regrette de noter que le gouvernement se contente d'indiquer que cette situation se doit aux lois et aux règlements qui régissent la relation de travail entre l'Etat et le système d'enseignement public national et ne prévoient pas de procédure pour la déclaration d'une grève. Le comité rappelle que la décision de déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement, mais à un organe indépendant des parties jouissant de leur confiance. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 907.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la décision de déclarer une grève légale ou illégale n'appartienne pas au gouvernement, mais à un organe indépendant et impartial.
442. Par ailleurs, en ce qui concerne la suspension des enseignants en vertu de la déclaration d'illégalité émise par le Secrétariat d'Etat, le comité prend note avec préoccupation que, selon les organisations plaignantes, malgré le jugement rendu par le tribunal du contentieux administratif en date du 10 décembre 2013 ordonnant la réintégration et l'indemnisation pour dommages et préjudices à 26 enseignants suspendus de leurs fonctions à titre temporaire, à cette date, le jugement n'a pas été exécuté. Le comité prie le gouvernement de lui envoyer des informations détaillées concernant toutes les mesures prises pour garantir l'exécution effective de la sentence, y compris la réintégration des enseignants concernés.
443. Concernant la recommandation h), relative à la répression des protestations causées par le non-paiement des augmentations salariales de 2010 à 2013, le comité prend note que, selon les indications fournies par le gouvernement, ces protestations n'ont fait l'objet d'aucune répression et que les dossiers du Secrétariat à l'éducation ne contiennent aucune plainte portant sur une répression à l'encontre des enseignants. Au vu de ce qui précède et étant donné que les organisations plaignantes n'ont pas présenté d'informations concrètes permettant au comité d'examiner cette allégation, le comité ne poursuivra pas l'examen de celle-ci.

444. *En ce qui concerne la recommandation i), et spécifiquement les éléments portant sur les allégations relatives à la limitation du droit de réunion, le comité observe que les organisations plaignantes ont annexé une copie de la communication envoyée par le Secrétariat à l'éducation le 9 mars 2015 aux directeurs départementaux de l'enseignement, interdisant l'utilisation des centres d'enseignement du pays pour la tenue de réunions de partis politiques ou d'organisations syndicales. Le comité attire l'attention du gouvernement sur la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et sur la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder. Cette recommandation prévoit que la direction devrait mettre à la disposition des représentants des travailleurs les moyens matériels ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le comité rappelle également que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, prévoit à l'article 6 que des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci et que l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1581 et 1584.] Le comité prie le gouvernement d'inviter les organisations d'enseignants concernées et les représentants du Secrétariat à l'éducation à négocier en vue de parvenir à un accord sur les modalités d'exercice du droit de réunion.*
445. *En outre, le comité observe que les organisations plaignantes mentionnent dans leur communication une allégation ayant été examinée dans les rapports antérieurs et qui concerne le rejet des demandes de renouvellement de congés syndicaux rémunérés. Concrètement, les organisations plaignantes signalent que des procédures disciplinaires ont été entamées à l'encontre des enseignants dont la demande de renouvellement de congés syndicaux avait été rejetée entre 2013 et 2016, et qu'ils ont été licenciés.*
446. *A cet égard, le comité rappelle premièrement que, dans ses rapports antérieurs, il avait pris note des déclarations du gouvernement assurant qu'entre 2011 et 2015 celui-ci avait continué à accorder des congés syndicaux aux demandeurs y ayant droit. Le comité note, deuxièmement, qu'il ressort des documents joints en annexe par les organisations plaignantes et des déclarations du gouvernement que les procédures disciplinaires ont été entamées à l'encontre des enseignants, parce que, après avoir été notifiés du rejet de leur demande de renouvellement de congés, ceux-ci ont refusé de se présenter à leur travail, se rendant responsables d'un abandon de poste. Les procédures disciplinaires sont ainsi dues à la faute grave que représente l'abandon de poste. En outre, le comité prend note que, selon les indications fournies par le gouvernement: i) les demandes de renouvellement de congé syndical rémunéré ont été rejetées, parce que les enseignants avaient dépassé les délais prévus dans les statuts de l'organisation d'enseignants leur permettant de bénéficier des congés syndicaux rémunérés (le gouvernement ne précise pas, cependant, quels sont les délais prévus dans les statuts et dans quelle mesure ceux-ci ont été dépassés); ii) les dirigeants concernés étaient en droit de demander un congé sans solde; et iii) les autres membres des instances dirigeantes des syndicats d'enseignants ont bénéficié de congés syndicaux rémunérés. Etant donné qu'il ressort des documents annexés, tant par les organisations plaignantes que par le gouvernement, que des procédures disciplinaires sont toujours en cours d'instruction, le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

447. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir une copie du jugement rendu le 17 août 2015 concernant l'homicide de l'enseignante Ilse Velásquez*

---

*Rodríguez et d'apporter des informations récentes sur l'exécution du jugement.*

- b) Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes d'indiquer quelles sont les procédures judiciaires encore en cours et s'attend à ce que, dans l'attente du prononcé du jugement définitif, les personnes concernées aient été remises en liberté. Le comité demande à nouveau au gouvernement de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les procédures judiciaires en cours aboutissent sans délai. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard dans les meilleurs délais.*
- c) En ce qui concerne la suspension du régime économique prévu dans le Statut des enseignants honduriens en vertu de l'article 3 du décret-loi n° 224-2010 du 28 octobre 2010, le comité prie à nouveau le gouvernement et les organisations plaignantes de tenter de trouver une solution négociée acceptable pour toutes les parties concernées, en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Il prie le gouvernement de l'informer des résultats de toute négociation engagée dans ce sens.*
- d) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier le texte du décret-loi n° 267-2013 du 22 janvier 2014 afin que le montant des cotisations syndicales des syndicats d'enseignants soit défini en conformité avec les dispositions de leur statut. Il prie également le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la décision de déclarer une grève légale ou illégale n'appartienne pas au gouvernement, mais à un organe indépendant et impartial.*
- f) Le comité prie le gouvernement de lui adresser une information détaillée et complète concernant toutes les mesures ayant été prises pour garantir l'exécution effective du jugement du tribunal du contentieux administratif daté du 10 décembre 2013 ayant ordonné la réintégration et l'indemnisation pour dommages et préjudices de 26 enseignants suspendus de leurs fonctions à titre temporaire suite à la déclaration de l'illégalité de la grève.*
- g) Le comité prie le gouvernement d'inviter tous les syndicats d'enseignants concernés et les responsables du Secrétariat à l'éducation à négocier en vue de parvenir à un accord sur les modalités d'exercice du droit de réunion, et notamment sur les locaux dans lesquels doivent se tenir les réunions syndicales.*
- h) Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé des procédures disciplinaires entamées contre les enseignants dont la demande de renouvellement de congé syndical a été rejetée.*

CAS N° 3287

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Honduras  
présentée par  
la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)**

***Allégations: Violation du droit à la négociation collective et à la liberté syndicale par le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale (STSS); licenciements et attaques perpétrées contre des syndicalistes en représailles de leur activité syndicale***

448. La plainte figure dans une communication de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) datant du 6 juin 2017.
449. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 28 septembre 2017.
450. Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

451. Dans sa communication en date du 6 juin 2017, la CUTH dénonce trois cas de violation du droit de négociation collective et de la liberté syndicale par le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale (STSS) à l'encontre du Syndicat des travailleurs de l'agro-industrie et similaires (STAS) (affilié à la Fédération syndicale des travailleurs de l'agro-industrie (FESTAGRO), laquelle est membre de l'organisation plaignante).

**Premier cas: Sectorielle du STAS  
dans une entreprise bananière**

452. L'organisation plaignante dénonce le fait que le STSS, en violation du régime juridique national et des conventions de l'OIT ratifiées par le Honduras, nie le droit de la sectorielle du STAS de l'exploitation agricole de bananes Santa Rita S.A. (ci-après «l'entreprise bananière») à négocier des conventions collectives et qu'elle ait concédé ce droit à des organisations syndicales dont les négociations détériorent les conditions économiques, professionnelles et sociales des travailleurs. Ainsi, l'organisation plaignante déclare que, le 5 mai 2014, l'entreprise bananière et le bureau régional du STSS de la municipalité d'El Progreso ont été informés de la création d'une sectorielle du STAS et de l'élection de son comité directeur. L'organisation plaignante ajoute que le 9 juin 2014 le STAS a formellement remis à ces deux entités un cahier de revendications en vue de la signature d'une convention collective sur les conditions de travail.
453. L'organisation plaignante soutient qu'en dépit de la notification formelle des revendications du STAS aussi bien au STSS qu'à l'entreprise, trois mois plus tard, entre le 29 septembre et le 4 octobre 2014, l'inspecteur général du travail, à la demande de l'entreprise et sans consulter au préalable les organisations syndicales de l'entreprise (le STAS et le Syndicat

des travailleurs de l'exploitation agricole de bananes Santa Rita S.A. (SITRAEBASAR)), a mené une enquête en vue d'identifier le syndicat le plus représentatif avec lequel l'entreprise devrait négocier la convention collective. L'organisation plaignante dénonce le fait que l'inspecteur général du travail n'a pas tenu compte du fait que le STAS avait soumis 142 feuillets d'affiliation syndicale signés par les travailleurs de l'entreprise, laquelle employait alors 145 travailleurs à titre permanent. En outre, il soutient que le rapport final de l'inspecteur général du travail, en date du 21 octobre 2014 (copie en annexe) ne mentionne que 53 affiliations syndicales au STAS et ne fait aucune référence à la présentation de documents de la part de SITRAEBASAR pour justifier le nombre d'affiliés au syndicat en question. L'organisation plaignante déclare que le STSS n'a pas suivi la procédure définie par la législation du travail du Honduras et qu'elle a consigné des faits inexacts dans les procès-verbaux.

454. Dans sa communication, l'organisation plaignante joint une copie de la déposition faite le 26 novembre 2014 par la secrétaire aux finances de la FESTAGRO, en représentation du STAS, devant l'inspecteur général du travail du STSS d'El Progreso. Dans sa déposition, la secrétaire aux finances de la FESTAGRO indique que quelques jours auparavant, le 24 novembre, elle s'est rendue au bureau du STSS pour constater que le comité directeur du SITRAEBASAR n'avait pas fait le déplacement pour répondre aux questions et présenter le procès-verbal de l'élection du comité directeur, la liste des membres et le cahier de revendications.

### **Deuxième cas: Sectorielle du STAS dans les filiales d'une entreprise sucrière**

455. L'organisation plaignante dénonce les actions illégales du STSS destinées à favoriser le Syndicat des travailleurs du secteur sucrier et agro-industriel du Nord (SITRAZUNOSAGS) dans les filiales de l'entreprise sucrière du Nord S.A. (AZUNOSA, ci-après «l'entreprise sucrière») et d'empêcher ainsi la sectorielle du STAS d'exercer son droit à la négociation collective au sein de l'entreprise de soudures et dérivés de structures métalliques (SODEMEM), filiale de l'entreprise sucrière.
456. L'organisation plaignante affirme que, le 18 novembre 2014, l'entreprise SODEMEM et le STSS d'El Progreso, ont été informés de la création d'une sectorielle du STAS. L'organisation plaignante soutient que, le 2 mars 2015, le STAS a formellement remis à ces deux entités un cahier de revendications en vue de la négociation d'une convention collective sur les conditions de travail. L'organisation plaignante dénonce le fait qu'en dépit de la notification relative à la sectorielle du SITRAZUNOSAGS dans les entreprises filiales de l'entreprise sucrière en date du 8 avril 2015, le STSS a manipulé les dates de la notification pour que figurent sur les documents émis par le STSS des notifications datées du 28 octobre 2014.
457. En outre, l'organisation plaignante ajoute que la notification relative à la sectorielle du SITRAZUNOSAGS dans l'entreprise sucrière et dans les filiales de celle-ci, émise par le STSS de San Pedro Sula, contrevient aux dispositions de juridiction géographique, puisque, en vertu de celles-ci, il appartenait au STSS d'El Progreso de se charger de la notification. L'organisation plaignante avance, par ailleurs, que le STSS a ignoré le fait que les filiales de l'entreprise sucrière disposaient déjà d'un syndicat, la sectorielle du STAS, regroupant 19 travailleurs sur un total de 35 travailleurs alors au service de ces entreprises.

**Troisième cas: Sectorielle du STAS  
dans des entreprises agricoles**

458. L'organisation plaignante signale que le 9 février 2016 ont été notifiées de la création du comité directeur de la sectorielle du STAS dans l'entreprise Sur Agrícola de Honduras S.A. de C.V. (SURAGROH, ci-après «l'exploitation agricole») l'exploitation agricole en question et le bureau régional du STSS de Choluteca. L'organisation plaignante allègue que le comité directeur a été retenu dans les bureaux de l'exploitation agricole par le personnel administratif de celle-ci. L'organisation plaignante allègue également que les membres du comité directeur de la sectorielle du STAS ont été licenciés sans juste cause, en violation des dispositions de l'article 516 du Code du travail, lesquelles n'autorisent pas le licenciement des membres des organes de direction pendant un délai de six mois après qu'ils se sont démis de leurs fonctions syndicales, à moins d'avoir, au préalable, apporté aux instances judiciaires pertinentes la preuve du caractère de juste cause ayant entraîné la rupture du contrat de travail.
459. L'organisation plaignante allègue que, en réponse à la demande d'annulation du procès-verbal de notification relatif à la création du comité directeur de la sectorielle du STAS présentée par l'exploitation agricole, la Direction des services juridiques de l'Inspection générale du travail du STSS de Tegucigalpa a émis une résolution, en date du 23 septembre 2016, déclarant la nullité de la notification, sans motiver sa décision. En outre, la résolution déclarait sans effet le procès-verbal émis le 24 février 2016 par l'Inspection générale du travail de Choluteca dénonçant la violation de la liberté syndicale par l'exploitation agricole face à la présentation qu'elle a faite d'un procès-verbal de démission des membres du comité de direction précité. A cet égard, l'organisation plaignante dénonce le fait que: i) en annulant la notification relative à la création du comité directeur de la sectorielle du STAS, le STSS viole les conventions n° 87 et n° 98; et ii) en déclarant sans effet le procès-verbal par une résolution non motivée, le STSS viole les dispositions du régime juridique national relatif à l'immunité syndicale ainsi que celles stipulant que tout acte administratif doit être obligatoirement motivé.
460. L'organisation plaignante indique que, le 20 octobre 2016, le STAS a fait appel de la résolution du STSS datée du 23 septembre 2016 devant l'inspecteur général du travail du STSS de Tegucigalpa. En outre, l'organisation plaignante fournit une copie de la plainte déposée le 17 novembre 2016 par le président du STAS auprès de la Commission nationale des droits humains (CONADEH) par laquelle il sollicite l'ouverture d'une enquête pour analyser les agissements abusifs et illégaux du STSS relatifs, entre autres, à la résolution du STSS.
461. Enfin, l'organisation plaignante dénonce le fait que, le 13 avril 2017, M. Moisés Sánchez Gómez, secrétaire général de la sectorielle du STAS dans l'entreprise MELEXSA (ci-après «entreprise de melons») et M. Misael Sánchez Gómez, affilié au même syndicat, ont été victimes d'un attentat criminel motivé par leur engagement syndical à Choluteca, et que ce dernier a été gravement blessé au visage par des coups de machette. D'après la plainte déposée le 19 avril 2017 par M. Moisés Sánchez Gómez à la Direction de la police d'investigation (DPI) du Secrétariat à la sécurité (copie en annexe), ces deux travailleurs ont été attaqués par un groupe de personnes cagoulées qui les ont menacés avec des armes à feu et des machettes et ont volé le téléphone portable de M. Moisés Sánchez Gómez qui contenait des informations sur ses activités syndicales. L'organisation plaignante rappelle qu'avant les faits, dans cette même zone, le conseiller du syndicat, M. Nelson Núñez, avait fait l'objet de menaces en raison de son activité syndicale et que le ministère public n'y avait pas donné suite.



## B. Réponse du gouvernement

### **Premier cas: Sectorielle du STAS dans une entreprise bananière**

462. Dans une communication du 28 novembre 2017, le gouvernement signale la requête soumise par le consultant international de la Sociedad Mercantil Tela Railroad Company (entreprise appartenant à la même maison mère que l'entreprise bananière) sollicitant la présence du STSS dans l'entreprise bananière en vue de déterminer le syndicat le plus représentatif de l'entreprise, cette dernière comptant deux organisations syndicales et ayant l'intention de négocier une convention collective avec le syndicat le plus représentatif. Le gouvernement ajoute qu'il s'agit du STAS, syndicat du secteur de l'industrie et du SITRAEBASAR, syndicat d'entreprise ou de base.
463. Le gouvernement indique que, en vue de déterminer le syndicat le plus représentatif, l'entreprise bananière a fait l'objet d'une inspection du travail, du 29 septembre au 3 octobre 2014, et que des réunions ont été organisées avec MM. Miguel Armando Zapata, responsable des relations de travail pour le Honduras, Germán Edgardo Zepeda, président de la FESTAGRO, et Tomás Membreño, président du STAS, ainsi qu'avec les membres de la Fédération syndicale des travailleurs des entreprises nationales du Honduras (FESITRANH) en représentation du SITRAEBASAR. Le gouvernement précise que, afin de définir à quel syndicat les travailleurs étaient affiliés, l'inspection du travail a conduit des entretiens individuels sans la présence du patronat, mais en présence des représentants du STAS et du SITRAEBASAR, lesquels ont assuré que l'exercice s'était déroulé sans contrainte d'aucune sorte. Le gouvernement affirme que 137 travailleurs ont été interrogés, sur un total de 145 employés à titre permanent par l'entreprise. Le gouvernement signale qu'en vertu de l'article 54 du Code du travail – selon lequel «[...] si au sein d'une entreprise il existe plusieurs syndicats, la convention collective devra être signée avec celui ayant le plus grand nombre de travailleurs» –, de l'article 4 de la convention n° 98 et sur la base des entretiens réalisés, le SITRAEBASAR a été désigné comme étant le syndicat avec lequel l'entreprise devait négocier la convention collective, étant donné que, sur 137 travailleurs interrogés, 77 avaient déclaré être affiliés au SITRAEBASAR et 53 au STAS.
464. En ce qui concerne les allégations relatives à la consignation de faits inexacts dans les procès-verbaux de l'Inspection générale du travail, le gouvernement indique qu'au cours de l'inspection, le STAS a présenté une liste de membres signée par les travailleurs, mais que 37 de ces feuillets ne contenaient que la signature des travailleurs sans aucune empreinte digitale, ni la date d'affiliation des travailleurs au syndicat. En conséquence, considérant que ces listes de membres contenaient des incohérences, l'inspecteur général du travail a émis un rapport en date du 21 octobre 2014 concluant que le SITRAEBASAR était le syndicat le plus représentatif avec lequel l'entreprise devait négocier la convention collective.
465. Enfin, le gouvernement transmet une copie du document daté du 20 août 2015 émis par le représentant juridique de l'entreprise, M. Fuad Alberto Giacoman Hasbun, à l'attention du coordinateur régional de l'Inspection générale du travail d'El Progreso, l'informant de la signature d'une convention collective avec le SITRAEBASAR.

### **Deuxième cas: Sectorielle du STAS dans les filiales d'une entreprise sucrière**

466. En réponse aux allégations de l'organisation plaignante relatives à la manipulation des dates des procès-verbaux portant sur les notifications sectorielles du SITRAZUNOSAGS, le gouvernement indique que la notification formelle de la création d'une sectorielle du STAS dans l'entreprise SODEMEM est datée du 18 novembre 2014, mais comme l'indique le

procès-verbal, le SITRAZUNOSAGS a remis la notification des sectorielles syndicales de l'entreprise sucrière aux filiales de celle-ci à une date antérieure. A cet égard, le gouvernement informe que l'Inspection générale du travail d'El Progreso s'est présentée dans les filiales de l'entreprise sucrière, en application de la décision du 28 octobre 2014, dont l'objectif était de donner suite à la demande formulée par la requête présentée par M. Julio Figueroa, coordonnateur régional de la Centrale générale des travailleurs (CGT), syndicat auquel est affilié le SITRAZUNOSAGS.

467. En ce qui concerne l'allégation de violation de la juridiction géographique par le STSS, le gouvernement indique que c'est le STSS d'El Progreso et non pas celui de San Pedro Sula qui s'est chargé de la notification de la sectorielle du SITRAZUNOSAGS, comme en atteste la signature et le tampon figurant sur les procès-verbaux des procédures menées à bien (copie en annexe).

### **Troisième cas: Sectorielle du STAS dans les entreprises agricoles**

468. En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante relatives aux licenciements de membres du comité directeur de la sectorielle du STAS, le gouvernement renvoie à la résolution du 23 septembre 2016 du STSS de Tegucigalpa qui annule la notification relative à la création du comité directeur de la sectorielle du STAS, et au procès-verbal de l'Inspection générale du travail du 24 février 2016 qui déclare que l'entreprise agricole s'est rendue responsable d'une violation de la liberté syndicale en licenciant les membres du comité directeur. A cet égard, le procès-verbal annulé défendait que les membres du comité directeur bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat et ne peuvent être licenciés sans ordonnance judiciaire. Le gouvernement indique que la résolution du STSS du 23 septembre 2016 est conforme à la loi, l'article 516 du Code du travail relatif à l'immunité syndicale ne s'appliquant qu'aux membres du comité directeur central et non pas aux membres des comités directeurs sectoriels, lesquels ne bénéficient pas de l'immunité syndicale.
469. En ce qui concerne les attaques criminelles perpétrées contre le secrétaire général de la sectorielle du STAS, M. Moisés Sánchez Gómez, et son frère syndicaliste, M. Misaël Sánchez Gómez, le gouvernement informe que, le 20 avril 2017, l'Inspection générale du travail du STSS de Choluteca a acté la dénonciation présentée par M. Moisés Sánchez Gómez et son représentant légal. Le gouvernement ajoute qu'en conséquence, à cette même date, l'inspecteur général du travail s'est présenté dans les locaux de l'entreprise de melons, où il a interrogé la responsable des ressources humaines, laquelle a déclaré ignorer les attaques supposées et indiqué que M. Moisés Sánchez Gómez ne travaillait pas dans l'entreprise et que M. Misaël Sánchez Gómez n'y avait travaillé qu'à titre temporaire, du 21 novembre 2016 au 3 mars 2017. Le gouvernement conclut que le STSS, dans le cadre des compétences qui sont les siennes, a pris les dispositions qui s'imposaient face à la plainte présentée au sujet des attaques en question.

## **C. Conclusions du comité**

### **Premier cas: Sectorielle du STAS dans une entreprise bananière**

470. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que le STSS a faussement ignoré le caractère plus représentatif de la sectorielle du STAS dans une entreprise bananière, empêchant ainsi que celle-ci puisse négocier des conventions collectives.*

471. *Le comité prend note, en particulier, du fait que l'organisation plaignante affirme que, le 9 juin 2014, le STSS et l'entreprise mentionnée ont été dûment informés du cahier de revendications soumis en vue de la négociation d'une convention collective sur les conditions de travail. Le comité observe que l'organisation plaignante allègue que, en dépit de la notification formelle émise par le STAS relative au cahier de revendications, plus de trois mois plus tard, entre le 29 septembre et le 3 octobre 2014, l'Inspection générale du travail du STSS d'El Progreso a entrepris une enquête à la demande de l'entreprise et sans consulter au préalable les organisations syndicales de celle-ci, afin de déterminer quel serait le syndicat le plus représentatif. Le comité prend note que l'organisation plaignante indique que, au terme de l'enquête menée par l'Inspection générale du travail, cette dernière a déterminé que le syndicat le plus représentatif avec lequel l'entreprise devait négocier une convention collective était le SITRAEBASAR. L'organisation plaignante dénonce le fait que l'Inspection générale du travail ait consigné des faits inexacts dans son rapport final. Plus précisément, l'organisation plaignante soutient que, bien que le STAS ait présenté 142 feuillets d'affiliation syndicale signés par les travailleurs de l'entreprise (qui employait alors 145 travailleurs à titre permanent), l'inspecteur général du travail n'a repris que 53 feuillets dans son rapport final. En outre, d'après l'organisation plaignante, le rapport ne mentionne pas la présentation de documents par le SITRAEBASAR attestant du nombre de travailleurs affiliés à ce syndicat. De plus, le comité observe que, conformément à la déposition de la secrétaire aux finances de la FESTAGRO auprès du STSS, le SITRAEBASAR n'a pas comparu devant le STSS pour présenter le procès-verbal relatif à l'élection du comité directeur syndical et le cahier de revendications.*
472. *Le comité note que le gouvernement, quant à lui, déclare que l'inspecteur général du travail a constaté dans le rapport mentionné que 37 des feuillets d'affiliation soumis par le STAS contenaient la signature des travailleurs mais pas leur empreinte digitale, et n'indiquaient pas leur date d'affiliation au syndicat. Le gouvernement affirme que, face à de telles incohérences, l'Inspection générale du travail a décidé de conduire des entretiens individuels avec les travailleurs, en présence des représentants du STAS et du SITRAEBASAR, mais sans la présence de l'entité patronale, afin de définir leur appartenance syndicale. Le gouvernement conclut que l'Inspection générale du travail, sur la base des informations recueillies pendant les entretiens, a désigné le SITRAEBASAR comme étant le syndicat le plus représentatif avec lequel l'entreprise devait négocier une convention collective, puisque sur les 137 travailleurs interrogés, 77 avaient déclaré être affiliés à ce syndicat et 53 au STAS.*
473. *Le comité observe que les organisations syndicales ont des divergences quant à leur représentativité au sein de l'entreprise. L'organisation plaignante conteste les décisions de l'Inspection générale du travail sur les points suivants: i) le nombre de feuillets d'affiliation soumis par le STAS et la validité de ceux-ci au regard de la législation hondurienne; ii) la non-présentation de feuilles d'affiliation de la part du SITRAEBASAR; iii) les critères utilisés par l'Inspection générale du travail pour déterminer la validité des listes d'affiliation au STAS, en particulier, parce que les signatures des travailleurs ont été jugées insuffisantes en l'absence des empreintes digitales obligatoires; et iv) la méthodologie employée par l'Inspection générale du travail à cette occasion pour déterminer le syndicat le plus représentatif. A cet égard, le comité rappelle que, «afin d'encourager le développement harmonieux des négociations collectives et d'éviter les conflits, on devrait toujours appliquer, lorsqu'elles existent, les procédures destinées à désigner les syndicats les plus représentatifs aux fins de négociation collective quand on ne sait pas clairement par quels syndicats les travailleurs désirent être représentés. Dans le cas où ces procédures feraient défaut, les autorités devraient, le cas échéant, examiner la possibilité d'instituer des règles objectives à cet égard». [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1159.]*

474. *A la lumière de ces éléments et en l'absence d'informations relatives à l'éventuelle présentation d'un recours contre la décision de l'Inspection générale du travail et afin d'être en mesure de poursuivre l'examen de la question, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de lui indiquer si un recours a été intenté et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur l'issue de cette action.*

### **Deuxième cas: Sectorielle du STAS dans les filiales d'une entreprise sucrière**

475. *Le comité observe que l'organisation plaignante dénonce l'illégalité des agissements du STSS consistant à manipuler les dates des procès-verbaux relatifs à l'intervention de l'Inspection générale du travail et au non-respect de la juridiction géographique en vue de favoriser le SITRAZUNOSAGS dans les filiales de l'entreprise sucrière et d'empêcher ainsi la participation de la sectorielle du STAS à la négociation collective dans l'entreprise SODEMEM, également filiale de l'entreprise sucrière. Le comité prend note du fait que le gouvernement soutient que la notification sectorielle du SITRAZUNOSAGS dans les entreprises filiales de l'entreprise sucrière a eu lieu avant la notification sectorielle du STAS auprès de la SODEMEM, ce dont attestent les procès-verbaux des interventions menées à bien par le STSS d'El Progreso. Tout en notant les divergences entre l'organisation plaignante et le gouvernement au sujet de la date exacte de la notification sectorielle du SITRAZUNOSAGS aux filiales de l'entreprise sucrière, le comité observe qu'il ne dispose pas d'éléments lui permettant, dans le cas d'espèce, de déterminer l'existence ou non d'une violation des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Constatant en outre, que l'organisation plaignante ne mentionne pas dans ses allégations l'interjection d'un recours à ce sujet, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de cette allégation.*

### **Troisième cas: Sectorielle du STAS dans les entreprises agricoles**

476. *Le comité observe que la présente plainte dénonçant les agissements et omissions du STSS, intervenus entre septembre 2016 et avril 2017 consiste en: i) l'annulation de la notification relative à la création d'un comité directeur syndical d'une sectorielle du STAS; ii) l'annulation du procès-verbal de l'Inspection générale du travail de Choluteca reconnaissant la violation de la liberté syndicale par une entreprise agricole lors du licenciement des membres dudit comité directeur; et iii) l'absence d'enquête relative à l'attaque criminelle perpétrée contre M. Moisés Sánchez Gómez, secrétaire général de la sectorielle du STAS dans l'entreprise de melons et de M. Misael Sánchez Gómez, membre de ce même syndicat.*

477. *En ce qui concerne l'allégation relative à l'annulation du procès-verbal de notification relatif à la création du comité directeur syndical de la sectorielle du STAS, le comité prend note le fait que l'organisation plaignante, laquelle se contente de dénoncer la violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et le gouvernement ne fournissent, ni l'une ni l'autre, le moindre élément sur les circonstances et les motifs ayant entraînés ladite annulation. Le comité prend note que, selon les informations fournies par l'organisation plaignante, le STAS a interjeté appel de la résolution du STSS du 23 septembre 2016 et déposé une plainte auprès de la CONADEH, où elle dénonce les agissements impropres et illégaux du STSS à cet égard. Soulignant l'importance de l'examen de ces éléments dans les meilleurs délais, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des motifs de l'annulation du procès-verbal de notification relatif à la création du comité directeur syndical de la sectorielle du STAS, ainsi que de l'issue des procédures en cours.*

478. *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement des membres du comité directeur syndical de la sectorielle du STAS, le comité observe que la résolution du 23 septembre 2016 du STSS de Tegucigalpa fournie par le gouvernement concerne le licenciement des travailleurs membres du comité directeur syndical de la sectorielle du STAS, et indique que l'immunité syndicale n'a pas lieu d'être puisqu'il s'agit du comité directeur d'une sectorielle du syndicat et non pas d'un comité directeur d'un organe central et que, par conséquent, le licenciement de plusieurs membres du comité directeur d'une sectorielle syndicale est conforme au régime juridique en vigueur. Le comité prend note que le STAS a déposé un recours, le 20 octobre 2016, devant le STSS et déposé une plainte auprès de la CONADEH, le 17 novembre 2016, dans laquelle il demande que les agissements impropres et illégaux du STSS à cet égard fassent l'objet d'une enquête.. Rappelant que «lorsqu'elles sont saisies en plainte pour discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés» [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1159], le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le cadre des procédures mentionnées, soit examiné l'éventuel caractère antisyndical du licenciement des membres du comité directeur syndical. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
479. *En ce qui concerne l'allégation relative aux attaques perpétrées contre le secrétaire général de la sectorielle du STAS, M. Moisés Sánchez Gómez, et son frère syndicaliste, M. Misael Sánchez Gómez, le comité prend note que, selon l'information fournie par l'organisation plaignante, ces deux travailleurs ont été attaqués par un groupe de personnes cagoulées qui les ont menacés avec des armes à feu et des machettes et ont volé le téléphone portable de M. Moisés Sánchez Gómez, qui contenait des informations sur son activité syndicale. De plus, cette attaque a provoqué des lésions graves infligées par une machette au visage de M. Misael Sánchez Gómez. Le comité prend note du fait que M. Moisés Sánchez Gómez a déposé plainte pour ces faits auprès de la DPI du Secrétariat à la sécurité.*
480. *Le comité note que, pour sa part, le gouvernement indique que le STSS, dans le cadre de ses attributions, a pris les mesures qui s'imposaient face à la plainte déposée par M. Moisés Sánchez Gómez et son représentant légal. En particulier, le gouvernement précise que, le 20 avril 2017, l'Inspection générale du travail de Choluteca s'est présentée dans les locaux de l'entreprise de melons, où elle a interrogé la responsable des ressources humaines afin de clarifier les faits survenus. La réponse du gouvernement se limite à transmettre les informations fournies par la responsable, qui a déclaré que seul M. Misael Sánchez Gómez avait travaillé dans l'entreprise, et ce, à titre temporaire, avant l'incident survenu. Le comité exprime sa profonde préoccupation à l'égard de ces actes de violence grave et de la réponse limitée fournie par le gouvernement. Le comité observe que, le 1<sup>er</sup> mai 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a publié un communiqué de presse dans lequel elle condamnait les actes en question et exhortait le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, afin de garantir que les dirigeants syndicaux peuvent mener à bien leurs activités de dénonciation, d'accompagnement et de protection sans être la cible d'attaques ou d'actes de violence. A cet égard, le comité insiste sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. Le comité souhaite également rappeler que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 84 et 94.] A cet égard, tout en prenant note des enquêtes menées à bien par le STSS, le comité observe avec inquiétude que*

le gouvernement ne fournit aucune information portant sur l'examen de la plainte présentée à la DPI ou sur toute autre enquête criminelle. Le comité prie instamment le gouvernement de veiller, dans les meilleurs délais, à l'ouverture d'une enquête criminelle sur les attaques perpétrées contre MM. Moisés Sánchez Gómez et Misael Sánchez Gómez afin de désigner les responsables de ces agressions et de punir les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de veiller à ce que MM. Moisés Sánchez Gómez et Misael Sánchez Gómez bénéficient d'une protection adaptée garante de leur sécurité. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

## Recommandations du comité

**481. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *A la lumière des éléments présentés dans ce cas, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer si un recours a été intenté contre la décision de l'Inspection générale du travail au sujet de la détermination de l'organisation la plus représentative et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur l'issue de cette action.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des motifs de l'annulation du procès-verbal de notification relatif à la création du comité directeur de la sectorielle du Syndicat des travailleurs de l'agro-industrie et similaires (STAS) dans l'entreprise agricole ainsi que des résultats du recours formé contre le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale (STSS) et de la plainte déposée par le STAS devant la CONADEH à ce sujet.*
- c) *En ce qui concerne les allégations de licenciement des membres du comité directeur de la sectorielle du STAS de l'entreprise agricole, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le cadre des dossiers en cours d'instruction, soit envisagé le caractère antisyndical du licenciement des membres du comité directeur. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *En ce qui concerne les allégations d'attaque criminelle perpétrée contre le secrétaire général de la sectorielle du STAS de l'entreprise de melons, M. Moisés Sánchez Gómez et son frère syndicaliste, M. Misael Sánchez Gómez, le comité demande au gouvernement de veiller, dans les meilleurs délais, à l'ouverture d'une enquête criminelle à cet égard afin de désigner les responsables de ces agressions et de punir les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de veiller à ce que MM. Moisés Sánchez Gómez et Misael Sánchez Gómez bénéficient d'une protection adaptée garante de leur sécurité. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2508

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## **Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par**

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (première organisation plaignante en 2006, la CISL a intégré la Confédération syndicale internationale (CSI)) et**
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

*Allégations: Actes de répression contre le syndicat local d'une compagnie d'autobus urbains, et arrestation et détention d'un grand nombre de syndicalistes*

- 482.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2017 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 382<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 330<sup>e</sup> session, paragr. 393-427.]
- 483.** Le gouvernement a transmis des observations dans des communications reçues les 3 février et 9 octobre 2018.
- 484.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Examen antérieur du cas**

- 485.** A sa réunion de juin 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 382<sup>e</sup> rapport, paragr. 427]:
- a)* En l'absence de résultats concrets dans ce cas, le comité prie son Président de contacter les représentants du gouvernement participant à la Conférence internationale du Travail en juin 2017, afin d'encourager sa collaboration effective en réponse aux recommandations de longue date du comité.
  - b)* Voulant croire que le Parlement sera prochainement en mesure d'adopter les modifications du Code du travail de manière à le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'assistance qu'il sollicite du BIT à cet égard et sur les progrès réalisés s'agissant de la réforme législative, et de lui adresser la dernière version des projets.
  - c)* Le comité prie le gouvernement de lui fournir une copie du texte des Règles pour le traitement des revendications syndicales approuvées par le Conseil de sécurité d'Etat en 2011, et de lui communiquer ses observations détaillées expliquant en quoi ces dispositions permettent un meilleur exercice dans la pratique des droits de liberté syndicale, notamment le droit des travailleurs de se réunir pacifiquement.
  - d)* Notant avec une grande préoccupation que M. Davoud Razavi a de nouveau été arrêté et inculpé, le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les charges retenues contre M. Razavi et les actes particuliers dont il est question.
  - e)* Notant avec une profonde préoccupation que M. Ebrahim Madadi, vice-président du SVATH, et M. Reza Shahabi, trésorier de cette organisation, ont été de nouveau poursuivis et condamnés respectivement à un an et cinq ans et trois mois d'emprisonnement, et considérant que le gouvernement envisage la possibilité de l'octroi de la grâce de

M. Shahabi et que la décision de première instance concernant M. Madadi est devenue définitive du fait de l'absence de présentation d'un recours par son avocat dans les délais prescrits, le comité s'attend fermement à ce que ces peines soient définitivement levées et à ce que ces hommes ne soient pas renvoyés en prison. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- f) Considérant que les multiples arrestations et condamnations de syndicalistes à de longues périodes d'emprisonnement sur la base de chefs d'une portée aussi générale risquent d'entraver gravement l'exercice légitime des activités syndicales, le comité exhorte le gouvernement à attirer l'attention des autorités judiciaires iraniennes sur ses conclusions, pour faire en sorte que les militants syndicaux pacifiques ne soient pas condamnés à des peines d'emprisonnement sur la base de charges formulées dans les termes vagues d'atteinte à la sécurité nationale et de propagande contre l'Etat.
- g) Le comité exhorte le gouvernement à utiliser les mécanismes institutionnels décrits dans sa dernière communication, ou tout autre mécanisme ou organe approprié qui soit indépendant et impartial, pour mener une enquête complète sur les allégations faisant état de mauvais traitements infligés à MM. Shahabi et Madadi pendant leur détention, et à le tenir informé de son résultat.
- h) Le comité prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la reconnaissance de facto du SVATH, sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- i) Regrettant que le gouvernement n'ait pas répondu à plusieurs de ses recommandations lors de son dernier examen du cas, le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant les demandes suivantes:
- i) Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le résultat de l'enquête indépendante menée sur les circonstances de la mort en prison de M. Shahrokh Zamani.
  - ii) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les charges pesant contre M. Azimzadeh soient immédiatement abandonnées. Par ailleurs, il prie instamment le gouvernement de transmettre une copie du jugement rendu contre M. Mohammadi et de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa libération immédiate dans l'éventualité où sa condamnation était liée à ses activités syndicales. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de faire le nécessaire pour s'assurer qu'il reçoit toute l'assistance médicale requise.
  - iii) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur:
    - les motifs de l'arrestation et de la détention de M. Ehsanirad, M<sup>me</sup> Mohammadi et d'autres conducteurs de bus de Téhéran le 1<sup>er</sup> mai 2015;
    - la détention alléguée de travailleurs de la cimenterie; la condamnation alléguée, en 2014, de quatre ouvriers d'une usine pétrochimique à 50 coups de fouet et six mois de prison et, en 2015, de cinq mineurs ayant participé à une manifestation à un an de prison et à des coups de fouet pour «trouble à l'ordre public»; et l'arrestation et la poursuite en justice alléguées de travailleurs de la mine de fer;
    - les actes particuliers qui ont motivé les charges retenues contre MM. Ebrahimzadeh et Jarrahi, et des copies des jugements rendus dans leurs cas; et
    - les allégations concernant M. Nejati et, en particulier, sur les charges pesant contre lui.
  - iv) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que toutes les accusations en instance contre M. Salehi relativement à l'organisation du défilé du 1<sup>er</sup> mai et à sa participation pacifique à ce défilé soient immédiatement levées. Il prie en outre le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de fournir une copie du jugement rendu concernant toutes autres accusations.
  - v) Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité



pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement au travail pendant la période de formation du SVATH, de mars à juin 2005. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard et de communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions survenues lors des réunions du syndicat en mai et juin 2005.

- j) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

## B. Nouvelles allégations

486. Dans une communication en date du 12 octobre 2018, la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) allègue l'arrestation et la détention de plus de 200 camionneurs qui avaient participé à une grève en septembre 2018 et se réfère à un rapport faisant état d'une demande de peine de mort à l'encontre de 17 grévistes au Tribunal provincial de Qazvin.

## C. Réponse du gouvernement

487. S'agissant du processus de réforme législative, le gouvernement indique que, compte tenu des demandes des organisations d'employeurs et de travailleurs, le projet de loi sur le travail soumis au Parlement a été renvoyé au gouvernement pour une nouvelle révision. Les règlements proposés pour l'application des articles 131 et 136 de la loi sur le travail ont également été contestés par certaines organisations de travailleurs et ont été renvoyés devant le Conseil suprême du travail pour une nouvelle révision. Le gouvernement ajoute que 24 parlementaires ont soumis un projet de loi portant modification de la loi sur la création des conseils islamiques du travail et que ce projet est en cours d'examen par le Parlement. Le gouvernement rappelle qu'il a précédemment bénéficié de l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration de projets de loi.

488. En ce qui concerne la recommandation du comité exhortant le gouvernement à faire en sorte que le Syndicat de la compagnie de bus de Téhéran Vahed (SVATH) soit reconnu de facto en attendant l'achèvement des réformes législatives, le gouvernement réaffirme que le SVATH n'a pas pris de mesures pour se conformer à la loi sur le travail adoptée en 1990 et qu'il a continué à fonctionner ces deux dernières années en dépit des notifications juridiques qui lui ont été adressées à cet effet. Le gouvernement déclare que le SVATH doit se conformer à la loi comme les autres groupes et que le ministère du Travail, des coopératives et de la protection sociale lui a rappelé cette obligation à maintes reprises, notamment à l'occasion de la présentation d'une demande au ministère concernant la tenue de l'assemblée générale du syndicat. Le gouvernement rappelle que, comme le ministère l'a indiqué au SVATH, les lois en vigueur reconnaissent comme représentants des travailleurs et des employeurs le Conseil islamique du travail, les sociétés de corporations formées par des travailleurs ou des employeurs et les représentants des travailleurs dans les ateliers. Comme la loi ne prévoit pas d'organisme dénommé «syndicat», l'enregistrement et l'activité des travailleurs sous ce titre sont impossibles. Le gouvernement indique enfin que, en cas de modifications juridiques au sens de la reconnaissance de ces organisations, il prendra les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la loi modifiée.

489. En ce qui concerne le règlement sur le traitement des demandes syndicales, le gouvernement indique que le Conseil de sécurité de l'Etat a adopté le 11 juillet 2011 un règlement régissant cette question et en a notifié le texte aux autorités exécutives pour mise en œuvre, et que le ministère du Travail a communiqué le texte le même jour à toutes les organisations de

travailleurs et d'employeurs relevant du droit du travail. Le gouvernement a fourni la traduction anglaise dudit règlement.

- 490.** Le gouvernement indique dans sa communication du 3 février que, afin de renforcer la coopération avec le comité et de suivre et de régler le statut judiciaire des syndicalistes dont les cas ont été évoqués dans les conclusions et recommandations du comité, il a mené plusieurs consultations et entretenu plusieurs correspondances avec les autorités juridiques et judiciaires compétentes. Il ajoute que les résultats de ces efforts sont prometteurs et qu'ils se poursuivront jusqu'à ce que tous les cas soient définitivement résolus. Le gouvernement se déclare en outre prêt à coopérer techniquement avec le Département des normes internationales du travail afin de régler définitivement les cas qui restent ouverts. Il indique en outre que les activités syndicales pacifiques ne sont pas considérées comme un crime par les lois et règlements de la République islamique d'Iran.
- 491.** En ce qui concerne M. Reza Shahabi, le gouvernement indique dans sa première communication que, compte tenu de son état physique, il a pris plusieurs initiatives, y compris des consultations avec les autorités judiciaires pour sa libération immédiate. Au moment de la première communication du gouvernement, M. Shahabi était détenu à la prison de Rajaei Shahr et, selon le gouvernement, il a été ordonné de prendre des dispositions pour qu'il reçoive des soins médicaux en dehors de la prison ou qu'il soit examiné par des médecins en prison ou bien encore qu'un comité médical soit constitué pour examiner son cas. Le gouvernement indique enfin que le bureau des droits de l'homme des autorités judiciaires continue de s'efforcer de régler rapidement le cas. Dans sa deuxième communication, le gouvernement indique que M. Shahabi a été libéré le 13 mars 2018 et qu'il a pu se rendre en Suisse sans aucune restriction pendant la 107<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail.
- 492.** En ce qui concerne M. Mahmoud Salehi, le gouvernement fait savoir que les accusations portées contre lui n'étaient pas liées à l'organisation de la marche de la fête du travail. Il a été accusé de propagande contre l'Etat et d'appartenance à un groupe œuvrant au profit de l'ennemi (l'organisation Komoleh). Le tribunal l'a acquitté de cette dernière accusation et l'a condamné à un an d'emprisonnement pour la première accusation. Cependant, selon un avis médical et comme l'a rapporté la prison centrale de Saqez, M. Salehi souffre d'insuffisance rénale aiguë et de maladie cardiaque et subit une dialyse deux fois par semaine. Comme il n'a pas pu purger sa peine d'emprisonnement, sa peine restante – un an – a été commuée, sur proposition de l'Office d'application des peines de Saqez, en une amende de 30 millions de rials iraniens (RI).
- 493.** Le gouvernement indique en outre que M. Davoud Razavi a été condamné par le tribunal de Téhéran à cinq ans de prison pour rassemblement, collusion et atteinte à la paix et à l'ordre public. Il a toutefois été libéré sous caution le 20 mai 2015. Le gouvernement indique également que M. Ebrahim Madadi est en liberté sous caution et que M. Shapour Ehsanirad est lui aussi en liberté.
- 494.** En ce qui concerne M. Jafar Azimzadeh, le gouvernement indique qu'il est en permission depuis le 13 juillet 2016. S'agissant de M. Jamil Mohammadi, le gouvernement déclare que sa condamnation n'est pas liée à des activités syndicales et qu'il a été condamné à payer des amendes pour possession de boissons alcoolisées et d'une antenne de télévision par satellite, et à deux ans de prison pour rassemblement et collusion avec intention de commettre un crime contre la sécurité nationale, et qu'il est actuellement en fuite.
- 495.** S'agissant de M. Behnam Ebrahimzadeh, le gouvernement indique qu'il avait déjà été condamné et qu'il a été libéré de prison le 1<sup>er</sup> mai 2017 après avoir purgé sa peine. En ce qui concerne M. Mohammad Jarrahi, le gouvernement déclare qu'il a été accusé d'avoir participé à la création d'un groupe illégal – le Mouvement démocratique ouvrier – et d'avoir

préparé et publié une revue nommée *Avaye Enghelab* (l'Appel de la Révolution) qui propage des opinions socialistes. Il a également publié des documents contre l'Etat et a invité les travailleurs à une action armée contre l'Etat. Il a été libéré le 22 août 2016 après avoir purgé sa peine et son dossier est clos.

- 496.** En ce qui concerne M. Ali Nejati, le gouvernement indique qu'il a été arrêté le 16 septembre 2015 et accusé de propagande contre l'Etat et d'appartenance à un groupe œuvrant au profit de l'ennemi. Selon le ministère de la Justice de la province de Khouzestan, il a été condamné à six mois de prison. Cette peine a été réduite à quatre mois et quinze jours par la cour d'appel. Le gouvernement ajoute que M. Nejati n'a pas encore comparu pour l'exécution du jugement.
- 497.** Le gouvernement fait également référence à la situation de M. Othmane Esmacili qui, le 11 novembre 2015, a été condamné à un an de prison à Saqez pour propagande contre l'Etat. Cette peine a été réduite à deux mois par la cour d'appel et le jugement a été exécuté le 16 avril 2018.
- 498.** En ce qui concerne les cinq travailleurs des mines de minerais protestataires condamnés à un an de prison et à des coups de fouet, le gouvernement indique que le tribunal, compte tenu de leur âge et du fait qu'ils étaient travailleurs et n'avaient pas de casier judiciaire, a commué leur condamnation en amende et a suspendu l'exécution de leur peine de cinq ans.
- 499.** S'agissant de la recommandation du comité demandant instamment qu'une enquête approfondie soit menée sur les allégations de mauvais traitements de MM. Shahabi et Madadi, le gouvernement indique qu'il a communiqué cette recommandation au siège du pouvoir judiciaire chargé de la protection des droits de l'homme et, compte tenu de la libération de ces syndicalistes, prie le comité de retirer leur nom de ce cas. En ce qui concerne les allégations de harcèlement sur le lieu de travail de membres du SVATH pendant la période de réinstauration du syndicat, de mars à juin 2005, le gouvernement indique que le siège du pouvoir judiciaire chargé de la protection des droits de l'homme nie fermement tout harcèlement de ce type et que l'article 178 du Code du travail interdit ce harcèlement et prévoit des amendes et une peine d'emprisonnement pour quiconque harcèle des travailleurs afin de les contraindre à adhérer ou non à une organisation. Par conséquent, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas de discrimination ou d'adhésion forcée des employés de la compagnie d'autobus à des organisations professionnelles et qu'aucun rapport n'a été présenté par les inspections du travail à cet égard.
- 500.** En ce qui concerne les circonstances du décès de M. Shahrokh Zamani, le gouvernement indique que, selon le comité médico-légal, M. Zamani est décédé des suites d'une arythmie cardiaque aiguë due à une maladie cardiaque inconnue, et que le cas a été classé après enquête du bureau du procureur public et de la révolution de la province d'Alborz, personne ne pouvant être accusé de quoi que ce soit.

#### **D. Conclusions du comité**

- 501.** *Le gouvernement rappelle que la présente plainte, déposée en juillet 2006, porte sur des actes de répression à l'encontre du Syndicat de la compagnie de bus de Téhéran Vahed (SVATH), sur l'arrestation, la détention et la condamnation d'un grand nombre d'autres membres et dirigeants syndicaux, ainsi que sur le caractère inadapté du cadre législatif garantissant la protection de la liberté syndicale.*
- 502.** *Le comité prend note des indications du gouvernement sur le processus de réforme législative et en particulier du fait que les projets ont dû être renvoyés au gouvernement pour être révisés afin de répondre aux demandes des organisations de travailleurs et d'employeurs. Le comité note en outre que la loi sur la création de conseils islamiques du*

travail est en cours de révision à l'initiative d'un certain nombre de parlementaires. Rappelant qu'il demande depuis longtemps au gouvernement d'aligner la législation iranienne sur les principes de la liberté syndicale, notamment en autorisant le pluralisme syndical [voir 360<sup>e</sup> rapport, paragr. 807 c)], le comité espère vivement que les multiples processus de révision en cours porteront bientôt leurs fruits afin de doter l'Iran d'un cadre juridique pleinement compatible avec ces principes, et il prie le gouvernement de fournir des informations en ce qui concerne les progrès réalisés et de communiquer copie des derniers projets.

**503.** *En ce qui concerne la recommandation du comité priant instamment le gouvernement de faire en sorte que le SVATH soit reconnu de facto en attendant l'achèvement des réformes législatives, le comité note qu'une fois encore le gouvernement réaffirme que la loi actuelle ne permet pas la reconnaissance d'une organisation appelée «syndicat». Le comité rappelle que, depuis son premier examen de ce cas en juin 2007, il a régulièrement exhorté le gouvernement à modifier la législation, en particulier l'article 131 du Code du travail, afin de permettre le pluralisme syndical et, dans l'intervalle, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats puissent être constitués et fonctionner sans entrave malgré les restrictions légales. [Voir 346<sup>e</sup> rapport, paragr. 1191 g.)] Rappelant que la loi actuelle sur le travail n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale en ce qu'elle consacre un monopole organisationnel au niveau de l'entreprise, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le SVATH puisse fonctionner de facto en attendant les réformes législatives et que le syndicat puisse recruter, représenter et organiser ses activités sans entrave.*

**504.** *Le comité note avec intérêt que le règlement sur la gestion et l'organisation des revendications syndicales constitue une reconnaissance formelle et spécifique du droit des travailleurs d'organiser des manifestations en tant qu'activité syndicale légitime et fixe un cadre pour l'exercice de ce droit. Toutefois, le comité note que le règlement ne soumet ni le pouvoir du conseil de sécurité de la ville ou de la province d'ordonner l'usage de la force ni les modalités de l'usage de la force à un principe juridique ou à une mesure de sauvegarde, et qu'il ne prévoit pas non plus la façon de traiter les manifestations pacifiques spontanées. A cet égard, le comité veut croire que la coopération technique pour la formation des forces disciplinaires précédemment demandée par le gouvernement aura lieu dans un proche avenir et que des instructions seront élaborées pour faire en sorte que les conseils de sécurité des villes et des provinces et les forces de maintien de l'ordre exercent leurs pouvoirs conformément aux principes ci-après: les autorités ne devraient recourir à la force que dans les situations où l'ordre public est gravement menacé. L'intervention des forces de l'ordre devrait être proportionnelle au danger pour l'ordre que les autorités tentent de contrôler et les gouvernements devraient prendre des mesures pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent des instructions adéquates afin d'éliminer le danger que représente le recours à une violence excessive lors du contrôle des manifestations susceptibles de perturber la paix; et les autorités policières devraient recevoir des instructions précises afin que, dans les cas où l'ordre public n'est pas gravement menacé, des personnes ne soient pas arrêtées pour le simple fait d'avoir organisé une manifestation ou d'y avoir participé. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 217 et 230.]*

**505.** *Le comité note avec intérêt que le gouvernement a indiqué qu'il avait engagé des consultations avec les autorités judiciaires compétentes en vue d'assurer le suivi et de régler le statut judiciaire des syndicalistes dont l'arrestation et la condamnation avaient préoccupé le comité, et que ces efforts se poursuivraient jusqu'à ce que tous les cas soient définitivement réglés. Rappelant qu'à l'occasion de son précédent examen de ce cas, il avait noté avec une profonde préoccupation la nouvelle condamnation de M. Reza Shahabi et avait exprimé sa ferme conviction qu'il ne passerait pas davantage de temps en prison [voir 382<sup>e</sup> rapport, paragr. 420 et 421], le comité note que M. Shahabi était entre-temps revenu*

*en prison et que le gouvernement a indiqué avoir fait le maximum pour obtenir sa libération immédiate en raison de sa santé; le comité croit comprendre que l'intéressé a été officiellement libéré le 13 mars 2018. Il prend note en outre de l'indication du gouvernement concernant la commutation de la peine de M. Mahmoud Salehi et rappelle que, lors de l'examen précédent de ce cas, il avait demandé que les charges retenues contre lui dans le cadre de l'organisation de la fête du travail soient abandonnées. [Voir 382<sup>e</sup> rapport, paragr. 427 i) à iv).] Tout en notant avec préoccupation que la santé des deux syndicalistes a été gravement affectée, le comité se félicite de leur libération et espère qu'ils pourront exercer librement leurs activités syndicales à l'avenir.*

- 506.** *Le comité prend également note de l'indication selon laquelle MM. Davoud Razavi et Ebrahim Madadi, membres du conseil d'administration du SVATH [voir 382<sup>e</sup> rapport, cas n° 2508, paragr. 419 à 421], qui ont été condamnés respectivement à cinq ans et cinq ans et trois mois de prison pour rassemblement, collusion contre la sécurité nationale et trouble à l'ordre public, sont actuellement en liberté sous caution, alors que leur cas est en appel. Le comité note en outre que M. Ali Nejati, membre du Syndicat des travailleurs de la canne à sucre de Haft Tappeh, a de nouveau été condamné par un tribunal à quatre mois et quinze jours de prison [voir les détails de sa condamnation précédente dans le 360<sup>e</sup> rapport, cas n° 2747, paragr. 808 à 844]. Le gouvernement indique également que M. Azimzadeh est en permission, que M. Behnam Ebrahimzadeh a été libéré de prison après avoir purgé sa peine et que M. Jamil Mohammadi a été condamné à deux ans de prison pour rassemblement et collusion dans l'intention de commettre un crime contre la sécurité nationale mais est actuellement en fuite; le gouvernement ne fournit toutefois aucune information sur les actes spécifiques qui ont justifié des poursuites contre ces syndicalistes. Le comité note enfin que le gouvernement a indiqué que M. Othmane Esmaili a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour propagande contre l'Etat et comprend qu'il a été libéré de prison le 16 avril 2018 après avoir purgé sa peine. Rappelant sa position de longue date concernant les cas relatifs à la République islamique d'Iran, à savoir que l'arrestation et la condamnation fréquentes de syndicalistes à de longues peines d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale, trouble à l'ordre public et propagande contre l'Etat sont susceptibles de compromettre gravement l'exercice des activités syndicales légitimes, le comité compte que le gouvernement poursuivra ses efforts, en communication avec les autorités judiciaires compétentes, afin de faire en sorte que les syndicalistes qui militent pacifiquement ne soient pas condamnés à la prison pour des motifs aussi vagues. En particulier, le comité invite instamment le gouvernement à faire en sorte que MM. Razavi, Madadi et Nejati ne retournent pas en prison pour exécuter des peines condamnant des activités syndicales pacifiques et à le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard. Rappelant ses recommandations antérieures [voir 382<sup>e</sup> rapport, cas n° 2508, paragr. 427 i), ii) et iii)], le comité prie en outre le gouvernement de lui fournir des informations sur les derniers développements de la procédure judiciaire engagée contre MM. Jafar Azimzadeh, Shapour Ehsanirad et Jamil Mohammadi et de lui soumettre copie des arrêts rendus.*
- 507.** *Lors de l'examen précédent de ce cas, le comité avait demandé à plusieurs reprises au gouvernement de veiller à ce que des enquêtes indépendantes soient menées sur trois questions et d'en transmettre les résultats: les allégations de harcèlement au travail de membres du SVATH pendant la période de réinstauration du syndicat de mars à juin 2005 [voir 346<sup>e</sup> rapport, paragr. 1191 a)]; les allégations de mauvais traitement de MM. Shahabi [voir 368<sup>e</sup> rapport, paragr. 583 b)] et Madadi [voir 350<sup>e</sup> rapport, paragr. 1107 g)] pendant leur détention, et les circonstances du décès de M. Shahrokh Zamani à la prison de Gohardasht le 13 septembre 2015 [voir 380<sup>e</sup> rapport, paragr. 683 d)].*
- 508.** *Le comité regrette profondément que les réponses du gouvernement révèlent que, malgré les nombreuses années qui se sont écoulées depuis que le comité a formulé ses premières recommandations à cet effet et malgré le renouvellement de ces recommandations à chaque examen du cas depuis lors, le gouvernement n'est toujours pas en mesure de fournir les*

*résultats de toute enquête indépendante sur les allégations de harcèlement au travail de membres du SVATH et les allégations de mauvais traitements de MM. Shahabi et Madadi. Le comité est tenu de souligner que la conduite rapide d'enquêtes indépendantes sur les allégations de violations graves de la liberté syndicale vise à faire en sorte que, lorsqu'il est prouvé que ces allégations sont fondées, les auteurs soient contraints de répondre de leurs actes, que les victimes reçoivent réparation pour les dommages qu'elles ont subis et que les auteurs potentiels soient dissuadés d'agir à l'avenir en violation de la liberté syndicale. En tant que telle, l'obligation du gouvernement de veiller à ce que ces enquêtes soient menées rapidement est de la plus haute importance pour sauvegarder le droit à la liberté syndicale. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas respecté cette obligation et espère vivement qu'à l'avenir des enquêtes sur les allégations de violation du droit à la liberté syndicale seront menées sérieusement afin que ce droit soit effectivement protégé et garanti.*

- 509.** *En ce qui concerne les circonstances du décès de M. Shahrokh Zamani, le comité note que le gouvernement a indiqué qu'un comité médico-légal avait établi que M. Zamani était mort d'insuffisance cardiaque et que le cas était classé à l'issue d'une enquête judiciaire qui n'a pu établir aucune faute. Le comité rappelle que M. Zamani est mort alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement de onze ans pour propagande contre l'Etat, formation de groupes socialistes et atteinte à la sécurité nationale, et que l'organisation plaignante alléguait qu'il s'est vu refuser l'accès aux médicaments et aux visiteurs pendant sa détention, ce qui lui a valu d'organiser une grève de la faim contre les mauvais traitements et de subir des pressions extrêmes du fait du harcèlement de sa famille par le gouvernement. [Voir 380<sup>e</sup> rapport, paragr. 672.] Notant que le gouvernement ne fournit aucun détail sur la question de savoir si ces allégations de refus d'accès aux médicaments et de pressions psychologiques sur M. Zamani ont fait l'objet d'une enquête, et compte tenu du nombre de syndicalistes détenus en République islamique d'Iran, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit à la santé des syndicalistes détenus soit dûment respecté à l'avenir, et de leur donner accès si nécessaire à des soins médicaux et des médicaments.*
- 510.** *Le comité note la communication la plus récente de la ITF, alléguant l'arrestation et la détention de plus de 200 camionneurs qui avaient participé à une grève en septembre 2018 et se référant à un rapport faisant état d'une demande de peine de mort à l'encontre de 17 grévistes au Tribunal provincial de Qazvin. Le comité prie le gouvernement de répondre à ses allégations sans délai.*

## **Recommandations du comité**

- 511.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité espère vivement que les multiples processus de révision législative en cours porteront bientôt leurs fruits afin de doter l'Iran d'un cadre juridique pleinement compatible avec les principes de la liberté syndicale, notamment en permettant le pluralisme syndical, et il prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés et d'envoyer copie des derniers projets.*
  - b) Le comité une fois de plus prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le SVATH puisse fonctionner de facto en attendant la réforme législative et qu'il puisse recruter des membres, les représenter et organiser ses activités sans entrave.*

- c) *Notant avec intérêt que le règlement sur la gestion et l'organisation des revendications syndicales reconnaît le droit des travailleurs d'organiser des manifestations en tant qu'activité syndicale légitime et fixe un cadre pour l'exercice de ce droit, le comité veut croire que la coopération technique pour la formation des forces disciplinaires précédemment demandée par le gouvernement aura lieu dans un proche avenir et que des instructions seront élaborées pour garantir que les conseils municipaux et provinciaux chargés des mesures de sécurité et les forces de maintien de l'ordre exercent leurs pouvoirs conformément aux principes énoncés dans ses conclusions.*
- d) *Notant avec intérêt que le gouvernement a indiqué qu'il avait engagé des consultations avec les autorités judiciaires compétentes en vue d'assurer le suivi et de régler le statut judiciaire des syndicalistes dont le comité s'était déclaré préoccupé par l'arrestation et la condamnation, et que ces efforts se poursuivront jusqu'à ce que tous les cas soient définitivement réglés, le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre son action visant à éviter que des militants syndicaux pacifiques soient condamnés à la prison pour de vagues accusations de trouble à l'ordre public, d'atteinte à la sécurité nationale et de propagande contre l'Etat. En particulier, le comité exhorte le gouvernement à veiller à ce que MM. Madadi et Nejati ne retournent pas en prison pour exécuter des peines condamnant des activités syndicales pacifiques et à le tenir informé des faits nouveaux à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations sur les faits les plus récents dans la procédure judiciaire engagée contre MM. Jafar Azimzadeh, Shapour Ehsanirad et Jamil Mohammadi et de lui communiquer copie de tout jugement rendu.*
- e) *Regrettant profondément que le gouvernement n'ait pas respecté son obligation de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit menée rapidement sur les allégations de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de réinstauration du SVATH et sur les allégations de mauvais traitements de MM. Madadi et Shahabi pendant leur détention, le comité espère vivement qu'à l'avenir, des enquêtes seront menées sérieusement sur les allégations de violation du droit à la liberté syndicale afin que ce droit soit efficacement protégé et garanti.*
- f) *Compte tenu du nombre de syndicalistes détenus en République islamique d'Iran, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit à la santé des syndicalistes détenus soit dûment respecté à l'avenir et qu'ils aient accès si nécessaire à des soins médicaux et des médicaments.*
- g) *Le comité prie le gouvernement de répondre sans délai aux allégations les plus récentes de la ITF concernant l'arrestation et la détention de plus de 200 camionneurs qui avaient participé à une grève en septembre 2018, et la demande de peine de mort à l'encontre de 17 grévistes au Tribunal provincial de Qazvin.*
- h) *Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

**Plainte contre le gouvernement du Libéria  
présentée par  
le Syndicat des industries pétrolières, chimiques et énergétiques et des services  
généraux du Libéria (POCEGSUL)**

***Allégations: Annulation unilatérale de la convention collective par l'employeur et licenciement abusif de dirigeants syndicaux***

- 512.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2017 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 417 à 438, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017).]
- 513.** En l'absence d'une réponse du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen du cas à plusieurs reprises. A sa réunion de juin 2018 [voir 386<sup>e</sup> rapport, paragr. 7], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 514.** Le Libéria a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 515.** Lors de son examen antérieur du cas, pendant sa réunion d'octobre 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 438]:
- a) Le comité invite l'organisation plaignante à formuler ses observations sur les informations fournies dans la communication du gouvernement relative à la dissociation du RIAWU du NBT et à son effet présumé sur la convention collective, et à indiquer si elle a eu recours à la justice à cet égard. Le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que le RIAWU puisse continuer à remplir ses fonctions de représentation des travailleurs et à défendre leurs intérêts professionnels sans avoir à craindre des mesures d'intimidation ou de représailles.
  - b) Exprimant à nouveau sa préoccupation au sujet des déclarations qui auraient été faites par l'employeur à propos de la restitution des cotisations syndicales, ainsi que par l'impact que de telles déclarations pourraient avoir sur l'exercice des droits syndicaux à l'aéroport, le comité prie le gouvernement de répondre de manière exhaustive à ces allégations.
  - c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête menée par la Division des normes du travail du ministère du Travail sur le licenciement de M. Weh. Il prie en outre le gouvernement d'indiquer si cette même enquête porte aussi sur le licenciement de M. Garniah et, dans la négative, de diligenter immédiatement une enquête sur les motifs du licenciement de M. Garniah, et de le tenir informé de l'évolution de la situation. S'il est établi que M. Weh et M. Garniah ont été licenciés en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient pleinement réintégrés à leur poste sans perte de



salaires. Dans l'éventualité où la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.

- d) Soulignant que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne devraient pas faire l'objet de mesures de rétorsion pour avoir déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de lui fournir plus de précisions en réponse aux allégations selon lesquelles le ministère du Travail a privé les travailleurs du droit d'adhérer au syndicat et a refusé de traiter des documents liés au processus d'organisation soumis par l'organisation plaignante. Le comité invite également l'organisation plaignante à fournir des informations détaillées supplémentaires au sujet de ces allégations.
- e) Le comité encourage le gouvernement à considérer la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour traiter les recommandations du comité et renforcer les capacités du gouvernement et des partenaires sociaux.

## B. Conclusions du comité

- 516.** *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte, le gouvernement ait à nouveau omis de répondre aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.*
- 517.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 518.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport, 1952, paragr. 31.]*
- 519.** *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations faisant état de la dénonciation unilatérale par l'employeur de la convention collective signée par la direction de l'aéroport et le syndicat des travailleurs; du licenciement antisyndical du président et du secrétaire général du Syndicat des salariés de l'aéroport international Roberts (RIAWU); et d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat.*
- 520.** *S'agissant de l'allégation de dénonciation unilatérale de la convention collective, le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait pris note de la différence apparente d'interprétation en ce qui concerne l'application de la convention collective à la suite de la dissociation du RIAWU du syndicat national et a invité l'organisation plaignante à formuler ses observations sur les informations fournies dans la communication du gouvernement à ce sujet et d'indiquer si elle a eu recours à la justice à cet égard. Compte tenu du temps qui s'est écoulé sans que l'organisation plaignante n'ait transmis d'information en réponse à son invitation, le comité, tout en s'attendant fermement à ce que le RIAWU puisse continuer de remplir ses fonctions de représentation des travailleurs et de défendre leurs intérêts professionnels sans avoir à craindre des mesures d'intimidation ou de représailles, ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas.*

**521.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information relative à ses recommandations antérieures et se voit dans l'obligation d'exhorter le gouvernement à transmettre sans délai ses observations sur les recommandations ci-dessous. Il encourage de nouveau le gouvernement à envisager la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour résoudre les questions en suspens dans le présent cas et renforcer les capacités du gouvernement et des partenaires sociaux.*

### **Recommandations du comité**

**522.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux recommandations antérieures du comité. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir et de transmettre sans délai ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante.*
- b) *Le comité prie le gouvernement d'apporter une réponse exhaustive sur les allégations selon lesquelles l'employeur aurait fait des déclarations à propos de la restitution des cotisations syndicales et sur l'impact que de telles déclarations pourraient avoir sur l'exercice des droits syndicaux à l'aéroport.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête menée par la Division des normes du travail du ministère du Travail sur le licenciement de M. Weh. Il prie en outre le gouvernement d'indiquer si cette même enquête porte aussi sur le licenciement de M. Garniah et, dans la négative, de diligenter immédiatement une enquête sur les motifs du licenciement de M. Garniah, et de le tenir informé de l'évolution de la situation. S'il est établi que M. Weh et M. Garniah ont été licenciés en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient pleinement réintégrés à leur poste sans perte de salaire. Dans l'éventualité où la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.*
- d) *Soulignant que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne devraient pas faire l'objet de mesures de rétorsion pour avoir déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de lui fournir plus de précisions en réponse aux allégations selon lesquelles le ministère du Travail a privé les travailleurs du droit d'adhérer au syndicat et a refusé de traiter des documents liés au processus d'organisation soumis par l'organisation plaignante. Le comité invite également l'organisation plaignante à fournir des informations détaillées supplémentaires au sujet de ces allégations.*
- e) *Le comité encourage le gouvernement à considérer la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour traiter les recommandations du comité et renforcer les capacités du gouvernement et des partenaires sociaux.*

CAS N° 3076

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République des Maldives  
présentée par  
l'Association des employés de l'industrie touristique des Maldives (TEAM)**

*Allégations: Usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève; arrestation arbitraire de membres et de dirigeants de la TEAM; licenciement abusif de neuf travailleurs dont des dirigeants de la TEAM ayant participé à une grève comme meneurs. L'organisation plaignante indique que, malgré un jugement définitif rendu en leur faveur, les travailleurs licenciés ne sont pas encore réintégrés à leur poste plus de quatre ans après leur licenciement*

523. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2017 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 455 à 463, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session.]

524. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à plusieurs reprises depuis la présentation de la plainte. A sa réunion de juin 2018 [voir 386<sup>e</sup> rapport, paragr. 7], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport (1972), approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. Par ailleurs, les membres du comité ont rencontré un délégué gouvernemental en novembre 2017 afin d'évoquer l'absence de réponse du gouvernement et les voies pour y remédier. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

525. La République des Maldives a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

526. A sa réunion d'octobre 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 463]:

- a) Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2014, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante bien qu'il ait été prié de le faire à plusieurs reprises, y compris par plusieurs appels pressants. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire et de faire preuve de plus de coopération à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.
- b) Le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les motifs de l'arrestation et de la détention de membres de la

TEAM dans les trois occasions précitées (décembre 2008, avril 2009 et mai 2013) et, s'il s'avérait qu'ils aient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales, d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions requises pour s'abstenir de recourir à l'avenir à l'arrestation et à la détention de syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution immédiate de l'ordonnance exigeant la réintégration des dirigeants de la TEAM et le versement des arriérés de salaires restants, et de le tenir informé des actions menées à cet égard.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'usage excessif de la force par la police dans le présent cas, et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- e) Le comité prie le gouvernement de demander des renseignements aux organisations d'employeurs concernées afin que leurs points de vue ainsi que ceux de l'entreprise concernée puissent être mis à la disposition du comité.

## B. Conclusions du comité

527. *Le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2014 et la tenue en octobre 2017 d'une réunion avec un délégué gouvernemental afin d'obtenir une meilleure coopération du gouvernement concernant les procédures du comité, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par plusieurs appels pressants. [Voir 375<sup>e</sup> rapport, paragr. 8, 380<sup>e</sup> rapport, paragr. 8, 382<sup>e</sup> rapport, paragr. 8, et 386<sup>e</sup> rapport, paragr. 7.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire et de faire preuve de plus de coopération à l'avenir. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
528. *Par conséquent, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
529. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité (1952), paragr. 31.]*
530. *Dans ces conditions, rappelant que le présent cas porte sur des faits survenus entre novembre 2008 et mai 2013 et concerne des allégations d'usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève, d'arrestation et détention répétées de dirigeants de la TEAM, de licenciement abusif de ces derniers et de non-exécution du jugement ordonnant leur réintégration sans perte de salaire, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les conclusions et les recommandations qu'il a formulées lors de l'examen du présent cas à sa réunion d'octobre 2017. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 455 à 463.]*

## Recommandations du comité

531. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2014 et la tenue en novembre 2017 d'une réunion avec un délégué gouvernemental afin d'obtenir une meilleure coopération concernant les procédures du comité, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par plusieurs appels pressants. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire et de faire preuve de plus de coopération à l'avenir. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
- b) *Le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les motifs de l'arrestation et de la détention de membres de la TEAM dans les trois occasions précitées (décembre 2008, avril 2009 et mai 2013) et, s'il s'avérait qu'ils aient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales, d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions requises pour s'abstenir de recourir à l'avenir à l'arrestation et à la détention de syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution immédiate de l'ordonnance exigeant la réintégration des dirigeants de la TEAM et le versement des arriérés de salaires restants, et de le tenir informé des actions menées à cet égard.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'usage excessif de la force par la police dans le présent cas, et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées en vue de pouvoir disposer de leur version des faits et de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*

CAS N° 3018

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pakistan  
présentée par  
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,  
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes antisyndicaux de la part de la direction d'un hôtel de Karachi et le fait que le gouvernement ne veille pas au respect de la liberté syndicale pour le syndicat de l'hôtel et ses membres*

532. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2017, lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 382<sup>e</sup> rapport, paragr. 450-466, approuvé par le Conseil d'administration à sa 330<sup>e</sup> session.]
533. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a fourni des informations additionnelles dans des communications en date des 24 juillet 2017 et 26 juillet 2018.
534. Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications en date du 25 avril et du 23 octobre 2018.
535. Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

536. A sa réunion de juin 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 382<sup>e</sup> rapport, paragr. 466]:
- a) Le comité s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh statue sans délai supplémentaire sur le recours formé par la direction de l'hôtel contre le jugement ordonnant la réintégration de 19 membres du syndicat, et il prie instamment le gouvernement de veiller, en cas de confirmation de ce jugement, à l'exécution de la décision correspondante et d'assurer la réintégration des travailleurs concernés et leur indemnisation pour les pertes de salaires et préjudices subis. S'agissant du membre du syndicat qui est décédé après avoir attendu en vain l'application du jugement, le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner suite à sa recommandation antérieure de veiller à ce que les héritiers de l'intéressé reçoivent une indemnisation adéquate. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de l'issue des demandes d'indemnisation traitées par le commissaire chargé de l'indemnisation et de lui faire parvenir une copie de la décision de la Haute Cour du Sindh, une fois qu'elle aura été rendue.
  - b) Le comité s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh se prononce sans délai supplémentaire sur la question des travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail après les faits survenus en mars 2013 et à ce que toutes les procédures y afférentes en instance devant la NIRC soient dûment et rapidement menées à bien. Le

comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui fournir des renseignements détaillés sur l'état de ces procédures.

- c) Compte tenu de la gravité des allégations, le comité s'attend à ce que la discussion au sein de la Commission fédérale de consultation tripartite soit fructueuse et à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sans délai supplémentaire sur les allégations ci-après: i) le harcèlement de membres du syndicat; ii) les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; et iii) la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et l'inculpation au pénal de 47 d'entre eux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard ainsi que du résultat de l'enquête.
- d) Le comité veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts en vue du règlement pacifique des questions en suspens et le prie de le tenir informé de tout élément nouveau à cet égard.

## **B. Informations complémentaires de l'organisation plaignante**

- 537.** Dans des communications en date des 24 juillet 2017 et 26 juillet 2018, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pris aucune mesure de fond, à aucun niveau pour donner suite aux recommandations du comité.
- 538.** Répondant aux réponses antérieures du gouvernement aux recommandations du comité, l'organisation plaignante reconnaît que plusieurs réunions ont été convoquées par le secrétaire du ministère du Travail de la province du Sindh en vue de réunir la direction de l'hôtel Pearl Continental à Karachi (ci-après l'hôtel) et le syndicat national affilié à l'UITA représentant des employés de l'hôtel. Néanmoins, si le syndicat s'est présenté à chaque réunion, tel n'a pas été le cas de la direction de l'hôtel. L'organisation plaignante conteste aussi la déclaration du gouvernement selon laquelle la direction de l'hôtel a oralement accepté 60 pour cent des revendications du syndicat. La Commission fédérale de consultation tripartite (FTCC) a examiné le cas lors d'une réunion tenue à Islamabad le 3 mai 2018. A cette occasion, le représentant du ministère de la province a déclaré que la direction de l'hôtel avait accepté de régler la question, mais n'a pas été en mesure d'expliquer le résultat obtenu, ni de présenter une avancée quelconque.
- 539.** Le 4 juillet 2018, le ministère des Pakistanais à l'étranger et du Développement des ressources humaines (MOPHRD) a convoqué une réunion tripartite sur le cas. Selon l'organisation plaignante, rien n'a été réglé et rien ne montre qu'à l'issue de la réunion le gouvernement ait pris une mesure quelconque pour mettre en œuvre les recommandations du comité ou pour résoudre le conflit.
- 540.** De plus, l'organisation plaignante indique que les cas dont la Haute Cour du Sindh a été saisie sont des recours en inconstitutionnalité contestant les ordonnances de réintégration prononcées le 15 janvier 2013 par la Cour d'appel du travail du Sindh. En l'absence de décision de la Haute Cour du Sindh, les décisions de 2013 de la Cour d'appel du travail du Sindh sont les dernières prononcées et celles qui ont cours. Cela étant, le ministère de la province du Sindh n'a pris aucune mesure visible pour faire progresser la procédure ou pour assurer que l'hôtel respecte les décisions en question.
- 541.** L'organisation plaignante indique également que, en ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle le MOPHRD a demandé à la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) de se prononcer rapidement sur les nombreuses plaintes dont elle est saisie, il n'y pas eu d'évolution en la matière, étant donné que les réunions de la NIRC sur ces cas ont été ajournées.

- 542.** De plus, le Comité permanent du travail du Sindh a établi une commission tripartite spéciale chargée spécifiquement de traiter ces questions et a convoqué des réunions le 1<sup>er</sup> mars et le 2 avril 2018. La direction de l'hôtel ne s'est pas présentée à la première réunion. Au cours de la seconde réunion, le directeur des ressources humaines de l'hôtel a affirmé que ce dernier avait déboursé un montant déterminé pour les prestations de retraite et les arriérés de paiement des travailleurs à la retraite. L'organisation plaignante relève néanmoins que les retraités concernés n'incluaient pas tous les travailleurs, à savoir les retraités du groupe des 19 dirigeants et membres actifs demandant leur réintégration et qui sont spécifiquement mentionnés dans la plainte initiale (un groupe comptant 33 travailleurs en tout lorsque la plainte a été déposée). Depuis lors, cinq travailleurs sont parvenus à l'âge de la retraite et l'un d'entre eux est décédé. Les héritiers de ce dernier n'ont à ce jour rien perçu. En fait, aucun des travailleurs empêchés de travailler en 2013 n'a été réintégré. L'organisation plaignante regrette que ni le gouvernement du Sindh ni le gouvernement fédéral n'aient pris de mesures juridiques pour faire garantir le respect des recommandations du comité ou la décision de 2013 du tribunal ordonnant une réintégration. Qui plus est, il n'y a pas eu d'enquête indépendante concernant l'un quelconque des faits énumérés dans la recommandation c) du comité, ni de suite donnée aux recommandations antérieures du comité demandant l'ouverture d'enquêtes.
- 543.** Dans sa communication de juillet 2017, l'organisation plaignante dresse une liste d'indicateurs tendant à établir l'inaction du gouvernement et l'impact de cette dernière sur les personnes: i) M. Meher Muhammad, agent de sécurité, dont la réintégration a été prononcée par la Cour d'appel du travail du Sindh en janvier 2013, est décédé en 2007. A ce jour, les arriérés qui lui étaient dus n'ont toujours pas été versés à ses héritiers; ii) M. Sher Afzal, agent de sécurité, réintégré par la Cour d'appel du travail du Sindh, a pris sa retraite en 2012, mais ses arriérés ne lui ont toujours pas été versés; iii) M. Muhammad Zareef, agent de sécurité, réintégré par la Cour d'appel du travail du Sindh, a pris sa retraite en 2015, mais ses arriérés ne lui ont toujours pas été versés; iv) M. Muhammad Ramzan, employé à la laverie de l'hôtel, a été réintégré par la Cour d'appel du travail du Sindh et a pris sa retraite en 2016, mais ses arriérés ne lui ont toujours pas été versés; v) M. Muhammad Farooq, cuisinier, a été réintégré par la Cour d'appel du travail du Sindh et a pris sa retraite en 2016, mais ses arriérés ne lui ont toujours pas été versés; vi) M. Muhammad Iqbal, préposé au nettoyage dans les cuisines, a pris sa retraite en 2016, mais ses arriérés ne lui ont toujours pas été versés; enfin, vii) M<sup>me</sup> Sabeeta Baghuram a pris sa retraite en 2015, mais ses arriérés ne lui ont toujours pas été versés. Selon l'organisation plaignante, du fait que ces travailleurs n'ont pas perçu leurs arriérés, ils ne sont pas en mesure de s'enregistrer auprès de l'Institution de paiement des prestations de vieillesse (EOBI). Par ailleurs, M Muhammad Saleem, précédemment cuisinier, a pris sa retraite en 2015 et a saisi la NIRC qui a ordonné un versement partiel des arriérés auxquels il a droit en vertu de la loi.
- 544.** L'organisation plaignante rappelle qu'en décembre 2015 les syndicats de l'hôtel à Karachi et à Lahore ont décidé de créer un syndicat national, conformément aux dispositions de la loi sur les relations professionnelles (2012) qui, comme on peut le comprendre, a centré son action sur le règlement des problèmes locaux et sur les mesures visant à faire réintégrer les travailleurs licenciés de l'hôtel à Karachi. En mars 2017, le syndicat national s'est mis en rapport avec la NIRC afin qu'elle lui délivre un certificat d'agent de négociation collective, mais le processus de référendum en vue de déterminer le statut d'agent de négociation a été systématiquement bloqué, le gouvernement ayant permis à la direction de l'hôtel de soulever une série d'objections auprès de la NIRC visant à retarder les travaux plutôt qu'à favoriser un processus rapide, équitable et efficace. L'organisation plaignante demande au comité de prier instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires et de garantir ainsi la liberté syndicale à tous les employés de l'hôtel.



545. Rappelant que le comité a consacré beaucoup de temps (une quinzaine d'années) aux violations commises par l'hôtel contre les droits des employés et de leur syndicat, et qu'il a formulé des recommandations claires à l'adresse du gouvernement à l'issue de chaque examen, l'organisation plaignante prie instamment le comité de rappeler au gouvernement ses obligations au titre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ainsi que la nécessité de prendre des mesures significatives.

### C. Réponse du gouvernement

546. Dans sa communication en date du 25 avril 2018, le gouvernement indique, en ce qui concerne la décision de la Haute Cour du Sindh sur le recours formé par la direction de l'hôtel contre le jugement ordonnant la réintégration de 19 membres du syndicat (recommandation *a*)), que la Haute Cour du Sindh n'a pas encore statué en la matière. Le gouvernement agira conformément à la décision de la cour, une fois celle-ci rendue. S'agissant du membre du syndicat qui est décédé après avoir attendu en vain l'application du jugement et de la recommandation du comité concernant toute mesure prise pour que les héritiers de l'intéressé reçoivent une indemnisation adéquate, le gouvernement précise que la situation légale de ce travailleur sera déterminée à la lumière de la décision de la cour.

547. En ce qui concerne la recommandation du comité demandant au gouvernement de le tenir informé de l'issue des demandes d'indemnisation traitées par le commissaire chargé de l'indemnisation, le gouvernement indique que cinq cas au total sont à l'examen du commissaire chargé de l'indemnisation de la Division Sud de Karachi. Sur l'ensemble de ces cas, deux sont en attente d'un examen contradictoire des requérants et les trois autres cas en sont au stade de l'audience consacrée aux objections.

548. Pour ce qui est de la recommandation *b*) du comité relative à la décision de la Haute Cour du Sindh sur la question des travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail après les faits survenus en mars 2013 et aux procédures en instance devant la NIRC, le gouvernement indique que la décision de la Haute Cour du Sindh est toujours en attente et que cette question sera réglée à la lumière de la décision de la cour. Par ailleurs, en avril 2018, le MOPHRD a une nouvelle fois demandé à la NIRC un règlement de ces affaires dans les meilleurs délais lors d'une rencontre réunissant l'ensemble des parties prenantes.

549. Le gouvernement fournit aussi le compte rendu d'une réunion convoquée le 26 octobre 2017 par le ministère du Travail et des Ressources humaines du gouvernement du Sindh pour régler le différend entre la direction de l'hôtel et le syndicat. Selon ce document, aucun représentant de la direction de l'hôtel n'a participé à cette réunion. Le document fait état d'une réunion antérieure tenue en août 2017 durant laquelle il a été convenu que la direction de l'hôtel et le syndicat organiseraient une rencontre dans un délai d'une semaine pour discuter des moyens possibles de régler le différend, et constate que le ministère du Travail n'a reçu aucun rapport sur l'avancement des travaux à cet égard de la part de la direction de l'hôtel malgré l'envoi de deux rappels. Suite à des discussions, il a été décidé que le ministère du Travail et des Ressources humaines du gouvernement du Sindh établirait une nouvelle fois une lettre à l'intention de la direction de l'hôtel en vue d'un règlement à l'amiable de tous les différends en instance.

550. Dans sa communication en date du 23 octobre 2018, le gouvernement indique avoir constitué une Commission tripartite chargée de diligenter une enquête indépendante concernant les questions soulevées dans la présente plainte. Cette Commission tripartite a tenu une réunion le 4 juillet 2018 avec les deux parties et a formulé des conclusions et recommandations suivantes: i) la direction de l'hôtel devrait réintégrer 37 travailleurs et en cas de difficulté au sujet d'un des travailleurs, elle devrait parvenir à un règlement amiable à la satisfaction du travailleur en question. En cas de licenciement, le travailleur devrait recevoir les indemnités financières prévues en vertu de la législation du travail. La direction de l'hôtel devrait agir

en coordination avec M. Zahoor Awan, Secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) et M. Majyd Aziz, Président de la Fédération des employeurs du Pakistan (EFP) afin de régler les questions, y compris celle concernant la situation de M. Ghulam Mehboob, Secrétaire général du syndicat de l'hôtel; ii) s'agissant du cas concernant 19 travailleurs licenciés mais qui ont bénéficié d'une ordonnance de réintégration de la part du tribunal d'appel du travail, et notant que l'un des travailleurs est décédé et que les 18 autres sont au travail, la direction de l'hôtel devrait négocier avec ces travailleurs en vue de leur réintégration. En cas d'impossibilité d'un règlement et dans la mesure où des mesures de licenciement en vertu de la législation du travail sont décidées par consentement mutuel, les travailleurs devraient être indemnisés sous 185 jours; iii) la direction de l'hôtel devrait reconnaître et travailler de manière harmonieuse avec le syndicat national nouvellement enregistré en vertu de la Loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2012 et devrait engager un dialogue conformément à ladite loi et aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT; et iv) les deux parties devraient s'efforcer via le dialogue social de parvenir à une solution amiable sur tous les points en suspens.

#### D. Conclusions du comité

- 551.** *Le comité rappelle que le présent cas concerne de graves allégations d'actes antisyndicaux, comme le transfert et le licenciement, le harcèlement, l'arrestation et la poursuite pénale de membres et dirigeants d'un syndicat par la direction d'un hôtel de Karachi dans la province du Sindh, et le fait que le gouvernement ne veille pas au respect de la liberté syndicale pour le syndicat de l'hôtel et ses membres.*
- 552.** *Le comité prend note une nouvelle fois, d'une part, des informations complémentaires reçues de l'organisation plaignante, qui allègue que le gouvernement n'a pris aucune mesure significative pour donner suite aux recommandations du comité et que, malgré plusieurs réunions tenues avec la direction de l'hôtel pour trouver des solutions aux conflits, aucun progrès concret n'a été accompli sur les questions en suspens et, d'autre part, des indications du gouvernement selon lesquelles celui-ci mène de réels efforts, tant au niveau fédéral qu'au niveau de la province, pour régler le litige.*
- 553.** *En ce qui concerne le licenciement allégué des membres du syndicat, le comité rappelle qu'il a précédemment exprimé sa profonde préoccupation devant le temps écoulé depuis que la Cour d'appel du travail du Sindh a confirmé la décision de 2011 du Tribunal du travail du Sindh ordonnant la réintégration de 21 membres du syndicat de l'hôtel, y compris son secrétaire général; 19 travailleurs devaient encore être réintégrés et le recours introduit par la direction de l'hôtel devant la Haute Cour du Sindh était toujours pendant. Le comité a donc indiqué que ce cas suscite de vives préoccupations quant à l'efficacité des garanties juridiques existantes et des mécanismes judiciaires de protection contre la discrimination antisyndicale. Il a souligné que le retard pris pour mener à bien les recours judiciaires donnant accès à réparation pour discrimination antisyndicale réduit par lui-même l'efficacité de ces recours, étant donné que la situation ayant fait l'objet d'une plainte, souvent, peut avoir changé de manière irréversible, de sorte qu'il devient impossible d'ordonner une réparation appropriée ou de revenir à la situation antérieure. [Voir 378<sup>e</sup> rapport, parag. 584.] Le comité prend note avec préoccupation des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles bien que le Comité permanent du travail du Sindh ait établi une commission tripartite spéciale chargée spécifiquement de traiter ces questions et convoqué des réunions le 1<sup>er</sup> mars et le 2 avril 2018, la direction de l'hôtel ne s'est pas présentée à la première réunion et a affirmé par la suite avoir déboursé un montant déterminé pour les prestations de retraite et les arriérés de paiement des travailleurs à la retraite. L'organisation plaignante regrette que le gouvernement, tant au niveau fédéral que provincial, n'ait pas pris de mesure pour appliquer les recommandations du comité ou l'ordonnance de réintégration des travailleurs prise par le tribunal en 2013.*

- 554.** *Le comité note, selon la dernière communication du gouvernement, qu'une Commission tripartite constituée par le MOPHRD pour diligenter une enquête indépendante concernant les questions soulevées dans la présente plainte s'est réunie avec les deux parties le 4 juillet 2018 et a recommandé à la direction de l'hôtel de négocier avec les travailleurs en vue de leur réintégration et dans le cas où un règlement n'est pas possible et que des mesures de licenciement sont décidées par accord mutuel, les travailleurs concernés devraient recevoir une indemnisation adéquate en vertu des lois du travail. Le comité note à cet égard que cinq années après l'ordonnance de réintégration prise en première instance en faveur de 33 travailleurs, un travailleur est décédé depuis, huit travailleurs ont présenté leur démission et cinq travailleurs ont pris leur retraite. Le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'hôtel a accepté de négocier avec les travailleurs restants en application des recommandations ci-dessus et dans la négative, si la direction a maintenu son appel de la décision devant la Haute Cour du Sindh. Dans le cas où cet appel aurait été maintenu, le comité doit exprimer une nouvelle fois le ferme espoir que la Haute Cour du Sindh statuera sans délai supplémentaire sur le recours formé par la direction de l'hôtel et que le gouvernement transmettra copie du jugement une fois qu'il aura été rendu. Dans la mesure où l'ordonnance de réintégration serait confirmée, le comité s'attend à ce que le gouvernement assure la pleine exécution de la décision, ainsi que la réintégration effective des travailleurs concernés et leur indemnisation pour les pertes de salaires et préjudices subis. S'agissant du membre du syndicat qui est décédé après avoir attendu en vain l'application du jugement, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner suite à sa recommandation antérieure de veiller à ce que les héritiers de l'intéressé reçoivent une indemnisation adéquate. Le comité attend également du gouvernement qu'il le tienne informé de l'issue des cinq cas relatifs à des demandes d'indemnisation à l'examen du commissaire chargé de l'indemnisation pour lesquels le gouvernement a indiqué que deux sont en attente d'un examen contradictoire des requérants et trois sont au stade de l'audience consacrée aux objections. Enfin, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout règlement amiable entre l'hôtel et les travailleurs en application des recommandations de la Commission tripartite constituée par le MOPHRD concernant leur réintégration.*
- 555.** *En ce qui concerne les 65 travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail à la suite de l'action revendicative de mars 2013, le comité rappelle que plusieurs procédures ont été engagées devant la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC), que la réintégration de 32 travailleurs a été ordonnée, mais que l'employeur a obtenu de la Haute Cour du Sindh un sursis à l'exécution de la décision et que l'affaire est en cours d'examen par la Haute Cour du Sindh. Le comité note que selon les organisations plaignantes, bien que le gouvernement ait indiqué que le MOPHRD avait demandé à la NIRC de se prononcer rapidement sur les nombreux cas dont elle est saisie, il n'y pas eu d'évolution en la matière, étant donné que les réunions de la NIRC sur ces cas ont été ajournées. Il note avec préoccupation que le gouvernement se borne à indiquer que la décision de la Haute Cour du Sindh est toujours en attente et qu'en avril 2018 le MOPHRD a une nouvelle fois demandé à la NIRC un règlement de ces affaires dans les meilleurs délais lors d'une rencontre réunissant l'ensemble des parties prenantes. Le comité note également que, suite à sa réunion du 4 juillet 2018, la Commission tripartite constituée par le MOPHRD a recommandé à la direction de l'hôtel de réintégrer 37 travailleurs et, dans le cas où la direction rencontrerait des difficultés, elle devrait parvenir à un règlement amiable ou décider de mesures de licenciement en s'assurant que les travailleurs reçoivent les indemnités financières prévues en vertu de la législation du travail. Dans ces conditions, le comité ne peut qu'exprimer une nouvelle fois le ferme espoir que la Haute Cour du Sindh statuera sans délai supplémentaire et que toutes les procédures dont est saisie la NIRC seront dûment et rapidement menées à bien. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur une évolution significative pour ce qui a trait à cette procédure ou toute suite donnée aux recommandations de la Commission tripartite constituée par le MOPHRD à cet égard.*

556. *En outre, le comité rappelle qu'il avait précédemment demandé au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur de graves allégations de harcèlement et d'actes de violence antisyndicaux transmises à la Commission fédérale de consultation tripartite (FTCC): i) le harcèlement de membres du syndicat; ii) les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; et iii) la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et l'inculpation au pénal de 47 d'entre eux. Le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle, le 16 avril 2018, le MOPHRD a constitué une commission tripartite chargée de mener une enquête indépendante sur les allégations. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête ainsi que de toute suite donnée à cet égard.*
557. *Le comité prend note de l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle en décembre 2015 les syndicats de l'hôtel à Karachi et à Lahore ont décidé de créer un syndicat national, conformément aux dispositions de la loi sur les relations professionnelles (2012), qui s'est mis en rapport avec la NIRC en mars 2017 afin qu'elle lui délivre un certificat d'agent de négociation collective. Cependant, selon l'organisation plaignante, le processus de référendum en vue de déterminer le statut d'agent de négociation a été systématiquement bloqué, le gouvernement ayant permis à la direction de l'hôtel de soulever une série d'objections auprès de la NIRC visant à retarder les travaux plutôt qu'à favoriser un processus rapide, équitable et efficace. Le comité note également que, selon le gouvernement, la Commission tripartite constituée par le MOPHRD a recommandé, suite à sa réunion du 4 juillet 2018, à la direction de l'hôtel de reconnaître le syndicat national et de travailler de manière harmonieuse avec ce dernier. Le comité souhaite insister sur le fait que l'un des principaux objectifs des travailleurs dans l'exercice de leur droit de s'organiser est de négocier collectivement les conditions de leur emploi, et qu'il incombe au gouvernement de garantir qu'il n'existe pas d'obstacle injustifié à cet égard. En conséquence, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision rendue par la NIRC concernant la procédure d'accréditation déposée par le syndicat national de l'hôtel et de tout fait nouveau concernant la reconnaissance du syndicat par l'hôtel, en application des recommandations de la Commission tripartite.*
558. *Par ailleurs, le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante et par le gouvernement sur les dernières initiatives du gouvernement du Sindh visant à accorder une attention spécifique à ces questions, en particulier les rencontres réunissant la direction de l'hôtel et le syndicat. Le comité note cependant avec préoccupation le refus de la direction de l'hôtel de se présenter à plusieurs réunions ou de faire état des progrès réalisés dans la négociation volontaire, et donc de pleinement coopérer avec le syndicat sur les questions en suspens en vue de trouver des solutions possibles. Le comité prend également note qu'au niveau fédéral le MOPHRD a constitué une Commission tripartite chargée de diligenter une enquête indépendante sur les questions soulevées dans la présente plainte, que cette Commission tripartite s'est réunie avec les deux parties le 4 juillet 2018 et qu'elle a formulé des recommandations parmi lesquelles la direction de l'hôtel devrait agir en coordination avec M. Zahoor Awan, Secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) et M. Majyd Aziz, Président de la Fédération des employeurs du Pakistan (EFP) afin de régler ces questions. Le comité note que le gouvernement manifeste son intention de le tenir informé de toute suite donnée aux recommandations de la Commission tripartite. Tout en reconnaissant les efforts du gouvernement visant à encourager un règlement pacifique des questions en suspens entre la direction de l'hôtel et le syndicat, le comité doit exprimer sa profonde préoccupation devant l'absence totale de règlement de ces problèmes de longue date, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte en 2013. Le comité exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre action rapidement et de fournir très prochainement des informations détaillées sur l'application effective de ses recommandations.*

## Recommandations du comité

559. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant de la situation des membres syndicaux qui ont bénéficié en janvier 2013 d'une ordonnance de réintégration émise par le tribunal d'appel du travail du Sindh, Le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'hôtel a accepté de négocier avec les travailleurs restant en application des recommandations de la Commission tripartite constituée par le MOPHRD et dans la négative, si la direction a maintenu son appel de la décision devant la Haute Cour du Sindh. Dans le cas où cet appel aurait été maintenu, le comité doit une nouvelle fois exprimer le ferme espoir que la Haute Cour du Sindh statuera sans délai supplémentaire sur le recours formé par la direction de l'hôtel et que le gouvernement transmettra copie du jugement une fois qu'il aura été rendu. Dans le cas où l'ordonnance de réintégration serait confirmée, le comité s'attend à ce que le gouvernement assure la pleine exécution de la décision, ainsi que la réintégration effective des travailleurs concernés et leur indemnisation pour les pertes de salaires et préjudices subis. S'agissant du membre du syndicat qui est décédé après avoir attendu en vain l'application du jugement, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner suite à sa recommandation antérieure de veiller à ce que les héritiers de l'intéressé reçoivent une indemnisation adéquate. Le comité attend également du gouvernement qu'il le tienne informé de l'issue des cinq cas relatifs à des demandes d'indemnisation à l'examen du commissaire chargé de l'indemnisation pour lesquels le gouvernement a indiqué que deux sont en attente d'un examen contradictoire des requérants et trois sont au stade de l'audience consacrée aux objections. Enfin, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout règlement amiable entre l'hôtel et les travailleurs en application des recommandations de la Commission tripartite constituée par le MOPHRD concernant leur réintégration.*
- b) *Le comité ne peut qu'exprimer une nouvelle fois le ferme espoir que la Haute Cour du Sindh se prononcera sans délai supplémentaire sur la question des travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail après les faits survenus en mars 2013 et que toutes les procédures y afférentes en instance devant la NIRC seront dûment et rapidement menées à bien. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur une évolution significative pour ce qui a trait à cette procédure ou toute suite donnée aux recommandations de la Commission tripartite constituée par le MOPHRD à cet égard.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête sur les graves allégations de harcèlement et d'actes de violence antisyndicaux transmises à la Commission fédérale de consultation tripartite, ainsi que de toute suite donnée à cet égard: i) le harcèlement de membres du syndicat; ii) les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; et iii) la brève*

*arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et l'inculpation au pénal de 47 d'entre eux.*

- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de la décision de la NIRC concernant la délivrance d'un certificat d'agent de négociation collective demandé par le syndicat national de l'hôtel et de tout fait nouveau concernant la reconnaissance du syndicat par l'hôtel, en application des recommandations de la Commission tripartite.*
- e) *Tout en reconnaissant les efforts du gouvernement visant à encourager un règlement pacifique des questions en suspens entre la direction de l'hôtel et le syndicat, le comité doit exprimer sa profonde préoccupation devant l'absence totale de règlement de ces problèmes de longue date, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte en 2013. Le comité exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre action rapidement et de fournir très prochainement des informations détaillées sur l'application effective de ses recommandations.*

CAS N° 2982

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par**

- **la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**
- **la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) et**
- **la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)**

*Allégations: Assassinat de dirigeants et de membres syndicaux du secteur de la construction civile ou menaces proférées à leur rencontre, insuffisance des mesures adoptées et inefficacité des enquêtes et maintien de l'inscription au registre de pseudo-organisations syndicales*

- 560.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2017 et, à cette occasion, a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 489 à 504, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017).]
- 561.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date des 26 juin, 9 août, 5, 18 et 20 septembre 2018.
- 562.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

## A. Examen antérieur du cas

563. A sa réunion précédente, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 504]:

- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête actuellement en cours sur l'assassinat des dirigeants syndicaux Ruben Snell Soberón Estela et Miguel Díaz Medina.
- b) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que de nouvelles enquêtes soient menées en vue d'identifier les auteurs matériels et les instigateurs de l'assassinat du dirigeant syndical Guillermo Alonso Yacila Ubillus et de veiller en outre à ce que les coupables soient sévèrement punis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais de l'avancement des procédures pénales relatives à l'assassinat des membres des syndicats Rodolfo Alfredo Mestanza Poma et Luis Esteban Luyo Vicente.
- d) Le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que le ministère public conduise dès que possible une enquête exhaustive sur les raisons et les auteurs des violences dans le secteur de la construction, afin que toutes les actions pénales requises puissent être engagées sur la base des conclusions auxquelles aboutira l'enquête.
- e) Soulignant que la problématique de la violence dans le secteur de la construction civile et les actions mises en œuvre pour l'éradiquer doivent être analysées dans le cadre du dialogue social, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé des actions mises en œuvre pour instaurer la confiance entre les parties et promouvoir le dialogue tripartite.
- f) Le comité attire à nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

## B. Réponse du gouvernement

564. Dans ses communications des 26 juin, 9 août et 5 septembre 2018, le gouvernement fournit des informations actualisées du ministère public sur l'état d'avancement des enquêtes menées sur l'assassinat de plusieurs dirigeants et membres syndicaux dans le secteur de la construction civile. Le gouvernement rend également compte des travaux actuellement menés par l'Observatoire du ministère public sur la criminalité ainsi que des actions menées pour promouvoir le dialogue tripartite sur le problème de la violence dans le secteur de la construction civile.

565. En ce qui concerne les recommandations *a)*, *b)* et *c)* du comité concernant les enquêtes menées sur l'assassinat de dirigeants et de membres syndicaux, le gouvernement indique que les enquêtes dont est chargé le Tribunal provincial de Lambayeque spécialisé dans la lutte contre le crime organisé, dans le cadre desquelles MM. Ruben Snell Soberón Estela et Miguel Díaz Medina sont réputés avoir été victimes d'homicides, sont sur le point d'être classées. En ce qui concerne M. Guillermo Alfonso Yacila Ubillus, le gouvernement a fourni une copie d'une décision en date du 12 mai 2014 émanant du sixième Tribunal pénal provincial de Callao, qui prévoyait le classement définitif de la procédure, l'enquête n'ayant pas abouti et l'auteur ou les auteurs du meurtre n'ayant pu être identifiés. En ce qui concerne M. Rodolfo Alfredo Mestanza Poma, le gouvernement a fourni une série de documents dont il ressort que: i) le 21 décembre 2016, le Tribunal pénal provincial d'Huaura a demandé l'acquittement des personnes accusées d'homicide au motif qu'aucun élément ne permettait de les condamner; et ii) le 30 mai 2017, la demande d'acquittement a été déclarée fondée et confirmée par la décision n° 5 du 14 juin 2017, date à partir de laquelle l'affaire en question a été définitivement close.

- 566.** Le gouvernement indique également que, par une décision rendue le 8 mai 2017, la cour supérieure de justice de Cañete a acquitté pour insuffisance de preuves la seule personne accusée du meurtre de M. Luis Esteban Luyo Vicente. Le gouvernement a fourni une copie de cette décision, dans laquelle la Cour a souligné que les armes saisies n'avaient pas fait l'objet d'une expertise balistique; ce fait démontre que le ministère public n'a pas agi avec la diligence et l'objectivité inhérentes à sa mission, ce qui a abouti à l'acquittement de l'accusé pour insuffisance de preuves. Enfin, le gouvernement rappelle que, si la deuxième chambre pénale d'appel de Trujillo a confirmé en 2014 la condamnation à vingt ans de prison du coauteur du meurtre du syndicaliste M. Jorge Antonio Vargas Guillen, il n'a pas été possible d'identifier l'auteur matériel, et seul le pilote de la moto d'où sont partis les tirs a été condamné.
- 567.** D'autre part, le gouvernement a fourni deux rapports du ministère public, datés des 16 mars et 18 juillet 2018, qui résument les travaux menés ces dernières années par l'Observatoire du ministère public sur la criminalité. D'après ces rapports, depuis 2015, l'observatoire exécute le Programme d'enquêtes criminelles et d'analyse prospective (*Programa de implementación de investigaciones criminológicas y análisis prospectivo*), dans le cadre duquel il a systématisé la collecte de données pertinentes sur la criminalité et la violence, en axant son approche sur diverses thématiques, telles que les homicides et les extorsions. Les rapports indiquent également que, depuis le début de l'année, l'observatoire, en collaboration avec l'Institut national de la statistique et de l'informatique, a croisé les données relatives aux homicides enregistrés en 2017 dans les fichiers de la police nationale avec les informations produites par le Comité statistique du ministère public et les comités décentralisés des districts fiscaux. Il est précisé dans les rapports que, dans un contexte de difficultés budgétaires, on met actuellement la dernière main à la publication d'un bulletin intitulé «Criminalité de droit commun, violence et insécurité des citoyens (2013-2018)».
- 568.** En ce qui concerne la recommandation e) du comité concernant les mesures prises par le gouvernement pour promouvoir le dialogue tripartite en vue de résoudre les problèmes du secteur de la construction civile, le gouvernement indique qu'a été créée par décret suprême n° 87-2015 la Commission multisectorielle, instance de dialogue, de coordination et de suivi des mesures visant à prévenir et sanctionner la violence dans ce secteur, à laquelle participent les principaux représentants des employeurs de la construction civile et la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP), ainsi que le ministère du Travail et d'autres organismes publics. Le gouvernement fait savoir que la commission tient régulièrement des réunions au cours desquelles sont examinées et élaborées des mesures de lutte contre la violence dans le secteur de la construction civile. Le gouvernement a fourni une copie du procès-verbal de la dernière réunion de la Commission multisectorielle, en date du 20 décembre 2017, dans lequel figurent la date et le lieu de la réunion, ainsi que les noms des personnes qui y ont participé. Le gouvernement précise que le problème de la violence dans le secteur de la construction est également examiné dans le cadre du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE), mécanisme de dialogue et de concertation présidé par le ministre du Travail et composé des organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs. Selon le gouvernement, le CNTPE a été saisi en 2014 d'une initiative visant à créer des registres des travailleurs de la construction civile destinés, entre autres, à contribuer à l'élimination de la violence dans ce secteur. Le gouvernement indique que ces registres ont été approuvés par le décret suprême n° 009-2016 et ont été effectivement créés. Le gouvernement indique également que la Commission multisectorielle a l'intention d'élaborer un projet de protocole intersectoriel d'intervention dans les chantiers de construction civile permettant de prévenir les poussées de violence dans le secteur.



## C. Conclusions du comité

569. *Le comité rappelle que le présent cas traite d'assassinats de dirigeants et de membres syndicaux s'inscrivant dans un climat de violence, de menaces et d'extorsion créé par des groupes mafieux dans le secteur de la construction civile. Les organisations plaignantes allèguent également l'indifférence des autorités, leur inefficacité et l'impunité dont jouissent ces groupes mafieux.*
570. *Le comité prend note des informations du ministère public communiquées par le gouvernement au sujet de l'état d'avancement des enquêtes sur l'assassinat de dirigeants et de membres syndicaux, d'où il ressort que les enquêtes menées par les procureurs de Lambayeque, Callao et Huaura sur les meurtres de MM. Ruben Snell Soberón Estela, Miguel Díaz Medina, Guillermo Alfonso Yacila Ubillus et Rodolfo Alfredo Mestanza Poma ont été classées ou sont sur le point de l'être, car leurs auteurs n'ont pas pu être identifiés. Le comité note également que, par un jugement rendu le 8 mai 2017, la Cour supérieure de justice de Cañete a acquitté pour insuffisance de preuves le seul accusé du meurtre de M. Luis Esteban Luyo Vicente. Le comité relève avec préoccupation que, dans ce jugement, la cour a souligné que les armes saisies n'avaient pas fait l'objet d'une expertise balistique, fait qui démontre que le ministère public n'a pas agi avec la diligence et l'objectivité inhérentes à sa mission, ce qui a abouti à l'acquittement de l'accusé pour insuffisance de preuves. Le comité note également que, selon le gouvernement, si le coauteur du meurtre du syndicaliste Jorge Antonio Vargas Guillen a été condamné en 2014 à vingt ans d'emprisonnement, il n'a pas été possible d'identifier l'auteur matériel du meurtre, et seul le pilote de la moto d'où sont partis les tirs a été condamné.*
571. *Le comité se déclare profondément préoccupé par l'absence de jugement contre les auteurs des meurtres et par le fait que le ministère public a décidé de clore les enquêtes. Le comité rappelle que, lors d'un examen antérieur du cas, il avait déjà noté que l'enquête sur le meurtre du dirigeant syndical Guillermo Alonso Yacila Ubillus avait été classée, et il avait demandé au gouvernement de mener des enquêtes complémentaires pour identifier les auteurs matériels et les instigateurs du meurtre. Le comité rappelle l'importance qui s'attache à ce que les enquêtes ouvertes aboutissent à des résultats concrets permettant d'établir les faits de manière incontestable, ainsi que les motifs de ces faits et leurs auteurs, de manière à pouvoir appliquer les sanctions appropriées et s'employer à éviter leur répétition à l'avenir. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 96.] Dans des cas d'actes de violence physique ou verbale contre des dirigeants travailleurs ou employeurs et leurs organisations, le comité a souligné que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 108.]*
572. *D'autre part, le comité note que, bien que le gouvernement ait fourni des rapports du ministère public en date des 16 mars et 18 juillet 2018, qui résument les travaux de compilation de données statistiques sur la criminalité et la violence effectués par l'Observatoire du ministère public sur la criminalité, ces rapports ne se réfèrent pas à la collecte de données relatives au secteur de la construction civile, ni à la conduite d'une enquête quantitative et qualitative sur les cas d'extorsion et d'homicide dans le secteur de la construction civile, enquête qui figurait dans le plan de travail de l'observatoire pour 2014 mais a été reprogrammée pour des raisons institutionnelles. Le comité rappelle que, lors des derniers examens du cas, il avait exhorté le gouvernement à prendre toutes les mesures à sa disposition pour que le ministère public mène une telle enquête dans les meilleurs délais.*

- 573.** *Le comité considère qu'il est indispensable que l'Observatoire du ministère public sur la criminalité mène une enquête exhaustive sur les raisons et les auteurs de violences dans le secteur de la construction civile, en particulier dans un contexte caractérisé par l'absence de jugement contre les responsables des meurtres. Le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que le ministère public conduise dès que possible une enquête exhaustive sur les raisons et les auteurs des violences dans le secteur de la construction, afin que toutes les actions pénales requises puissent être engagées sur la base des conclusions auxquelles aboutira l'enquête. Le comité veut croire que cette enquête produira des données qui permettront de rouvrir les enquêtes sur les meurtres des dirigeants et membres syndicaux susmentionnés, qui ne peuvent rester impunis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 574.** *Enfin, le comité rappelle que, outre l'enquête susmentionnée, il avait invité le gouvernement à continuer de prendre des mesures dans le cadre du dialogue tripartite existant pour traiter la question de la violence dans le secteur de la construction civile. A cet égard, le comité note que le gouvernement rappelle qu'il a créé en 2015 la Commission multisectorielle, organe tripartite chargé de coordonner et de suivre les actions de prévention et de répression de la violence dans le secteur de la construction civile, et que le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE), présidé par le ministre du Travail et composé des organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, constitue également une instance de dialogue et de concertation en matière de travail. Le comité note que, selon le gouvernement, l'une des initiatives proposées et examinées par la Commission multisectorielle et le CNTPE a été la création des registres des travailleurs de la construction civile, qui doivent entre autres contribuer à l'élimination de la violence dans ce secteur. Le comité relève également que le gouvernement a fourni une copie du procès-verbal de la dernière réunion de la Commission multisectorielle tenue le 20 décembre 2017, dans lequel figurent uniquement la date et le lieu de la réunion et les noms des personnes qui y ont participé. Le gouvernement indique également que la Commission multisectorielle a l'intention d'élaborer un projet de protocole intersectoriel d'intervention dans les chantiers de construction civile permettant de prévenir les poussées de violence dans le secteur. Le comité encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures dans le cadre du dialogue tripartite existant pour traiter la question de la violence dans le secteur de la construction civile. A cet égard, le comité invite le gouvernement, dans le cadre de la Commission multisectorielle et du CNTPE et en collaboration avec les partenaires sociaux, à élaborer un plan d'action détaillé assorti d'objectifs et de délais précis pour faire en sorte que les cas de violence dans le secteur de la construction fassent l'objet d'enquêtes appropriées et que des efforts supplémentaires soient faits pour identifier et sanctionner les auteurs de ces violences. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que vis-à-vis de l'élaboration du projet de protocole intersectoriel d'intervention.*

## **Recommandations du comité**

- 575.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que le ministère public conduise dès que possible une enquête exhaustive sur les raisons et les auteurs des violences dans le secteur de la construction, afin que toutes les actions pénales requises puissent être engagées sur la base des conclusions auxquelles aboutira l'enquête. Le comité veut croire que cette enquête produira des données qui permettront de rouvrir les enquêtes sur les meurtres des dirigeants et membres*

*syndicaux susmentionnés, qui ne peuvent rester impunis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- b) *Le comité encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures dans le cadre du dialogue tripartite existant pour traiter la question de la violence dans le secteur de la construction civile. A cet égard, le comité invite le gouvernement, dans le cadre de la Commission multisectorielle et du CNTPE et en collaboration avec les partenaires sociaux, à élaborer un plan d'action détaillé assorti d'objectifs et de délais précis pour faire en sorte que les cas de violence dans le secteur de la construction fassent l'objet d'enquêtes appropriées et que des efforts supplémentaires soient faits pour identifier et sanctionner les auteurs de ces violences. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que vis-à-vis de l'élaboration du projet de protocole intersectoriel d'intervention.*
- c) *Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3170

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par  
la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP)**

***Allégations: licenciements antisyndicaux, non-respect de conventions collectives et refus d'accorder des congés syndicaux dans plusieurs entreprises du secteur textile, ainsi que refus de négocier par branche dans ce secteur et absence de progrès en ce qui concerne l'abrogation de dispositions législatives qui entravent l'exercice de droits syndicaux***

576. La plainte figure dans des communications de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP) datées des 10 août et 24 novembre 2015 et du 6 décembre 2016.
577. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 1<sup>er</sup> juin, 19 septembre et 31 octobre 2016, des 3 mai, 25 août et 11 septembre 2017, et du 24 juillet 2018.
578. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

579. Dans ses communications des 10 août et 24 novembre 2015, la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP) allègue le refus de mener une négociation collective par branche

dans le secteur textile, l'absence de progrès en ce qui concerne l'abrogation de dispositions législatives qui entravent l'exercice de droits syndicaux et des atteintes à l'exercice de la liberté syndicale dans plusieurs entreprises du secteur, y compris des licenciements antisyndicaux et des mesures visant à favoriser la démission de certains syndicalistes afin de désorganiser les syndicats, le non-respect d'un accord sur les rémunérations, le non-paiement d'indemnités prévues par convention collective ainsi que le refus d'accorder des congés syndicaux et l'entrave à leur octroi.

- 580.** Premièrement, l'organisation plaignante dénonce le fait qu'aucune norme ou directive n'ait été adoptée pour mettre en place une négociation collective par branche d'activité ou par profession depuis que ce droit a été reconnu dans les années quatre-vingt-dix, lors des modifications apportées au droit du travail et à la Constitution. Elle rappelle que le comité avait déjà été saisi à la suite du refus du comité du textile du pays d'accepter le cahier de revendications national par branche que lui avait présenté l'organisation plaignante. En ce qui concerne la présente plainte, l'organisation plaignante allègue que, dans le cadre d'une nouvelle tentative de négociation par branche, elle a présenté un cahier de revendications national du secteur textile le 30 mars 2015. Une fois celui-ci accepté par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, les parties ont été convoquées en vue d'entamer une négociation collective. Le comité du textile de la Société nationale des industries (SNI) a alors de nouveau présenté des objections et a refusé d'examiner le cahier de revendications. L'organisation plaignante ajoute que, une fois que les objections présentées ont été rendues irrecevables par la FTTP et le ministère du Travail, les parties ont de nouveau été convoquées, mais qu'elles ont été informées que le dossier avait été égaré. Ainsi, l'organisation plaignante essaie de sortir de cette impasse afin de poursuivre la procédure de négociation prévue par la loi.
- 581.** Deuxièmement, l'organisation plaignante allègue des atteintes à l'exercice de la liberté syndicale dans plusieurs entreprises du secteur textile.
- 582.** L'organisation plaignante allègue que l'entreprise Creditex S.A.C. (ci-après «entreprise textile 1»), après trois ans d'octroi sans interruption de congés syndicaux rémunérés en vertu d'une convention collective fédérale à M. Vicente Castro Yacila, dirigeant syndical et secrétaire général national de la FTTP, a fait savoir que, à partir de mai 2015, les congés en question seraient sans solde (non rémunérés) et que les cotisations correspondantes pour des prestations de santé et de retraite seraient suspendues, et a invité l'intéressé, au moyen d'incitations financières, à démissionner. A cet égard, la FTTP et la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) ont déposé une demande d'inspection auprès de la Direction générale nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) afin que le droit à des congés syndicaux rémunérés soit rétabli. Ainsi, en mars 2015, la FTTP a demandé au service juridique du ministère de l'Emploi et de la Promotion de l'emploi de se prononcer sur le droit de ses dirigeants de bénéficier de congés syndicaux rémunérés. L'organisation plaignante indique que, par l'intermédiaire de la communication n° 2946-2015-MTPE du 4 août 2015, le service en question s'est prononcé en faveur de la FTTP et que, face au refus de l'entreprise de continuer à accorder des congés syndicaux audit dirigeant syndical, une plainte a été déposée auprès de la dixième chambre du Tribunal du travail de Lima. S'agissant de cette plainte, l'organisation plaignante signale que: i) le 3 décembre 2015, le pouvoir judiciaire a prononcé une mesure provisoire ordonnant le rétablissement de l'octroi et de la rémunération des congés syndicaux du secrétaire général de la FTTP; ii) si l'entreprise textile 1 respecte la mesure provisoire, elle exige la justification des congés syndicaux – elle doit en être prévenue et informée tous les mois pour que ces congés soient rémunérés – en vertu d'une norme (décret-loi n° 14481 relatif aux dispositions nécessaires à la participation des membres du Conseil national du travail aux séances de cette instance) qui n'a rien à voir avec les congés syndicaux en question (prévus par la convention fédérale de 1984); iii) le 28 mars 2016, le Tribunal spécial permanent du travail de Lima chargé des questions de travail a rendu une décision (n° 67 2016-10° JETP) dans laquelle il a déclaré

fondée la plainte de la FTTP et ordonné de rétablir M. Castro Yacila dans son droit à un congé syndical rémunéré à titre permanent et de lui verser les rémunérations non touchées ainsi que les prestations sociales correspondantes aux congés non rémunérés qu'il a pris; et iv) l'entreprise textile a interjeté appel de la décision, lequel a été jugé recevable et est en instance d'examen.

**583.** L'organisation plaignante allègue que l'entreprise Fábrica de Tejidos Pisco S.A.C. (ci-après «entreprise textile 2») refuse d'appliquer des décisions ministérielles visant à donner effet aux mesures convenues à la suite d'une grève organisée à la fin de l'année 2010 pour obtenir une hausse de salaire de 2,60 soles par jour (environ 0,78 dollar E.-U.) et que cette revendication, après avoir été jugée légitime par différentes instances judiciaires, continue de faire l'objet d'actions en justice. La FTTP signale que, avec l'intention d'intimider les syndicalistes quelques jours avant une audience tenue par la Cour suprême pour examiner cette question, en novembre 2015, l'entreprise a convoqué la direction du syndicat pour l'informer qu'elle avait décidé, en vertu de la loi relative à la productivité et la compétitivité professionnelle, de licencier 185 travailleurs, dont la majorité des dirigeants syndicaux. Face à la réaction de la FTTP, l'entreprise a pris contact avec les travailleurs concernés pour les inciter à démissionner en échange d'importantes sommes d'argent, l'objectif étant de démanteler l'organisation syndicale. Dans une communication complémentaire, l'organisation plaignante ajoute que: i) saisie par l'entreprise au sujet de la résiliation collective de 75 contrats de travail, motivée par de supposées circonstances économiques objectives, l'autorité du travail d'Ica a désapprouvé à deux reprises cette procédure de licenciement collectif; ii) l'entreprise a présenté un recours en révision, qui a abouti à une décision directoriale de nullité dans laquelle il est ordonné de prendre une nouvelle décision dûment motivée (mais sans remettre en cause les jugements rendus); iii) or l'autorité du travail d'Ica, sans tenir compte des jugements qu'elle avait rendus et de la décision directoriale, a finalement estimé que le recours de l'entreprise était fondé et a approuvé la demande de résiliation collective de 75 contrats de travail pour des motifs objectifs, en s'appuyant sur des appréciations complètement erronées; iv) le 22 février 2016, l'entreprise a saisi la Direction régionale du travail d'Ica pour demander la suspension provisoire de 59 travailleurs, lesquels ont été suspendus le lendemain et le restent à ce jour; et v) le 26 octobre 2016, dans une nouvelle décision directoriale, le recours en révision présenté par le syndicat de l'entreprise a été jugé fondé, la décision d'approuver la demande de licenciement collectif de 75 travailleurs déclarée nulle et la Direction régionale du travail d'Ica priée de rendre une nouvelle décision en la matière. La FTTP allègue en outre que ladite entreprise refuse d'accorder des congés syndicaux à M. Francisco Juvencio Luna Acevedo, dirigeant du syndicat des travailleurs de l'entreprise textile 2 et sous-secrétaire général de la FTTP, et à M. Hernán Carbajal Melgar, secrétaire chargé des activités techniques et statistiques de la FTTP, mais que l'inspection du travail, du fait de la corruption des fonctionnaires, a rendu une décision en faveur de l'entreprise.

**584.** L'organisation plaignante allègue que l'entreprise textile Nuevo Mundo S.A. (ci-après «entreprise textile 3»), en vertu de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels, a licencié M. Cesar Augusto Velazco Díaz (le 10 avril 2015) et M. Luis Nazario Villafana Machado (le 4 mai 2015) pour s'être affiliés au syndicat de travailleurs de l'entreprise, ainsi que M. José Alfredo Bedia Sierra (le 14 mars 2016), membre du syndicat, et M. Emilio Albert Quiñones Zavala (le 15 novembre 2016), membre du syndicat, pour avoir engagé une action en justice. Pour chacun des salariés, l'entreprise a justifié sa décision en invoquant l'arrivée à échéance de leur contrat. L'organisation plaignante précise que, quelques mois auparavant, à la suite des travaux des services d'inspection et au moyen de la décision provinciale n° 262-2014 du 22 décembre 2014, une amende de 608 000 soles (environ 185 000 dollars E.-U.) a été infligée à l'entreprise pour infraction en matière de relations de travail et entrave aux travaux d'inspection, au motif que l'entreprise dénaturait la relation de travail des contrats à durée déterminée et que 629 travailleurs (y compris les deux syndicalistes licenciés) devaient disposer de contrats à durée indéterminée

(l'organisation plaignante a déposé un recours contre cette sanction, car le syndicat de l'entreprise et la FTTP avaient demandé, par intérêt légitime, à être associés au traitement de cette affaire, laquelle est en instance de règlement). Le licenciement des syndicalistes a également fait l'objet de procédures judiciaires: i) en ce qui concerne M. Velazco Díaz, l'organisation plaignante indique que, dans le cadre d'une mesure provisoire, le syndicaliste a repris le travail, mais que, deux mois plus tard et quelques jours avant l'audience définitive, l'entreprise l'a convaincu, par des incitations financières, à renoncer à son emploi, ce qu'il a fait sans en informer le syndicat et la fédération qui assuraient sa défense; ii) s'agissant de M. Villafana Machado, l'organisation plaignante signale que l'entreprise lui a également proposé de l'argent pour qu'il renonce à l'action intentée devant les tribunaux et que la procédure judiciaire correspondante est toujours en cours; iii) en ce qui concerne M. Bedia Sierra, une audience de conciliation a été organisée, mais l'intéressé a refusé la somme offerte par l'entreprise pour régler définitivement le différend, lequel reste donc en instance de règlement; et iv) s'agissant de M. Quiñones Zavala, une plainte a été déposée pour dénaturation du contrat, mais, du fait de la grève générale, un recours en révision pour demander l'annulation du licenciement n'a pas encore été présenté. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que l'entreprise ne verse pas les indemnités de repas ou de collation prévues par convention collective à 95 pour cent des travailleurs employés au titre d'un contrat à durée déterminée dans le cadre du régime des exportations de produits non traditionnels. Le syndicat de l'entreprise et la FTTP ont engagé des poursuites judiciaires à cet égard, lesquelles sont également en cours.

- 585.** Troisièmement, l'organisation plaignante allègue que le pouvoir législatif n'a toujours pas inscrit à son programme de discussions un projet de loi qui vise à abroger les articles 32, 33 et 34 de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels et d'autres dispositions qui portent constamment atteinte à l'exercice des droits des travailleurs du secteur textile.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 586.** Dans ses communications, le gouvernement transmet les observations des autorités publiques et des institutions et entreprises concernées sur les allégations de l'organisation plaignante.
- 587.** En ce qui concerne l'allégation d'entrave à la négociation collective par branche dans le secteur textile, le gouvernement indique que la législation nationale ne comporte aucun obstacle à la négociation collective par branche. Il cite à cet égard le texte de l'article 45 de la loi sur les relations collectives de travail (LRCT), dans laquelle il est établi que: «s'il n'existe pas préalablement une convention collective à l'un quelconque des niveaux mentionnés à l'article précédent, les parties décideront, d'un commun accord, du niveau auquel elles négocieront la première convention. Faute d'accord, la négociation aura lieu au niveau de l'entreprise. Si une convention existe à un niveau quelconque, l'accord des parties est indispensable pour engager des négociations sur des dispositions de remplacement ou des dispositions complémentaires, étant donné que de telles dispositions ne pourraient être édictées ni par acte administratif ni par sentence arbitrale [...]» Le gouvernement transmet aussi les observations de la SNI, selon lesquelles: i) le comité du textile de la SNI n'a pas de personnalité juridique et ne représente pas l'industrie textile, il ne fait que fournir des conseils spécialisés aux entreprises affiliées à la SNI (qui ne regroupe pas toutes les entreprises textiles du pays); ii) si la SNI est dotée d'une personnalité juridique, elle n'a pas pour mission de représenter ses affiliés pour des questions de nature professionnelle relatives aux conditions de travail ou aux rémunérations (ce qui a été étayé auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi); iii) il est inexact d'affirmer que le ministère du Travail a décidé que la négociation devait avoir lieu au niveau de la branche, car, selon la loi, une négociation collective n'a lieu au niveau de la branche d'activité que si les deux parties en expriment la volonté, ce qui n'est pas le cas dans l'industrie textile du Pérou; et

iv) les entreprises mènent une négociation collective directement avec leur syndicat respectif.

**588.** En ce qui concerne les allégations de refus d'accorder des congés syndicaux rémunérés au secrétaire général de l'organisation plaignante et d'entrave à leur octroi de la part de l'entreprise textile 1, le gouvernement fait savoir que plusieurs inspections ont été diligentées dans cette entreprise et qu'il en est ressorti que cette question faisait l'objet d'une procédure judiciaire et ne relevait donc pas de la compétence de l'inspection du travail. A cet égard, dans sa dernière communication, le gouvernement signale que, dans le cadre de cette procédure judiciaire, une audience doit se tenir pour se prononcer sur le recours de l'entreprise contre la décision en faveur de l'octroi de congés syndicaux rendue en première instance. Le gouvernement transmet également les observations de l'entreprise textile 1, selon lesquelles: i) le différend porte sur un congé syndical permanent, lequel ne serait supposément plus accordé à M. Castro Yacila depuis le mois de mai 2015; ii) le congé syndical rémunéré porte sur une durée de deux cents jours selon la convention collective applicable depuis 1984, et cette question est examinée dans le cadre d'une procédure judiciaire, au titre de laquelle se tiendra une audience complémentaire après que la Cour supérieure de justice de Lima a déclaré nulle la décision n° 67-2016-10° JETP rendue au préalable; iii) depuis mai 2014, M. Castro Yacila n'est plus membre du syndicat des travailleurs de l'entreprise textile 1 et a rejoint une autre organisation, la FTTP; iv) dans la décision n° 67-2016-10° JETP, rendue en première instance, il est reconnu que le congé syndical rémunéré n'est pas de durée indéterminée et qu'il est octroyé chaque fois que le travailleur le sollicite pour mener des activités syndicales; v) la décision a été déclarée nulle au seul motif qu'elle ne précisait pas si la durée de deux cents jours du congé se rapportait à une année ou à l'ensemble du mandat de quatre ans de M. Castro Yacila en tant que secrétaire général de la FTTP; vi) étant donné que l'octroi du congé est subordonné à l'exécution de fonctions syndicales en tant que dirigeant de la FTTP, il faudrait que le travailleur susmentionné justifie dûment ses absences liées à la conduite de ses activités syndicales; vii) de sa propre initiative, le travailleur présentait des tableaux à l'appui de ses demandes de congé syndical rémunéré, mais a cessé de le faire depuis le mois de janvier 2017; viii) en outre, M. Castro Yacila a demandé des congés rémunérés en sa qualité de membre du Conseil national du travail et du Conseil national de la sécurité et de la santé au travail, et s'est absenté de son poste de travail alors que ces organismes ne tiennent pas de réunion; et ix) malgré cela, l'entreprise rémunère les congés syndicaux pris par M. Castro Yacila, conformément à la mesure provisoire dont il bénéficie, bien que le pouvoir judiciaire ait clairement établi que les congés syndicaux rémunérés ne devaient être utilisés qu'à des fins syndicales. A cet égard, en ce qui concerne l'allégation relative à l'exigence de présenter des convocations et invitations ayant trait à l'activité syndicale pour obtenir des congés et le fait que cette pratique ne serait pas conforme aux conditions d'octroi de congés syndicaux prévues par les conventions fédérales en vigueur, le gouvernement donne des informations détaillées sur le cadre juridique applicable (législation et jurisprudence nationales) en rappelant de manière générale que: i) selon l'article 32 de la LRCT, «La convention collective doit contenir des dispositions visant à favoriser la conduite d'activités syndicales, en ce qui concerne les réunions, les communications, les autorisations et les congés» et, en l'absence de convention collective, «l'employeur n'est tenu d'accorder un congé aux dirigeants syndicaux dont le mandat est prévu par le règlement que lorsque ceux-ci doivent assister à des réunions obligatoires»; ii) conformément à la législation en vigueur, les parties (employeur et travailleurs) peuvent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'octroi de congés syndicaux au moyen de conventions collectives et, à cet égard, n'ont aucune raison de modifier la procédure prévue dans une convention collective, surtout si une telle modification porte atteinte ou constitue une entrave à l'exercice du droit en question; et iii) dans le cas contraire, l'employeur peut définir la procédure d'octroi de congés syndicaux, laquelle doit être conforme à l'exercice des droits collectifs. A la suite de son analyse juridique, le gouvernement souligne que: a) la législation ne prévoit pas que les employeurs puissent demander, comme condition préalable à l'octroi de congés, la présentation de

quelque motif que ce soit; *b*) l'octroi de congés n'est subordonné qu'aux conditions prévues par la réglementation en vigueur (en particulier la LRCT, selon laquelle, en l'absence d'accord entre les parties, l'employeur doit être averti de la prise de congés au moins vingt-quatre heures à l'avance, sauf cause imprévisible ou cas de force majeure); *c*) aucune restriction ou condition supplémentaire ne peut être imposée (encore moins par l'employeur), étant donné que les conditions applicables relèvent de l'autonomie interne reconnue aux organisations syndicales par la Constitution; *d*) il est beaucoup plus efficace de confier à l'organisation syndicale ou à ses membres le contrôle des motifs de congé présentés par leurs dirigeants et de la manière dont ces congés sont utilisés – défendre un point de vue contraire reviendrait à affirmer que les employeurs peuvent exercer un contrôle sur les congés syndicaux octroyés, ce qui donnerait lieu à une situation d'ingérence dans l'exercice du droit en question; et *e*) le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a remis les textes de la législation et de la jurisprudence applicables à l'entreprise concernée.

**589.** En ce qui concerne les allégations relatives à la non-application d'une augmentation salariale préalablement convenue, à des licenciements antisyndicaux et au refus d'accorder des congés à des dirigeants syndicaux de l'entreprise textile 2, le gouvernement indique qu'il a demandé à la SUNAFIL de l'informer des résultats des inspections ayant trait à ces allégations. Par ailleurs, il transmet une communication de l'entreprise concernée, dans laquelle celle-ci fait part de ses observations sur la procédure judiciaire en nullité relative aux décisions directoriales des autorités du gouvernement régional d'Ica, en soulignant que: i) à la fin de l'année 2010, le syndicat de l'entreprise a présenté un projet de négociation collective, et plusieurs réunions se sont tenues jusqu'au terme des étapes de contact direct et de négociation avec intervention du ministère du Travail (le dialogue s'est toujours maintenu); ii) en octobre 2011, le syndicat a lancé un mouvement de grève, mais l'entreprise a néanmoins maintenu le dialogue avec les dirigeants syndicaux; iii) par une décision du 25 octobre 2011, il a été mis un terme à la grève et, dans le cadre d'une convention collective, une augmentation générale de salaire de 2,60 soles (environ 0,70 dollar E.-U.) et une prime de 800 soles (environ 243,61 dollars E.-U.) ont été ordonnées, les autres points du projet de convention collective n'ayant pas été retenus; iv) l'entreprise a contesté les décisions en question et, en décembre 2013, la Cour supérieure d'Ica les a déclarées nulles, ce qui a annulé l'augmentation de salaire décidée; et v) une fois la fin de la grève déclarée, les travailleurs devaient reprendre leurs fonctions habituelles, mais, bien qu'ils en aient été dûment avertis, ils ne l'ont pas fait et ont abandonné leur poste de travail pendant plus de trois jours, ce qui constitue une faute grave justifiant que l'entreprise leur ait envoyé une notification d'abandon de poste. Bien que la législation permette à l'entreprise de sanctionner cette faute par un licenciement, elle a fait preuve de bonne foi et n'a appliqué aucune sanction.

**590.** S'agissant des allégations concernant des licenciements, le non-versement d'indemnités de repas et de collation prévues par convention collective et la mise en œuvre abusive de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels de la part de l'entreprise textile 3, le gouvernement confirme tout d'abord que, à la suite des inspections menées, il a été constaté que l'entreprise textile 3 avait établi 629 contrats de travail sous le régime d'exportation de produits non traditionnels alors qu'elle ne remplissait pas la condition prévue par la loi correspondante (à savoir exporter directement ou indirectement 40 pour cent de la valeur de sa production annuelle vendue) et que, en vertu des décisions n<sup>os</sup> 262-2014-SUNAFIL/ILM/SIRE2 et 140-2014-SUNAFIL/ILM (qui ont épuisé la voie administrative), elle a donc été condamnée à verser 608 000 soles (environ 185 000 dollars E.-U.). Le gouvernement transmet également les observations de l'entreprise concernée, selon lesquelles: i) en ce qui concerne MM. Velazco Díaz et Villafana Machado, il est faux d'affirmer que l'entreprise les a licenciés, car, dans les deux cas, la relation de travail a pris fin du fait de l'échéance de leur contrat sous le régime d'exportation de produits non traditionnels; ii) l'entreprise a déposé une plainte contentieuse administrative pour faire annuler les décisions susmentionnées (n<sup>os</sup> 262-2014-SUNAFIL/ILM/SIRE2 et 140-2014-SUNAFIL/ILM), et cette procédure est toujours en cours à ce jour; iii) les affaires concernant



MM. Velazco Díaz et Villafana Machado ont été réglées et classées à la suite des accords conclus auprès des tribunaux compétents (information dont le gouvernement a eu la confirmation auprès des autorités judiciaires concernées); iv) l'affaire concernant M. Bedia Sierra doit encore faire l'objet d'une audience de jugement; v) la plainte déposée par M. Quiñones Zavala, la FTTP et le syndicat de l'entreprise (qui allèguent une dénaturation des contrats et le non-versement d'indemnités de repas et de collation) est toujours en cours d'examen; et vi) contrairement à ce qu'affirme l'organisation plaignante, l'entreprise n'a proposé aucune incitation financière de quelque type que ce soit et verse les indemnités de repas et de collation conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur.

591. Pour ce qui est de l'allégation portant sur l'absence de progrès en ce qui concerne l'abrogation des articles 32, 33 et 34 de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels ainsi que d'autres dispositions connexes, le gouvernement indique que le projet de modification de la loi a été approuvé par la Commission du commerce extérieur et a été soumis pour approbation aux membres de la Commission du travail et de la sécurité.

### C. Conclusions du comité

592. *Le comité observe que la plainte porte sur des allégations de: refus de mener une négociation collective par branche dans le secteur textile; licenciements antisyndicaux et mesures visant à favoriser la démission de certains syndicalistes afin de désorganiser les syndicats; non-respect d'un accord sur l'augmentation des rémunérations; refus d'accorder des congés syndicaux et non-versement d'indemnités prévues par convention collective; ainsi qu'absence de progrès en ce qui concerne l'abrogation de dispositions législatives qui entravent l'exercice de droits syndicaux.*

593. *En ce qui concerne l'allégation d'entrave à la négociation collective par branche d'activité dans le secteur textile, le comité note que: i) selon le gouvernement, la législation nationale ne prévoit aucun obstacle à la négociation par branche d'activité; ii) le groupement d'entreprises concerné indique que, contrairement à ce qu'affirme l'organisation plaignante, le ministère du Travail n'a pas prescrit la tenue de négociations au niveau de la branche, étant donné que la volonté de négocier à ce niveau n'a pas été exprimée par les deux parties dans le secteur. Les négociations collectives continuent donc d'être menées au niveau de l'entreprise. A cet égard, le comité observe que le gouvernement invoque l'article 45 de la LRCT, qui prévoit que, en l'absence de convention collective et d'accord sur le niveau de négociation, la négociation est menée au niveau de l'entreprise, et que, si une convention existe à un niveau quelconque, l'accord des parties est indispensable pour engager des négociations sur des dispositions de remplacement ou des dispositions complémentaires. Le comité rappelle qu'il a eu l'occasion d'examiner la question de la détermination du niveau de négociation et de l'application de l'article 45 de la LRCT en particulier dans des cas antérieurs, que la question ait été soulevée par des organisations d'employeurs (cas n° 2375, ayant trait à l'imposition de la négociation au niveau de la branche dans le secteur de la construction) ou par des travailleurs (cas n° 2826, dans le cadre duquel la FTTP conteste le refus de mener une négociation collective au niveau de la branche dans le secteur textile). Dans les deux cas, le comité a souligné que le choix du niveau de négociation devrait être du ressort des partenaires eux-mêmes, car ils sont les mieux placés pour décider du niveau le plus approprié, et, en ce qui concerne les dispositions juridiques et les points dont il est de nouveau question dans le présent cas, il a prié le gouvernement d'inviter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à créer un mécanisme de règlement des différends relatifs au niveau auquel la négociation collective devait avoir lieu et de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 45 de la LRCT de manière à ce que le niveau de négociation collective soit déterminé librement par les parties concernées. [Voir, en particulier, 338<sup>e</sup> rapport du comité, cas n° 2375, paragr. 1222 à 1228; et 362<sup>e</sup> rapport du comité, cas n° 2826, paragr. 1298 à 1305.] Le comité réitère ses conclusions antérieures et, observant que les*

dispositions juridiques susmentionnées prévoient toujours une présomption en faveur de la négociation collective au niveau de l'entreprise en cas de désaccord, au lieu de laisser les parties et leurs capacités respectives de négociation régler la question, prie le gouvernement de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives sur la possibilité d'établir un mécanisme de règlement des différends relatifs au niveau auquel la négociation collective doit avoir lieu et sur les modifications qu'il convient d'apporter à l'article 45 de la LRCT pour faire en sorte que le niveau de négociation collective soit librement déterminé par les parties concernées. Le comité prie le gouvernement de le maintenir informé à cet égard.

**594.** S'agissant des allégations de refus d'accorder des congés syndicaux rémunérés au secrétaire général de l'organisation plaignante et d'entrave à leur octroi de la part de l'entreprise textile 1, le comité observe que le différend fait l'objet d'une procédure judiciaire et que, dans l'intervalle, une mesure provisoire a été prise afin de rétablir l'octroi et la rémunération des congés syndicaux de M. Castro Yacila. A propos des congés syndicaux, le comité rappelle que, s'il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans un pays et si l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise, le paragraphe 10 (1) de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, prévoit que, dans l'entreprise, ceux-ci devraient bénéficier, sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentant. Le paragraphe 10 (2) précise aussi que, si les représentants peuvent être tenus d'obtenir la permission de la direction avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait pas être refusée de façon déraisonnable. Le comité rappelle également que le paragraphe 10 (3) de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, indique que «des limites raisonnables pourront être fixées pour la durée du temps libre accordé aux représentants des travailleurs». [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1603 et 1604.] Quant à l'allégation selon laquelle, malgré la mesure provisoire, l'entreprise entrave l'octroi de congés, le comité, tout en prenant note des divergences entre les parties dans le récit des faits (l'organisation plaignante dénonce l'obligation de justifier les congés, alors que la législation ne le prévoit pas, et l'entreprise évoque la nécessité de dûment motiver les absences et indique que, même en l'absence de justification, elle continue à rémunérer les congés conformément à la mesure provisoire adoptée), observe que le gouvernement apporte des éclaircissements sur la législation applicable (en soulignant que, faute d'accord entre les parties, aucune justification ne peut être exigée comme condition préalable à l'octroi de congés et qu'aucune autre restriction ne peut être appliquée, outre celles prévues par la réglementation en vigueur, notamment la règle générale consistant à avertir de la prise de congés vingt-quatre heures à l'avance) et indique en avoir informé l'entreprise. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation, y compris du résultat de la procédure judiciaire en cours.

**595.** En ce qui concerne les allégations relatives au non-respect d'un accord prévoyant l'augmentation des rémunérations et à des menaces de licenciement à l'encontre de 185 travailleurs, dont la majorité des dirigeants syndicaux, se traduisant par la décision de licencier 75 travailleurs et d'en suspendre 59, ainsi que par des incitations financières visant à favoriser des démissions afin de désorganiser le syndicat et le refus d'accorder des congés syndicaux à des dirigeants de l'entreprise textile 2, le comité observe que: i) le gouvernement indique que, en mars 2017, il a demandé à la SUNAFIL de l'informer des résultats des inspections ayant trait aux allégations concernant cette entreprise, mais qu'aucune information concrète sur les enquêtes menées à cet égard n'a été fournie par le gouvernement; ii) l'entreprise signale que l'augmentation salariale évoquée a été le résultat d'une procédure de négociation collective qui a pris fin avec la prise d'une décision administrative ordonnant l'augmentation en question et que cette décision a été contestée par l'entreprise, puis déclarée nulle par le pouvoir judiciaire, annulant ainsi l'augmentation

décidée dans un premier temps. Toutefois, l'entreprise ne formule pas d'observation sur les allégations de discrimination antisyndicale (licenciements, menaces de licenciement et incitation à la désaffiliation) ou de refus d'accorder des congés; et iii) selon les renseignements fournis par l'organisation plaignante, il semble qu'au moins une partie des allégations de licenciement aurait fait l'objet d'une procédure administrative, dans le cadre de laquelle l'autorité compétente aurait jugé fondé le recours en révision présenté par le syndicat de l'entreprise, déclaré nulle la décision d'approuver la demande de licenciement de 75 travailleurs et ordonné qu'une nouvelle décision soit rendue en la matière. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de l'informer des enquêtes menées sur les allégations de discrimination antisyndicale (licenciements, menaces de licenciement et incitation à la désaffiliation) et de refus d'accorder des congés, ainsi que des résultats des procédures administratives et judiciaires en question, et invite l'organisation plaignante à fournir toutes les informations concrètes dont elle dispose sur les questions qui pourraient rester en suspens.

- 596.** *En ce qui concerne les allégations de licenciement, de non-versement d'indemnités de repas et de collation prévues par convention collective et de mise en œuvre abusive de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels à des fins antisyndicales de la part de l'entreprise textile 3, le comité observe que: i) pour deux des licenciements allégués (MM. Velazco Díaz et Villafana Machado), les procédures judiciaires ont été classées, car des accords ont été trouvés dans le cadre d'une conciliation; ii) les autorités administratives d'inspection ont rendu des décisions condamnant l'entreprise pour avoir établi 629 contrats de travail sous le régime d'exportation de produits non traditionnels non conformes aux conditions requises par la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels. L'entreprise a fait appel de ces décisions et l'affaire est en instance de jugement; et iii) quant aux allégations de licenciement antisyndical de M. Bedia Sierra, de dénaturation des contrats (y compris pour M. Quiñones Zavala) et de non-versement d'indemnités de repas et de collation prévues par convention collective, elles font l'objet de procédures judiciaires en cours. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces procédures.*
- 597.** *Enfin, s'agissant de l'allégation d'absence de progrès en ce qui concerne l'abrogation des articles 32, 33 et 34 de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels et d'autres dispositions connexes, le comité note que, selon le gouvernement, le projet de modification de la loi est en cours d'examen et a été approuvé par la Commission du commerce extérieur. Le comité rappelle qu'il a déjà examiné les incidences de ces dispositions, qui permettraient l'utilisation récurrente de contrats de courte durée, ainsi que les répercussions que le recours de manière répétée et indéfinie à ce type de contrat peuvent avoir sur l'exercice des droits syndicaux. [Voir 374<sup>e</sup> rapport du comité, cas n° 2998, paragr. 723; et 375<sup>e</sup> rapport du comité, cas n° 3065, paragr. 482.] Le comité réitère ses recommandations à cet égard et veut croire que des progrès concernant l'adoption du projet de réforme législative seront réalisés dans un bref délai.*

## **Recommandations du comité**

- 598.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives sur la possibilité d'établir un mécanisme de règlement des différends relatifs au niveau auquel la négociation collective doit avoir lieu et sur les modifications qu'il convient d'apporter à l'article 45 de la loi sur les relations collectives de travail pour faire en sorte que le niveau de négociation collective soit librement déterminé*

*par les parties concernées. Le comité prie le gouvernement de le maintenir informé à cet égard.*

- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'octroi de congés syndicaux au secrétaire général de l'organisation plaignante dans l'entreprise textile 1, y compris du résultat de la procédure judiciaire en cours.*
- c) Le comité prie le gouvernement de l'informer des enquêtes menées ainsi que des résultats des procédures administratives et judiciaires correspondantes ayant trait à des allégations de discrimination antisyndicale (licenciements, menaces de licenciement et incitation à la désaffiliation) et de refus d'accorder des congés, et invite l'organisation plaignante à fournir toutes les informations concrètes dont elle dispose sur les questions qui pourraient rester en suspens.*
- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires en cours ayant trait aux allégations de licenciement, de non-versement d'indemnités de repas et de collation prévues par convention collective et de mise en œuvre abusive à des fins antisyndicales de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels de la part de l'entreprise textile 3.*

CAS N° 3190

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par  
la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue le licenciement antisyndical d'un dirigeant syndical par une entreprise publique*

- 599.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) datée du 1<sup>er</sup> octobre 2015.
- 600.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées du 16 janvier 2017, du 14 février 2017 et du 24 juillet 2018.
- 601.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 602.** Dans sa communication du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) allègue que, le 18 septembre 2015, l'entreprise publique Editorial del Perú (ci-après «l'entreprise») a licencié M. Juvenal Fernando Barrientos Mendoza, qui occupait les

fonctions de secrétaire général de la Fédération des industries graphiques du Pérou (FGP). Selon l'organisation plaignante, l'entreprise a licencié M. Barrientos, car il exerçait des fonctions syndicales.

- 603.** L'organisation plaignante signale que M. Barrientos a été licencié après avoir dénoncé auprès du département des ressources humaines de l'entreprise, le 7 août 2015, le comportement incorrect du directeur des ventes de l'entreprise. Dans sa dénonciation, M. Barrientos signale que le directeur en question a fait des commentaires méprisants et sarcastiques sur sa supérieure hiérarchique directe, M<sup>me</sup> Luzmila Mendoza Baldoceca. Les faits se seraient déroulés hors des locaux de l'entreprise, le 6 août 2015, à l'heure du déjeuner.
- 604.** Selon l'organisation plaignante, la dénonciation faite par M. Barrientos relève de ses fonctions syndicales de contrôle, et, par conséquent, son licenciement constitue une atteinte à l'exercice de la liberté syndicale. L'organisation plaignante a annexé à sa plainte une copie de l'avis de licenciement de M. Barrientos, dans lequel l'entreprise justifie sa décision en indiquant que la dénonciation du travailleur est fallacieuse et diffamatoire et qu'elle constitue un comportement inapproprié, qui équivaut à une faute grave, car elle porte atteinte à l'atmosphère de travail et à l'ordre interne de l'entreprise.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 605.** Dans ses différentes communications, le gouvernement fait parvenir ses observations et celles de l'entreprise concernée. L'entreprise indique que M. Barrientos a été licencié en sa qualité de travailleur et non dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire général de la FGP. Elle ajoute que M. Barrientos a présenté une demande de réintégration pour licenciement frauduleux et que, en vertu d'une décision provisoire rendue le 4 mars 2016 par le premier Tribunal permanent de Lima spécialisé dans les questions du travail (décision n° 56-2016-1 JETP), M. Barrientos a été réintégré dans son poste de travail habituel au sein de l'entreprise le 13 avril 2016.
- 606.** Le gouvernement indique que, le 31 octobre 2016, la troisième chambre du travail de Lima a confirmé la décision provisoire du 4 mars 2016 et a jugé fondée la demande de réintégration de M. Barrientos. Le gouvernement fournit une copie de la décision en question dans laquelle il est indiqué que le licenciement de M. Barrientos est frauduleux et ne se justifie par aucun motif valable. La juridiction de deuxième instance: i) a estimé que les faits dénoncés par M. Barrientos avaient bien eu lieu et ne pouvaient être considérés comme mensongers; ii) a établi que la dénonciation du travailleur relevait de l'exercice de sa liberté de communication, étant donné que les faits en question n'avaient pas été portés à la connaissance de tous les travailleurs, mais de personnes occupant certaines fonctions dans l'entreprise; iii) a conclu que, de toute évidence, une volonté de nuire contraire à l'entretien de bonnes relations de travail transparait du licenciement dont a été victime le demandeur.
- 607.** Le gouvernement fait savoir que, par la suite, l'entreprise a formé un pourvoi en cassation, mais que la deuxième chambre permanente de droit constitutionnel et social de la Cour suprême l'a jugé irrecevable le 23 novembre 2017, conformément à la décision n° 10 du premier Tribunal permanent de Lima spécialisé dans les questions du travail, dont une copie a été annexée par le gouvernement.

## C. Conclusions du comité

608. *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue le licenciement antisyndical d'un dirigeant syndical intervenu dans une entreprise publique le 18 septembre 2015. Il prend note du fait que, si d'une part l'organisation plaignante allègue que le licenciement de M. Barrientos est motivé par l'exercice de ses fonctions syndicales de contrôle, l'entreprise indique d'autre part que le licenciement en question se justifie par des fautes disciplinaires graves commises en qualité de travailleur et non dans l'exercice des fonctions de secrétaire général de la Fédération des industries graphiques du Pérou (FGP).*
609. *Le comité prend dûment note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles cette affaire a fait l'objet des procédures judiciaires nationales prévues en cas de licenciement frauduleux, dans le cadre desquelles M. Barrientos a obtenu une décision provisoire en vertu de laquelle il a été réintégré dans son emploi le 13 avril 2016. Cette décision a été confirmée en deuxième instance par la troisième chambre du travail de Lima, qui a entériné la demande de réintégration du travailleur. Par la suite, l'entreprise a formé un pourvoi en cassation, mais la Cour suprême l'a jugé irrecevable le 23 novembre 2017. Observant que le licenciement sur lequel porte la présente plainte a été définitivement annulé par la justice nationale et que M. Barrientos a été réintégré dans son emploi, le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

## Recommandation du comité

610. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3119

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno (KMU)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de harcèlement et d'intimidation et des menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes de la part de membres des forces armées en collusion avec des entreprises privées*

611. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion tenue en octobre-novembre 2017, lors de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 519 à 537, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session.]
612. Le gouvernement fournit ses observations dans des communications datées des 31 janvier et 28 septembre 2018.

613. Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

614. A sa réunion d'octobre 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 537]:

- a) Notant avec préoccupation que, sur les trois cas de harcèlement présumé impliquant des militaires, seul le cas de Rogelio Cañabano a été considéré par le RTMB-XI comme lié à la liberté syndicale, le comité estime, de manière générale, que le gouvernement devrait veiller, pour ce qui est du fonctionnement d'organismes non judiciaires de contrôle tels que l'IAC ou les RTMB, à ce que les critères utilisés pour sélectionner les cas soumis à son examen soient plus larges que ceux utilisés par les tribunaux de manière à ne pas exclure indûment des cas pouvant relever de la liberté syndicale et à garantir que l'activité ou la fonction syndicale donnent lieu à un examen approfondi de la motivation éventuelle, même si d'autres facteurs peuvent être pris en considération. Le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires de harcèlement et d'intimidation présumés de dirigeants et membres de syndicats affiliés au KMU, même si ces actes ne sont pas commis par des acteurs étatiques, et de le tenir informé des investigations menées et des réparations accordées, y compris par l'IAC et par l'AFP-HRO. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé de toutes futures résolutions du NTIPC-MB concernant les cas susmentionnés.
- b) En ce qui concerne les recommandations pertinentes du RTMB-XI et la résolution n° 1, série de 2016, le comité veut croire que la prise en considération des droits de l'homme dans les programmes de formation des Forces armées des Philippines et de la police nationale ainsi que la réalisation des activités de formation et de renforcement des capacités de cette dernière se poursuivront, et que des modules spécifiques sur la liberté syndicale et les droits du travail seront intégrés au programme de formation initiale et continue de la police nationale et des Forces armées des Philippines. Le comité s'attend une fois de plus à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la mise en circulation d'instructions de haut niveau et l'organisation de formations appropriées, afin: i) de veiller au strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le contexte d'opérations de surveillance, d'interrogatoires ou d'autres opérations menées par l'armée et la police, de manière à garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs peuvent s'exercer dans un climat exempt de toutes formes de violence, de pressions ou de menaces contre leurs dirigeants et leurs membres; et ii) de limiter autant que possible la présence prolongée des militaires sur les lieux de travail, susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs désireux d'exercer leurs droits syndicaux. Le comité encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour sensibiliser l'armée et la police à la nécessité de différencier la conduite d'activités syndicales légitimes de l'insurrection.
- c) Pour ce qui est des trois autres cas de harcèlement présumé dans lesquels il n'y a pas de militaires impliqués, le comité veut croire, de manière générale, que le gouvernement mettra en place des procédures accélérées pour traiter les violations de la liberté syndicale commises par des acteurs non étatiques, et demande à être tenu informé de l'évolution de la situation. Plus précisément, s'agissant du cas de Vicente Barrios, le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'intéressé, en particulier compte tenu des nouvelles menaces de mort dont ce dernier aurait fait l'objet, et de faire état des résultats des procédures engagées concernant l'acte de harcèlement présumé le plus récent. Pour ce qui est du cas du RDEU, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires portant sur les actes allégués de harcèlement de dirigeants syndicaux et syndicalistes affiliés au RDEU, de lui communiquer copie des résolutions de la NLRC relatives à leur licenciement et de le tenir informé du résultat des procédures d'appel en cours dans cette affaire.

## B. Réponse du gouvernement

- 615.** Dans sa communication en date du 31 janvier 2018, le gouvernement indique qu'au titre de l'ordonnance administrative n° 35 le comité interinstitutions (IAC) utilise les critères ci-après pour évaluer si un cas peut être considéré ou non comme un cas d'exécution extrajudiciaire relevant de sa compétence: i) la victime était membre d'une organisation ou affiliée à une organisation, y compris politique, environnementale, agraire, syndicale ou de défense de causes semblables; ou porte-parole des causes susmentionnées; ou un professionnel des médias; ou une personne identifiée comme tel, à tort ou à raison; ii) la victime a été prise pour cible et assassinée en raison de son adhésion à une cause, de sa défense d'une cause ou de sa profession, réelles ou supposées; iii) la personne responsable de l'exécution est un acteur au service de l'Etat ou un acteur non étatique; et iv) la méthode et les circonstances de l'attaque révèlent une intention délibérée de tuer. Les organismes de contrôle tripartites nationaux ou régionaux utilisent les critères de l'OIT suivants pour déterminer la recevabilité d'un cas ou d'une plainte, à savoir: i) les faits allégués ne constituent pas, même s'ils sont prouvés, une atteinte à l'exercice des droits syndicaux; ou ii) les allégations formulées sont de caractère si foncièrement ou manifestement politique qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'affaire; ou encore iii) les allégations sont trop vagues pour permettre d'examiner le problème quant au fond; ou, enfin iv) le plaignant ne présente pas de preuves suffisantes pour justifier les allégations à ce sujet. Suivant le premier critère, les cas et plaintes pourraient être considérés comme liés à une question syndicale aux termes de la convention n° 87 si les faits constituaient une atteinte à l'exercice de la liberté syndicale et du droit syndical ou non liés à une question syndicale aux termes de la convention n° 87 dans le cas contraire. Les mécanismes d'enquête et de contrôle utilisent donc des critères larges qui tiennent pleinement compte des cas relevant de la liberté syndicale; toutefois, la recevabilité d'un cas est fortement compromise du moment que les organisations plaignantes ne fournissent pas suffisamment d'informations ni de preuves pour étayer leurs allégations, en dépit des nombreux efforts déployés en ce sens, dans la mesure où le manque d'informations rend difficile l'examen adéquat d'un cas et, partant, son classement.
- 616.** Un autre fait marquant dans les efforts du gouvernement en vue d'assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires portant sur les actes allégués de harcèlement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes est la publication de l'ordonnance administrative n° 32 du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE), série de 2018, qui établit les directives opérationnelles des organismes de contrôle tripartites nationaux et régionaux concernant l'application des normes internationales du travail, en particulier de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Ces directives s'appliqueront au moment de la vérification, du rassemblement des documents, des preuves et des données, du suivi et du traitement des informations, des rapports, des plaintes et des cas, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public, notamment s'agissant: des cas en instance portés devant l'OIT; des meurtres extrajudiciaires liés au travail; des atteintes à l'exercice de la liberté syndicale et des ingérences à cet égard (harcèlement, enlèvement et disparition forcée, notamment); et des violations des dispositions des directives conjointes du DOLE, de la Police nationale des Philippines (PNP) et de l'Autorité des zones économiques des Philippines (PEZA) relatives à la conduite du personnel de la PNP, des agents de police et de sécurité des zones économiques et des personnels assimilés durant les conflits du travail; et des lignes directrices de conduite du DOLE, du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales (DILG), du ministère de la Défense nationale (DND), du ministère de la Justice (DOJ), des Forces armées des Philippines (AFP) et de la PNP relatives à l'exercice des droits et des activités des travailleurs, qui garantissent le respect de la note circulaire n° 16 du DOJ, série de 2014, portant sur la nécessité d'obtenir l'avis favorable du DOJ avant de prendre connaissance de plaintes en vue d'une enquête préalable.



- 617.** Le gouvernement indique en outre que le projet de coopération pour le développement élaboré par le DOLE, le BIT et l'Union européenne, par l'intermédiaire de son système de préférences généralisées (SPG+), vise à donner plus de moyens aux travailleurs, aux employeurs et au gouvernement pour mieux appliquer les principes relatifs à la liberté syndicale et au droit de négociation collective. En particulier, le plan d'action national élaboré au titre du projet de coopération pour le développement prévoit: l'examen et la mise à jour des directives opérationnelles des organismes d'enquête et de contrôle, dans le souci de tenir compte des cas de harcèlement ainsi que de consolider et d'améliorer le fonctionnement de ces organismes (aux niveaux des processus et des structures), tout comme la coordination entre eux et leurs interactions; le renforcement des capacités des représentants sectoriels en matière de constitution et de suivi des dossiers; la consolidation de la coordination entre les mécanismes de contrôle et d'enquête actuels lors du traitement des différends; le renforcement des capacités de la police, des forces armées et d'autres forces de sécurité dans les domaines de la liberté syndicale et de la négociation collective, tel que préconisé par les directives de la PNP et des AFP, ainsi que des mécanismes de contrôle et d'enquête existants. Toutes les activités sont élaborées de façon à renforcer les capacités des acteurs étatiques et des parties prenantes et à faciliter la conduite et la résolution des enquêtes relatives aux actes allégués de harcèlement et de meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. A ce propos, deux activités de renforcement des capacités de grande envergure auront lieu au premier semestre de 2018. La première activité, prévue en mars 2018, se présentera sous la forme d'un séminaire de renforcement des capacités à l'intention de certains représentants issus de l'organe de contrôle du Conseil national tripartite pour la paix au travail (NTIPC-MB), de l'Organe régional tripartite de surveillance (RTMB) et de la Commission des droits de l'homme (CDH). Ce séminaire, qui portera sur la manière de constituer et d'étayer un dossier, vise à: approfondir la compréhension, par les participants, des normes internationales du travail, en particulier des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et renforcer la protection de ces normes par la législation nationale; renforcer les capacités des participants issus de syndicats régionaux et locaux en matière de règles de procédure pénale et dans des domaines où ils pourraient contribuer à la constitution et au suivi des dossiers relatifs à des atteintes présumées aux droits de l'homme; renforcer les capacités des représentants sectoriels afin de faciliter l'ouverture des poursuites et le prononcé des jugements dans les plus brefs délais. La seconde activité, prévue en mai 2018, sera un atelier de formation de formateurs multisectorielle consacré à la liberté syndicale et à la négociation collective ainsi qu'aux directives actuelles régissant le rôle et la place de divers partenaires sociaux et acteurs durant les conflits du travail, notamment le ministère public, la police et les juges. Cette activité vise avant tout à constituer un groupe de formateurs dotés de solides connaissances et compétences en matière de normes internationales du travail, en particulier de la liberté syndicale et de la négociation collective, ainsi que les mécanismes, les prescriptions et les dispositions définis par les directives actuelles qui régissent le rôle et la place de divers partenaires sociaux et acteurs dans le cadre des conflits du travail.
- 618.** Le gouvernement indique également que, en plus de veiller à ce que les affaires en instance concernant les allégations de harcèlement et d'assassinat de dirigeants et de militants syndicaux soient examinées et réglées rapidement, et que des poursuites soient engagées en ce sens, le projet de coopération pour le développement axé sur la liberté syndicale et la négociation collective couvre une combinaison de stratégies intégrées (notamment des activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités à l'intention des instances gouvernementales, des travailleurs, des employeurs et d'autres partenaires sociaux concernés) afin de promouvoir davantage les principes relatifs à la liberté syndicale et aux libertés civiles, le dialogue social, les relations professionnelles, la négociation collective et les mécanismes volontaires de règlement des différends. Les activités de renforcement des capacités visent à orienter et à développer les connaissances et les capacités des partenaires sociaux concernant les normes internationales du travail, en particulier la liberté syndicale et la négociation collective, telles que définies par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. En outre, le

plan d'action national prévoit que les principes relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective seront intégrés aux programmes de formation initiale et continue de la police et des forces armées, l'objectif étant d'institutionnaliser ces principes au sein des systèmes de formation des policiers et des militaires, d'améliorer la reconnaissance et la compréhension des droits du travail, de promouvoir le respect du droit des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement et, enfin, de cultiver un climat exempt de toutes formes de violence, de pressions ou de menaces. La PNP a pour sa part mis en place une application mobile appelée «Know Your Rights» contenant des informations relatives aux droits fondamentaux ainsi qu'aux procédures opérationnelles de la police. Tous les membres du personnel de la PNP sont tenus de télécharger l'application sur leur smartphone, afin d'accéder aux informations relatives aux consignes et aux politiques de la PNP en matière de droits de l'homme, et reçoivent des cartes au format poche contenant le texte de notification des droits ainsi que des rappels antitorture. Il s'agit d'un moyen pour guider les fonctionnaires de police dans leurs opérations, mais aussi pour protéger les civils contre des abus, notamment ceux qui sont arrêtés ou invités pour un interrogatoire, dans la mesure où ils sont informés de leurs droits.

**619.** Dans sa communication en date du 28 septembre 2018, le gouvernement indique que le DOLE mènera une formation multisectorielle de formateurs consacrée à la liberté syndicale et à la négociation collective, en coopération avec l'OIT et d'autres organismes concernés, en novembre 2018. Cette activité fait partie du Plan d'action national tripartite sur la liberté syndicale et la négociation collective qui vise à renforcer les capacités des partenaires sociaux et des parties prenantes qui peuvent être amenés à jouer le rôle de personne ressource et d'agent de promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective dans le cadre d'exposés et/ou de sessions de formation, notamment en ce qui concerne les directives existantes régissant la participation des différents partenaires sociaux et parties prenantes durant les conflits du travail. Parmi les participants à cette formation on trouvera des représentants du DOLE, du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, du ministère de la Défense nationale, du ministère de la Justice, de la Commission des droits de l'homme, de l'Autorité des zones économiques des Philippines, de l'organe de contrôle du Conseil tripartite national de la paix sociale (NTIPC-MB), des organismes de contrôle tripartites régionaux, et des Forces armées des Philippines (AFP) ainsi que de la Police nationale des Philippines (PNP). Le gouvernement indique par ailleurs que les AFP et la PNP, par l'intermédiaire de leurs hauts responsables de la région de Davao, ont affirmé que les lignes directrices pour les AFP ont été intégrées dans leurs programmes éducatifs respectifs, et ont assuré que ces lignes directrices seraient strictement observées dans leurs rangs. Cet engagement a été proclamé lors de la réunion du Comité régional de coordination et de suivi interorganisations (RICMC) le 20 septembre 2018.

**620.** En outre, s'agissant des procédures accélérées mises en place pour traiter les violations de la liberté syndicale commises par des acteurs non étatiques, le gouvernement fait savoir que l'instruction et le règlement complets et rapides des cas sont déjà garantis par l'article III, alinéa 16, de la Constitution des Philippines, au titre duquel toutes les personnes ont droit à un règlement rapide des cas dont est saisie toute instance judiciaire, quasi judiciaire ou administrative. Le gouvernement indique que tous les citoyens des Philippines jouissent de ces garanties constitutionnelles, indépendamment de leur statut, de leur classe ou de leur affiliation, et souligne qu'il est fermement attaché à respecter le droit à un procès rapide et équitable. Il assure en outre mettre tout en œuvre pour entreprendre l'instruction et le règlement complets et rapides de toutes les allégations de harcèlement et de meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, comme en témoignent les nombreux projets lancés en coopération avec les partenaires sociaux, ainsi que les diverses réformes instaurées sur la lancée.

621. Pour ce qui est du cas de Vicente Barrios, le gouvernement souligne qu'il n'aurait pas été réglé à l'amiable au niveau du barangay si les interventions n'avaient pas eu lieu dans les meilleurs délais. En outre, dans le cadre d'une entrevue récente avec le DOLE, M. Barrios a affirmé, dans une déclaration assermentée du 29 janvier 2018, ne plus avoir été menacé de mort après que l'incident avec M. Jesus Jamero a été réglé au niveau du barangay. Par ailleurs, le gouvernement fait savoir que le cas relatif au licenciement de huit membres du Syndicat des travailleurs de Radio Mindanao Network à Davao (RDEU), comme suite à plusieurs résolutions de la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC), est en instance devant la cour d'appel et que l'exécutif ne peut pas intervenir, et veut croire que des processus sont en place en vue de résoudre le différend de manière judicieuse.
622. Enfin, le gouvernement avance que, dans la mesure où le présent cas est traité selon la procédure ordinaire des poursuites pénales et des contentieux, et où toutes les mesures possibles ont été prises au niveau administratif, il conviendrait de le requalifier en tant que cas au sujet duquel le comité souhaite être tenu informé de tout fait nouveau.

### C. Conclusions du comité

623. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'actes de harcèlement et d'intimidation et des menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux et syndicalistes par des membres des forces armées en collusion avec des entreprises privées.*
624. *Le comité prend note des informations détaillées du gouvernement concernant les critères utilisés par des organismes non judiciaires d'enquête et de contrôle pour sélectionner les cas soumis à leur examen et note que, de l'avis du gouvernement, les critères utilisés sont larges et tiennent pleinement compte des cas relevant de la liberté syndicale, mais la recevabilité des cas dépend de la quantité suffisante d'informations et de preuves fournies par les organisations plaignantes. En outre, le comité prend note avec intérêt des mesures prises par le gouvernement afin d'assurer l'instruction et le règlement des affaires portant sur les actes allégués de harcèlement de dirigeants syndicaux et syndicalistes, notamment la publication des directives opérationnelles des organismes de contrôle tripartites nationaux et régionaux concernant l'application des normes internationales du travail, en particulier de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de l'OIT. Qui plus est, le comité observe que le plan d'action national vise à améliorer et à renforcer la coordination entre les organismes d'enquête et de contrôle et que deux activités de renforcement des capacités de grande envergure sont prévues, l'objectif étant de renforcer les capacités des acteurs étatiques et des parties prenantes et de faciliter l'instruction et le règlement des allégations de harcèlement et de meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Accueillant favorablement ces initiatives, le comité s'attend fermement à ce qu'elles contribuent sensiblement à l'instruction et au règlement rapides et efficaces, par les mécanismes compétents, des cas d'exécutions extrajudiciaires, de harcèlement et d'autres formes d'ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale et à l'élimination de ces pratiques, et que l'activité ou la fonction syndicale constitueront des indices suffisants pour donner lieu à un examen approfondi de la motivation éventuelle.*
625. *Le comité note en outre avec intérêt que des mesures ont été prises dans le souci d'approfondir les connaissances des militaires, de la police et d'autres acteurs étatiques en matière de droits de l'homme et de liberté syndicale, en particulier: que le projet de coopération pour le développement en cours prévoit une combinaison de stratégies intégrées (notamment des activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités à l'intention des instances gouvernementales, des travailleurs, des employeurs et d'autres partenaires sociaux concernés), afin de promouvoir davantage les principes relatifs à la liberté syndicale et aux libertés civiles, le dialogue social, les relations professionnelles, la négociation collective et les mécanismes volontaires de règlement des différends; que le plan d'action national vise à renforcer les capacités de la police, des forces armées et d'autres*

forces de sécurité dans les domaines de la liberté syndicale et de la négociation collective et intègre aux programmes de formation initiale et continue de la police et des forces armées les principes relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective, l'objectif étant d'institutionnaliser ces principes au sein des systèmes de formation des policiers et des militaires; et que l'application mobile que tous les membres du personnel de la PNP sont tenus de télécharger sur leur smartphone permet de guider les policiers dans leurs opérations et de protéger les civils contre des abus. Le comité s'attend fermement à ce que ces mesures continuent d'être appliquées à long terme, et qu'elles contribuent sensiblement à mieux faire connaître les droits syndicaux au sein de l'armée et de la police. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures supplémentaires nécessaires afin d'assurer la protection des activités syndicales légitimes. Le comité s'attend une fois de plus à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la mise en circulation d'instructions de haut niveau et l'organisation de formations appropriées, afin: i) de veiller au strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le contexte d'opérations de surveillance, d'interrogatoires ou d'autres opérations menées par l'armée et la police, de manière à garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs peuvent s'exercer dans un climat exempt de toutes formes de violence, de pressions ou de menaces contre leurs dirigeants et leurs membres; et ii) de limiter autant que possible la présence prolongée des militaires sur les lieux de travail, susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs désireux d'exercer leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

626. Le comité note néanmoins que, s'il fournit des informations générales détaillées, le gouvernement ne donne pas de précisions quant à l'instruction et le règlement des cas concernant Rogelio Cañabano, Perlita Milallos et les membres et militants du syndicat de Musahamat, portant essentiellement sur des allégations d'actes de harcèlement perpétrés par les forces armées dans le cadre de visites régulières et d'interrogatoires concernant les fonctions et activités syndicales. Rappelant que les actes d'intimidation et de violence physique à l'encontre de syndicalistes constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale et [que] l'absence de protection contre de tels actes équivaut à une impunité de fait qui ne saurait que renforcer un climat de crainte et d'incertitude très préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 90.], et compte tenu du manque d'informations actualisées à cet égard, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires de harcèlement et d'intimidation présumés de dirigeants et membres de syndicats affiliés au KMU mentionnés ci-dessus, même si ces actes ne sont pas commis par des acteurs étatiques, et de le tenir informé des investigations menées et des réparations accordées, y compris par l'IAC et par le bureau des droits de l'homme des Forces armées des Philippines (AFP-HRO), ainsi que de toutes futures résolutions du NTIPC-MB concernant les cas susmentionnés.
627. Pour ce qui est des autres cas de harcèlement présumé dans lesquels il n'y a pas de militaires impliqués, le comité note que le gouvernement indique, à titre général, que l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires sont garantis par l'article III, alinéa 16, de la Constitution des Philippines et qu'il met tout en œuvre pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides de toutes les affaires de harcèlement et de meurtres présumés de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Concernant le cas de Vicente Barrios, le comité observe que, d'après le gouvernement, ce cas a été réglé à l'amiable, et, en janvier 2018, M. Barrios a affirmé ne plus avoir reçu de menaces de mort après le règlement de l'incident avec M. Jesus Jamero. Le comité se félicite de cette information et veut croire que M. Barrios ne fera plus l'objet d'actes d'intimidation ni de harcèlement, quelle qu'en soit la forme. Le comité prend en outre note de l'indication du gouvernement selon laquelle le cas relatif au licenciement de tous les membres affiliés au RDEU, comme suite à plusieurs résolutions de la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC), est en instance devant la

*cour d'appel, et que le différend doit être réglé de manière judicieuse. Dans la mesure où il ne ressort pas clairement des informations fournies si les procédures judiciaires en cours traitent aussi des actes allégués de menaces et de harcèlement par la direction ou si elles portent uniquement sur le licenciement des membres du RDEU, le comité prie le gouvernement d'indiquer clairement si les procédures actuelles traitent aussi des actes allégués de harcèlement et, si tel n'est pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des allégations susmentionnées. Le comité prie en outre le gouvernement de lui communiquer copie des résolutions de la NLRC relatives au licenciement des membres du RDEU et de le tenir informé du résultat des procédures d'appel en cours dans cette affaire.*

## **Recommandations du comité**

**628. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *Le comité s'attend fermement à ce que les initiatives prises (notamment l'adoption de directives opérationnelles à l'intention des mécanismes d'enquête et de contrôle, le renforcement de la coopération entre ces mécanismes et le renforcement des capacités des acteurs étatiques et d'autres parties prenantes) contribuent sensiblement à l'instruction et au règlement rapides et efficaces, par les mécanismes compétents des cas d'exécutions extrajudiciaires, de harcèlement et d'autres formes d'ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale afin d'éliminer ces pratiques, et que l'activité ou la fonction syndicale constitueront des indices suffisants pour donner lieu à un examen approfondi de la motivation éventuelle.*
- b) *Le comité s'attend fermement à ce que les mesures prises dans le souci d'approfondir les connaissances des militaires, de la police et d'autres acteurs étatiques en matière de droits de l'homme et de liberté syndicale continuent d'être appliquées à long terme, qu'elles contribuent sensiblement à mieux faire connaître les droits syndicaux au sein de l'armée et de la police. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures supplémentaires nécessaires afin de garantir la protection des activités syndicales légitimes. Le comité s'attend une fois de plus à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la mise en circulation d'instructions de haut niveau et l'organisation de formations appropriées, afin: i) de veiller au strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le contexte d'opérations de surveillance, d'interrogatoires ou d'autres opérations menées par l'armée et la police, de manière à garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs peuvent s'exercer dans un climat exempt de toutes formes de violence, de pressions ou de menaces contre leurs dirigeants et leurs membres; et ii) de limiter autant que possible la présence prolongée des militaires sur les lieux de travail, susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs désireux d'exercer leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- c) *Le comité prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des actes allégués de harcèlement concernant Rogelio Cañabano, Perlita Milallos et les membres et militants du syndicat Musahamat, même si ces actes ne sont*

*pas commis par des acteurs étatiques, et de le tenir informé des investigations menées et des réparations accordées, y compris par l'IAC et par l'AFP-HRO, ainsi que de toutes futures résolutions du NTIPC-MB concernant les cas susmentionnés.*

- d) *Pour ce qui est du cas en instance concernant le RDEU, le comité prie le gouvernement d'indiquer clairement si les procédures actuelles traitent aussi des actes allégués de harcèlement et, si tel n'est pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des allégations mentionnées ci-avant. Le comité prie en outre le gouvernement de lui communiquer copie des résolutions de la NLRC relatives aux licenciements dont il est question et de le tenir informé du résultat des procédures d'appel en cours dans cette affaire.*

CAS N° 3185

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par**

- **la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU)**
- **le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO) et**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent les exécutions extrajudiciaires de trois dirigeants syndicaux et dénoncent le fait que le gouvernement n'a pas conduit d'enquête convenable sur ces affaires ni traduit les auteurs en justice. Elles allèguent également des menaces et des tentatives d'assassinat visant un autre dirigeant syndical et sa famille, lesquels ont été contraints de se cacher, et dénoncent le fait que le gouvernement n'a pas conduit d'enquête convenable sur cette affaire ni protégé les victimes. Dans ces affaires, l'absence d'enquêtes et de poursuites est susceptible de renforcer le climat d'impunité, de violence et d'insécurité nuisant à l'exercice des droits syndicaux*

- 629.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre-novembre 2017 lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 538-560, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session (novembre 2017).]

630. Le gouvernement a fourni des observations supplémentaires dans des communications en date des 7 février et 28 septembre 2018.
631. Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

632. A sa session d'octobre-novembre 2017, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes [voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 560]:
- a) Prenant note avec intérêt du lancement, récemment, d'un projet de coopération technique de deux ans portant sur la liberté syndicale et la négociation collective et, à cette occasion, de la signature par les partenaires sociaux d'une déclaration tripartite d'engagement et d'effort concerté visant à soutenir l'adhésion aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et la poursuite de l'amélioration de leur application, le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé des autres efforts faits ou envisagés dans le but d'instaurer un climat de justice et de sécurité pour les syndicalistes aux Philippines et de lutter plus efficacement contre l'impunité. Plus spécifiquement, le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur l'équipe tripartite de vérification précédemment citée mise en place pour examiner le présent cas, sur son fonctionnement et sur les résultats de son action.
  - b) Rappelant qu'il a été établi que les trois affaires d'assassinats à l'examen, comme la grande majorité des exécutions extrajudiciaires examinées par le comité interinstitutions, ne satisfont pas aux critères définis par l'AO 35, le comité considère que le gouvernement devrait veiller à ce que, en ce qui concerne le fonctionnement des organismes de contrôle non judiciaires tels que le comité interinstitutions ou les RTMB, les critères utilisés pour sélectionner les cas soumis à son examen devraient être plus larges que les critères judiciaires utilisés par les tribunaux de façon à ne pas exclure indûment d'éventuels cas de liberté syndicale et à garantir que les activités ou fonctions syndicales – même si d'autres facteurs peuvent aussi être pris en considération – donnent lieu à un examen approfondi de la motivation éventuelle. Le comité veut croire que ses considérations seront portées à la connaissance du groupe de travail technique du comité interinstitutions et prie le gouvernement de le tenir informé: i) de l'issue du réexamen par le comité interinstitutions des assassinats des trois dirigeants syndicaux, MM. Antonio «Dodong» Petalcorin, Emilio Rivera et Kagi Alimudin Lucman, et, dans le cas où celui-ci considérerait de façon définitive que ces affaires ne relèvent pas de l'AO 35, des raisons précises de cette décision; et ii) des résolutions édictées par l'organe de surveillance du NTIPC (NTIPC-MB) au sujet de ces trois exécutions extrajudiciaires.
  - c) Observant que, dans l'affaire du meurtre d'Antonio Petalcorin, une procédure d'instruction pour meurtre a été ouverte le 8 mars 2017 contre deux suspects, le comité veut croire que les auteurs présumés seront traduits en justice et condamnés sans délai, et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de communiquer les jugements dès que ceux-ci auront été rendus.
  - d) Compte tenu des obstacles invoqués par le gouvernement par rapport à l'investigation et la poursuite des autres homicides de syndicalistes, le comité prie le gouvernement de prendre, d'une manière générale, des mesures, au besoin sur le plan législatif, pour que des crimes aussi graves donnent systématiquement lieu à des enquêtes et (lorsque celles-ci débouchent sur des indices graves, précis et concordants) à des poursuites pénales d'office, c'est-à-dire des poursuites qui sont exercées même si les familles des victimes ou d'autres parties se désistent, se désintéressent de l'affaire ou refusent de coopérer, et que la partie lésée n'a pas formellement déposé de plainte pénale.
  - e) En outre, le comité veut croire que le système pénal national bénéficiera d'un soutien pour renforcer ses capacités en matière de collecte de preuves médico-légales et pour

abandonner cette excessive dépendance de fait à l'égard des preuves testimoniales, afin que l'absence ou la rétraction de témoins cesse d'être un obstacle aux enquêtes et aux poursuites. Plus spécifiquement, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'instruction et l'examen judiciaire des trois affaires d'exécutions extrajudiciaires présumées, même si ces exécutions ne sont pas le fait d'acteurs étatiques, soient menés à terme sans délai afin que les auteurs puissent être identifiés, traduits en justice et condamnés, de manière à prévenir la répétition de tels actes. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- f) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer de la protection véritable des victimes potentielles, que ce soit par des voies officielles ou non, conformément aux principes énoncés dans ses conclusions.
- g) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent des questions traitées dans le présent cas.

## B. Réponse du gouvernement

- 633.** Dans sa communication en date du 7 février 2018, le gouvernement fournit des informations sur les mesures prises et des informations réactualisées sur les cas examinés. Le gouvernement réitère l'engagement pris le 13 septembre 2017 avec la signature solennelle de la déclaration tripartite d'engagement et d'effort concerté visant à soutenir l'adhésion aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et la poursuite de l'amélioration de leur application. Le gouvernement souligne que sa récente ratification de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, atteste par ailleurs de son engagement constant à promouvoir la liberté syndicale dans le pays.
- 634.** Plus précisément, le gouvernement déclare qu'il est en train de reconstituer et d'élargir les conseils tripartites pour la paix sociale existants afin d'assurer une représentation réelle et inclusive des secteurs du travail et des employeurs en incluant également dans les conseils régionaux tripartites pour la paix sociale des représentants des travailleurs de différents groupes (secteur informel, secteur public, femmes et migrants).
- 635.** Avec la publication de l'ordonnance administrative n° 32, série de 2018, sur les directives opérationnelles des organes régionaux tripartites de surveillance (RTMB), il a été procédé à l'institutionnalisation et au renforcement de la création d'équipes tripartites de vérification, censées recueillir et/ou vérifier des informations sur différents aspects: *a)* l'organisation (syndicale ou non) à laquelle la victime présumée est affiliée; *b)* la famille et/ou les parents de la victime; *c)* l'entreprise/la direction concernée par l'affaire ou la plainte; *d)* les services d'enquête et de poursuites du gouvernement; *e)* les administrations locales; et *f)* les autres organismes concernés tels que la Cour suprême, la cour d'appel, le ministère de la Justice, le bureau national des enquêtes, la Police nationale des Philippines (PNP), la Commission des droits de l'homme, le ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales, y compris les Forces armées des Philippines (AFP), le cas échéant. Les préoccupations des membres en matière de sécurité ont également été prises en compte par l'intermédiaire d'une disposition en vertu de laquelle l'équipe tripartite de vérification peut demander une assistance en matière de sécurité à la PNP et aux AFP, s'il y a lieu.
- 636.** En outre, des réformes du cadre d'application des normes du travail du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) sont également en cours d'application, en vertu desquelles des représentants sectoriels peuvent, par délégation d'autorité, participer à l'évaluation de la conformité des établissements au droit du travail et à la législation sociale. Des inspecteurs syndicaux mandatés ayant achevé avec succès leurs trois sessions de formation à Luzon, Mindanao et Visayas ont déjà reçu leur agrément général pour effectuer des évaluations. L'ordonnance ministérielle n° 183-17 du DOLE sur les «Règles révisées en matière d'administration et de mise en œuvre de la législation du travail, en application de l'article 128 du Code du travail, telles que renumérotées» a été publiée le 18 octobre 2017.



- 637.** Ces structures et réformes spécialement instituées pour accorder une attention prioritaire aux enquêtes, au suivi et/ou aux poursuites en cas de crimes contre des syndicalistes contribuent à reconstituer et à renforcer les mécanismes existants et à veiller à ce qu'ils restent actifs et répondent aux orientations du gouvernement, conformément à la convention n° 87 de l'OIT.
- 638.** En ce qui concerne les demandes du comité visant à le tenir informé de l'issue du réexamen par le comité interinstitutions des assassinats de trois dirigeants syndicaux, le gouvernement réitère qu'il est difficile d'obtenir des plaignants des informations et des éléments de preuve suffisants pour justifier les allégations, ce qui ne permet pas d'évaluer ni de qualifier ces affaires comme il se doit. En ce qui concerne spécifiquement le cas d'Antonio Petalcorin, le gouvernement demande au comité de requalifier cette affaire comme un cas où il demande à être informé de l'évolution de la situation, étant donné que cette affaire fait l'objet d'une procédure pénale régulière et que toutes les actions en justice et mesures possibles au niveau administratif ont été prises.
- 639.** En ce qui concerne la recommandation relative aux mesures à prendre pour faire en sorte que des crimes aussi graves donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites pénales d'office, le gouvernement précise que cette préoccupation est déjà prise en compte dans le cadre du règlement révisé de procédure pénale des Philippines, qui permet aux autorités chargées de veiller au respect de la loi et au ministère public d'engager des poursuites en cas d'infraction pénale commise contre l'Etat, indépendamment de l'existence ou non d'une plainte formelle déposée par la partie lésée, du simple fait qu'une infraction pénale ou qu'une violation de la loi ou du droit a été commise. En vertu des règles en vigueur, une enquête pénale peut être ouverte d'office par les autorités chargées de veiller au respect de la loi, la PNP, par exemple, indépendamment de la gravité du crime ou de l'infraction. Si la preuve le justifie, une plainte pénale peut être déposée sur demande du gouvernement par l'intermédiaire du procureur.
- 640.** Le gouvernement insiste toutefois sur le fait que, pour qu'une affaire soit solide et qu'elle puisse aboutir à la condamnation de l'accusé, il est impératif que la plainte soit étayée par des éléments de preuve et/ou des déclarations de témoins. Pour faciliter le processus à cet égard, un séminaire de renforcement des capacités à l'intention de représentants de l'organe de surveillance du Conseil national tripartite pour la paix au travail (NTIPC-MB), des RTMB et de la Commission des droits de l'homme sur la constitution des dossiers et les preuves documentaires a été prévu en mars afin de permettre aux membres des organes nationaux et régionaux de contrôle de s'informer des règles de procédure pénale et des domaines de contribution et de participation possibles en matière de constitution de dossiers et de suivi des cas de violations alléguées des droits de l'homme liés au travail.
- 641.** le comité interinstitutions institué en vertu de l'ordonnance administrative n° 35 (AO 35), relevant du ministère de la Justice, est l'un des mécanismes créés pour mettre en œuvre les initiatives du gouvernement philippin visant à améliorer l'application de la convention n° 87 de l'OIT, en particulier pour faciliter les enquêtes, les poursuites et la résolution rapide des affaires en instance concernant des allégations de harcèlement et d'assassinats de dirigeants syndicaux et de militants syndicaux.
- 642.** Le comité interinstitutions a pour mandat d'enquêter sur les cas nouveaux ou anciens d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture et d'autres graves violations des droits de l'homme, et sur tous les cas d'assassinats de dirigeants ou de militants syndicaux (voire ceux qui pourraient être pris pour ces personnes) et bénéficiera des enquêtes menées par des équipes d'enquêtes mixtes ainsi que des processus de supervision et de suivi des différentes équipes de surveillance spéciale et, enfin, des pleins pouvoirs des plus hautes sphères du comité interinstitutions lui-même.

- 643.** Une autre structure de surveillance existante est le Mécanisme national de surveillance (NMM), qui a pour mandat de suivre les progrès accomplis par le pays en matière de règlement des cas de violation des droits de l'homme et autres, en accordant la priorité, à court terme, aux cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture, y compris les violations des droits économiques, sociaux et culturels connexes pouvant être la cause des cas susmentionnés, avec l'objectif à long terme de garantir le respect, par le gouvernement des Philippines, de ses obligations au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- 644.** Des discussions sont en cours pour renforcer encore la coordination et clarifier l'interaction entre les mécanismes de suivi existants, en particulier le comité interinstitutions et le NMM, non seulement pour aider à accélérer les enquêtes et les poursuites, mais aussi pour étudier les recommandations opérationnelles et/ou stratégiques visant à améliorer le système de justice pénale. Les questions législatives, en revanche, font l'objet de délibérations constantes au Congrès. En ce qui concerne la nécessité de renforcer la capacité de recueillir les preuves médico-légales, le gouvernement indique que le recours aux preuves testimoniales reste indispensable dans les poursuites pénales et que les preuves médico-légales, outre la nécessité de renforcer encore les capacités en la matière, n'ont qu'un caractère purement complémentaire.
- 645.** En ce qui concerne la détermination d'une voie plus officielle pour assurer la protection des témoins, qui deviennent de fait des victimes potentielles, le gouvernement rappelle qu'un programme de protection des témoins (WPP) a été créé en vertu de la loi de la République n° 6981 (loi sur la protection, la sécurité et les garanties des témoins) sous la supervision du ministère de la Justice. En assurant une protection contre les représailles et la déstabilisation économique, le programme encourage les témoins, ou ceux qui ont connaissance de la commission d'un crime, à témoigner devant un tribunal ou un organe quasi judiciaire ou devant une autorité chargée d'une enquête. En outre, la Commission des droits de l'homme a également adopté son propre WPP qui vise à protéger la vie des témoins dans les affaires de violation des droits de l'homme. Dans le cadre de ce programme, les témoins sont encouragés à témoigner en se voyant offrir protection et assistance – un logement sûr, de la nourriture, des vêtements et d'autres produits de première nécessité pour les besoins quotidiens, des soins médicaux, une éducation pour les enfants et une escorte pour les déplacements à destination et en provenance du lieu de l'audience devant tout organe judiciaire, quasi judiciaire ou d'enquête.
- 646.** La diminution constatée du nombre des cas de violation des droits syndicaux peut également être attribuée aux efforts continus (plus de 70 activités de renforcement des capacités entre 2010 et 2017) visant à sensibiliser et à renforcer les capacités de toutes les institutions gouvernementales concernées, y compris les partenaires sociaux, en matière de promotion et de protection des droits des travailleurs, avec l'assistance technique du BIT. De nombreuses parties prenantes ont été orientées et formées non seulement aux normes internationales du travail (en particulier à la liberté d'association et à la négociation collective), mais aussi au respect des instruments tripartites régissant l'engagement des partenaires sociaux, y compris la police, les forces armées et les principaux organismes gouvernementaux, lors des conflits du travail.
- 647.** Dans sa communication en date du 28 septembre 2018, le gouvernement indique que le DOLE mènera une formation multisectorielle de formateurs consacrée à la liberté syndicale et à la négociation collective, en coopération avec l'OIT et d'autres organismes concernés, en novembre 2018. Cette activité fait partie du Plan d'action national tripartite sur la liberté syndicale et la négociation collective qui vise à renforcer les capacités des partenaires sociaux et des parties prenantes qui peuvent être amenés à jouer le rôle de personne ressource et d'agent de promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective dans le cadre d'exposés et/ou de sessions de formation, notamment en ce qui concerne les directives

existantes régissant la participation des différents partenaires sociaux et parties prenantes durant les conflits du travail. Parmi les participants à cette formation on trouvera des représentants du DOLE, du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales, du ministère de la Défense nationale, du ministère de la Justice, de la Commission des droits de l'homme, de l'Autorité des zones économiques des Philippines, de l'organe de contrôle du Conseil tripartite national de la paix sociale (NTIPC-MB), des organismes de contrôle tripartites régionaux, et des AFP ainsi que de la Police nationale des Philippines (PNP). Le gouvernement indique par ailleurs que les AFP et la PNP, par l'intermédiaire de leurs hauts responsables de la région de Davao, ont affirmé que les lignes directrices pour les AFP ont été intégrées dans leurs programmes éducatifs respectifs, et ont assuré que ces lignes directrices seraient strictement observées dans leurs rangs. Cet engagement a été proclamé lors de la réunion du Comité régional de coordination et de suivi interorganisations (RICMC) le 20 septembre 2018.

- 648.** Enfin, le gouvernement se déclare préoccupé par les qualificatifs «grave et urgent» qui, selon lui, devraient être reconsidérés. Le gouvernement réaffirme que ces affaires progressent dans le cadre des procédures pénales ordinaires grâce aux efforts constants des partenaires tripartites et qu'ils continueront de suivre et d'accélérer le traitement de toutes les affaires, conformément au respect du droit constitutionnel à un procès rapide et à une procédure régulière. Tous les rapports précédents et les réponses du gouvernement à toutes les demandes émanant d'organismes et d'organisations tant internationales que nationales témoignent de ces efforts considérables.

### C. Conclusions du comité

- 649.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les allégations portent sur les exécutions extrajudiciaires de trois dirigeants syndicaux et sur le fait que le gouvernement n'a pas enquêté comme il convient sur ces affaires, ni traduit les auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et se traduit par des effets néfastes sur l'exercice des droits syndicaux.*
- 650.** *Le comité prend note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement concernant les mesures législatives ainsi que des autres mesures visant à créer un climat plus favorable à la liberté syndicale. A cet égard, le comité rappelle qu'il a déjà pris note qu'un ensemble détaillé et complexe de mécanismes de surveillance et d'enquête, aux niveaux tant national que régional, continue de s'employer activement à résoudre les affaires d'assassinats de syndicalistes et autres faits de violence soumis aux organes de contrôle de l'OIT.*
- 651.** *Le comité se félicite des informations supplémentaires fournies par le gouvernement selon lesquelles il est en train de reconstituer et d'élargir les conseils tripartites pour la paix sociale existants afin d'assurer une représentation réelle et inclusive des secteurs du travail et des employeurs en incluant également dans les conseils régionaux tripartites de paix sociale des représentants des travailleurs et de différents groupes (secteur informel, secteur public, femmes et migrants). En outre, avec la publication de l'ordonnance administrative n° 32, série de 2018, sur les directives opérationnelles des organes régionaux tripartites de surveillance (RTMB), il a été procédé à l'institutionnalisation et au renforcement de la création d'équipes tripartites de vérification, censées recueillir et/ou vérifier des informations sur différents aspects: a) l'organisation (syndicale ou non) à laquelle la victime présumée est affiliée; b) la famille et/ou les parents de la victime; c) l'entreprise/la direction concernée par l'affaire ou la plainte; d) les services d'enquête et de poursuites du gouvernement; e) les administrations locales; et f) les autres organismes concernés tels que la Cour suprême, la cour d'appel, le ministère de la Justice, le bureau national des enquêtes, la Police nationale des Philippines (PNP), la Commission des droits de l'homme, le ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales, y compris les Forces armées des*

*Philippines (AFP), le cas échéant. Les préoccupations des membres en matière de sécurité ont également été prises en compte par l'intermédiaire d'une disposition en vertu de laquelle l'équipe tripartite de vérification peut demander une assistance en matière de sécurité à la PNP et aux AFP, s'il y a lieu. Rappelant sa recommandation précédente concernant le fonctionnement des organes de contrôle non judiciaires tels que le comité interinstitutions ou les RTMB, le comité veut croire que les critères d'admission des affaires à examiner n'excluront pas indûment d'éventuels cas de liberté syndicale et garantiront un examen complet, même lorsque l'activité professionnelle ou la fonction syndicale ne peut être que l'une des nombreuses autres motivations possibles.*

- 652.** *Le comité prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu des règles en vigueur, une enquête pénale peut être ouverte d'office par les autorités chargées de veiller au respect de la loi, la PNP, par exemple, indépendamment de la gravité du crime ou de l'infraction. Si la preuve le justifie, une plainte pénale peut être déposée sur demande du gouvernement par l'intermédiaire du procureur. En ce qui concerne la détermination d'une voie plus officielle pour assurer la protection des témoins, qui deviennent de fait des victimes potentielles, le gouvernement rappelle qu'un programme de protection des témoins (WPP) a été créé en vertu de la loi de la République n° 6981 (loi sur la protection, la sécurité et les garanties des témoins) sous la supervision du ministère de la Justice, tandis que la Commission des droits de l'homme a également adopté son propre WPP qui vise à protéger la vie des témoins dans les affaires de violation des droits de l'homme. Enfin, le comité prend note avec intérêt des nombreuses activités de renforcement des capacités mentionnées par le gouvernement menées dans le cadre de la promotion et de la protection des droits au travail à l'intention de toutes les parties prenantes y compris la police, les forces armées et les organismes gouvernementaux.*
- 653.** *En ce qui concerne les assassinats des syndicalistes Antonio «Dodong» Petalcorin, Emilio Rivera et Kagi Alimudin Lucman à l'examen dans cette affaire, le comité note que le gouvernement rappelle que ces affaires sont actuellement traitées et instruites selon la procédure ordinaire de l'enquête et des poursuites pénales. Le comité, tout en accueillant favorablement les efforts considérables des partenaires sociaux et des ministères visant à accélérer l'investigation et la poursuite de ces cas, souligne l'importance qu'il attache à l'identification rapide des auteurs de violences contre les syndicalistes et à leur traduction en justice afin de lutter contre l'impunité et de promouvoir un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, dans lequel la liberté syndicale peut être pleinement exercée. Rappelant que ces meurtres ont eu lieu en 2013, le comité exprime à nouveau le ferme espoir que les auteurs présumés seront traduits en justice et condamnés sans délai, et prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard, y compris de l'état actuel de ces affaires, et de fournir une copie des jugements pertinents dès que ceux-ci seront rendus.*

## **Recommandations du comité**

- 654.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Soulignant l'importance qu'il attache à l'identification rapide des auteurs de violences contre les syndicalistes et à leur traduction en justice afin de lutter contre l'impunité et de promouvoir un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, dans lequel la liberté syndicale peut être pleinement exercée, et rappelant que les assassinats d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman ont eu lieu en 2013, le comité exprime à nouveau le ferme espoir que les auteurs présumés seront traduits en justice et condamnés sans délai, et prie le gouvernement de le tenir*

*informé des progrès réalisés à cet égard, y compris de l'état actuel de ces affaires, et de fournir une copie des jugements pertinents dès que ceux-ci seront rendus.*

- b) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent des questions traitées dans le présent cas.*

CAS N° 3113

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Somalie  
présentée par**

- la Fédération des syndicats somaliens (FESTU)
- le Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) et
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des menaces, des actes d'intimidation et des représailles graves contre des membres et des dirigeants du Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) et l'absence de réponse adaptée de la part du gouvernement fédéral de la Somalie*

- 655.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2017 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 383<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017), paragr. 592 à 608.]
- 656.** Le Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) a envoyé des informations supplémentaires relatives à la plainte dans une communication en date du 18 août 2018.
- 657.** Le gouvernement a fourni des observations dans une communication en date du 11 juin 2018.
- 658.** La Somalie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 659.** Lors de son examen antérieur du cas à sa réunion d'octobre 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 383<sup>e</sup> rapport, paragr. 608]:
- a)* Tout en accueillant favorablement la détermination du gouvernement à trouver une solution à ce cas qui concerne des allégations très graves, le comité réitère ses recommandations précédentes et s'attend à ce que le gouvernement fournisse rapidement des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que la FESTU et le NUSOJ puissent mener leurs activités syndicales sans entrave et à ce que des enquêtes judiciaires indépendantes soient promptement diligentées en cas de plaintes pour menaces ou actes

de violence à l'encontre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, et ce afin d'établir pleinement les faits et circonstances, d'identifier les responsables, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes.

- b) Le comité prie le gouvernement de répondre aux allégations selon lesquelles le président de la Cour suprême, nommé M. Aidid Abdullahi Ilkahanaf, qui avait rendu une décision en faveur de M. Osman – et contre la position du gouvernement –, a été démis de ses fonctions par décret présidentiel. Le comité prie également le gouvernement d'indiquer les fonctions actuelles de M. Aidid Abdullahi Ilkahanaf, et en particulier si ce dernier est demeuré dans la magistrature.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications détaillées sur les motifs de l'arrestation, le 15 octobre 2016, de M. Abdi Adan Guled, vice-président du NUSOJ.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications détaillées sur toute enquête de police et procédure judiciaire engagée en lien avec la tentative d'assassinat à l'encontre M. Osman le 25 décembre 2015.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête sur le meurtre de M. Abdiasis Mohamed Ali, membre du NUSOJ.
- f) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées concernant les accusations portées en mai 2017 contre M. Omar Faruk Osman et de le tenir informé des suites éventuelles données à cette procédure.
- g) Le comité veut croire que le gouvernement se prévaudra aussitôt que possible de l'assistance technique du Bureau afin de déterminer les mesures appropriées pour traiter de manière effective ses recommandations en suspens.

## **B. Informations complémentaires de l'organisation plaignante**

**660.** Dans une communication en date du 18 août 2018, le NUSOJ dénonce l'assassinat d'un journaliste, membre du NUSOJ, qui a été abattu par un policier le 27 juillet 2018. Selon le NUSOJ, M. Abdirisq Qasim Iman a été tué par balles rue Via Liberia dans le district de Waberi à Mogadiscio, à 16 heures. Un policier aurait ordonné au journaliste qui roulait en moto de quitter la chaussée, tout en pointant son arme sur lui et son appareil photo, le visant à la tête peu après, le tuant sur le coup. Le NUSOJ affirme que la police somalienne était peu disposée à fournir des informations au sujet du policier, qui a en fait quitté les lieux après l'assassinat. Le NUSOJ dénonce le fait que, après l'identification du policier par le syndicat et la famille de la victime, le syndicat a fait l'objet de menaces ouvertes de la part d'officiers haut gradés de la police somalienne. A cet égard, le NUSOJ rappelle que, malheureusement, les menaces et les actes de violence persistent à l'endroit de ses membres et prie le comité de demander justice et de condamner l'impunité.

## **C. Informations de la part du gouvernement**

**661.** Dans une communication en date du 11 juin 2018, le gouvernement a transmis un protocole d'entente signé le 30 mai 2018 entre le ministère du Travail et des Affaires sociales et la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) par lequel les deux parties sont convenues, entre autres, de définir un ensemble de principes et d'accords exécutoires visant à réduire les tensions et les conflits persistant en Somalie entre les partenaires sociaux tripartites dans le contexte de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de faciliter le dialogue et les consultations entre le gouvernement et les organisations de travailleurs les plus représentatives pour favoriser la mise en œuvre de normes internationales du travail et la coopération entre la Somalie et l'OIT. Parmi les principes clés figurant dans ce protocole, les deux parties sont convenues que: i) la FESTU est l'organisation syndicale nationale la plus représentative en Somalie; ii) un système de dialogue social national tripartite sera

établi entre la FESTU et le ministère pour permettre des consultations efficaces et fructueuses entre partenaires sociaux; et iii) tant que le statut d'organisation la plus représentative reconnu à la FESTU n'aura pas été remis en cause à l'issue d'un processus de consultation transparent et objectif, le délégué des travailleurs de la République fédérale de la Somalie aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail sera, à compter de 2018, M. Omar Faruk Osman Nur, secrétaire général de la FESTU, ou telle autre personne que la FESTU désignera. Le protocole a été transmis au Bureau international du Travail (BIT) et à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, et témoigne de l'engagement pris par le gouvernement de respecter toutes ses obligations envers le BIT, notamment celle de régler toutes les questions en suspens avec la FESTU, en particulier pour l'instauration de relations sociales pacifiques et harmonieuses dans un climat de paix et de développement national. De son côté, la FESTU s'engage à s'abstenir de toute manifestation hostile, à appuyer le gouvernement et à coopérer avec lui conformément aux principes et aux résolutions du BIT et d'autres organes de protection des droits de l'homme.

#### D. Conclusions du comité

- 662.** *Le comité rappelle qu'il a examiné ce cas grave qui concerne des allégations très graves (arrestation du vice-président du NUSOJ; tentative d'assassinat à l'encontre du secrétaire général du NUSOJ; assassinat d'un journaliste, membre du NUSOJ; ingérence des autorités dans la constitution d'un syndicat) à plusieurs reprises depuis 2015. Le comité rappelle qu'il a précédemment accueilli favorablement certaines évolutions positives concernant ce cas, dont une communication en date du 10 septembre 2017 dans laquelle le gouvernement: i) a reconnu que le ministère du Travail et des Affaires sociales a consulté le Procureur général de l'Etat au sujet du cas, qui a alors conseillé aux autorités compétentes de se conformer aux recommandations du comité; ii) a reconnu que la FESTU, dirigée par M. Omar Faruk Osman, est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays et que M. Osman est le dirigeant du NUSOJ; iii) a indiqué qu'il souhaitait régler les différends politiques entre la FESTU et les décideurs au sein du gouvernement; et iv) a sollicité l'assistance du BIT pour favoriser un dialogue constructif et pour trouver dans l'harmonie une solution à un conflit de longue date.*
- 663.** *Le comité prend note du protocole d'entente daté du 30 mai 2018 signé par le ministère du Travail et des Affaires sociales et la FESTU par lequel les deux parties sont convenues, entre autres, de définir un ensemble de principes et d'accords exécutoires visant à réduire les tensions et les conflits persistant en Somalie entre les partenaires sociaux tripartites et de faciliter le dialogue et les consultations entre le gouvernement et les organisations de travailleurs les plus représentatives pour favoriser la mise en œuvre de normes internationales du travail et la coopération entre la Somalie et l'OIT. Le comité constate que les deux parties sont convenues de respecter les principes clés suivants: i) la FESTU est l'organisation syndicale nationale la plus représentative en Somalie; ii) un système de dialogue social national tripartite sera établi entre la FESTU et le ministère pour permettre des consultations efficaces et fructueuses entre partenaires sociaux; et iii) tant que le statut d'organisation la plus représentative reconnu à la FESTU n'aura pas été remis en cause à l'issue d'un processus de consultation transparent et objectif, le délégué des travailleurs de la République fédérale de la Somalie aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail sera, à compter de 2018, M. Omar Faruk Osman Nur, secrétaire général de la FESTU, ou telle autre personne que la FESTU désignera. Le comité se félicite de ce nouvel engagement du gouvernement en faveur d'une solution à un conflit de longue date conforme aux normes internationales du travail et d'un système de dialogue social national tripartite avec la FESTU. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'établissement du système de dialogue social national tripartite et sur toute autre mesure prise pour rendre le climat plus propice à l'exercice de la liberté syndicale dans le pays.*

664. *Le comité note avec une profonde préoccupation les nouvelles allégations d'assassinat d'un journaliste membre du NUSOJ, M. Abdirisaq Qasim Iman, qui aurait été abattu par un policier le 27 juillet 2018, rue Via Liberia dans le district de Waberi à Mogadiscio, à 16 heures. Selon le NUSOJ, le policier aurait ordonné au journaliste qui roulait en moto de quitter la chaussée, tout en pointant son arme sur lui et sur son appareil photo, le visant à la tête peu après, le tuant sur le coup. Le comité est également préoccupé par les allégations selon lesquelles la police somalienne était peu disposée à fournir des informations au sujet du policier qui a abattu M. Abdirisaq Qasim Iman et, lorsque le NUSOJ a réussi à l'identifier, le syndicat a fait l'objet de menaces ouvertes de la part d'officiers haut gradés de la police somalienne. Le comité rappelle fermement que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. L'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. L'instruction ne devrait pas se limiter au seul auteur du crime, mais s'étendre aux instigateurs en vue de faire prévaloir la vraie justice et d'empêcher de manière significative toute violence future à l'égard des syndicalistes. Il est d'une importance cruciale que la responsabilité dans la chaîne de commandement soit également dûment déterminée lorsque des crimes sont commis par des membres de l'armée ou de la police et que les instructions adéquates puissent être données à tous les niveaux, et que ceux qui détiennent le contrôle engagent leur responsabilité afin d'empêcher, de manière effective, que de tels actes se reproduisent. Enfin, bien qu'il importe que tous les actes de violence visant les syndicalistes, qu'il s'agisse d'assassinats, de disparitions ou de menaces, fassent l'objet d'enquêtes appropriées, la simple ouverture d'une enquête ne met pas fin à la mission du gouvernement; celui-ci est tenu de donner tous les moyens nécessaires aux instances chargées de ces enquêtes pour que celles-ci aboutissent à l'identification et à la condamnation des coupables. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 84, 94, 99 et 102.]*
665. *Le comité souligne la gravité de ces allégations et prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de M. Abdirisaq Qasim Iman en vue de faire toute la lumière sur les circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit, pour déterminer les responsabilités et sanctionner les coupables. Le comité s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé sans délai des mesures prises à cet égard et des résultats de l'enquête. Le comité rappelle qu'il a déjà prié le gouvernement de prendre des mesures pour diligenter de toute urgence une enquête sur le meurtre d'un autre journaliste et membre du NUSOJ, M. Abdiasis Mohamed Ali, qui a été tué le 27 septembre 2016 par deux individus armés de pistolets au nord de Mogadiscio. Le comité déplore l'absence d'information de la part du gouvernement sur les mesures prises pour enquêter sur ce crime grave et s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les dispositions nécessaires pour diligenter sans délai une enquête approfondie et pour en communiquer les résultats. Le comité déplore profondément la répétition de ces crimes des plus violents contre des syndicalistes et prie instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre pour s'assurer que les droits fondamentaux sont pleinement respectés, en particulier ceux relatifs à la vie et à la sécurité de la personne, et pour lutter contre la culture de l'impunité créée par l'absence d'enquêtes et de poursuites concernant des actes aussi odieux.*
666. *En outre, le comité rappelle qu'il a demandé des informations sur les allégations concernant la convocation de M. Omar Faruk Osman, secrétaire général de la FESTU et du NUSOJ, au bureau du procureur général en mai 2017 et qu'il s'attend à ce que cette affaire soit réglée dans le contexte du protocole d'entente de mai 2018.*



667. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'informations concernant d'autres questions soulevées; il se voit donc obligé de réitérer ses recommandations antérieures et exprime le ferme espoir que le gouvernement fournisse sans délai supplémentaire des informations détaillées sur les mesures prises pour veiller à ce que la FESTU et le NUSOJ puissent mener leurs activités syndicales sans entrave.*
668. *Enfin, notant l'intention du gouvernement, en vertu du protocole d'entente de mai 2018, de demander son assistance technique au BIT en vue de promouvoir le dialogue social et d'atteindre les objectifs en matière de travail décent et de tripartisme, le comité veut croire que le gouvernement se prévaudra aussitôt que possible de l'assistance technique du Bureau afin de déterminer les mesures appropriées pour traiter de manière effective ses recommandations en suspens.*

## **Recommandations du comité**

669. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Tout en se félicitant de l'engagement du gouvernement en faveur d'une solution conforme aux normes internationales du travail à toutes les questions en suspens, le comité le prie de fournir des informations détaillées sur l'établissement du système de dialogue social national tripartite et sur toute autre mesure prise pour rendre le climat plus propice à l'exercice de la liberté syndicale dans le pays.*
  - b) *Le comité souligne la gravité des nouvelles allégations concernant l'assassinat d'un journaliste, membre du NUSOJ, et prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de M. Abdirisq Qasim Iman en vue de faire toute la lumière sur les circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit, pour déterminer les responsabilités et sanctionner les coupables. Le comité s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé sans délai des mesures prises à cet égard et des résultats de l'enquête.*
  - c) *Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne sans délai toutes les mesures nécessaires pour diligenter une enquête approfondie sur l'assassinat de M. Abdiasis Mohamed Ali, membre du NUSOJ, et de le tenir informé de ses résultats.*
  - d) *Le comité déplore profondément la répétition de ces crimes des plus violents contre des syndicalistes et prie instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre pour s'assurer que les droits fondamentaux sont pleinement respectés, en particulier ceux relatifs à la vie et à la sécurité de la personne, et pour lutter contre la culture de l'impunité créée par l'absence d'enquêtes et de poursuites concernant des actes aussi odieux.*
  - e) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications détaillées sur les motifs de l'arrestation, le 15 octobre 2016, de M. Abdi Adan Guled, vice-président du NUSOJ.*
  - f) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications détaillées sur toute enquête de police et procédure judiciaire*

*engagée en lien avec la tentative d'assassinat à l'encontre M. Osman le 25 décembre 2015.*

- g) *Le comité prie le gouvernement de répondre aux allégations selon lesquelles le président de la Cour suprême, nommé M. Aidid Abdullahi Ilkahanaf, qui avait rendu une décision en faveur de M. Osman – et contre la position du gouvernement –, a été démis de ses fonctions par décret présidentiel. Le comité prie également le gouvernement d'indiquer les fonctions actuelles de M. Aidid Abdullahi Ilkahanaf, et en particulier si ce dernier est demeuré dans la magistrature.***
- h) *Le comité veut croire que le gouvernement se prévaut aussitôt que possible de l'assistance technique du Bureau afin de traiter de manière effective ses recommandations en suspens.***

Genève, le 2 novembre 2018

(Signé) M. Evance Kalula  
Président

*Points appelant une décision:*

paragraphe 127	paragraphe 481
paragraphe 140	paragraphe 511
paragraphe 151	paragraphe 522
paragraphe 227	paragraphe 531
paragraphe 244	paragraphe 559
paragraphe 282	paragraphe 575
paragraphe 315	paragraphe 598
paragraphe 345	paragraphe 610
paragraphe 366	paragraphe 628
paragraphe 414	paragraphe 654
paragraphe 447	paragraphe 669